

ETUDE PREPARATOIRE
RELATIVE
A UN PROJET DE DECLARATION
DES DROITS ET DES DEVOIRS
DES ETATS

(Mémorandum présenté par le Secrétaire général)



Nations Unies — Assemblée générale
Commission du droit international
Lake Success, New-York

1948

NOTE

Les documents de l'Organisation des Nations Unies portent tous une cote qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CN. 4/2
15 décembre 1948

PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: 1949. V. 4.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	v
I. LE PROBLÈME D'UNE DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉTATS AVANT L'ÉTABLISSEMENT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
A. Principaux antécédents doctrinaux.....	1
B. Tentatives faites et résultats obtenus dans le cadre inter- américain	5
C. Examen de la question à la Société des Nations.....	10
II. LE PROBLÈME D'UNE DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉTATS À L'ÉTUDE AUX NATIONS UNIES	
A. Conférence des Nations Unies sur l'Organisation inter- nationale	13
B. Première session de l'Assemblée générale.....	18
C. Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification.....	24
D. Deuxième session de l'Assemblée générale.....	28
III. PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉTATS ET NOTE EXPLICATIVE PRÉSENTÉS PAR LE PANAMA.....	35
IV. NOTES RELATIVES AU PROJET DE DÉCLARATION	
<i>Articles</i>	
1. Le droit à l'existence nationale.....	49
2. Reconnaissance de l'existence de l'Etat.....	52
3. Le droit à l'existence, indépendant de la reconnaissance.....	55
4. Le droit à l'indépendance	58
5. Le devoir de non-intervention.....	61
6. Egalité juridique	64
7. Juridiction exclusive	69
8. Intervention diplomatique	73
9. Respect du droit de l'Etat par les autres Etats.....	76
10. Limitation des droits de l'Etat.....	78
11. Respect des traités et caractère sacré de la parole donnée.....	80
12. Exécution des obligations internationales.....	84
13. Primauté du droit international.....	85
14. Portée nationale et internationale de la loi des nations.....	88
15. Règlement pacifique des différends.....	89
16. Condamnation de la guerre comme instrument de politique nationale ou internationale, ainsi que de la menace ou de l'emploi de la force.....	99

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
17. Droit de légitime défense.....	104
18. Non-reconnaissance des acquisitions territoriales effectuées par la force	107
19. Coopération en vue de prévenir des actes de violence.....	111
20. Coopération aux fins de la communauté des Etats.....	114
21. Maintien des conditions assurant la paix et l'ordre inter- nationaux	116
22. Devoir de ne pas fomenter de troubles civils dans d'autres Etats	119
23. Possibilités égales et interdépendance en matière économique.	120
24. Interdiction des accords incompatibles avec l'exécution des obligations internationales	125
V. BIBLIOGRAPHIE	127
 VI. ANNEXES	
A. Textes de traités, conventions et déclarations	
1. Traités et conventions.....	134
2. Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux	137
3. Projets de déclaration proposés par des Gouvernements	144
4. Déclarations émanant d'organisations non gouvernemen- tales et d'institutions scientifiques.....	151
B. Textes des commentaires et observations présentés par les Gouvernements au sujet du projet de déclaration.....	159
C. Textes des communications émanant d'organisations non gouvernementales	216
D. Liste des documents des Nations Unies.....	219
E. Textes des résolutions de l'Assemblée générale.....	227

INTRODUCTION

La présente étude a été préparée par le Secrétaire général, à l'intention de la Commission du droit international, conformément aux dispositions de la résolution 175 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947, rédigée dans les termes suivants:

“L'Assemblée générale,

“Considérant que, d'après l'Article 98 de la Charte, le Secrétaire général remplit toutes les fonctions dont il est chargé par les organes de l'Organisation des Nations Unies;

“Considérant qu'entre la première et la deuxième session de l'Assemblée générale, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a participé à l'étude des problèmes concernant le développement progressif du droit international et sa codification,

“Charge le Secrétaire général de faire le travail préparatoire nécessaire pour le commencement de l'activité de la Commission du droit international, en particulier en ce qui concerne les questions qui seraient transmises à la Commission du droit international par la deuxième session de l'Assemblée générale telles que le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats.”

Le problème des droits et des devoirs des Etats embrasse en fait le domaine tout entier du droit international. L'objet du présent mémoire n'est pas d'étudier les droits et les devoirs des Etats en tant que tels mais plutôt les tentatives qui ont eu pour but de formuler ces droits et devoirs en une déclaration concise. On est parti du projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama. D'autres déclarations ont été examinées et utilisées, et le texte intégral de la plupart de ces documents est reproduit dans la quatrième partie, annexe A.

On trouvera, dans les première et deuxième parties, un historique des déclarations des droits et des devoirs des Etats. La première partie concerne les projets élaborés avant la création de l'Organisation des Nations Unies. Il convient de faire observer que les juristes et publicistes dont les vues sont présentées ici n'ont pas été choisis en raison de leur science du droit international, mais parce qu'ils ont exprimé, sur les droits et les devoirs des Etats, des opinions concises qui pourraient être utiles à la rédaction d'une déclaration générale. Il en va de même des juristes et spécialistes du droit public cités dans la quatrième partie. Les résultats obtenus par les pays du continent américain et rappelés dans la première partie doivent retenir l'attention du lecteur. Les organes officiels interaméricains ont en effet consacré de nombreuses années d'efforts à l'étude et à la préparation de déclarations des droits et des devoirs des Etats qui ont trouvé place dans des résolutions de conférences et dans des conventions.

La deuxième partie contient un résumé des débats que les organes des Nations Unies ont consacrés à une déclaration des droits et des devoirs des Etats. On y trouvera une analyse détaillée des délibérations et des décisions des Nations Unies, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire, dans la plupart des cas, de se référer aux documents originaux. Néanmoins, une liste complète de ces documents figure dans la sixième partie, annexe D, pour les cas où il serait utile d'y recourir.

La troisième partie est constituée par le texte du projet de déclaration des droits et devoirs des Etats présenté par le Panama, accompagné de la note explicative préparée par le Ministre des affaires étrangères du Panama, M. Ricardo J. Alfaro. La matière principale de cette étude, c'est-à-dire la quatrième partie, présente des remarques sur ce projet de déclaration article par article. Sous chaque article, les notes sont rédigées dans l'ordre suivant:

- A. Commentaires et observations des Gouvernements.
- B. Traités, conventions, déclarations et doctrine:
 - 1. Traités et conventions.
 - 2. Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux.
 - 3. Projets de déclaration proposés par des Gouvernements.
 - 4. Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques.
 - 5. Doctrine des publicistes.

Cette étude comporte enfin une cinquième partie (bibliographie) et une sixième partie (annexes).

I. LE PROBLEME D'UNE DECLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ETATS AVANT L'ETABLISSEMENT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. PRINCIPAUX ANTECEDENTS DOCTRINAUX

L'idée d'une déclaration des droits et des devoirs des Etats a beaucoup attiré l'attention des juristes internationaux au cours des dix-neuvième et vingtième siècles; elle a également suscité des délibérations et résolutions de plusieurs organisations et institutions scientifiques internationales et nationales qui s'intéressent au développement et à la codification du droit international. On trouvera à l'annexe A, nos 13 à 19, le texte de ces documents doctrinaux les plus importants.

On voit en Christian Wolff, un des premiers publicistes qui aient écrit sur ce sujet, l'auteur de la théorie des droits et des devoirs fondamentaux des Etats¹. Pourtant c'est à l'abbé Grégoire qu'on doit un des premiers projets systématiques de déclaration des droits et des devoirs des Etats. Il présenta en effet à deux reprises en 1793 et 1795 une déclaration des droits et des devoirs des Etats à la Convention nationale². L'abbé Grégoire insistait sur la nécessité de cette déclaration pour compléter la célèbre Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Plusieurs énumérations des droits et devoirs des Etats, parmi celles qu'ont établies des juristes internationaux, ont paru dans des codes détaillés ou dans des traités généraux de droit international. Les principaux exemples de droits et devoirs figurant dans les codes sont les droits et devoirs énoncés par Jeremy Bentham (1827)³, Pasquale Fiore (1890)⁴ et Jerome Internocia (1910)⁵.

D'autres projets de déclarations ont été publiés indépendamment sous forme d'énoncés succincts des droits et devoirs des Etats. Plusieurs d'entre eux ont été proposés comme base préliminaire de codification ou comme déclaration de principes aux fins de l'organisation de la société internationale. On peut citer à titre d'exemples le préambule de l'ouvrage d'Henri La Fontaine intitulé *Magnissima Charta*, qui a

¹ Christian Wolff, *Institutiones Juris Naturae et Gentium*, 1750, sections 1073 à 1124; *Jus Gentium Methodo Scientifica Pertractatum*, 1749 (la traduction anglaise est parue dans *Classics of International Law* [Les classiques du droit international], 1934), sections 77 à 155 et 156 à 273.

² Abbé Grégoire, *Déclaration du droit des gens*, 1793, G. Lallement, *Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la Tribune nationale*, vol. 12, page 397. Voir les *Proceedings of the American Society of International Law* (Comptes rendus des séances de l'Association américaine de droit international), 1910, vol. 49, pages 226 et 227.

³ Jeremy Bentham, *Introduction to an International Code* (Introduction à un code international), *Law Quarterly Review* (Revue trimestrielle de droit), 1885, pages 225 à 231. Voir les *Proceedings of the American Society of International Law* (Comptes rendus des séances de l'Association américaine de droit international), 1910, pages 223 à 240.

⁴ Pasquale Fiore, *International Law Codified and its Legal Sanctions, or the Legal Organization of the Society of States* (Le droit international codifié et ses sanctions juridiques, ou l'organisation juridique de la Société des Etats) [traduction anglaise, 1918], sections 59 à 65, 545 à 547.

⁵ Jerome Internocia, *New Code of International Law* (Nouveau code de droit international), 1910, sections 73 à 75.

trait au droit international et à l'organisation mondiale (1916)⁶ ainsi que le *Draft Statute of the Association of American States* (Projet de statut de l'Association des Etats américains) (1923)⁷ dû à Baltasar Brum.

Encore plus importants peuvent paraître les plus notables des projets que des spécialistes du droit public ont soumis à l'examen d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques. M. Albert de Lapradelle, rapporteur d'une commission de l'Institut de droit international, a présenté un texte de sa déclaration des droits et des devoirs des nations à l'Institut, pour que celui-ci l'examine au cours de ses sessions de 1921 et de 1925 tenues respectivement à Rome et à La Haye⁸. En 1933, l'Institut américain de droit international a communiqué à la septième Conférence internationale des Etats américains à Montevideo, un projet préparé par Víctor M. Maúrtua en 1931⁹. Comme suite à une proposition qu'il avait faite à la Conférence de La Haye en vue de la codification du droit international, Alejandro Alvarez a présenté en 1931 à plusieurs associations internationales une déclaration des grands principes du droit international moderne¹⁰. Des déclarations amendées ont été approuvées en 1935 par l'Union juridique internationale et l'Académie diplomatique internationale, et, en 1936, par l'Association de droit international¹¹.

Plusieurs organisations non gouvernementales se sont occupées du problème des droits et devoirs des Etats au cours de leurs conférences et réunions. Parmi les premières, il convient de citer le Congrès universel de la paix¹². En 1891, le troisième Congrès universel de la paix adopta une brève déclaration des principes fondamentaux du droit international. Cette déclaration fut remaniée et augmentée par le septième congrès tenu à Budapest en 1896. De son côté, l'Union interparlementaire s'est toujours intéressée à la question. Cette organisation privée, composée de membres du parlement de quelque trente Etats, avait, dès 1899, recom-

⁶ Henri La Fontaine, *The Great Solution: Magnissima Charta, Essay on Evolutionary and Constructive Pacifism* (La grande solution: Magnissima Charta; Essai sur le pacifisme évolutionniste et constructif), Boston, 1916; pages 99 à 102.

⁷ *República Oriental del Uruguay: Boletín del Ministerio de Relaciones Exteriores*, 1923, vol. 11, pages 180 à 182.

⁸ *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1921, vol. 28, pages 203 à 224; et 1925, vol. 32, pages 238 à 245. Voir la *Revue de droit international*, 1931, vol. 8, pages 56 à 63.

⁹ *Pan American Union, Documents for the Use of Delegates to the Seventh International Conference of American States* (Union panaméricaine, documents à l'usage des délégués à la septième Conférence internationale des Etats américains), Montevideo (Uruguay), 3 décembre 1933, n° 4, pages 12 à 16.

¹⁰ Alejandro Alvarez, *Exposé de motifs et déclaration des grands principes du droit international moderne*, 2^{ème} édition, Paris, 1938, pages 52 à 56.

¹¹ L'Académie diplomatique internationale, 1935; l'Union juridique internationale, 1935; l'Association de droit international, *Rapport de la trente-neuvième conférence*, Paris, 1936, pages 333 à 339. Pour les précédentes délibérations de l'Association de droit international sur ce sujet, voir les *Rapport de la première conférence*, Bruxelles, 1873, pages 16 à 22, *Rapport de la trente-troisième conférence*, Stockholm, 1924, pages 345 à 347, *Rapport de la trente-septième conférence*, Oxford, 1932, pages 27 à 57, *Rapport de la trente-neuvième conférence*, Paris, 1936, pages 248 à 250. Voir également la *Revue de droit international*, 1931, vol. 8, pages 7 à 55 et 64 à 85; et 1932, vol. 10, pages 86 à 141.

¹² *Bulletin officiel du septième Congrès universel de la paix* tenu à Budapest du 17 au 22 septembre 1896, rédigé et publié par les soins du Bureau international de la paix à Berne, Berne, 1896, pages 139 à 140. Voir annexe A, n° 13.

mandé la préparation d'une déclaration des droits et des devoirs des Etats. En 1925, un projet soumis à la conférence qu'elle tint à Washington fit l'objet de délibérations prolongées, et la vingt-cinquième conférence, tenue à Berlin en 1928, adopta une déclaration¹⁸. La question fut de nouveau examinée à la trentième conférence, en 1947, en liaison avec le problème de la codification du droit international¹⁴.

Un des plus importants projets individuels, si l'on en juge par sa large diffusion et par l'attention générale qu'il a retenue, est celui qui fut préparé sur l'initiative de James Brown Scott et adopté par l'Institut américain de droit international en 1916, sous le titre de "Déclaration des droits et devoirs des nations". Association scientifique privée groupant les associations nationales de droit international constituées dans les républiques américaines, l'Institut américain de droit international a joué un rôle éminent dans la codification du droit international dans l'hémisphère occidental. Ce projet en six articles fut publié, accompagné de commentaires sur certaines affaires importantes évoquées devant les cours américaines et britanniques, de déclarations dues aux juristes sud-américains Calvo et Bello, et de plusieurs textes constitutionnels et législatifs¹⁵. Le projet de l'Institut américain a fait l'objet de nombreuses discussions, publiques ou privées. En 1923, le Secrétaire d'Etat Hughes a dit de cette déclaration qu'elle "proclame les principes fondamentaux de la politique des Etats-Unis envers les républiques de l'Amérique latine"¹⁶. Après l'addition d'un septième article, ce projet a figuré parmi ceux que l'Institut américain de droit international a présentés comme base d'étude à la Commission internationale de juristes américains¹⁷. En définitive, il a servi de travail préparatoire à la Convention sur les droits et les devoirs des Etats signée à Montevideo en 1933. Le projet de l'Institut américain a également été présenté à la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale à San-Francisco par la délégation du Panama¹⁸. De son côté, l'Union juridique internationale, créée en 1919 par un groupe de quarante juristes internationaux, a consacré ses deux premières sessions à l'examen du projet de l'Institut américain et, le 11 novembre 1919, elle a adopté un projet qu'elle avait elle-même rédigé¹⁹. Comme on l'a déjà indiqué, l'Union juridique internationale a également approuvé en 1935 une version remaniée du projet préparé par M. Alvarez²⁰.

¹⁸ Union interparlementaire, *Compte rendu de la vingt-cinquième conférence* tenue à Berlin du 23 au 28 août 1928, publié par le Bureau interparlementaire, Lausanne, 1928, pages 525 à 527. Voir annexe A, n° 18.

¹⁴ Union interparlementaire, *Compte rendu de la trente-sixième conférence* tenue au Caire du 7 au 12 avril 1947. Voir également le *Compte rendu de la vingt-troisième conférence*, 1925.

¹⁵ J. B. Scott, Institut américain de droit international: Déclaration des droits et des devoirs des nations, Washington, 1916. On trouvera le texte de ce projet à l'annexe A, n° 14.

¹⁶ *American Journal of International Law*, 1925, vol. 19, page 336.

¹⁷ *American Journal of International Law Special Supplement*, 1926, vol. 20, page 311.

¹⁸ *Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, document 2 G/7, vol. 4, pages 375 à 377.

¹⁹ *Séances et travaux de l'Union juridique internationale*, 1920, vol. 2, pages 174 à 175. Voir l'annexe A, n° 15.

²⁰ *Séances et travaux de l'Union juridique internationale*, 1935.

Enfin, il convient de citer l'ouvrage intitulé "Le droit international de l'avenir: postulats, principes et propositions" préparé par quelque deux cents juristes en majorité américains et canadiens, sous la présidence du professeur Manley O. Hudson, et qui, sous la forme de dix principes, définit certains devoirs juridiques des Etats²¹. Après deux années de délibérations, et à la suite de nombreuses conférences régionales, les "Postulats, principes et propositions" furent publiés le 1er janvier 1944 sous forme de documents confidentiels. Ils furent rendus publics le 27 mars 1947 et ils ont été largement distribués par les associations du barreau américain et du barreau canadien et par la Dotation Carnegie pour la paix internationale. Ils ont été traduits en chinois, en français, en allemand et en espagnol. En 1945, ils ont été cités par les délégations des Pays-Bas et du Mexique à la Conférence de San-Francisco comme un modèle de projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats²². Quand la délégation du Panama, en janvier 1946, présenta son projet de déclaration des droits et devoirs des Etats au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, M. Ricardo J. Alfaro, Ministre des affaires étrangères de la République de Panama, dans une note explicative accompagnant ce projet, reconnut que le projet panamien se fondait dans une grande mesure sur le projet de l'Institut américain de droit international de 1916 et sur les principes du droit international de l'avenir de 1944²³. M. Alfaro cita également ces projets à la quarantième séance de la Première Commission de l'Assemblée générale au cours de la seconde partie de la première session, le 5 décembre 1946²⁴. Il fit également l'éloge de la déclaration préparée en 1931 par M. Alejandro Alvarez²⁵.

A l'heure actuelle, plusieurs organisations non gouvernementales étudient la question des droits et des devoirs des Etats. Une importance particulière s'attache aux travaux effectués sous les auspices de l'*American Bar Association Committee for Peace and Law through the United Nations* (Association du Barreau américain, Comité pour la paix et le respect du droit par les Nations Unies). Des recueils réunissant le texte de vingt-deux déclarations des droits et devoirs des Etats, accompagnés d'éléments de discussion, ont été publiés et ont fait l'objet de délibérations à plusieurs réunions régionales de l'*American Bar Association*²⁶.

²¹ *The International Law of the Future, Postulates, Principles and Proposals* (Le droit international de l'avenir, postulats, principes et propositions), Washington, 1944. Voir l'annexe A, n° 19.

²² *United Nations Conference on International Organization* (Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale), document 2 G/7, vol. 3, page 58 (version anglaise; il n'existe pas de traduction française) et vol. 4, page 464.

²³ Documents des Nations Unies A/19, A/19/Corr.1 et A/285, A/285/Corr.1.

²⁴ *Journal des Nations Unies* n° 52, supplément n° 1, A/C.1/118, page 271.

²⁵ *Journal des Nations Unies* n° 52, supplément n° 1, A/AC.1/118, pages 271 à 272. "La déclaration des droits et devoirs des Etats qui paraît la plus complète, celle dont la portée est la plus étendue, est celle qu'a élaborée en 1931 le docteur Alejandro Alvarez; elle comporte 60 articles répartis en huit chapitres et traite de tous les sujets du droit international. Une seule critique peut lui être faite, celle d'être trop longue pour une déclaration."

²⁶ Document n° 2 de l'*American Bar Association*, 1er janvier 1947: *Progressive Development of International Law, Proposed Declarations on Rights and Duties of States* (Développement progressif du droit international, Projets de déclaration des droits et des devoirs des Etats) et document n° 24 de la même association.

B. TENTATIVES FAITES ET RESULTATS OBTENUS DANS LE CADRE INTERAMERICAIN

L'étude d'une déclaration des droits et devoirs des Etats a non seulement attiré l'attention des juristes internationaux et des organisations non gouvernementales²⁷, mais aussi celle des Gouvernements. C'est notamment le cas dans le nouveau monde.

Dans le système interaméricain, la question des droits et devoirs des Etats a toujours été étroitement liée à celle de la codification du droit international. Mais avant même que les organes nécessaires pour assumer cette codification aient été établis, la question avait été fréquemment étudiée par les conférences internationales des républiques américaines.

Comme on le verra plus loin, ce n'est qu'en 1933, à la septième conférence interaméricaine, que les républiques américaines adoptèrent une déclaration générale des droits et des devoirs des Etats. Mais dès avant cette date, elles étaient à plusieurs reprises tombées d'accord sur certains droits et devoirs, et elles avaient ainsi ouvert la voie à la conclusion de la Convention de Montevideo.

La première proclamation collective portant sur certains devoirs des Etats date du Congrès de Panama, tenu en 1826. Le *Treaty of Perpetual Union, League and Confederation* (Traité d'union, d'association et de confédération perpétuelles) signé au Congrès²⁸ stipulait le devoir d'utiliser pour le règlement des différends internationaux des méthodes pacifiques telles que les bons offices, la médiation, la conciliation et, dans certains cas, l'arbitrage; il proclamait ainsi le devoir d'avoir recours à des procédés pacifiques et conciliatoires pour le règlement des controverses internationales. Les nations de l'Amérique latine se réunirent encore à Lima en 1847 et en 1864 et signèrent d'autres traités aux termes desquels elles s'engageaient à ne pas reconnaître les acquisitions territoriales effectuées par la force²⁹.

A la fin du dix-neuvième siècle, lorsque ces réunions prirent un caractère panaméricain, de nouvelles tentatives furent effectuées en vue de proclamer et de définir de façon plus précise les droits et les devoirs des Etats. La première Conférence internationale des Etats américains, qui se réunit à Washington en 1888-1889, formula deux recommanda-

²⁷ On trouvera les textes qui constituent les précédents officiels les plus importants à l'annexe A, nos 1 à 12. On pourra constater que la proposition de la délégation italienne à la Conférence de la paix (1919) est le seul précédent officiel qui n'émane pas du système interaméricain.

²⁸ Les Républiques de Colombie, de l'Amérique Centrale, du Pérou et des Etats-Unis du Mexique signèrent le traité, qu'aucune des parties ne ratifia jamais. Voir *International American Conference* (Conférence américaine internationale), *Reports of Committees and Discussions Thereon* (Rapports des comités et délibérations), vol. IV, page 184.

²⁹ *The Basic Principles of the Pan American System* (Principes fondamentaux du système panaméricain), *Pan American Union* (Union panaméricaine), Washington, 1943, page 5. Ces traités n'ont pas été ratifiés non plus.

tions sur d'autres droits et devoirs des Etats. L'une de ces recommandations proscrivait la conquête comme moyen d'acquérir des territoires. L'autre, portant sur les réclamations et sur la protection diplomatique, énonçait le principe selon lequel les nationaux et les étrangers sont égaux devant la loi³⁰. D'autres mesures furent prises à la Conférence de Mexico en 1902, au cours de laquelle les républiques américaines signèrent deux traités comprenant des dispositions complètes et détaillées sur le devoir de recourir à l'arbitrage pour résoudre les controverses internationales relatives à des revendications financières. Il s'agit du *Treaty on Compulsory Arbitration* (Traité d'arbitrage obligatoire) et du *Treaty of Arbitration for Pecuniary Claims* (Traité d'arbitrage pour les revendications financières)³¹. Quelques années plus tard, la troisième et la quatrième conférence internationale des Etats américains, qui se tinrent respectivement à Rio-de-Janeiro en 1904 et à Buenos-Aires en 1910, s'occupèrent également de l'arbitrage en général et en particulier de l'arbitrage des différends relatifs à des revendications financières³².

La cinquième conférence (Santiago de Chili, 1923) adopta une résolution relative aux "meilleurs moyens d'assurer une plus large application du principe du règlement judiciaire ou arbitral des différends qui peuvent surgir entre les républiques du continent américain"³³. De plus, les pays participants signèrent un nouveau traité prévoyant les moyens d'éviter ou de prévenir les conflits entre les Etats américains. Un grand nombre d'Etats américains ratifièrent cet accord connu sous le nom de *traité Gondra* ou y apportèrent leur adhésion³⁴. En liaison avec les résultats de cette conférence, il convient de mentionner particulièrement une résolution relative à la codification du droit international. Aux termes de cette résolution, la Commission des juristes devait reprendre ses travaux et soumettre à la prochaine Conférence internationale des Etats américains ses résolutions afin qu'elles puissent, après approbation, être communiquées aux Gouvernements et incorporées dans les conventions³⁵. Comme on le verra plus loin, les travaux accomplis par la Commission des juristes eurent une influence décisive sur la Convention et sur les résolutions relatives aux droits et devoirs des Etats formulées par des conférences interaméricaines ultérieures.

A la Conférence de Mexico en 1901-1902, les nations américaines convinrent d'établir un système de codification³⁶. Toutefois la convention relative à ce projet ne fut pas ratifiée par le nombre requis de pays et il fallut attendre la conférence suivante pour que la création d'un

³⁰ *International Conference of American States* (Conférence internationale des Etats américains), 1889-1928, Donation Carnegie, New-York, 1931, pages 44 et 45.

³¹ *Ibid.*, pages 100 à 104 et 104 à 105.

³² *Ibid.*, pages 124 et 183 à 185.

³³ *Ibid.*, pages 283 à 284.

³⁴ *Ibid.*, pages 285 à 289.

³⁵ *Ibid.*, pages 245 à 247.

³⁶ *Ibid.*, pages 69 et 70.

organisme chargé de codifier le droit international devint une réalité³⁷. La Commission internationale des juristes américains créée par la troisième conférence interaméricaine se réunit pour la première fois à Rio-de-Janeiro en 1912; elle prépara plusieurs projets relatifs au droit international, tant public que privé. Il convient de mentionner spécialement les projets relatifs aux droits et devoirs des Etats que M. E. Pessoa prépara pour faciliter la tâche de la Conférence³⁸. En raison de la première guerre mondiale, les progrès furent interrompus jusqu'à la conférence ordinaire suivante qui se réunit à Santiago de Chili en 1923. A cette Conférence, la Commission des juristes fut réorganisée et chargée de présenter ses résolutions à la sixième Conférence internationale des Etats américains qui devait se tenir à La Havane en 1928.³⁹

La Commission se remit à l'œuvre à Rio-de-Janeiro en 1927 et, grâce aux précieux travaux préparatoires entrepris par l'Institut américain de droit international⁴⁰, elle rédigea douze projets portant sur certains aspects du droit international public ainsi qu'un code de droit international privé, le *code Bustamante*. Parmi ces projets, cinq au moins avaient directement trait aux droits et devoirs des Etats: Fondements du droit international (projet I); Les Etats: existence, égalité, reconnaissance (projet II); Statut des étrangers (projet III); Obligations des Etats en cas de guerre civile (projet XI); Règlement pacifique des conflits internationaux (projet XII)⁴¹.

La sixième conférence interaméricaine tenue à La Havane n'apporta pas de contribution importante au développement progressif d'un code des droits et devoirs des Etats. En fait, deux seulement des cinq projets mentionnés ci-dessus furent adoptés sous forme de conventions: Statut des étrangers, et Devoirs et droits des Etats en cas de lutte intestine. Toutefois, la Conférence de La Havane prit une autre décision en ce qui concerne l'emploi de la force dans les relations internationales et adopta

³⁷ La *Convention on International Law* (Convention sur le droit international) prévoyant la création de la Commission internationale des juristes américains fut ratifiée par l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, les Etats-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Pérou, la République Dominicaine, le Salvador et l'Uruguay. Voir *International Conference of American States* (Conférence internationale des Etats américains), 1889-1928, Dotation Carnegie, New-York, 1931, pages 144 à 146.

³⁸ Voir cinquième conférence internationale des Etats américains, *Actas de las sesiones de las comisiones de la conferencia* (Santiago de Chili), page 207.

³⁹ *International Conference of American States* (Conférence internationale des Etats américains), 1889-1928, page 246.

⁴⁰ A la demande du Conseil de direction de l'Union panaméricaine, l'Institut avait préparé en 1925 trente projets relatifs à des questions de droit international. Certains de ces projets portaient directement sur les droits et devoirs des Etats: Bases fondamentales de droit international (projet n° 4); Les Etats (projet n° 5); Reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux Gouvernements (projet n° 6); Déclaration des droits et des devoirs des nations (projet n° 7); Droits fondamentaux des républiques américaines (projet n° 8); Le domaine national (projet n° 10); Juridiction (projet n° 12); Responsabilité des Gouvernements (projet n° 15); Protection diplomatique (projet n° 16); Règlement pacifique (projet n° 27); Conquête (projet n° 30). *American Journal of International Law, Supplement*, 1926, vol. 20, pages 304, 309 à 313, 318 à 320, 323 à 325, 328 à 329, 368, 384.

⁴¹ Commission internationale des juristes (sessions tenues à Rio-de-Janeiro [Brésil] du 18 avril au 20 mai 1937), *Public International Law* (Droit international public), Washington, D. C., 1927, pages 5 à 12, 35 à 40.

une résolution déclarant que l'agression était "considérée comme illicite et par suite prohibée", et que "les Etats américains auraient recours à tous les moyens pacifiques pour régler les conflits qui surgiraient entre eux"⁴². De plus, c'est à l'actif de cette Conférence qu'il faut porter les progrès considérables réalisés près d'un an plus tard à la Conférence internationale des Etats américains sur la conciliation et l'arbitrage, tenue à Washington en application d'une résolution adoptée à La Havane⁴³. Les Etats participant à cette Conférence signèrent trois instruments: une Convention générale de conciliation interaméricaine (*General Convention of Inter-American Conciliation*), un Traité général d'arbitrage interaméricain (*General Treaty of Inter-American Arbitration*) et un Protocole d'arbitrage progressif (*Protocol of Progressive Arbitration*)⁴⁴.

C'est en 1933 que les républiques américaines tentèrent pour la première fois de formuler en un seul instrument une déclaration des droits et devoirs des Etats. Eu égard à l'atmosphère politique de l'époque et au travail technique approfondi que des organismes de codification officiels et non officiels avaient accompli, les délégués réunis à Montevideo estimèrent qu'il convenait d'adopter cette déclaration sous la forme d'une convention. La signature de la Convention sur les droits et les devoirs des Etats et sa ratification ultérieure par seize nations américaines fut le résultat du jeu de ces circonstances favorables. Cette Convention proclamait les droits suivants: existence politique (distincte de la reconnaissance), intégrité territoriale, indépendance, légitime défense, juridiction et égalité; elle proclamait également les devoirs suivants: respect des droits des autres Etats, non-reconnaissance des acquisitions territoriales ou des avantages spéciaux obtenus par la force, et enfin, obligation de recourir aux moyens pacifiques pour le règlement des conflits internationaux⁴⁵. La Conférence de Montevideo prit d'autres mesures en vue de la mise en œuvre des dispositions de cette déclaration générale. Il convient de citer à cet égard une résolution sur la responsabilité des Etats, un Protocole additionnel à la Convention générale sur la conciliation interaméricaine et une résolution relative aux bons offices et à la médiation⁴⁶.

Par la suite, les droits et devoirs des Etats proclamés dans la Convention ci-dessus mentionnée furent périodiquement réaffirmés dans une série de déclarations de principes sur la solidarité et la coopération des nations du continent, et par d'autres accords formulés par les conférences interaméricaines. A titre d'exemple, on peut citer les instruments suivants: Déclaration de principes sur la solidarité et la coopération interaméricaines (Buenos-Aires, 1936); Protocole additionnel relatif à la non-intervention (*ibid.*)⁴⁷; Déclaration des principes de solidarité américaine (Déclaration de Lima) et Déclaration de principes américains (Lima, 1938)⁴⁸; Déclaration sur le maintien de la paix et de l'Union parmi

⁴² *International Conference of American States* (Conférence internationale des Etats américains), 1889-1928, pages 441 à 442.

⁴³ *Ibid.*, page 437.

⁴⁴ *Ibid.*, pages 455 à 457, 458 à 461 et 462 à 468.

⁴⁵ *International Conference of American States, First Supplement* (Conférence internationale des Etats américains, premier supplément), 1933-1940, Washington, 1940, pages 121 à 123.

⁴⁶ *Ibid.*, pages 91 et 92, 120 et 121, 65.

⁴⁷ *Ibid.*, pages 160, 161, 191 et 192.

⁴⁸ *Ibid.*, pages 308 à 310.

les républiques américaines (La Havane, 1940)⁴⁹; Déclaration sur l'assistance réciproque et la solidarité américaine (Acte de Chapultepec) et Déclaration de Mexico (Mexico, 1945)⁵⁰.

C'est probablement parce que certains droits et devoirs des Etats ont été souvent proclamés et formulés en termes similaires, mais non identiques, que la conférence interaméricaine tenue à Mexico en 1945 décida de faire préparer par le Conseil de direction de l'Union panaméricaine un projet de déclaration des droits et devoirs des Etats⁵¹.

Le Conseil de direction fut invité à prendre en considération les déclarations de principes similaires formulées par de précédentes conférences interaméricaines, ainsi que le projet de déclaration sur la "Réaffirmation des principes fondamentaux du droit international" préparé par le Comité juridique interaméricain en 1942⁵². Bien que le projet de déclaration du Comité visât à réaffirmer les principes fondamentaux du droit international sur lesquels la paix et la solidarité continentale des républiques américaines sont fondées, il renfermait en fait une déclaration complète des droits et devoirs de l'Etat⁵³.

En application de la résolution ci-dessus mentionnée, le Conseil de direction de l'Union panaméricaine approuva, le 17 juillet 1946, un Projet de déclaration des droits et devoirs des Etats américains, et le présenta aux Gouvernements des républiques américaines afin de recueillir leurs observations et commentaires⁵⁴. Ce projet de déclaration était un document détaillé qui servit de base de discussion à la récente conférence de Bogota.

La plus récente contribution du système panaméricain à l'étude de la question des devoirs et des droits des Etats consiste dans la Charte de l'Organisation des Etats américains, signée à la neuvième conférence interaméricaine en avril 1948. Outre la déclaration de principes contenue à l'article 5, et qui porte sur certains des droits et devoirs des Etats, un chapitre entier de la Charte est consacré aux droits et devoirs des Etats⁵⁵. Ce chapitre constitue en fait une nouvelle proclamation des droits et devoirs des Etats entièrement fondée sur les déclarations antérieures. On peut noter, toutefois, qu'il comporte certaines additions tendant à adapter le nouveau système interaméricain à la structure de l'Organisation des Nations Unies.

⁴⁹ *International Conference of American States* (Conférence internationale des Etats américains), 1889-1928, pages 360 et 361.

⁵⁰ *Inter-American Conference on Problems of War and Peace* (Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix), Mexico, 21 février-8 mars 1945. *Pan American Union* (Union panaméricaine), Washington, 1945, pages 32, 39 et 40.

⁵¹ *Ibid.*, page 36.

⁵² Le Comité juridique interaméricain fut créé par la résolution XXVI de la troisième réunion des Ministres des affaires étrangères, tenue à Rio-de-Janeiro en janvier 1942.

⁵³ Les droits et devoirs ainsi réaffirmés étaient les suivants: personnalité, souveraineté et indépendance, non-intervention, égalité juridique, observation des traités, renonciation à l'emploi de la force, non-reconnaissance des acquisitions effectuées par la force, et règlement pacifique des conflits internationaux. Voir *The American Journal of International Law*, 1942, vol. 37, pages 21 à 24.

⁵⁴ Projet de déclaration des droits et devoirs des Etats américains, Union panaméricaine, Washington, 1946.

⁵⁵ Chapitre III de la charte de l'Organisation des Etats américains.

C. EXAMEN DE LA QUESTION A LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

L'étude d'une déclaration des devoirs et des droits des Etats fut suggérée à plusieurs reprises à l'Assemblée de la Société des Nations. C'est ainsi qu'elle fut mentionnée par M. Alvarez (Chili)⁵⁶ et par M. Frangulis (Grèce)⁵⁷ en 1921, et par M. Pella (Roumanie)⁵⁸ en 1927. Mais on ne connaît qu'un examen plus approfondi de la question, celui auquel procéda en 1928 la Première Commission de la Neuvième Assemblée.

A la troisième séance de la Première Commission de la Neuvième Assemblée de la Société des Nations, au cours du débat sur le projet de résolution que l'on devait soumettre à l'Assemblée au sujet de la codification progressive du droit international, M. Ferrera (Cuba) proposa que toute étude de la codification du droit international public fût précédée par celle d'une déclaration relative aux droits et devoirs des Etats⁵⁹.

A la quatrième séance de la Première Commission, le 13 septembre 1928, M. Scialoja (Italie) ouvrit le débat sur la proposition de M. Ferrera⁶⁰. Les représentants du Salvador, de la Suède, de la Grèce, de l'Inde et de la Belgique mirent en doute l'opportunité de la proposition cubaine. Selon M. Guerrero (Salvador), la proposition cubaine s'écartait de la longue et minutieuse procédure adoptée pour la codification du droit international; aussi M. Guerrero proposait-il d'inviter le Comité d'experts pour la codification progressive du droit international à étudier la question quand il se réunirait. Cette proposition fut acceptée à contre-cœur par M. Ferrera et adoptée par la Commission sous réserve de modifications de forme.

Le Président, M. Scialoja (Italie), estima qu'il ne fallait pas mettre à l'étude l'existence de droits et de devoirs, mais la possibilité de trouver une formule⁶¹. De l'avis du rapporteur, M. Rolin (Belgique), il n'y avait pas lieu de se prononcer immédiatement sur l'opportunité de déterminer les droits et les devoirs des Etats. M. Rolin fit valoir que "les droits et devoirs fondamentaux, fort heureusement, subissent en ce moment une évolution et des progrès considérables. Une déclaration limitative des droits et des devoirs des Etats, loin d'être favorable, risquerait de contrarier l'œuvre dans une de ses parties les plus vitales".

¶ Toutefois, il jugeait opportun de demander l'avis du Comité d'experts, et il proposa, en conséquence, le texte suivant:

⁵⁶ Deuxième Assemblée, Séances de la Première Commission (C.1.), 1921, page 114.

⁵⁷ Deuxième Assemblée, Séances plénières, 1921, page 276.

⁵⁸ Huitième Assemblée, Séances plénières, 1927, page 206.

⁵⁹ Neuvième Assemblée, Séances de la Première Commission (C.1.), 12 septembre 1928, page 17.

⁶⁰ Neuvième Assemblée, Première Commission, 1928, page 24. Selon la déclaration du Président, la proposition prévoit: "que conformément à divers précédents, la Conférence de codification soit priée de donner comme introduction à ces travaux une déclaration des droits et des devoirs des Etats".

⁶¹ Il proposa le texte suivant: "L'Assemblée prie le Conseil d'inviter le Comité à examiner s'il y a lieu de proposer une formule sur les droits et les devoirs des Etats, et quelle serait la meilleure formule".

“L'Assemblée émet le vœu que le Comité d'experts examine pendant sa prochaine session — sans imposer pour cela une session spéciale dans le courant de l'année 1929 — la possibilité et l'opportunité de rechercher par la procédure de codification l'établissement d'une déclaration des droits et devoirs fondamentaux des Etats.”

Ce texte, après approbation de la Première Commission, fut incorporé, comme paragraphe final, dans la résolution adoptée, le 24 septembre 1928, par l'Assemblée de la Société des Nations au sujet des travaux préparatoires en vue de conférences ultérieures sur la codification du droit international⁶².

Le Comité d'experts pour la codification progressive du droit international ne se réunit pas en 1929⁶³. Toutefois, à la quatrième séance de la Quatrième Commission, le 6 septembre 1929, le baron Marks de Wurtemberg (Suède) rappela au Comité que, lors de la Neuvième Assemblée de la Société des Nations, le Comité d'experts avait reçu pour instructions d'examiner la possibilité de formuler une déclaration des droits et des devoirs fondamentaux des Etats. A son avis, il était souhaitable que le Comité se réunît peu de temps après la clôture de la session de l'Assemblée de 1930⁶⁴.

Après la Conférence pour la codification du droit international, qui se tint à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930, il ne semble pas que la Société des Nations ait de nouveau porté son attention sur la question d'une déclaration des droits et des devoirs des Etats.

⁶² Neuvième Assemblée, Séances plénières, 1928, page 144.

⁶³ Dixième Assemblée, Séances plénières, 1929, annexe 2, page 193.

⁶⁴ Dixième Assemblée, Première Commission, 1929, page 22.

Blank page



Page blanche

II. LE PROBLEME D'UNE DECLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ETATS A L'ETUDE AUX NATIONS UNIES

A. CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE

(25 avril - 26 juin 1945)

Dès la Conférence d'organisation de San-Francisco en 1945, les Nations Unies ont été saisies de propositions relatives à une déclaration des droits et des devoirs des Etats. Aussi la préparation d'une telle déclaration est-elle une des tâches des Nations Unies sur lesquelles on a le plus tôt et le plus souvent insisté.

A la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, tenue à San-Francisco, plusieurs Gouvernements ont proposé d'apporter aux propositions de Dumbarton Oaks des amendements et additions visant à faire figurer dans la Charte des Nations Unies une déclaration des droits et des devoirs des Etats. Plusieurs délégations ont présenté des textes complets ou partiels de déclaration des droits et des devoirs des Etats, dont certains se fondent sur les projets antérieurs d'éminents juristes internationaux ou sur des propositions émanant d'organisations nationales et internationales.

Propositions du Mexique

Le Ministère des affaires étrangères du Mexique présenta certaines propositions relatives à la création d'une organisation internationale, accompagnées d'une étude comparative des propositions de Dumbarton Oaks et des propositions mexicaines⁶⁵. Le mémorandum original du Gouvernement du Mexique commençait par la proclamation suivante: "Le droit international est reconnu comme la règle fondamentale de la conduite des Gouvernements"⁶⁶. Selon le Gouvernement mexicain, il fallait confier à un comité d'experts des Nations Unies la rédaction d'un énoncé précis des principes essentiels du droit international, sous forme d'une Déclaration des droits et devoirs des Etats et d'une Déclaration des droits et devoirs internationaux de l'homme⁶⁷. En vue de la rédaction d'une Déclaration des droits et devoirs des Etats, le Mexique faisait valoir l'opportunité de procéder à une étude comparative des principes formulés dans le chapitre II des propositions de Dumbarton Oaks et de ceux qui figurent dans diverses propositions nationales et internationales touchant à ce sujet⁶⁸.

⁶⁵ *United Nations Conference on International Organization* (Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale), document 2 G/7 (c), 23 avril 1935, vol. 3, pages 54 à 188 (version anglaise; il n'existe pas de traduction française).

⁶⁶ *Ibid.*, page 60.

⁶⁷ *Ibid.*, page 64.

⁶⁸ *Ibid.*, pages 57 et 58.

De l'avis du Mexique, toute déclaration des droits et devoirs des Etats aurait dû comprendre les principes suivants: 1) respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique; 2) non-intervention dans les affaires extérieures ou intérieures d'un autre Etat; 3) égalité des nationaux et des étrangers devant la loi⁶⁹.

Ce premier mémorandum (Opinion du Ministère des affaires étrangères du Mexique sur les propositions de Dumbarton Oaks pour la création d'une organisation internationale générale) se révéla trop étendu pour être soumis à l'étude de la Conférence de San-Francisco. En conséquence, la délégation du Mexique présenta un document supplémentaire, exposant les conclusions du mémorandum ci-dessus mentionné et les observations présentées par le Mexique à la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix⁷⁰. Pour des raisons de convenance, le Mexique renonça, dans ce deuxième document, à faire explicitement mention d'une déclaration des droits et des devoirs des nations. Le principe de l'égalité des nationaux et des étrangers devant la loi fut également négligé. Toutefois, le principe du respect de l'intégrité territoriale et celui de la non-intervention furent maintenus, sous une forme légèrement modifiée⁷¹.

Propositions des Pays-Bas

La délégation des Pays-Bas proposa à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale d'étudier la possibilité d'apporter aux propositions de Dumbarton Oaks l'un des deux amendements suivants⁷².

CHAPITRES I (BUTS) ET II (PRINCIPES)

Amendements proposés

A (au cas où B ne serait pas adopté)

"Au chapitre I, paragraphe 1, après les mots "maintenir la paix et la sécurité internationales", insérer: "conformément aux principes élémentaires de moralité et de justice et en tenant dûment compte du droit international."

B (au cas où A ne serait pas adopté)

"Insérer dans ce chapitre, ou à sa suite, une déclaration qui établisse les droits et devoirs fondamentaux des Etats."

A titre d'exemple de document définissant les droits et devoirs fondamentaux des Etats, comme il est mentionné sous B, la délégation des Pays-Bas présenta un énoncé des "Principes pour le droit international de l'avenir"⁷³.

⁶⁹ *United Nations Conference on International Organization* (Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale), document 2 G/7 (c), 23 avril 1945, vol. 3, pages 57 et 58.

⁷⁰ *United Nations Conference on International Organization* (Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale), document 2 G/7 (c) (1), 5 mai 1945, vol. 4, pages 211 à 224.

⁷¹ *Ibid.*, page 215.

⁷² *United Nations Conference on International Organization* (Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale), document 2 G/7 (j) (1), 1er mai 1945, vol. 4, page 464.

⁷³ *Ibid.*, pages 469 et 470.

Au chapitre I des propositions de Dumbarton Oaks, il est stipulé que l'un des buts de l'Organisation est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation des Pays-Bas fit observer que les principes sur lesquels pouvait se fonder le maintien de la paix et de la sécurité internationales n'étaient pas explicitement définis. A son avis, une déclaration expresse, telle qu'une déclaration des droits et devoirs des Etats, comblerait cette lacune.

La délégation des Pays-Bas estimait également que l'adoption de l'un ou l'autre des amendements mentionnés sous A et B apporterait, dans une certaine mesure, une compensation à l'inégalité que créerait entre les membres permanents et non permanents du Conseil de sécurité, la procédure de vote au sein de cet organe telle qu'elle était proposée⁷⁴.

Propositions de Cuba

Le 2 mai 1945, la délégation de Cuba proposa d'apporter l'amendement suivant au chapitre II des propositions de Dumbarton Oaks⁷⁵:

“CHAPITRE II. PRINCIPES

“Dans la poursuite des buts visés au chapitre I, l'Organisation et ses Membres devront agir conformément aux principes contenus dans la “Déclaration des droits et devoirs des nations” et dans la “Déclaration des droits et devoirs internationaux de l'individu”, qui seront approuvées par l'Assemblée générale dès que celle-ci aura été constituée.”

La délégation de Cuba faisait valoir qu'une déclaration des droits et devoirs des Etats servirait de guide pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour tous les accords qui pourraient être conclus conformément à la pratique internationale, et pour l'application du droit international⁷⁶.

Elle présentait un projet de déclaration des droits et devoirs des nations qui s'inspirait beaucoup du projet de Gustavo Gutiérrez Sanchez

⁷⁴ La délégation belge également exprima l'inquiétude que lui causait la possibilité de voir une influence ou pression politique induire le Conseil de sécurité à imposer des modifications aux droits essentiels d'un Etat. La délégation belge était désireuse de voir conférer au Conseil de sécurité la charge de veiller à l'observation des engagements pris par les Etats. A son avis, il importait de donner aux Etats dont les différends seraient soumis à l'examen du Conseil de sécurité la possibilité de faire entendre l'avis de la Cour internationale de Justice sur l'existence des droits essentiels que pourrait enfreindre une décision du Conseil de sécurité. Si la Cour estimait que de tels droits avaient été effectivement menacés ou méconnus, il appartiendrait au Conseil, soit de revoir la question et de maintenir ou modifier ses conclusions, soit de renvoyer l'affaire devant l'Assemblée. Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, document 2 G/7 (k), (1), 4 mai 1945, vol. 4, pages 447 et 478.

⁷⁵ *Ibid.*, page 685.

⁷⁶ En présentant son projet d'amendement, la délégation de Cuba n'insista pas sur l'introduction de la “Déclaration des droits et devoirs des nations” dans les propositions de Dumbarton Oaks. Néanmoins, la délégation de Cuba demanda qu'il soit pris acte du fait qu'elle avait fait ces suggestions particulières et qu'elle espérait que l'Assemblée de l'Organisation mondiale les mettrait à l'étude. Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, document 382/1/1/19, 17 mai 1945, vol. 6, page 307.

que la délégation de Cuba avait présenté à la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, tenue à Mexico en 1945⁷⁷.

Proposition du Panama

La délégation de la République de Panama présenta plusieurs amendements et additions aux chapitres I et II des propositions adoptées à la Conférence de Dumbarton Oaks. La proposition relative à une Déclaration des droits et des devoirs des Etats se trouve dans un projet d'amendement au paragraphe 1 du chapitre I, rédigé dans les termes suivants :

“CHAPITRE I. BUTS

“Les buts de l'Organisation sont les suivants :

“1. Maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux principes fondamentaux du droit international; maintenir et observer les principes formulés dans la Déclaration des droits et des devoirs des nations et dans la Déclaration des droits essentiels de l'homme, joints à la présente Charte dont ils constituent une partie intégrante⁷⁸.”

Cette délégation a proposé que la déclaration des droits et devoirs des nations citée ci-dessus soit celle que l'Institut américain de droit international avait adoptée à Washington le 6 janvier 1916⁷⁹.

Propositions d'autres délégations

Bien d'autres délégations présentèrent à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale des projets d'amendements et des observations sous la forme de propositions portant sur certains droits et devoirs des Etats. Plusieurs de ces propositions sont, par leur contenu, essentiellement comparables aux déclarations des droits et devoirs présentées par les délégations mentionnées ci-dessus; d'autres comportent des clauses supplémentaires⁸⁰.

Examen de la question par le Comité 1 de la Commission I

Les propositions des Gouvernements relatives à un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats furent soumises à l'examen du Comité 1 de la Commission I⁸¹.

⁷⁷ Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, document 2 G/14 (g), 2 mai 1945, vol. 4, pages 686 à 689. Voir l'annexe A, n° 11.

⁷⁸ Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, document 2 G/7 (g) (2), 5 mai 1945, vol. 4, page 368.

⁷⁹ *Ibid.*, page 369; pour le texte de la déclaration, voir pages 375 à 377; voir également l'annexe A, n° 14.

⁸⁰ Voir les propositions du Panama relatives au chapitre II, document 2 G/7 (g) (2), 6 mai 1945, vol. 4, pages 372 et 374. Pour un énoncé détaillé des droits et devoirs des Etats, voir également les propositions de l'Equateur, document 2 G/7 (p), 1er mai 1945, pages 541 et 542.

⁸¹ Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, document 215, I/1/10, 11 mai 1945 (Documentation pour les séances du Comité I/1, vol. 6, pages 575 à 633; amendement proposé par le Panama, document 215 I/1/10, 11 mai 1945, pages 595 et 619 à 621; amendement proposé par Cuba, *ibid.*, page 613, et par le Mexique, *ibid.*, page 618).

A la septième séance du Comité I/1, le représentant de Cuba demanda qu'il soit pris acte du fait que sa délégation n'insistait pas pour le moment sur la "Déclaration des devoirs et des droits des nations" ni sur la "Déclaration des devoirs internationaux de l'individu", mais qu'elle avait présenté des suggestions particulières et espérait que l'Assemblée de l'Organisation mondiale les mettrait à l'étude⁸².

L'exposé du rapporteur du Comité 1 à la Commission I sur le chapitre I (Buts), mentionne qu'à propos des paragraphes 2 et 3, on a suggéré la rédaction d'une déclaration des droits des nations et des individus ou l'introduction d'une telle déclaration dans la Charte de l'Organisation internationale. On lit dans le rapport: "Le Comité a reçu cette idée avec sympathie, mais a décidé que la Conférence actuelle, ne serait-ce que par manque de temps, ne peut pas faire figurer un tel projet dans un contrat international. L'Organisation, une fois créée, sera beaucoup mieux qualifiée pour examiner la suggestion et la résoudre efficacement en instituant une commission spéciale ou en recourant à quelque autre méthode"⁸³.

⁸² Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, document 382, I/1/19, 17 mai 1945, vol. 6, page 307.

⁸³ Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, document 944, I/1/34 (1), 13 juin 1945, vol. 6, page 474. L'Article 2 de la Charte des Nations Unies, où sont définis les principes que l'Organisation et ses Membres s'engagent à observer, constitue, en un sens, une déclaration des droits et des devoirs des Etats. Voir l'annexe A, n° 2 (le Bureau de la première partie de la première session de l'Assemblée générale a déclaré que la Charte des Nations Unies elle-même constitue une déclaration des droits et des devoirs des nations et représente la limite de ce qu'on peut faire à l'heure actuelle au point de vue de l'énoncé de ces droits et devoirs [A/BUR/6]). M. Alfaro, en présentant le projet de déclaration du Panama, a déclaré qu'à son avis l'Article 2 était loin de constituer une énumération complète des droits et des devoirs des Etats (A/285, pages 16 et 17; *Journal des Nations Unies* n° 52, supplément n° 1; A/C.1/118, page 275).

B. PREMIERE SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(10 janvier-14 février 1946 et 23 octobre-15 décembre 1946)

Dans une communication adressée au Secrétaire exécutif, la délégation de Cuba proposa d'inscrire à l'ordre du jour de la première partie de la première session de l'Assemblée générale la question de la "Déclaration des devoirs et des droits des nations". La délégation de Cuba déclarait que si ce sujet était inscrit à l'ordre du jour, elle présenterait en temps opportun un projet de texte pour servir de base de discussion à l'Assemblée générale⁸⁴.

Au cours de sa première séance, tenue le 13 janvier 1946, le Bureau examina la liste supplémentaire des questions, dans laquelle figurait la proposition de Cuba⁸⁵. Après l'examen, le Bureau décida que le projet de résolution de la délégation de Cuba, relatif à la Déclaration des devoirs et des droits des nations, tout en présentant une grande importance, ne pouvait être compris dans la liste supplémentaire. Le Bureau déclara que la Charte des Nations Unies elle-même constituait une déclaration de ce genre et représentait le maximum de ce qu'on pouvait faire à l'heure actuelle du point de vue de l'énoncé des devoirs et des droits en question⁸⁶. Le rapport du Bureau sur la liste supplémentaire des questions à inscrire à l'ordre du jour fut examiné à la septième séance plénière de l'Assemblée générale, le 14 janvier 1946. Le Président, M. Spaak (Belgique) déclara, que, de l'avis du Bureau, la déclaration des droits et devoirs des nations pouvait faire l'objet d'une discussion générale, étant donné que la Charte elle-même constituait déjà un essai de détermination des droits et devoirs des nations⁸⁷.

M. Dihigo, représentant de Cuba, insista pour que l'Assemblée abordât immédiatement l'examen de sa proposition relative à une déclaration des droits et devoirs des nations. Il déclara⁸⁸:

"En ce qui concerne les droits et les devoirs des nations, le Bureau est d'avis que la Charte des Nations Unies constitue une déclaration de cet ordre et qu'en fait, à l'heure actuelle, il n'est pas possible d'être plus explicite en matière de droits et de devoirs. Nous avons le plus grand respect de l'opinion du Bureau, mais nous estimons que si la Charte énonce bon nombre des principes d'où procèdent les droits et les devoirs des nations, elle n'épuise toutefois pas le sujet, et que, pour vivre dans un monde pacifique, dans un monde juste, il convient de fonder cette paix durable sur la justice et non pas toujours sur la force. Il est absolument nécessaire d'énumérer les droits et les devoirs des nations qui sauront alors quels sont leurs droits et leurs obligations."

⁸⁴ A/3, page 6, 5 janvier 1946; A/BUR/1.

⁸⁵ *Documents officiels de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, Bureau, Procès-verbaux des séances*, page 2.

⁸⁶ A/BUR/6.

⁸⁷ *Documents officiels de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, Bureau, Procès-verbaux des séances*, page 101.

⁸⁸ *Ibid.*, page 102.

Le Président répondit en ces termes⁸⁹:

“Quant aux droits des nations, le Bureau a constaté que la Charte elle-même constitue une première codification de leurs droits et devoirs, et que, par conséquent, il est loisible dans la discussion générale d’en parler sans inscription spéciale à l’ordre du jour.

“La seule divergence de vues entre le Bureau et la délégation cubaine porte sur le point de savoir non pas si les deux objets de discussion prévus par la délégation cubaine font ou non partie de la discussion — tout le monde est d’accord là-dessus — mais sur la question de savoir s’il faut prévoir une inscription à l’ordre du jour. Tel n’est pas l’avis du Bureau, cette question entrant dans la discussion même du rapport de la Commission préparatoire.”

M. Manouilsky, représentant de la République socialiste soviétique d’Ukraine, demanda de différer l’examen de cette question. Il déclara⁹⁰:

“Quand il s’agit de déterminer les droits des nations, malheureusement, on ne trouve pas de texte; on peut vainement feuilleter les législations sur ce point. Le droit des nations à disposer d’elles-mêmes est inscrit dans notre Charte. Mais des difficultés se présentent: qu’est-ce que ce droit des nations à disposer d’elles-mêmes?”

“En Espagne, le peuple a exprimé son droit, par des élections tout à fait légales, mais un général est venu ensuite qui n’a pas reconnu à son peuple la possibilité de déterminer ses droits. Je ne sais pas si la question espagnole est mûre, mais je prévois bien des difficultés. Il est question maintenant du droit des nations.

.....

“J’éprouve beaucoup de sympathie pour l’idée qui fait le fond de la proposition cubaine et je suis prêt à collaborer de toutes mes forces à la recherche d’une solution de ces problèmes, mais je crois que la question n’est pas encore mûre. Nous sommes au début de notre organisation. Laissez-nous travailler et dans l’avenir nous trouverons des formules acceptables. Pour le moment, je crois que la proposition cubaine doit être retirée.”

Le représentant de Cuba proposa officiellement d’apporter au rapport du Bureau un amendement tendant à inscrire à l’ordre du jour la question des devoirs et des droits des nations. Cet amendement fut appuyé par le représentant du Liban, mais repoussé par l’Assemblée générale⁹¹. Une proposition connexe présentée par la délégation de Cuba et visant à faire inscrire à l’ordre du jour la question d’une déclaration des droits et des devoirs internationaux de l’homme fut repoussée par 27 voix contre 12 avec 10 abstentions, à la suite d’un vote par appel nominal. Après ce vote défavorable, la délégation de Cuba n’insista pas pour que la question de la déclaration des droits et devoirs des nations fût mise aux voix. La recommandation du Bureau tendant à ne pas faire figurer à l’ordre du jour la question de la déclaration fut alors approuvée par 21 voix contre zéro, avec 2 abstentions⁹².

⁸⁹ *Documents officiels de la première partie de la première session de l’Assemblée générale, Bureau, Procès-verbaux des séances*, page 104.

⁹⁰ *Ibid.*, pages 105 et 106.

⁹¹ *Ibid.*, page 107.

⁹² *Ibid.*, page 108.

La délégation du Panama avait présenté un projet de déclaration pour que l'Assemblée générale l'examinât à sa première session. La question n'ayant pas été inscrite à l'ordre du jour de la première partie de la première session, le projet de déclaration présenté par le Panama ne fut pas examiné. Néanmoins, à la demande de la délégation du Panama, le document fut distribué aux Membres des Nations Unies afin que ceux-ci eussent le temps d'étudier les propositions dans l'intervalle qui séparerait la première et la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale⁹³.

L'examen du projet de déclaration des droits et devoirs des Etats et d'un projet de déclaration sur les libertés et droits fondamentaux de l'homme, tous deux présentés par la délégation du Panama, fut inscrit à l'ordre du jour provisoire de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale à la demande du Gouvernement du Panama⁹⁴. A la vingtième séance du Bureau de l'Assemblée générale, le 25 octobre 1946, le Secrétaire général fut invité, sur la proposition de M. Vychinsky (Union des Républiques socialistes soviétiques), à entrer en consultations avec les Présidents des Première et Troisième Commissions afin de déterminer à quelle Commission il convenait de confier l'examen des deux projets de déclaration présentés par le Panama⁹⁵. Ces consultations eurent lieu le 28 octobre 1946, et il fut décidé de renvoyer à la Première Commission la partie de la question relative aux droits et devoirs des Etats⁹⁶. La partie de la question relative aux droits fondamentaux de l'homme devait être renvoyée aux Première et Troisième Commissions. A sa 21^{ème} séance, le 28 octobre 1946⁹⁷, le Bureau approuva ce rapport, et, sur décision de l'Assemblée générale, à sa séance plénière tenue le 31 octobre 1946⁹⁸, le projet de déclaration des droits et devoirs des Etats fut renvoyé à la Première Commission comme point 7 de son ordre du jour.

La Première Commission aborda l'examen des droits et devoirs des Etats à sa 40^{ème} séance, le 5 décembre 1946⁹⁹. M. Alfaro, représentant du Panama, rappela qu'il avait présenté à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale à San-Francisco, un projet de résolution relatif aux droits et devoirs des Etats. Comme il n'avait pas été possible de le discuter à ce moment-là, ce projet avait été renvoyé à la première

⁹³ A/19, 29 janvier 1946. On trouvera également le texte du projet de déclaration des droits et devoirs des Etats présenté par la délégation du Panama dans les documents A/19/Corr.1; A/170; A/285.

⁹⁴ A/101, 20 octobre 1946. Point 6 de la liste supplémentaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale: "Projet de déclaration sur les libertés et droits fondamentaux de l'homme et sur les droits et devoirs des Etats". (Proposition du Panama.) A/118, 16 octobre 1946.

⁹⁵ *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Bureau, Procès-verbaux des séances*, page 76.

⁹⁶ A/BUR/40, 28 octobre 1946.

⁹⁷ *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Bureau, Procès-verbaux des séances*, page 77; A/163, 29 octobre 1946.

⁹⁸ *Journal des Nations Unies n° 20*, supplément A-A/P.V.46, page 272, 1er novembre 1946.

⁹⁹ Pour le texte complet des délibérations de la Première Commission, voir *Journal des Nations Unies n° 52*, supplément n° 1, A/C.1/118, et *Journal des Nations Unies n° 53*, supplément n° 1, A/C.1/124, pages 283 et 284.

session de l'Assemblée générale. "Il convient, déclara M. Alfaro, que les Nations Unies souscrivent à une déclaration des droits et devoirs des Etats qui servirait de base à une codification nouvelle du droit international."

Après avoir rappelé les propositions antérieures relatives à une déclaration des droits et devoirs des Etats, M. Alfaro "résuma sa proposition, dont il examina successivement les vingt-quatre articles. Il attira l'attention des juristes sur le fait que son projet de déclaration ne contenait aucun postulat, affirmation dogmatique ou maxime qui ne formulât pas des droits ou des devoirs pour les Etats. En fait, ce projet de déclaration mettait surtout l'accent sur les devoirs des Etats, comme le prouve la proportion des articles relatifs à ces devoirs: six articles traitent des droits des Etats, trois des droits et des devoirs, tandis que quinze articles concernent exclusivement les devoirs des Etats"¹⁰⁰.

M. Manouilsky, représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, déclara que "le problème traité dans ce projet de déclaration est d'une nature et d'une origine qui semblent particulières à l'Amérique latine". Il fit valoir qu'en Europe et dans d'autres pays du monde la situation était différente et que, pour être acceptée par les Nations Unies, une déclaration des droits et des devoirs des Etats devait tenir compte de ces différences. M. Alfaro répondit: "Cette question intéresse et préoccupe non seulement les républiques latino-américaines, mais le monde tout entier car le droit international régit la conduite de toute la communauté des nations civilisées. Le projet a pour but de tenir compte des différentes conditions géographiques et politiques, et d'en faire une synthèse qui représente l'essence de la pensée juridique du monde dans son ensemble.

"L'adoption du projet est urgente si l'on veut abolir les inégalités entre nations. Les vingt-quatre articles proposés dans le projet comme base de la codification du droit international ne présentent pas certains défauts des textes antérieurs"¹⁰¹."

M. Gromyko, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, souligna que la question n'était pas seulement de nature juridique, et qu'elle offrait également des aspects politiques. Il déclara: "Quelle que soit la décision à laquelle puisse arriver l'Assemblée générale, celle-ci devrait tenir compte des conditions nouvelles qui modifient les rapports entre Etats, à savoir les conditions qui résultent de la guerre et de la défaite des Puissances de l'Axe, ainsi que les conditions qui résulteront de l'application des Articles de la Charte relatifs à la tutelle et aux territoires non autonomes"¹⁰².

De l'avis de M. Popovic (Yougoslavie), le projet était incomplet dans la mesure où il ne faisait pas mention des nouvelles relations établies entre les Etats par suite de la défaite du fascisme.

M. Cuenco, représentant de la République des Philippines, souligna l'importance que présenterait pour les petits Etats une déclaration des droits et devoirs fondamentaux des Etats.

¹⁰⁰ *Journal des Nations Unies* n° 52, supplément n° 1, A/C.1/118, page 272.

¹⁰¹ *Ibid.*, page 277.

¹⁰² *Ibid.*, page 274.

Au cours des débats, les membres de la Commission convinrent que l'Assemblée générale ne pouvait prendre aucune disposition formelle à cette session. Plusieurs représentants donnèrent leur appui aux propositions suivantes: 1) Communiquer le projet de déclaration des droits et devoirs des Etats présenté par la délégation de Panama aux Gouvernements et aux organismes nationaux et internationaux qui s'intéressent à l'étude du droit international en leur demandant de bien vouloir communiquer leurs observations et commentaires¹⁰³; 2) Renvoyer le projet de déclaration à la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification¹⁰⁴; 3) Décider que la Commission ferait rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session et présenterait ses recommandations concernant le projet¹⁰⁵.

Le Président de la Première Commission invita les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Salvador et de la Pologne à se mettre d'accord sur le texte d'une proposition. Une proposition rédigée par ces trois représentants, assistés du représentant du Panama, fut présentée à la 41ème séance de la Première Commission le 6 décembre 1946¹⁰⁶. Le représentant de la Nouvelle-Zélande proposa de modifier la proposition de manière à demander que les commentaires et observations fussent transmis avant le 1er juin 1947, afin que la Commission de codification pût les examiner. Le représentant de la Belgique proposa également d'apporter à la proposition un amendement tendant à porter ces questions à l'ordre du jour de la deuxième session de l'Assemblée générale. Sous réserve de ces deux amendements, la proposition des délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Panama, du Salvador et de la Pologne fut adoptée à l'unanimité par la Première Commission¹⁰⁷.

Le rapport de la Première Commission¹⁰⁸ fut présenté par son rapporteur M. Viteri (Equateur) à la 55ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 11 décembre 1946¹⁰⁹. Sans discussion, l'Assemblée générale adopta à l'unanimité la résolution recommandée dans le rapport et dont le texte suit:

“L'Assemblée générale décide:

“1. De demander au Secrétaire général de transmettre immédiatement à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux organismes nationaux et internationaux qui s'intéressent au droit international le texte du projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama, en les priant de communiquer au Secrétaire général leurs commentaires et leurs observations avant le 1er juin 1947;

¹⁰³ Motion proposée par les représentants de l'Iran, de la République des Philippines, du Salvador, du Danemark, du Liban, de la Yougoslavie, de la Syrie, des Pays-Bas, de la Pologne, des Etats-Unis d'Amérique.

¹⁰⁴ Motion proposée par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la République des Philippines, du Royaume-Uni, du Paraguay, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay, du Liban, du Brésil, du Salvador, de la Syrie, du Panama, des Pays-Bas et de la Pologne.

¹⁰⁵ Motion proposée par les représentants de la Syrie et des Etats-Unis d'Amérique.

¹⁰⁶ A/C.1/120, 5 décembre 1946.

¹⁰⁷ *Journal des Nations Unies n° 53*, supplément n° 1, A/C.1/124, page 279.

¹⁰⁸ A/228, 8 décembre 1946.

¹⁰⁹ *Journal des Nations Unies n° 58*, supplément A, P/V.55, pages 474 et 475, 13 décembre 1946.

“2. De renvoyer ladite déclaration à la Commission créée par l'Assemblée générale au cours de la présente session pour étudier les méthodes de codification du droit international, et de demander au Secrétaire général de transmettre à cette Commission les commentaires et les observations au moment où il les recevra des Gouvernements et institutions visés au paragraphe précédent;

“3. De demander à ladite Commission de présenter un rapport sur ces commentaires et observations à la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale;

“4. D'inscrire cette question à l'ordre du jour de la seconde session ordinaire de l'Assemblée générale¹¹⁰.”

¹¹⁰ Résolution 38(I) de l'Assemblée générale: Projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats, 11 décembre 1948.

C. COMMISSION POUR LE DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION

(12 mai-17 juin 1947)

Le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats fit l'objet du point 5 de l'ordre du jour provisoire de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. En ouvrant la première séance de la Commission, le 12 mai 1947, M. Kerno, Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique, fit observer que l'une des tâches confiées à la Commission par l'Assemblée générale était "d'étudier les réponses des Gouvernements des Etats Membres à la déclaration du Panama relative aux droits et devoirs des Etats"¹¹¹.

La Commission de codification examina la question des droits et des devoirs des Etats à ses 22ème, 23ème, 25ème et 29ème séances¹¹². La Commission était saisie d'un memorandum préparé par le Secrétariat sur le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama¹¹³ et des commentaires et observations de six Gouvernements et de trois organismes nationaux et internationaux qui s'intéressent au droit international¹¹⁴.

A la 22ème séance, le 13 juin 1947, la délégation de l'Argentine fit observer qu'en raison du nombre restreint de commentaires et d'observations soumis par les Etats Membres des Nations Unies et par les organismes qui s'intéressent au droit international, la Commission ne se trouvait pas en mesure d'entreprendre la discussion des dispositions de fond du projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats. La proposition de l'Argentine ajoutait: "Néanmoins, étant donné l'importance de cette question dont l'examen est essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la délégation argentine propose de soumettre la recommandation suivante à l'Assemblée générale:

"a) Que la Commission du droit international reçoive des instructions pour préparer un projet de convention sur les droits et les devoirs des Etats, tels qu'ils se trouvent dans le projet de déclaration présenté par le Gouvernement du Panama à l'Assemblée générale, suivant la procédure envisagée à la section II du document A/AC.10/33.

"b) Que la Commission du droit international devrait donner à la préparation du projet de convention sur les droits et devoirs des Etats la plus grande priorité possible¹¹⁵."

Le professeur Donnedieu de Vabres (France) s'associa à la proposition

¹¹¹ A/AC.10/SR.1, page 2, 12 mai 1947.

¹¹² Pour les textes complets des débats, voir: A/AC.10/SR.22, 13 juin 1947; A/AC.10/SR.23, pages 1 à 3, 14 juin 1947; A/AC.10/SR.25, pages 1 à 6, 14 juin 1947; A/AC.10/SR.29, pages 1 à 3, 12, 24 juin 1947.

¹¹³ A/AC.10/4, 30 avril 1947.

¹¹⁴ A/AC.10/39, 5 juin 1947 (commentaires du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, du Salvador, de l'*American Bar Association*, de l'*American Society of International Law* et de l'*Association de droit international*); A/AC.10/39/Add.1, 10 juin 1947 (commentaires de la Suède); A/AC.10/39/Add.2, 10 juin 1947 (commentaires du Mexique).

¹¹⁵ A/AC.10/45, page 2, 7 juin 1947; A/AC.10/SR.22, page 3, 13 juin 1947.

du représentant de l'Argentine. Il indiqua trois raisons fondamentales qui militaient en faveur du renvoi de l'étude du projet du Panama :

"1. Si la déclaration peut paraître familière aux républiques américaines, il n'en est pas de même pour les Etats européens, qui ne se rendent pas exactement compte de la force obligatoire d'un tel document.

"2. Le projet semble modifier certaines dispositions de la Charte, ce qui nécessiterait une coordination avec celle-ci.

"3. Enfin, il contient un certain nombre de dispositions nouvelles qui devraient être éventuellement incorporées à la Charte¹¹⁶."

Les représentants du Brésil¹¹⁷, de l'Australie¹¹⁸, de la Yougoslavie¹¹⁹ et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹²⁰ proposèrent d'apporter des amendements au projet de l'Argentine.

Le Président constata que le désaccord au sein de la Commission portait sur deux points :

"1. Y a-t-il lieu ou non d'indiquer que la question de la déclaration des droits et des devoirs des Etats doit avoir ou non une certaine priorité?

"2. Faut-il ou non mentionner dans le rapport que la Commission estime que le projet du Panama doit être pris comme base des travaux de la Commission du droit international?¹²¹"

Ces deux questions furent mises aux voix et la Commission décida par 9 voix contre 7 qu'il ne fallait pas mentionner dans le rapport la priorité à donner à la question, et par 9 voix contre 4, avec 3 abstentions, que le projet du Panama devait servir de base aux travaux de la Commission du droit international.

La Commission créa un Sous-Comité de rédaction composé des représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Yougoslavie et de l'Australie¹²². A la 25ème séance de la Commission de codification, le 12 juin 1947, ce Sous-Comité présenta un projet de rapport. Le professeur Bartos (Yougoslavie), Président du Sous-Comité, fit observer que le Sous-Comité avait été lié dans ses travaux par trois décisions prises par la Commission plénière, à savoir :

1. La question de fond ne devrait pas être étudiée ;

2. La recommandation ne devrait contenir aucune indication quant à la priorité que la Commission du droit international devrait donner à la Commission ;

¹¹⁶ A/AC.10/SR.22, page 4, 13 juin 1947.

¹¹⁷ *Ibid.*, page 8.

¹¹⁸ *Ibid.*, page 9.

¹¹⁹ *Ibid.*, page 9.

¹²⁰ *Ibid.*, page 10.

¹²¹ *Ibid.*, page 10.

¹²² A la 23ème séance de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, le professeur Yepes, représentant de la Colombie, donna lecture d'une déclaration qui figure au procès-verbal. Dans cette déclaration, la délégation de la Colombie regrettait que l'interprétation donnée au mandat de la Commission n'ait pas permis d'aborder la discussion des questions de fond que posent les droits et les devoirs des Etats. Pour le texte de cette déclaration, voir A/AC.10/SR.23, pages 2 et 3, 14 juin 1947.

3. Le projet du Gouvernement du Panama devrait servir de base aux travaux de la Commission du droit international¹²³.

La Commission amenda le préambule du rapport de manière à préciser que six Gouvernements et trois organismes non gouvernementaux avaient fait parvenir des commentaires. Elle examina également la question de savoir si, dans sa recommandation, elle devait mentionner "le développement progressif" du droit international, ou seulement la "codification". Le professeur Jessup (Etats-Unis d'Amérique) proposa de supprimer les mots "développement progressif". Le représentant de la Pologne et celui de la France élevèrent des objections et firent valoir que certains articles, notamment l'article relatif au droit à l'existence, dépassaient la question de la codification. Le professeur Jessup n'insista pas sur sa proposition, "à condition que le rapport indiquerait que c'est à la Commission du droit international qu'il appartient de décider de la procédure à suivre en cette matière¹²⁴."

Le professeur Rudzinski (Pologne) proposa d'adopter la formule suivante: "étant bien entendu que les sujets qui ont été traités par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration des Nations Unies en date du 1er janvier 1942, ne donneront pas lieu à un nouvel examen". Par la suite, ce projet d'amendement fut retiré¹²⁵.

Le professeur Bartos (Yougoslavie) déclara que sa délégation était opposée à l'adoption du projet du Panama comme base des travaux de la Commission du droit international. Comme formule de compromis, il proposa d'ajouter les mots: "étant entendu que l'on tient compte des autres sources existantes du droit international". Devant les objections soulevées par cette proposition, le professeur Bartos déclara qu'il était prêt à retirer son projet d'amendement, pourvu que le procès-verbal mentionnât que la recommandation de la Commission tendant à offrir comme "base d'étude" le projet présenté par le Gouvernement du Panama n'exclurait pas la prise en considération des autres sources du droit international¹²⁶.

La Commission adopta une proposition du représentant de la Colombie qui désirait qu'un nouvel appel du Secrétaire général invitât les Gouvernements à présenter leurs commentaires sur le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats¹²⁷.

A la 29ème séance, le 16 juin 1947, le professeur Brierly (Royaume-Uni), Rapporteur, présenta son rapport¹²⁸. De l'avis du professeur Koretsky (Union des Républiques socialistes soviétiques), le texte proposé, à savoir "que la Commission du droit international devrait prendre pour base de son étude le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama", empêchait l'examen d'autres projets sur un pied d'égalité. Il déclara qu'il préférerait l'emploi des mots "comme l'une des bases" à celui des mots "pour base". Le professeur Yepes (Colombie) suggéra les mots "pour l'une des bases"

¹²³ A/AC.10/SR.25, page 1, 14 juin 1947.

¹²⁴ *Ibid.*, page 3.

¹²⁵ *Ibid.*, page 4.

¹²⁶ *Ibid.*, page 5.

¹²⁷ *Ibid.*, pages 5 et 6.

¹²⁸ A/AC.10/49, 14 juin 1947.

et c'est cette formule que la Commission accepta. Sous réserve de cet amendement et de deux légères modifications de forme¹²⁹, le rapport du Rapporteur fut adopté par la Commission¹³⁰.

Voici le texte du rapport de la Commission sur le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama :

“La Commission, prenant note du fait qu'un nombre très limité de commentaires et d'observations sur le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama a été reçu des Etats Membres des Nations Unies (6) et des organismes non gouvernementaux nationaux et internationaux (3) et considérant que la majorité de ces commentaires et observations recommande l'ajournement de l'étude du fond de cette question, recommande :

“a) Que l'Assemblée générale confie les études ultérieures concernant cette matière à la Commission du droit international, conformément à la procédure qui sera définitivement adoptée par l'Assemblée générale, pour le développement du droit international et sa codification.

“b) Que la Commission du droit international prenne pour l'une des bases de son étude le projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama¹³¹.”

¹²⁹ Voir A/AC.10/SR.29, pages 1 et 2.

¹³⁰ *Ibid.*, page 3.

¹³¹ A/AC.10/53, 16 juin 1947; A/333, 19 juillet 1947.

D. DEUXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(16 septembre—29 novembre 1947)

Conformément à la résolution n° 38 (I) adoptée au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, le "Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, présenté par le Panama: rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification" fut inscrit à l'ordre du jour provisoire¹³² de la deuxième session de l'Assemblée générale qui se réunit à Lake Success le 16 septembre 1947.

La délégation de l'Equateur avait présenté un projet de charte des devoirs et des droits des Etats, comprenant vingt-trois articles, en demandant que la question fût portée à l'ordre du jour provisoire¹³³. Dans une communication ultérieure, le chef de la délégation de l'Equateur demanda que ce projet de charte des droits et des devoirs des Etats fût considéré comme exprimant le point de vue du Gouvernement de l'Equateur sur le projet de déclaration présenté par le Panama¹³⁴.

Le Secrétaire général proposa de confier à la Sixième Commission le point 36 de l'ordre du jour provisoire (Projet de déclaration présenté par le Panama) et de ne pas faire figurer à l'ordre du jour le point 14 de la liste supplémentaire (Projet de charte présenté par l'Equateur), étant entendu que le Gouvernement de l'Equateur tenait à ce que cette charte fût considérée comme l'exposé de ses commentaires et observations sur le projet du Panama. Ces recommandations furent approuvées par le Bureau¹³⁵ et par l'Assemblée générale¹³⁶.

Le Secrétariat présenta un projet de plan de travail pour la Sixième Commission, aux termes duquel les trois points qui avaient fait l'objet d'un rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, devaient être examinés par la Commission elle-même, sans être renvoyés à une sous-commission, étant donné qu'ils avaient déjà fait l'objet d'un examen par une Commission de l'Assemblée générale nommée à cet effet¹³⁷. Toutefois, il fut décidé de renvoyer à la Sous-Commission 2 la proposition relative à la création d'une commission du droit international. Le représentant du Panama fut d'avis de renvoyer à une sous-commission spéciale la déclaration des droits et des devoirs des Etats, car le renvoi de la question à la Commission du droit international eût impliqué de trop longs délais¹³⁸. A la 39ème séance de la Sixième Commission, le 29 septembre 1947, plusieurs délégations appuyèrent la proposition relative à la création d'une sous-commission spéciale. Au cours des débats sur l'opportunité de prendre une décision immédiate, M. Alfaro déclara: ". . . bien que,

¹³² Point 36 de l'ordre du jour provisoire, A/329, page 3, 18 juillet 1947.

¹³³ A/340, le 21 août 1947; point 14 de la liste supplémentaire, A/369, 28 août 1947.

¹³⁴ A/390, 13 septembre 1947.

¹³⁵ A/392, pages 4 et 14, 22 septembre 1947.

¹³⁶ A/P.V.91, pages 62 et 65, 23 septembre 1947.

¹³⁷ A/C.6/136, 24 septembre 1947.

¹³⁸ A/C.6/SR.36, page 4, 24 septembre 1947.

durant la discussion générale relative au développement progressif du droit international et à sa codification, on ait signalé beaucoup de difficultés et exprimé bien des doutes et des craintes quant au succès du projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, la délégation du Panama pense que l'on ne doit épargner aucun effort pour proclamer et favoriser le règne du droit dans la vie internationale. Il est très urgent que la Commission adopte immédiatement une déclaration des droits et des devoirs des Etats ou, en d'autres termes, un code condensé de droit international, régissant les aspects essentiels des relations internationales. Cette déclaration devrait passer avant la nouvelle rédaction et la codification du droit international; d'ailleurs l'examen et l'adoption d'un tel instrument ne devrait ni demander beaucoup de temps ni présenter de grosses difficultés". Commentant ensuite en détail le projet de déclaration présenté par le Panama, il exprima l'avis que le meilleur moyen de s'attaquer à ce problème serait de renvoyer le projet à une sous-commission spéciale¹³⁹.

D'autres représentants estimèrent, cependant, que le projet de déclaration devait être examiné par la Commission du droit international et que, par conséquent, il n'était guère utile de créer une nouvelle sous-commission. La proposition relative à la création d'une sous-commission spéciale fut rejetée par 21 voix contre 16, et la question fut renvoyée à la Sous-Commission 2¹⁴⁰.

La Sous-Commission 2 examina le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats en tenant compte de deux éléments: d'une part la question de l'opportunité de prolonger le mandat de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification à titre d'organe provisoire et, d'autre part, le rapport de la Commission de codification sur les droits et les devoirs des Etats.

Après qu'on eut décidé que les membres de la Commission du droit international ne seraient pas élus avant la troisième session de l'Assemblée générale, la délégation de la Chine proposa de créer un organe intérimaire appelé à fonctionner jusqu'au jour où seraient élus les membres de la Commission du droit international¹⁴¹. Il était proposé de confier au Comité préparatoire, entre autres tâches, celle de préparer "(d) le texte d'un projet de déclaration des droits et devoirs des Etats, en prenant pour l'une des bases de son étude le projet de déclaration présenté par le Panama"¹⁴².

La Sous-Commission était partagée sur le point de savoir s'il fallait

¹³⁹ A/C.6/SR.39, pages 2 et 3, 29 septembre 1947.

¹⁴⁰ *Ibid.*, page 4. La Sous-Commission 2 était appelée à examiner les documents suivants relatifs au projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama: Rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, A/333, 19 juillet 1947; commentaires et observations des Gouvernements, A/AC.1/39, 5 juin 1947; Add.1, 10 juin 1947; Add.2, 10 juin 1947; A/400, 29 septembre 1947; Corr.1; Add.1, 30 septembre 1947; Add.2, 13 novembre 1947; ainsi que les propositions et projets d'amendements suivants: A/C.6/144, 26 septembre 1947; 139, 25 septembre 1947; 141, 26 septembre 1947; 158, 3 octobre 1947; A/C.6/SC.5/W.15, 13 octobre 1947 (circulation restreinte).

¹⁴¹ A/C.6/158, 3 octobre 1947.

¹⁴² *Idem.*

instituer un organe intérimaire. L'un des arguments invoqués en faveur de la création d'un organe intérimaire était la nécessité de ne pas différer plus longtemps la rédaction du projet de déclaration des droits et devoirs des Etats. Contre cet argument, d'autres représentants firent valoir que le projet de déclaration des droits et devoirs des Etats serait traité de façon plus satisfaisante par la Commission du droit international, composée d'experts indépendants, que par un organe intérimaire dont les membres seraient les représentants de gouvernements. Par huit voix contre quatre, la Sous-Commission se prononça pour la création d'un organe intérimaire. Par dix voix contre deux, elle décida que cet organe intérimaire serait la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. La Sous-Commission recommanda de donner pour instructions à l'organe intérimaire de préparer "le texte d'un projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats, en prenant comme base de discussion le projet de déclaration présenté par le Panama et en tenant compte, pour ses études, de tous autres documents et ouvrages relatifs à ce sujet". Une proposition tendant à remplacer le dernier membre de phrase de cet alinéa par les mots "en prenant pour l'une des bases de son étude le projet de déclaration présenté par le Panama" ne recueillit que trois voix et ne fut pas adoptée¹⁴³.

La Sous-Commission proposa également que la Sixième Commission recommandât à l'Assemblée générale l'adoption de la résolution suivante:

"PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉTATS

"L'Assemblée générale,

"Reconnaissant l'utilité de procéder sans délai à l'étude d'un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats,

"Charge la Commission chargée comme organe intérimaire d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification, de préparer le texte d'un projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats, en prenant comme base de discussion le projet de déclaration présenté par le Panama et en tenant compte des autres documents et ouvrages relatifs à ce sujet; et

"Indique à ladite Commission qu'elle ne devra pas attendre, pour commencer ses travaux, que les observations de tous les Gouvernements lui soient parvenues¹⁴⁴."

A la 59ème séance de la Sixième Commission, le 20 novembre 1947, M. Kaeckenbeeck (Belgique), Rapporteur, présenta le rapport recommandant la prolongation du mandat de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. Il déclara que l'on avait proposé la prolongation du mandat de cette Commission pour permettre à cet organe: 1) de présenter à la troisième session de l'Assemblée générale un rapport suggérant les questions que l'Assemblée générale pourrait renvoyer à la Commission du droit international; et 2) de préparer le texte d'un projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats, en prenant comme base de discussion le projet de déclaration présenté par le Panama.

M. Kaeckenbeeck déclara que, succédant au professeur François (Pays-Bas) comme Rapporteur de la Sous-Commission, il s'était réservé

¹⁴³ A/C.6/194, 18 novembre 1947.

¹⁴⁴ A/C.6/181/Rev.1, 18 novembre 1947.

le droit d'exprimer son opposition à la création d'un organe intérimaire. Selon lui, le mieux était de confier à la Commission du droit international elle-même les tâches prévues dans le domaine de la codification. Il proposa que l'Assemblée générale demandât à la Commission du droit international d'accorder la priorité à la question des droits et des devoirs des Etats. "C'est là, dit-il, un problème important qui devrait être étudié par les experts avant que l'on en confie l'examen à un groupe de personnes représentant les divers Gouvernements. La meilleure méthode consisterait à faire effectuer le travail préparatoire par le Secrétariat, à le soumettre ensuite à des experts indépendants, puis à tous les Gouvernements intéressés." Et M. Kaeckenbeek exprima le désir de voir apporter au texte un amendement à cet effet¹⁴⁵.

Les représentants des Pays-Bas, de l'Australie et de la France exprimèrent également leur opposition à la prolongation du mandat de la Commission de codification et proposèrent de faire effectuer le travail préparatoire par le Département juridique du Secrétariat. M. Spiropoulos, représentant de la Grèce, exprimant également son opposition à la prolongation du mandat de l'organe provisoire, déclara: "Quant au projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, il s'agit là d'un point qui fait partie intégrante de la question de la codification du droit international. Dans ces conditions, il conviendrait que la Commission du droit international, qui est chargée de traiter l'ensemble du problème, s'occupe également de cet aspect particulier. Il faut ajouter qu'il serait moins facile à une commission intérimaire d'examiner le fond de la question, car elle n'aurait pas accès aux documents dont disposerait la Commission du droit international"¹⁴⁶.

Les représentants de la Chine, de l'Argentine et du Brésil se prononcèrent en faveur de la création d'un organe intérimaire. M. Liu fit observer qu'on avait décidé d'aborder aussi rapidement que possible la question des droits et des devoirs des Etats. Après avoir déclaré: "le seul fait que l'on a proposé de charger le Secrétariat de ce travail prouve qu'il est nécessaire de l'entreprendre; mais comme le Secrétariat s'est vu assigner une tâche d'une nature différente, il ne serait pas juste de lui confier cette question dans les conditions actuelles", M. Liu recommanda l'adoption de la résolution de la Sous-Commission telle qu'elle était rédigée.

De l'avis de M. Vieyra (Argentine), il fallait "que la Commission de codification poursuivit son travail, car la question des droits et des devoirs des Etats n'était pas d'ordre exclusivement juridique et comportait également des aspects politiques; en conséquence, une commission d'experts ne serait pas à même de la traiter rapidement"¹⁴⁷.

M. Guerreiro, représentant du Brésil, fit également valoir que l'examen du projet présenté par la délégation du Panama avait été différé depuis la Conférence de San-Francisco, et qu'il conviendrait de ne pas l'ajourner de nouveau.

Le projet de résolution de la Sous-Commission 2 sur la prolongation

¹⁴⁵ A/C.6/SR.59, 26 novembre 1947.

¹⁴⁶ *Ibid.*, page 4.

¹⁴⁷ *Ibid.*, page 5.

du mandat de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, à titre d'organe intérimaire, fut mis aux voix et la Sixième Commission le repoussa par 25 voix contre 15¹⁴⁸.

La Commission examina ensuite un projet de résolution présenté par la délégation française, proposant de faire effectuer par le Secrétariat le travail préparatoire de la Commission du droit international¹⁴⁹. Un amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹⁵⁰ fut adopté en partie. Toutefois, la mention expresse des travaux relatifs aux droits et devoirs des Etats, qui figurait dans la proposition française, fut conservée, et le projet de résolution présenté par la délégation française fut adopté par 36 voix contre une¹⁵¹.

La Sixième Commission examina ensuite le rapport de la Sous-Commission 2 concernant le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats. M. Raafat, représentant de l'Egypte, fit observer que du fait que la Commission avait rejeté la proposition relative à la création d'une commission intérimaire, le projet de résolution figurant dans le rapport de la Sous-Commission avait perdu sa raison d'être, et il présenta un autre projet de résolution¹⁵². Aux termes de ce projet, la Commission du droit international devait préparer un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats en prenant le projet du Panama pour "l'une des bases de ses études". M. Alfaro, représentant du Panama, fit observer qu'il avait été décidé de prendre le projet du Panama comme "la base exclusive de l'étude envisagée et non pas seulement pour une de ses bases". Le Rapporteur prépara un texte de compromis entre la proposition égyptienne et la proposition de la Sous-Commission. Aux termes de ce projet de résolution, la Commission du droit international était chargée de préparer un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats "en prenant pour base de discussion le projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats présenté par le Panama et en tenant compte des autres documents et projets relatifs à cette question". M. Durdenevsky (Union des Républiques socialistes soviétiques) proposa de supprimer le membre de phrase commençant par les mots "en prenant pour base de discussion". Cet amendement fut repoussé par 30 voix contre 5, et l'ensemble du projet de résolution fut adopté par 39 voix contre zéro¹⁵³.

Les deux projets de résolution¹⁵⁴ mentionnant la déclaration des droits et des devoirs des Etats furent présentés à l'Assemblée générale à la 123ème séance plénière, le 21 novembre 1947. Ces projets de résolution 175 (II) et 178 (II) furent adoptés sans objections par l'Assemblée générale (2) sous la forme suivante¹⁵⁵:

"175 (II). Préparation par le Secrétariat du travail de la Commission du droit international

¹⁴⁸ A/C.6/SR.59, page 7, 26 novembre 1947.

¹⁴⁹ A/C.6/196, 18 novembre 1947.

¹⁵⁰ A/C.6/200, 20 novembre 1947.

¹⁵¹ A/C.6/SR.59, page 8, 26 novembre 1947.

¹⁵² A/C.6/197, 18 novembre 1947.

¹⁵³ A/C.6/SR.59, pages 9 et 10, 26 novembre 1947.

¹⁵⁴ A/506, 20 novembre 1947; A/508, 20 novembre 1947.

¹⁵⁵ A/P.V.123, page 122, 21 novembre 1947.

“L'Assemblée générale,

“Considérant que, d'après l'Article 98 de la Charte, le Secrétaire général remplit toutes les fonctions dont il est chargé par les organes de l'Organisation des Nations Unies,

“Considérant qu'entre la première et la deuxième session de l'Assemblée générale, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a participé à l'étude des problèmes concernant le développement progressif du droit international et sa codification,

“Charge le Secrétaire général de faire le travail préparatoire nécessaire pour le commencement de l'activité de la Commission du droit international, en particulier en ce qui concerne les questions qui seraient transmises à la Commission du droit international par la deuxième session de l'Assemblée générale telles que le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats.”

“178 (II). Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats

“L'Assemblée générale,

“Prenant note du fait qu'un nombre restreint de commentaires et d'observations sur le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama a été reçu des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

“Invite le Secrétaire général à attirer l'attention des Etats sur l'intérêt qu'il y a à ce que leurs commentaires et observations soient fournis sans délai;

“Invite le Secrétaire général à entreprendre le travail préparatoire nécessaire en ce qui concerne le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats conformément aux dispositions de la résolution 175 (II);

“Décide de confier les études ultérieures concernant cette matière à la Commission du droit international dont les membres seront, conformément aux dispositions de la résolution 174 (II), élus à la prochaine session de l'Assemblée générale;

“En conséquence,

“Charge la Commission du droit international de préparer un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, en prenant comme base de discussion le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama et en tenant compte des autres documents et projets relatifs à ce sujet.”

Bien que les Etats membres aient été à deux reprises invités à transmettre leurs commentaires et observations sur le projet de déclaration présenté par la délégation du Panama, seuls dix-sept Etats et cinq organismes nationaux et internationaux ont jusqu'à présent répondu. Sur ce total, seuls les Gouvernements du Danemark, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, des Philippines, de la République Dominicaine, du Royaume-Uni, de la Turquie et du Venezuela ont présenté des commentaires détaillés sur le fond du projet de déclaration; le Gouvernement de l'Equateur a présenté un projet de charte des devoirs et des droits des Etats, en indiquant qu'il fallait le considérer comme l'expression de ses vues. Un des Gouvernements qui n'ont pas présenté de commentaires

sur le fond du projet a exprimé son entière approbation du projet de déclaration présenté par le Panama; les autres ont, soit recommandé le renvoi de la question à la Commission du droit international, soit mis en doute l'opportunité de procéder à l'heure actuelle à la préparation d'un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats¹⁵⁶.

¹⁵⁶ Documents des Nations Unies: A/AC.10/39; A/AC.10/39/Add.1; A/AC.10/39/Add.2; A/AC.10/39/Add.2/Corr.1; A/400, A/400/Corr.1; 3/400/Add./1; A/400/Add.2; A/340 et A/390. On trouvera le texte des commentaires aux annexes B et C.

III. PROJET DE DECLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ETATS ET NOTE EXPLICATIVE PRESENTES PAR LE PANAMA

Attendu que la bonne harmonie des Etats dans la communauté juridique doit avoir pour base une détermination aussi précise que possible des droits que chacun peut exercer et des devoirs que tous doivent remplir;

Attendu qu'une définition des droits et des devoirs des Etats à l'égard les uns des autres comprend nécessairement les règles et principes fondamentaux qu'il est indispensable d'observer pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, fin suprême de la communauté des Etats; et

Attendu qu'une déclaration de ce genre constituera un facteur décisif pour assurer le respect réciproque de tous les droits, le développement harmonieux de la vie internationale et l'affirmation de la solidarité, de la collaboration et de la fraternité entre les nations et les peuples,

Les représentants des Etats signataires sont convenus de faire la déclaration suivante:

DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉTATS^{156a}

1. *Le droit à l'existence nationale*

Tout Etat a le droit d'exister, de protéger et de conserver son existence; mais ce droit n'implique aucune excuse ni justification pour l'Etat qui, afin de protéger ou de conserver son existence, commet des actes injustes envers d'autres Etats.

2. *Reconnaissance de l'existence de l'Etat*

Tout Etat a droit à ce que son existence soit reconnue. Cette reconnaissance signifie simplement que l'Etat qui reconnaît l'existence d'un autre Etat accepte la personnalité de l'Etat reconnu, avec tous les droits et devoirs déterminés par le droit international. La reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable.

3. *Le droit à l'existence, indépendant de la reconnaissance*

L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Avant même d'être reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de veiller à sa sauvegarde et à sa prospérité et, en conséquence, de s'organiser de son mieux, de légiférer dans son domaine propre, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux.

^{156a} Les précédents et les dispositions concordantes auxquels se réfère M. Ricardo J. Alfaro pour chaque article, afin que l'origine en puisse être déterminée à première vue, n'ont pas été mentionnés ici puisqu'on en trouvera le texte complet dans la quatrième partie de cette étude.

4. *Le droit à l'indépendance*

Tout Etat a droit à l'indépendance en ce sens qu'il est libre d'assurer son bien-être et de se développer matériellement et moralement sans être soumis à d'autres Etats, à condition qu'en agissant ainsi, il ne porte pas atteinte aux droits légitimes d'autres Etats.

5. *Le devoir de non-intervention*

Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

6. *Egalité juridique*

Tout Etat est, en droit et au regard du droit, sur un pied d'égalité avec tous les autres Etats qui constituent la communauté des Etats, et il est fondé à revendiquer et à assumer, parmi les Puissances du monde, la position d'égalité qui lui revient en vertu du droit naturel.

7. *Jurisdiction exclusive*

Tout Etat a le droit de juridiction exclusive sur son territoire et sur toutes les personnes qui s'y trouvent, qu'il s'agisse de ressortissants ou d'étrangers.

Les étrangers ne pourront se prévaloir de droits autres ou plus étendus que ceux des ressortissants.

8. *Intervention diplomatique*

Tout Etat a le droit d'intervenir auprès d'un autre Etat, en faveur de ses propres ressortissants, par la voie diplomatique, avec mesure et courtoisie; il a le devoir de s'abstenir d'alléguer un déni de justice tant que ses ressortissants n'ont pas fait valoir leurs droits devant les tribunaux de l'Etat auprès duquel s'effectue l'intervention; mais si celui-ci nie le bien-fondé, en fait ou en droit, de l'intervention, et si l'Etat demandeur ne s'incline pas devant ce refus, cet Etat ne pourra recourir qu'aux procédures de règlement pacifiques pour trancher le différend.

9. *Respect du droit de l'Etat par les autres Etats*

Tout Etat jouissant d'un droit en vertu de la loi internationale est fondé à voir ce droit respecté et protégé par tous les autres Etats; il y a en effet corrélation entre droit et devoir et le droit de l'un implique pour les autres le devoir de le respecter.

10. *Limitation des droits de l'Etat*

L'exercice des droits de l'Etat n'a d'autre limite que l'exercice des droits des autres Etats conformément au droit international. Tout Etat a le devoir de ne pas dépasser cette limite.

11. *Respect des traités et caractère sacré de la parole donnée*

Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi les obligations découlant des traités publics et de respecter le caractère sacré de la parole donnée.

12. *Exécution des obligations internationales*

Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations conformément au droit international et ne peut invoquer des restrictions contenues dans sa constitution ou dans ses lois comme excuse pour ne pas s'acquitter de ce devoir.

13. *Primauté du droit international*

La souveraineté de l'Etat est soumise aux restrictions découlant du droit international et tout Etat a le devoir de conformer sa conduite au droit international dans ses relations avec les autres Etats et avec la communauté des Etats.

14. *Portée nationale et internationale de la loi des nations*

Le droit international est à la fois national et international: national, en ce sens qu'il est la loi du pays et que l'Etat a le devoir de l'appliquer comme tel pour le règlement des questions concernant ses principes; international, en ce sens qu'il est la loi de la communauté des Etats et que chaque Etat a le devoir de l'appliquer à toutes les questions qui surgissent entre les membres de la communauté et qui concernent ses principes.

15. *Règlement pacifique des différends*

Tout Etat a le devoir de régler ses différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix, la sécurité internationale et la justice ne soient pas mises en danger.

16. *Condamnation de la guerre comme instrument de politique nationale ou internationale, ainsi que de la menace ou de l'emploi de la force*

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de se livrer à la guerre d'agression comme instrument de politique nationale ou internationale et de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, soit pour le recouvrement de créances sur un autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec l'ordre international.

17. *Droit de légitime défense*

Tout Etat a le droit immanent de légitime défense individuelle ou collective et, dans l'exercice de ce droit, il peut opposer la force à l'usage illégitime de la force par un autre Etat, sous réserve d'en aviser immédiatement l'organe compétent de la communauté des Nations.

18. *Non-reconnaissance des acquisitions territoriales effectuées par la force*

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de reconnaître les acquisitions territoriales effectuées par l'emploi ou la menace de la force.

19. *Coopération en vue de prévenir des actes de violence*

Tout Etat a le devoir d'apporter à la communauté des Etats une assistance de toute nature dans toute action exercée par la communauté et s'abstiendra de venir en aide à un Etat contre lequel la communauté exercerait une action préventive ou coercitive.

20. *Coopération aux fins de la communauté des Etats*

Tout Etat a le devoir de prendre, en collaboration avec d'autres Etats, les mesures édictées par les organes compétents de la communauté des Etats pour prévenir ou réprimer l'emploi de la force par un Etat dans ses relations avec un autre Etat, ainsi que pour des fins d'intérêt général.

21. *Maintien des conditions assurant la paix et l'ordre internationaux*

Tout Etat a le devoir de veiller à ce que les conditions régnant sur son

territoire ne menacent pas la paix et l'ordre internationaux et, à cette fin, il doit traiter sa propre population de manière à ne pas violer les principes d'humanité et de justice ou heurter la conscience du genre humain.

22. Devoir de ne pas fomenter de troubles civils dans d'autres Etats

Tout Etat a le devoir d'empêcher que ne s'organisent, sur son propre territoire, des activités destinées à fomenter des guerres civiles sur le territoire d'un autre Etat.

23. Possibilités égales et interdépendance en matière économique

Tout Etat a un droit d'accès, dans des conditions d'égalité, au commerce, aux marchés et aux matières premières du monde, dont il a besoin pour sa prospérité économique.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de prendre, dans le cadre de son activité économique, toute mesure artificielle tendant à établir une discrimination pour l'acquisition des produits naturels du sol d'un autre Etat, à exercer une domination quelconque sur les moyens de transport, à restreindre le commerce ou à provoquer la contraction du crédit commercial ou des devises d'un autre Etat.

24. Interdiction des accords incompatibles avec l'exécution des obligations internationales

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de conclure avec d'autres Etats des conventions dont l'application est incompatible avec l'exécution de ses obligations, en vertu du droit international ou du Pacte constitutif de la communauté des Etats.

**Note explicative présentée par M. Ricardo J. Alfaro,
Ministre des affaires étrangères de la République de Panama**

Lorsque les Puissances réunies à Dumbarton Oaks eurent envoyé aux différents Gouvernements les propositions sur lesquelles elles se sont mises d'accord pour l'organisation internationale, les différents Gouvernements qui ont reçu ces propositions ont présenté des observations et des modifications sur lesquelles allaient porter les débats mémorables de la Conférence de San-Francisco.

Trois des Républiques représentées à la Conférence, celles de Panama, du Mexique, et de Cuba, ont proposé que la Conférence adopte une "déclaration des droits et des devoirs des nations" ainsi qu'une "déclaration des droits essentiels de l'homme", formant une charte internationale des droits. Le Mexique et Cuba se sont bornés à demander l'adoption de telles déclarations mais la République de Panama a présenté des textes devant servir de base de discussion.

La proposition de la République de Panama, modifiant le début de l'Article 1 du projet de la Charte, était ainsi conçue :

"Les buts des Nations Unies sont les suivants :

"1. Maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément aux principes fondamentaux du droit international, maintenir et observer

les règles énoncées dans la "Déclaration des droits et des devoirs des nations" et la "Déclaration des droits essentiels de l'homme", annexées à la présente Charte et formant partie intégrante de celle-ci."

Le texte du projet de Déclaration des droits essentiels de l'homme proposé par le Gouvernement du Panama est celui qui a été élaboré par le Comité spécial formé par l'Institut juridique américain de Philadelphie (*American Institute of Law*), comité dont j'ai eu l'honneur de faire partie. Quant à la Déclaration des droits et devoirs des nations, j'ai proposé, au nom de la délégation du Panama, le texte bien connu rédigé par le célèbre spécialiste nord-américain de droit international James Brown Scott, et adopté par l'Institut américain de droit international à sa réunion du 6 janvier 1916.

Je reconnaissais que tout en étant rédigé de façon très précise, ce document était incomplet dans son énumération des droits et devoirs fondamentaux des Etats, puisqu'il ne comportait que six articles et laissait ainsi de côté une partie considérable des grands principes du droit international. Toutefois, comme il m'avait été impossible de préparer un projet plus complet avant la conférence, j'ai présenté le texte de M. Scott comme constituant une excellente base de discussion.

Il est évident qu'à San-Francisco la Conférence ne pouvait assumer la tâche de discuter deux textes aussi importants que les déclarations proposées, textes qui pouvaient donner lieu à tant de débats éventuels. Il suffit de songer que la déclaration des droits essentiels de l'homme a été le résultat de plus de deux ans de travaux et de discussions des 25 membres du Comité de Philadelphie mentionné ci-dessus, représentant la culture des principaux pays et régions du monde, ainsi que les points de vue les plus divergents en matière de politique.

Il eût fallu harmoniser les points de vue des délégués des cinquante et une Nations Unies sur ces problèmes aussi délicats qu'essentiels. Pour se rendre compte de l'impossibilité d'arriver à ce résultat, il suffit de rappeler que cette Assemblée mémorable, réunie dans la métropole californienne, a eu besoin de deux mois de travail intense pour élaborer les cent quatre-vingt-un articles constituant la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice.

Les délégués furent cependant d'accord pour décider que ces deux déclarations formeraient l'objet des débats de la première Assemblée générale réunie après l'entrée en vigueur de la Charte. Le Gouvernement du Panama, que j'ai actuellement l'honneur de représenter en qualité de Ministre des affaires étrangères, a l'intention de soumettre à l'examen de l'Assemblée la Déclaration des droits essentiels de l'homme, déjà présentée à San-Francisco, ainsi qu'un nouveau projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, que j'ai rédigé à titre de base de discussion. Le Gouvernement du Panama se propose également de présenter cette déclaration non seulement en vue de son adoption par les Nations Unies, mais aussi en vue de son insertion dans un pacte éventuel d'association des républiques américaines qui doit être discuté à la conférence panaméricaine appelée à se réunir à Bogota en 1946 et dont j'ai également préparé un projet de texte.

Il est inutile de souligner l'avantage qu'il y aurait à ce que les Nations signent une convention énonçant les principes de base qui constituent, pour ainsi dire, les fondations de la structure du droit international.

Certains experts européens considèrent que l'adoption d'une telle déclaration n'est ni réalisable ni pratique, mais le point de vue américain est opposé à cette conception et l'expérience du nouveau monde prouve qu'une déclaration des droits et des devoirs des nations offre une base admirable pour la codification du droit international, dont il pourrait tenir lieu tant que cette grande tâche juridique n'est pas achevée. Les nations de l'Amérique ont déjà adopté une convention sur les droits et devoirs des Etats, qu'elles ont signée à Montevideo le 26 décembre 1933. Il n'y a aucune raison pour que les Nations Unies ne fassent un effort semblable, qui serait le point de départ de la codification du droit international futur.

Dans divers accords internationaux et différents travaux juridiques on a cherché à condenser en quelques articles les éléments de base du droit international. Toutefois, ces pactes et ces travaux sont tous incomplets; par ailleurs, certaines de leurs stipulations ne contiennent pas seulement des normes positives exprimant un droit ou un devoir, mais aussi de simples postulats abstraits qui trouveraient mieux leur place dans des textes de droit international que dans les clauses d'une convention plurilatérale entre nations.

La Déclaration de l'Institut de droit international, remarquable par la précision et la profondeur de ses conceptions, comprend, ainsi que je l'ai indiqué, six articles relatifs aux questions suivantes:

1. Le droit à l'existence nationale;
2. Le droit à l'indépendance, en y comprenant le devoir de s'abstenir de toute intervention unilatérale;
3. Le droit à l'égalité juridique;
4. Le droit à la juridiction exclusive;
5. Le respect des droits d'un Etat par les autres Etats;
6. La portée nationale et internationale du droit des gens.

On peut constater à première vue l'absence, dans ces dispositions, de certains principes essentiels tels que: l'observation des traités publics, l'accomplissement des obligations internationales, le règlement pacifique des différends, la condamnation de la menace ou de l'emploi de la force, le droit de légitime défense, la coopération pour le maintien de la paix et de l'ordre internationaux, ainsi que plusieurs autres principes qu'il est superflu d'énumérer.

Un comité de juristes de diverses nationalités, surtout des Etats-Unis et du Canada, présidé par M. Manley O. Hudson, juge éminent de la Cour permanente de Justice internationale et professeur à l'Université de Harvard, a fait paraître, dans un travail sur le droit international futur intitulé "Postulats, principes et suggestions", un projet plus complet énonçant dix principes.

L'Article 2 de la Charte des Nations Unies stipule que, dans la poursuite des buts de l'Organisation, ses Membres doivent agir conformément aux principes énoncés dans les sept paragraphes qui forment les subdivisions de cet Article. Il est évident toutefois que cet énoncé technique

de principe laisse beaucoup à désirer, et qu'il mérite les critiques dont il a été l'objet à San-Francisco de la part de diverses délégations, spécialement au cours des débats du sous-comité de rédaction et du Comité 1 de la Commission I. En effet, le paragraphe 1 de l'article en question traite du principe de l'égalité juridique des Etats; le paragraphe 2 impose aux Membres le devoir de remplir les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte; le paragraphe 3 stipule l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques; le paragraphe 4 impose l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force; le paragraphe 5 prescrit la coopération en vue d'empêcher l'emploi de la force; le paragraphe 6 stipule que l'Organisation fera en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies se comportent de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales; enfin, le paragraphe 7 exclut de l'action commune des Nations Unies les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction intérieure des Etats.

Comme on le voit, loin de constituer une véritable énumération de principes du droit international, toutes les dispositions que cet Article contient, sauf la première, sont rédigées sous forme d'engagements découlant des traités.

Au cours des conférences panaméricaines on a tenté à diverses reprises de formuler des déclarations de principe, que l'on a désignées du terme générique de "principes américains". Toutes ces énumérations sont cependant incomplètes.

La Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des Etats contient quinze articles dont onze forment des règles impératives, mais il manque plusieurs des principes fondamentaux du droit international.

Par ailleurs, malgré le titre de la convention, certains de ces articles n'énoncent aucun droit ni devoir de façon expresse. C'est le cas des articles 2, 5, 6 et 7. Il est également contestable que l'article 1 énonce effectivement un devoir de l'Etat, car en réalité il ne fait qu'exposer les conditions nécessaires à l'existence de l'Etat. A mon avis, cet article n'est pas à sa place dans la Convention, car si un pays ne remplit pas ces conditions, ce n'est pas un Etat, et par conséquent, il ne peut avoir les devoirs d'un Etat. Au contraire si un Etat existe cela signifie qu'il réunit les conditions nécessaires à son existence; or, puisqu'il existe en fait, on ne peut compter au nombre de ses obligations celle de réunir les attributs qui constituent la condition préalable de son existence. Ses devoirs sont ceux qui lui incombent en tant qu'Etat; il n'a pas à réunir les conditions nécessaires pour devenir ce qu'il est déjà.

L'article 2 qui déclare: "Un Etat fédéral constitue une seule personne devant le droit international" ne stipule ni un droit ni un devoir. Il énonce simplement une vérité de la vie internationale, plus à sa place dans des manuels de droit que dans une convention destinée à proclamer des droits et à imposer des obligations, spécifiques les uns comme les autres.

La Conférence de Buenos-Aires a adopté une déclaration qui, outre qu'elle énonce le dogme vital de la solidarité de l'hémisphère, s'efforce d'énumérer des principes; mais elle n'en énonce que quatre.

A Lima la huitième conférence panaméricaine a adopté ce qu'on appelle la "Déclaration des principes américains" comprenant huit articles, dont les cinq premiers énoncent des principes alors que les trois derniers contiennent des observations ou des affirmations n'ayant aucun caractère contractuel ou impératif.

Enfin, la Conférence sur les problèmes de la paix ou de la guerre, qui s'est tenue à Mexico en 1945, a adopté ce qu'on appelle la "Déclaration de Mexico". Cette Déclaration comprend dix-sept articles, qui traitent de certains des principes fondamentaux mais qui comprennent également de simples postulats dont la place n'est pas en réalité dans un instrument plurilatéral car un tel acte doit comporter des formules positives, de caractère impératif ou obligatoire, ou tout au moins des formules définissant clairement un devoir ou un droit des Etats. Prenons les exemples suivants :

"14. L'éducation et le bien-être matériel sont indispensables au développement de la démocratie.

"15. La collaboration économique est essentielle pour la prospérité commune des nations américaines. La misère de la population d'un Etat (pauvreté, sous-alimentation ou insalubrité) l'affectera lui-même et aura des répercussions sur l'ensemble de tous les autres."

La formule présentée en 1931 par M. Alejandro Alvarez, éminent spécialiste chilien des questions internationales, est plus développée que toutes les déclarations précédentes. Elle comprend soixante articles, répartis en huit chapitres et embrassant la totalité des problèmes du droit international. Ce travail paraît trop bref si on l'envisage comme un résumé de codification du droit international; par contre, il est trop étendu si on le considère comme une déclaration des droits et des devoirs des Etats, formulée sous forme d'un exposé de principes bref et concis, tel que celui qui avait été adopté à Montevideo. Tout ceci fait donc ressortir la nécessité évidente d'une déclaration comprenant *tous* les principes fondamentaux dont découlent les droits et les devoirs réglementant les relations entre les Etats. On pourrait la rédiger en extrayant des diverses déclarations et résolutions des différents traités et autres actes ou instruments plurilatéraux tous les éléments de valeur technique permettant de formuler un ensemble de doctrines, précis, concis, harmonieux et complet, sans développements superflus mais aussi sans lacunes et qui corresponde très exactement à l'objet d'une déclaration de cette nature.

Dans cet ordre d'idées, j'ai tenté de trouver une formule nouvelle, qui englobe tous les principes essentiels épars dans les textes antérieurs, en négligeant tout ce qui ne constitue pas le droit proprement dit mais ne forme qu'un exposé abstrait, une formule enfin qui soit un véritable compendium ou sommaire des éléments fondamentaux de la loi qui doit régir les relations mutuelles des Etats dans la communauté internationale.

La Déclaration que j'ai formulée comprend vingt-quatre articles, contenant autant de principes énoncés sous forme de droits ou de devoirs et, éventuellement, les uns et les autres dans un même article. Mes sources principales pour cette nouvelle rédaction ont été les suivantes :

La Charte des Nations Unies;

L'Accord de Montevideo sur les droits et devoirs des Etats (1933);
 La Déclaration de Mexico (1945);
 L'Acte de Chapultepec (1945);
 La Déclaration des principes américains de Lima (1938);
 Les accords et résolutions de la Conférence de Buenos-Aires sur le maintien de la paix (1936);

Les postulats, principes et suggestions du *Droit international de l'avenir* formulés par le Comité des juristes présidé par Manley O. Hudson (1944);

La Déclaration des droits et des devoirs des nations, rédigée par James Brown Scott et adoptée par l'Institut américain de droit international le 6 janvier 1916;

Le Pacte de la Société des Nations (1919).

Les articles contenus dans la proposition que je présente sont groupés suivant le rapport qu'ils ont les uns avec les autres.

D'après cette méthode, les trois premiers articles traitent des questions qui se présentent en premier lieu dans l'ordre naturel des choses, à savoir: l'existence de l'Etat, la reconnaissance de ce fait, et la théorie en vertu de laquelle le droit de l'Etat à l'existence et au développement est indépendant de la reconnaissance.

Suivent trois articles (4, 5 et 6) contenant la doctrine de l'indépendance des Etats, laquelle peut se résumer en trois principes constituant, pour ainsi dire, les trois aspects principaux du concept de la souveraineté, à savoir: l'indépendance, la non-intervention, l'égalité juridique.

La juridiction, qui fait l'objet de l'article 7, est une manifestation tangible de la souveraineté. Après la juridiction, l'article 8 établit les normes qui me paraissent justes au sujet de l'intervention diplomatique. Cet article reproduit la doctrine Calvo, particulièrement chère à la mentalité américaine et acceptée par la plupart des juristes dans le monde.

Les deux articles qui suivent traitent des droits de l'Etat; l'article 9 vise le respect de ces droits et l'article 10, leur limite, qui n'est autre que le droit des autres Etats.

Les articles 11 et 12 sont en relation étroite; le premier concerne l'observation des traités et le second, l'exécution des obligations internationales en général.

Les articles 13 et 14 traitent du domaine du droit international, comprenant bien entendu toutes les dispositions contenues dans la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour mondiale qui forment le droit international découlant des accords. L'article 13 proclame que le droit international est obligatoire pour tous les Etats et l'article 14 définit sa portée nationale et internationale.

Les quatre articles qui suivent contiennent la doctrine générale de l'assujettissement au droit et de l'interdiction du recours à la force. L'article 15 affirme comme un devoir général des Etats l'obligation de régler leurs différends par des méthodes pacifiques. L'article 16 proclame

la condamnation de la guerre et de la force; il englobe la doctrine Drago qui interdit le recouvrement des créances des Etats par des moyens de coercition. A titre d'exception à la règle générale concernant l'emploi de la force, l'article 17 consacre le droit de légitime défense dans les termes de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Enfin, l'article 18, qui est un corollaire de l'article 16, fait un devoir aux Etats de ne pas reconnaître les acquisitions territoriales obtenues par l'emploi de la force.

Suivent deux articles se référant à la coopération internationale: l'article 19 énonce le devoir de coopérer pour prévenir ou réprimer les actes de force; l'article 20 traite de la coopération en vue des buts généraux de la communauté des Etats.

Les deux articles qui suivent traitent de deux devoirs concernant le maintien de la paix: l'article 21 établit l'obligation de l'Etat de maintenir sur son territoire des conditions équitables qui ne menacent pas la paix et l'ordre internationaux et qui ne soient pas contraires aux règles de l'humanité et de la justice; l'article 22 rappelle le devoir absolu de l'Etat de ne fomenter, ni par actions, ni par omissions, des troubles civils dans d'autres Etats.

Les deux articles suivants n'ont pas de rapport entre eux.

L'article 23 établit le principe des possibilités égales pour tous les Etats ainsi que de l'interdépendance et de la collaboration en matière économique.

L'article 24, le dernier de la Déclaration, est la conséquence virtuelle et nécessaire de tous les principes qui précèdent et s'inspire de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies. Cet article final fait un devoir à chaque Etat de s'abstenir de contracter des accords incompatibles avec ses obligations internationales, aussi bien celles qui découlent d'une façon générale du droit international que celles que la Charte de San-Francisco impose expressément.

Il y a certes de nombreux principes de droit international qui ne figurent pas dans ce projet de Déclaration. J'estime néanmoins que les vingt-quatre articles énumérés ci-dessus contiennent ce que l'on pourrait nommer les *principes fondamentaux* qui constituent les règles fondamentales de la coexistence des Etats en communauté juridique. Il convient de remarquer à ce propos que de nombreux principes de droit international sont implicitement compris dans certaines des clauses du projet.

Il y a quatre articles étroitement liés entre eux comportant implicitement de nombreux principes de droit international d'une importance évidente, et que la Déclaration ne mentionne pas. Ce sont les articles suivants:

L'article 13 qui énonce, comme une règle générale, l'autorité du droit international; l'article 12 qui stipule qu'il est du devoir des Etats de remplir leurs obligations internationales; l'article 9 qui prescrit l'obligation de respecter le droit d'autrui; et l'article 10 qui précise que l'exercice des droits de l'Etat est limité par l'exercice des droits des autres Etats.

Ainsi donc, étant donné que le droit international régit les relations entre Etats et que tous les Etats ont le devoir de remplir les obligations

résultant dudit droit, il est clair que l'article 13 et ceux qui s'y rapportent comprennent implicitement les principes de droit international s'appliquant entre autres aux questions suivantes :

1. Liberté de navigation sur les fleuves internationaux;
2. Eaux territoriales;
3. Utilisation pacifique de l'espace aérien au-dessus du territoire national;
4. Utilisation des moyens de communication radio-électriques et obligation d'interdépendance et de coopération dans l'utilisation des ondes aériennes:
5. Neutralité maritime et terrestre;
6. Droit de représentation et immunités diplomatiques;
7. Droit de représentation consulaire;
8. Statut des étrangers;
9. Relations régies par le droit international privé;
10. Traités publics;
11. Droit d'asile;
12. Devoirs des Etats en cas de guerre civile;
13. Responsabilité des Etats en cas de luttes civiles;
14. En ce qui concerne les Etats du nouveau monde, le principe *uti possidetis* servant de critère ou de règle pour décider des questions de frontières;
15. Le principe de solidarité continentale qui lie les républiques américaines en vertu de leurs accords régionaux.

C'est un fait bien connu qu'il n'y a pas de critère uniforme pour les principes régissant ces matières; ce qui paraît à certains Etats et à certains juristes une règle admise du droit international n'est pas considéré comme tel par d'autres Etats ou d'autres juristes. Cependant, si une telle divergence de vues se produisait à l'égard du devoir de l'Etat en vertu de l'article 13 et des dispositions connexes, cette divergence devrait être résolue par des méthodes pacifiques, principalement par l'arbitrage ou la justice internationale, conformément à l'article 15; en d'autres termes, tant que le droit international n'aura pas été codifié, il appartiendra aux tribunaux d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice de déterminer les règles véritables du droit international. Même après la codification du droit international et la promulgation de la Déclaration des droits et des devoirs des Etats, il est hors de doute que de temps à autre il arrivera que deux Etats ne soient pas d'accord au sujet de l'interprétation et de l'application des principes contenus non seulement dans ces sources du droit, mais aussi dans la Charte même des Nations Unies, qui fait actuellement loi dans la communauté des nations.

J'ai jugé utile, pour la commodité de la consultation du document et des références, d'indiquer à la suite de chaque article ses précédents et les dispositions concordantes, afin qu'à première vue, on puisse déterminer l'origine et la portée de chacun des articles de la Déclaration. Grâce à cette confrontation, on pourra constater qu'il n'y a, en ce qui concerne les règles fondamentales, ni invention ni innovation s'écartant de ce que

l'on doit considérer comme consacré par la pensée juridique de l'humanité; toutefois, j'ai estimé utile, pour simplifier et me conformer à la méthode qui doit être suivie dans un document de cette nature, de réunir parfois dans un seul article des principes qui se trouvent dans des sources entièrement différentes, séparées par un grand laps de temps.

C'est par exemple le cas de l'article 16, se rapportant d'une façon générale à la condamnation de la guerre d'agression et de l'emploi de la force. Cet article combine la mise hors la loi de la guerre d'agression en tant qu'instrument de politique nationale ou internationale, rédigée dans les termes déjà classiques de la Déclaration de La Havane et du pacte Briand-Kellogg avec le texte presque littéral du 4ème paragraphe de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, en ajoutant cependant à ce texte le membre de phrase "soit pour recouvrer des créances publiques sur un autre Etat" qui incorpore expressément à cet article la fameuse doctrine Drago.

Il convient de souligner à ce propos que la doctrine Drago doit être considérée comme comprise dans le passage cité ci-dessus de la Charte des Nations Unies, interdisant "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat". Il est évident qu'une action coercitive telle que celle qu'appliquèrent l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie contre le Venezuela au cours des années 1902 et 1903, action qui a provoqué l'énoncé de la célèbre doctrine du Premier Ministre argentin, constitue un attentat contre l'indépendance politique de l'Etat soumis à ce genre de coercition. On arrive ainsi à la conclusion inévitable que l'Article 2 de la Charte des Nations Unies comprend implicitement la doctrine Drago. Néanmoins pour attirer l'attention sur ce fait et pour rendre cet article aussi clair que possible à cet égard, j'ai introduit dans cet article la phrase suivant laquelle on ne pourra recourir à la menace ou à l'emploi de la force "*pour recouvrer des créances publiques sur un autre Etat*".

D'autre part, on peut rencontrer, dans deux articles différents de la Déclaration, des principes correspondant à une même doctrine. Ainsi, dans l'article 7, traitant de la juridiction exclusive de l'Etat, j'ai combiné le texte précis de la Déclaration des droits et des devoirs des nations adoptée par l'Institut américain de droit international en 1916, avec la partie finale de l'article 9 de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des Etats, stipulant que "les étrangers ne pourront pas se prévaloir de droits autres ou plus étendus que ceux des nationaux".

Cette deuxième partie de l'article fait en réalité partie de la doctrine Calvo, introduite également dans l'article 8, qui traite de l'intervention diplomatique et stipule que l'Etat a le devoir de ne pas alléguer un déni de justice tant que ses nationaux n'ont pas fait valoir leurs droits devant les tribunaux locaux. Il n'est pas fait mention de la partie plus concrète de la doctrine Calvo, concernant la responsabilité des Etats pour les dommages subis par les étrangers à la suite de désordres civils; cette question, en ce qui concerne son interprétation et l'application des principes appropriés, est soumise aux décisions de la justice internationale ou de l'arbitrage en cas de différend.

Pour terminer, je désirerais appeler l'attention des juristes qui voudront bien examiner ce projet sur le fait que je souligne de nouveau, à savoir que cette Déclaration ne contient pas ce qu'on pourrait nommer "*les postulats du droit international*", c'est-à-dire les dogmes ou maximes qui ne fixent pas en réalité les droits ou les devoirs des Etats, mais se bornent à exposer certaines vérités de la vie internationale sans indiquer spécifiquement, concrètement, directement et positivement ce que l'on peut nommer à juste titre un *droit* ou un *devoir*. J'ai voulu insérer dans mon projet de Déclaration toutes les clauses énonçant expressément un droit ou un devoir. En conséquence, il serait donc inutile de chercher dans cette Déclaration la plupart des postulats que l'on trouve dans les travaux juridiques dont le mérite est universellement reconnu, comme par exemple les admirables projets d'Alvarez et de Maúrtua, cités ci-dessus, ainsi que dans certains instruments et actes interaméricains. C'est par exemple le cas pour l'article 13 du projet Alvarez établissant que les relations entre Etats sont régies par le droit international; il en est de même pour l'article 21, stipulant que le droit international fait partie de la législation de chaque Etat, pour l'article 29 traitant de l'égalité juridique et pour l'article 35 énonçant le principe de la non-intervention.

Sur les quinze articles que comprend le *Derecho Normativo* de Maúrtua, j'indiquerai que onze sont équivalents ou correspondent à autant d'articles de mon texte; je n'ai pas repris les articles I, X, XII et XIV de cet ouvrage, leur texte étant uniquement théorique et ne comportant qu'un exposé.

Parmi les postulats formulés par le Comité de juristes présidé par M. Manley O. Hudson, éminent magistrat de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai choisi le troisième qui n'est pas un simple exposé mais revêt un caractère impératif et concret, stipulant le *devoir* de chaque Etat de se conformer au droit international dans ses relations avec les autres Etats et avec la communauté des Etats.

On aura pu observer que le texte que je propose ne traite que des devoirs de l'Etat à l'égard des autres Etats. Quant aux devoirs de l'Etat à l'égard de l'individu, ils sont examinés dans le projet de Déclaration des droits et libertés fondamentales de l'homme, que j'avais proposé au nom de la délégation du Panama à la Conférence de San-Francisco et à la première réunion de l'Assemblée des Nations Unies et auquel j'ai fait allusion au début du présent exposé.

Pour terminer, il convient d'observer que, bien que la présente Déclaration comprenne les droits les plus essentiels des Etats, la plupart des articles stipulent les devoirs des Etats, ainsi que l'indique le tableau suivant:

<i>Articles</i>	<i>Sujets</i>	<i>Caractères</i>
1. Existence de l'Etat		Droit
2. Reconnaissance de l'existence de l'Etat.....		Droit
3. Existence de l'Etat indépendamment de la reconnaissance		Droit
4. Indépendance		Droit et devoir
5. Non-intervention		Devoir

<i>Articles</i>	<i>Sujets</i>	<i>Caractères</i>
6. Egalité		Droit
7. Jurisdiction		Droit
8. Intervention diplomatique		Droit et devoir
9. Respect des droits		Droit et devoir
10. Limitation des droits		Droit
11. Observation des traités		Devoir
12. Exécution des obligations internationales.....		Devoir
13. Primauté du droit international.....		Devoir
14. Portée du droit international.....		Devoir
15. Règlement pacifique des différends.....		Devoir
16. Condamnation de la guerre et de la force.....		Devoir
17. Légitime défense		Droit
18. Non-reconnaissance des conquêtes.....		Devoir
19. Coopération contre la force.....		Devoir
20. Coopération en vue des buts généraux de la communauté des Etats		Devoir
21. Maintien des conditions équitables.....		Devoir
22. Devoir de ne pas fomenter de troubles dans les autres Etats		Devoir
23. Egalité des possibilités et interdépendance éco- nomique		Devoir
24. Accords incompatibles avec les obligations inter- nationales		Devoir

Tel est le projet que je sou mets à l'examen des hommes d'Etat et experts internationaux. J'accepterai avec reconnaissance les critiques constructives qui me permettront de rectifier des erreurs et de parfaire dans la mesure du possible ce modeste essai en faveur de l'harmonie juridique dans le domaine international.

IV. NOTES RELATIVES AU PROJET DE DECLARATION

ARTICLE PREMIER

LE DROIT A L'EXISTENCE NATIONALE

Tout Etat a le droit d'exister, de protéger et de conserver son existence; mais ce droit n'implique aucune excuse ni justification pour l'Etat qui, afin de protéger ou de conserver son existence, commet des actes injustes envers d'autres Etats.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Danemark

“Cette disposition paraît superflue et la rédaction en est tautologique et trop abstraite. La véritable question est de savoir ce qu'il faut entendre par “actes injustes”. Nous proposons de rédiger cette disposition d'une manière plus concrète comme, par exemple, l'Article 10 du Pacte de la Société des Nations; voir aussi l'article 16:

“Tout Etat a droit à la reconnaissance de son intégrité territoriale et de l'indépendance politique dont il jouit. Il ne pourra y être apporté de modification qu'avec son libre consentement.”

République Dominicaine

“On pourrait, par exemple, réunir en un seul les textes des articles 1 et 3 concernant les droits des Etats dont l'un a trait au *droit à l'existence nationale*, et l'autre au *droit à l'existence, indépendant de la reconnaissance*.”

Grèce

“A remplacer par le texte suivant: “Tout Etat a le droit d'exister”. La proclamation du droit d'existence nous semble suffisante. Le droit de protéger l'existence est couvert par le droit de légitime défense prévu par l'article 17 du projet. Le droit d'exister implique le droit de conserver l'existence. En ce qui concerne la phrase: “Mais ce droit n'implique aucune excuse ni justification pour l'Etat qui, afin de protéger ou de conserver son existence, commet des actes injustes envers d'autres Etats”, elle est trop vague, notamment à cause de la mention du terme “injuste” et devrait être supprimée.”

Inde

“Tout Etat a le droit d'exister, et sous certaines réserves mentionnées dans ce texte, il a aussi:

“1) Le droit de se protéger contre un péril grave et imminent dont il est menacé depuis le territoire d'un autre Etat dans des conditions qui rendraient inutile tout appel adressé à ce dernier;

“2) Le droit de se protéger contre un péril grave et imminent dont il est menacé depuis la haute mer par un navire battant pavillon étranger.

“3) Le droit d'exercer un contrôle sur les navires que l'on peut raisonnablement soupçonner de se livrer à la piraterie, et cela simplement pour reconnaître la vraie nature de leur activité;

“4) Le droit, en temps de guerre, de se protéger contre les actes exercés par des neutres qui sont susceptibles de nuire à la conduite des opérations de ses forces militaires ou navales;

“5) Le droit de punir toute infraction à ses lois territoriales par voie de poursuite et d'arrestation immédiates;

“6) Le droit d'intervenir pour protéger les personnes, les biens et les intérêts de ses ressortissants hors des frontières de son territoire.”

“Ou bien, le Gouvernement de l'Inde propose de rédiger comme suit le texte de la deuxième partie de l'article:

“Ce droit n'implique toutefois pas qu'un Etat soit fondé ou habilité à commettre envers d'autres Etats des actes incompatibles avec les principes du droit international ou la Charte des Nations Unies.”

Royaume-Uni

“Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'une déclaration des droits et des devoirs des Etats devrait commencer par définir le mot “Etat”. Cela semble indispensable pour qu'on puisse interpréter l'ensemble de la déclaration . . .”

“On ne peut pousser l'analogie entre un Etat et une personne physique jusqu'à considérer qu'un Etat ne peut, de son propre gré, mettre fin à son existence d'Etat, par exemple en s'unissant à un autre Etat ou en adhérant à un Etat fédéral. Toutefois, la véritable question qui se pose à cet égard et que ne traite pas le projet actuel, est celle de savoir si, dans certaines circonstances, et le cas échéant dans lesquelles, l'existence d'un Etat peut prendre fin autrement que du plein gré de cet Etat. Il semblerait que c'est là une question à laquelle il convient de donner une réponse quelle qu'elle soit si l'on veut que, dans le projet, figure une disposition relative au droit à l'existence nationale, et l'on espère que la Commission du droit international s'en saisira.”

Venezuela

“Le droit à l'existence nationale reconnu tant par le droit classique que par d'autres projets connus, avec le droit de défense qui en découle, est incontestable. La restriction figurant dans la dernière partie du paragraphe n'enlève pas seulement de sa force à ce principe en le soumettant à certaines conditions, mais elle subordonne l'exercice de ce droit à une appréciation subjective du caractère équitable des actes, difficile à définir ou à préciser. La théorie de l'abus du droit appliquée sur le plan international peut conduire à des conséquences dangereuses si on ne la précise pas dans le texte lui-même et, par conséquent, il serait préférable de supprimer la deuxième partie du paragraphe.”

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. Traités et conventions

Charte de Bogota (1948)

Article 11. Le droit que possède un Etat de protéger son existence

et de se développer ne l'autorise pas à agir injustement envers un autre Etat.

2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux*

Union panaméricaine, Conseil de direction (1946)

IV. La sauvegarde de la paix fondée sur la justice et sur le droit est la norme fondamentale de conduite dans les relations entre Etats d'Amérique. Chaque Etat a le droit de vivre en paix et dans la sécurité.

3. *Projets de déclaration proposés par des Gouvernements*

Cuba (1945)

I. Tout Etat a le droit d'exister, de protéger et de conserver son existence. Cette liberté n'implique pas le droit de protéger ou conserver son existence en se livrant à des actes illégaux contre les Etats innocents ou qui ne se livrent pas à l'agression.

Equateur (1947)

Article VI. Il est du devoir des Etats de garantir l'existence politique de tous et de chacun d'entre eux et de refuser de reconnaître les nouveaux Etats qui prétendraient tirer leur existence du démembrement d'autres Etats.

4. *Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques*

Institut américain de droit international (1916)

1. Toute nation a le droit d'exister, de protéger et de conserver son existence, mais ce droit n'implique pas le pouvoir et ne justifie pas le fait, par un Etat, de commettre, pour se protéger ou conserver son existence, des actes injustes contre d'innocents Etats qui ne font aucun mal.

Union juridique internationale (1919)

Article premier. L'Etat a le droit de conserver et de perpétuer son existence.

5. *Doctrine des publicistes*

Leone Levi (1888)

67. L'Etat a le droit de faire tout ce qui a pour objet d'assurer sa conservation et son indépendance.

Albert de Lapradelle (1921)

Article 3. Nul d'entre eux n'est en droit, même pour sauver sa propre existence, de rien entreprendre contre celle d'un autre qui ne le menace pas.

Victor M. Maúrtua (1931)

V. Le souci d'assurer sa conservation justifie que l'Etat résiste pour se défendre. Il n'a toutefois pas le droit d'agir par raison de nécessité contre le droit d'un autre Etat.

Francesco Cosentini (1935)

31. *Droit de constituer un Etat.* Tout peuple a le droit de se constituer en Etat, sous un pouvoir suprême, dans un territoire déterminé, en formant un organisme juridique en vue d'atteindre des fins collectives.

99. *Droit d'existence.* Tout Etat a le droit d'exister, de protéger et de conserver son existence. Ce droit n'implique pas le pouvoir et ne justifie pas le fait, par un Etat, de commettre des actes injustes contre d'autres Etats.

ARTICLE 2

RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DE L'ETAT

Tout Etat a droit à ce que son existence soit reconnue. Cette reconnaissance signifie simplement que l'Etat qui reconnaît l'existence d'un autre Etat accepte la personnalité de l'Etat reconnu, avec tous les droits et devoirs déterminés par le droit international. La reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Grèce

“ Limiter cet article au texte suivant: “ Tout Etat a droit à ce que son existence soit reconnue”. Le reste du texte, concernant des détails d'application du droit à la reconnaissance de l'existence, devrait être supprimée.”

Inde

“ En vue de laisser à chaque Etat sa compétence discrétionnaire pour reconnaître ou non un Etat donné et afin d'enlever à la reconnaissance son caractère inconditionnel et irrévocable, le Gouvernement de l'Inde propose de supprimer cet article, ou bien de le remplacer par un autre rédigé comme suit:

“ Tout Etat a le droit d'en reconnaître un autre. La reconnaissance de l'existence d'un Etat signifie que l'Etat qui le reconnaît accepte la personnalité de l'Etat reconnu ainsi que tous les droits et devoirs qui découlent à cet égard du droit international.”

Royaume-Uni

“ Le Gouvernement de sa Majesté estime que la deuxième question qu'il convient de traiter est celle de la reconnaissance des Etats, qui fait l'objet des articles 2 et 3 du projet actuel. Il suggère d'en faire deux propositions, à savoir: a) lorsqu'une collectivité réunit les conditions nécessaires à la notion d'Etat, telles qu'elles sont posées dans la définition, tous les autres Etats ont le devoir de la reconnaître; b) les autres Etats ont aussi le devoir de ne pas reconnaître la qualité d'Etat à une collectivité qui ne remplit pas ces conditions. Ces deux points font l'objet de controverses dans la doctrine courante et pourtant le Gouvernement de Sa Majesté convient, avec les auteurs du projet de déclaration, que i) la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'un Etat est une question de devoir juridique et non de politique. Il est inévitable que les arguments politiques jouent un grand rôle lorsqu'il s'agira de décider si une collectivité remplit les conditions nécessaires pour être reconnue en tant qu'Etat. Le Gouvernement de Sa Majesté estime néanmoins que les intérêts du droit international exigent que

le champ nécessairement laissé aux arguments d'ordre purement politique doit être limité le plus possible et que les relations internationales gagneront à ce que l'on considère, autant que possible, la question de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance des Etats comme un devoir juridique, en faisant abstraction dans toute la mesure du possible des contingences politiques; ii) l'existence d'un Etat ne doit pas être considérée comme dépendant de sa reconnaissance, mais de la question de savoir s'il réunit en fait les conditions qui créent le devoir de le reconnaître. Il y a lieu de préciser nettement que la reconnaissance à une collectivité de la qualité d'Etat ne rend nullement nécessaire l'établissement de relations diplomatiques ou autres avec la collectivité ainsi reconnue. L'établissement de relations diplomatiques ou autres entre un Etat et un autre Etat est et doit continuer à être le résultat d'une décision d'ordre purement politique. D'autre part, l'ouverture de relations diplomatiques ou autres avec une collectivité n'implique pas que soit reconnue à cette collectivité une qualité quelconque. Cela implique-t-il la reconnaissance *de jure* ou *de facto* de cette collectivité en qualité d'Etat, ou de belligérant ou de gouvernement insurrectionnel? Tout dépendra des éléments particuliers qui joueront dans les relations ainsi établies. Nous estimons que les suggestions ci-dessus couvrent les questions traitées par les articles 2 et 3 du projet actuel.

“On a certains motifs de penser que toute la question de la reconnaissance des Etats, des gouvernements (*de jure* et *de facto*) et de la qualité de belligérant ou d'insurgé est l'une de celles qui pourraient à bon escient faire l'objet d'une étude spéciale de la part de la Commission du droit international. C'est une question sur laquelle on possède une importante documentation et l'on pense qu'un examen approfondi de cette question par un organisme tel que la Commission du droit international, examen qui aboutirait à l'énoncé d'un certain nombre de règles ou de principes, contribuerait grandement au développement du droit international, que cet énoncé soit ou non, en définitive, accepté par les Etats sous la forme obligatoire d'une convention internationale.”

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions*

Convention de Montevideo (1933)

Article 6. La reconnaissance d'un Etat signifie tout simplement que celui qui le reconnaît accepte la personnalité de l'autre avec tous les droits et les devoirs déterminés par le droit international. La reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable.

Charte de Bogota (1948)

Article 10. La reconnaissance implique l'acceptation, par l'Etat qui l'accorde, de la personnalité du nouvel Etat avec tous les droits et les devoirs fixés, pour l'un et l'autre, par le droit international.

2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux*

Commission internationale des juriconsultes (1927)

Projet II. Les Etats: existence, égalité, reconnaissance

Article 6. La reconnaissance d'un Etat signifie que celui qui le

reconnaît accepte la personnalité de l'autre avec tous les droits et obligations consacrés par le droit international.

La reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable.

Union panaméricaine, Conseil de direction (1946)

VII. L'existence politique d'un nouvel Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. La reconnaissance qui est inconditionnelle et irrévocable signifie que l'Etat qui l'accorde accepte la personnalité du nouvel Etat avec tous les droits et devoirs prescrits pour l'un et pour l'autre par le droit international.

3. Projets de déclaration proposés par des Gouvernements

Equateur (1947)

Article VI. Il est du devoir des Etats de garantir l'existence politique de tous et de chacun d'entre eux et de refuser de reconnaître les nouveaux Etats qui prétendraient tirer leur existence du démembrement d'autres Etats.

4. Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques

Institut américain de droit international (1925)

Projet n° 6. Reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux Gouvernements.

Article 1. La reconnaissance d'un Etat par une république américaine a pour objet de constater sa personnalité internationale en lui attribuant tous les droits et tous les devoirs que le droit international lui impose.

Article 3. La reconnaissance d'un nouvel Etat doit être faite sans conditions et elle peut être expresse ou tacite. La reconnaissance tacite résulte de tout acte d'une république américaine impliquant l'intention de reconnaître le nouvel Etat.

5. Doctrine des publicistes

Pasquale Fiore (1890-1915)

59. Tout Etat ayant une constitution politique et un gouvernement capable d'établir des relations politiques avec d'autres Etats et d'assumer la responsabilité de ses actes, a le droit, dans ses relations avec d'autres Etats, d'être réputé constitué politiquement.

Albert de Lapradelle (1921)

Article premier. Tout peuple qui s'est donné sur le territoire qu'il occupe un gouvernement capable, à l'intérieur, de maintenir l'ordre, à l'extérieur, de coopérer à l'organisation de plus en plus développée de relations fondées sur l'utilité commune, la justice et la paix, a droit à la reconnaissance internationale de sa nation comme Etat.

Víctor M. Maúrtua (1931)

XV. L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance. La reconnaissance de l'Etat est un acte simplement déclaratif et elle est irrévocable. Les relations internationales sont indépendantes des formes politiques, des systèmes d'organisation économique et sociale

et des modifications subies par les gouvernements. Les relations internationales ne peuvent être altérées à l'occasion des changements de gouvernements que si ceux qui ont la charge de représenter les Etats se sont montrés incapables d'assurer leurs relations juridiques dans la communauté internationale.

Francesco Cosentini (1935)

40. *Reconnaissance de la personnalité internationale.* L'Etat, tout en étant soumis au droit international dès qu'il existe juridiquement, ne peut cependant assumer la qualité de personne dans la société internationale, avoir la jouissance et l'exercice de ses droits internationaux vis-à-vis des autres Etats, qu'autant qu'il est entré en relations avec eux ou a été reconnu par eux.

ARTICLE 3

LE DROIT A L'EXISTENCE, INDEPENDANT DE LA RECONNAISSANCE

L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Avant même d'être reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de veiller à sa sauvegarde et à sa prospérité, et, en conséquence, de s'organiser de son mieux, de légiférer dans son domaine propre, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

République Dominicaine

Voir commentaires sur l'article 1.

Grèce

"Cet article devrait se borner à la simple constatation que l'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats."

Royaume-Uni

Voir commentaires sur l'article 2.

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions*

Convention de Montevideo (1933)

Article 3. L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Même avant d'être reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité et, par conséquent, de s'organiser comme il l'entendra, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux.

Charte de Bogota (1948)

Article 9. L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Même avant d'être reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, d'assurer sa

conservation et sa prospérité, et, par suite, de s'organiser le mieux qu'il l'entend, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux. L'exercice de ces droits n'a d'autre limite que l'exercice des droits des autres Etats conformément au droit international.

2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux*

Commission internationale des juristes (1927)

Projet II. Les Etats: existence, égalité, reconnaissance.

Article 5. L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Même avant d'être reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité et par conséquent d'adopter l'organisation qu'il juge opportune, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux. L'exercice de ces droits n'a d'autres limites que celles qui découlent de l'exercice des droits des autres Etats, des traités et des principes du droit international.

Union panaméricaine, Conseil de direction (1946)

VII. L'existence politique d'un nouvel Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. La reconnaissance qui est inconditionnelle et irrévocable signifie que l'Etat qui l'accorde accepte la personnalité du nouvel Etat avec tous les droits et devoirs prescrits pour l'un et pour l'autre par le droit international.

3. *Projets de déclaration proposés par des Gouvernements*

Cuba (1945)

1 (paragraphe 2). L'existence politique d'un Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Un Etat a le droit, même avant d'être reconnu, de défendre son intégrité et son indépendance, de veiller à son existence et à sa prospérité, de s'organiser comme il l'entend, de prendre des mesures législatives conformes à ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux.

4. *Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques*

Institut américain de droit international (1925)

Projet n° 6. Reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux Gouvernements.

Article 2. L'existence politique d'un Etat est indépendante de toute reconnaissance. Il a, en conséquence, la jouissance des droits fondamentaux et se trouve lié par les obligations fondamentales mentionnées dans la Déclaration des droits et des devoirs des nations.

Article 3. La reconnaissance d'un nouvel Etat doit être faite sans conditions et elle peut être expresse ou tacite. La reconnaissance tacite résulte de toute acte d'une république américaine impliquant l'intention de reconnaître le nouvel Etat.

5. Doctrine des publicistes

Pasquale Fiore (1890-1915)

60. Tout Etat réputé constitué politiquement est habilité à assumer de plein droit le statut de la personnalité, indépendamment des formalités de reconnaissance (cf. article 168) et peut exiger, dans ses relations avec d'autres Etats, l'application des règles du droit international.

61. Tout Etat constitué politiquement doit être considéré comme possédant en droit et en fait tous les droits qui doivent être censés constituer ses droits rationnels, ainsi que la capacité d'assumer, dans ses relations avec d'autres Etats, des obligations internationales.

Victor M. Maúrtua (1931)

XV. L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance. La reconnaissance de l'Etat est un acte simplement déclaratif et elle est irrévocable. Les relations internationales sont indépendantes des formes politiques, des systèmes d'organisation économique et sociale et des modifications subies par les Gouvernements. Les relations internationales ne peuvent être altérées à l'occasion des changements de Gouvernements que si ceux qui ont la charge de représenter les Etats se sont montrés incapables d'assurer leurs relations juridiques dans la communauté internationale.

Francesco Consentini (1935)

40. *Reconnaissance de la personnalité internationale.* L'Etat, tout en étant soumis au droit international dès qu'il existe juridiquement, ne peut cependant assumer la qualité de personne dans la société internationale, avoir la jouissance et l'exercice de ses droits internationaux vis-à-vis des autres Etats, qu'autant qu'il est entré en relations avec eux ou a été reconnu par eux.

41. *Objet de la reconnaissance.* La reconnaissance d'un Etat a pour objet de constater sa personnalité internationale en lui attribuant tous les droits et toutes les obligations que le droit des gens lui impose. La reconnaissance du gouvernement d'un Etat a simplement pour objet de permettre l'établissement de relations diplomatiques avec ledit Etat ou d'assurer la continuation des relations existantes.

46. *Existence politique et reconnaissance.* L'existence politique d'un Etat est indépendante de toute reconnaissance. Par conséquent, l'Etat, même s'il n'est pas reconnu, a la jouissance des droits fondamentaux et se trouve lié par les obligations fondamentales de la société internationale.

47. *Droits indépendants de la reconnaissance.* Avant qu'il soit reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, pourvoir à sa conservation et à sa prospérité et, par conséquent, de s'organiser à son gré, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux. L'exercice de ces droits n'a d'autres limites que l'exercice des droits d'autres Etats conformément au droit des gens.

ARTICLE 4

LE DROIT A L'INDEPENDANCE

Tout Etat a droit à l'indépendance en ce sens qu'il est libre d'assurer son bien-être et de se développer matériellement et moralement sans être soumis à d'autres Etats, à condition qu'en agissant ainsi il ne porte pas atteinte aux droits légitimes d'autres Etats.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Grèce

“Remplacer cet article par le texte suivant: “Tout Etat a le devoir de respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale des autres Etats et d'empêcher que s'organisent sur son territoire des activités dirigées contre un autre Etat ou destinées à fomenter des guerres civiles sur le territoire d'un autre Etat.”

Royaume-Uni

“Le projet pourrait alors passer aux questions qui font l'objet des articles 4 et 5. Ces deux articles sont, estime le Gouvernement de Sa Majesté, étroitement liés. Il s'agit de la même question vue sous deux angles différents. En un certain sens, l'indépendance aura trouvé sa place dans la définition de l'Etat. L'article 4 traite de l'exercice de l'indépendance ou, comme on peut l'exprimer parfois, de l'exercice de la souveraineté ou de l'exercice de la compétence des Etats. Il semblerait qu'il soit posé en principe général que, pourvu qu'un Etat reste dans les limites prescrites par le droit international et les traités, tous les autres Etats doivent reconnaître et respecter sa liberté d'agir comme il l'entend. Mais la question se pose de savoir si ce principe souffre ou non des exceptions. A cet égard, on pense aux cas où un Etat commet envers ses propres ressortissants des actes extrêmement inhumains et barbares, où il se livre à des préparatifs qui semblent laisser prévoir une politique d'agression, ou encore applique une politique qui conduit à l'asphyxie économique d'un autre Etat. Ces points sont dans une certaine mesure visés par les articles 21 et 23 du projet. La réponse à la question de savoir si ces limitations sont considérées comme des exceptions au principe général de la liberté d'action dans le cadre du droit international et des traités varie selon que ces limitations sont considérées ou non comme faisant partie du droit international lui-même. Peut-être faut-il étudier à cet égard la doctrine importante de l'abus de droit. Comme nous l'avons dit plus haut, nous estimons que les articles 4 et 5 du projet constituent les deux aspects d'un même principe et qu'il faut en tenir compte dans leur présentation. L'article 22 doit être examiné en liaison étroite avec l'article 5. Le Gouvernement de Sa Majesté admet sans réserve le principe qu'énonce l'article 22. Il s'agit, estimons-nous, d'un aspect particulier et important du principe plus général qui est énoncé à l'article 5. On se demande s'il ne conviendrait pas d'insérer dans le même texte une formule relative au droit général de chaque Etat d'avoir la constitution et les institutions nationales de son choix.”

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions*2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux*

Charte de l'Atlantique (1941)

3. Ils respectent le droit de tous les peuples de choisir la forme de gouvernement sous laquelle ils veulent vivre; ils souhaitent voir rétablis les droits souverains et le gouvernement autonome des nations qui en ont été dépouillées par la force.

3. *Projets de déclaration proposés par des Gouvernements*

Cuba (1945)

II. Tout Etat a droit à l'indépendance, à la recherche de son bien-être et de son libre développement sans ingérence de la part des autres Etats, à la seule condition que la poursuite de ces buts ne viole pas ou ne lèse pas les droits des autres Etats.

4. *Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques*

Institut américain de droit international (1916)

Déclaration des droits et devoirs des nations.

Toute nation a le droit d'indépendance, en ce sens qu'elle a droit à la poursuite du bonheur, et qu'elle est libre de se développer sans immixtion ou contrôle d'autres Etats, pourvu qu'en agissant ainsi, elle ne commette ni intervention ni violation des justes droits des autres Etats.

Ibid. (1925)

Projet n° 8. Droits fondamentaux des républiques américaines

Article premier. Les principes suivants sont reconnus comme constituant le droit public américain, lequel doit être appliqué et respecté en Amérique par tous les Etats. Les républiques américaines, égales devant la loi internationale, ont des droits acquis quant à leur complète indépendance, à leur liberté et à leur souveraineté. De tels droits ne peuvent être limités, de quelque manière que ce soit, au profit d'un autre Etat, même avec le consentement des républiques intéressées.

Union juridique internationale (1919)

Article II. L'Etat est indépendant. L'indépendance de l'Etat doit s'entendre dans ce sens qu'il peut librement se développer sans qu'aucun autre Etat puisse s'immiscer, de sa propre autorité, dans l'exercice, soit intérieur, soit extérieur, de son activité.

Union interparlementaire (1928)

8. L'indépendance de tout Etat est inviolable. Il n'existe pas de droit de conquête.

5. *Doctrine des publicistes*

Abbé Grégoire (1793)

2. Les peuples sont respectivement indépendants et souverains, quels

que soient le nombre d'individus qui les composent et l'étendue du territoire qu'ils occupent.

Pasquale Fiore (1890-1915)

62. Les droits internationaux rationnels que tout Etat possède sont ceux qui, en raison de son caractère d'institution, doivent être considérés comme indispensables pour qu'il ait les attributs nécessaires à son existence.

Ce sont:

a) Le droit à l'autonomie, à l'indépendance et à la liberté.

David Dudley Field (1872)

Définition de la "souveraineté".

12. Chaque nation est souveraine dans le domaine de sa propre juridiction; c'est-à-dire qu'elle est de droit indépendante de toute immixtion étrangère, et libre de manifester et de faire exécuter sa volonté en agissant dans le domaine de sa juridiction, sans qu'un pouvoir étranger quelconque puisse s'y opposer.

L'indépendance et la liberté dont jouit ainsi chaque nation ne sont point absolues, mais limitées par l'égalité et l'indépendance des autres, par les dispositions du présent code, et par les conventions auxquelles la nation est partie.

Victor M. Maurtua (1931)

I. La compétence des Etats doit être déterminée par le droit international. Pour la déterminer, il faut non seulement en préciser le domaine et les limites, mais encore fixer les modalités de son exercice, en ce qu'elles intéressent les autres Etats ou la communauté internationale.

II. L'indépendance politique des Etats est le but essentiel de la solidarité internationale. Les Etats sont tenus de ne pas reconnaître les situations, traités et accords qui, de l'avis de la communauté, tendent à détruire ladite indépendance.

Alejandro Alvarez (1931)

Article 13. L'Etat est souverain.

La souveraineté doit s'entendre dans le sens que l'Etat est maître sur son territoire, qu'il a le droit de se gouverner lui-même, de légiférer à l'intérieur de ses frontières, d'entrer librement en rapports avec les autres Etats.

Francesco Cosentini (1935)

79. *Souveraineté*. Tout Etat est souverain dans sa juridiction, c'est-à-dire qu'il est, de droit, indépendant de toute ingérence étrangère et libre d'exprimer et d'exécuter sa volonté d'action dans sa juridiction sans obstacle de la part de n'importe quelle puissance étrangère. Cette indépendance et cette liberté ne sont pas absolues mais limitées par l'égalité et l'indépendance des autres, et par les dispositions des conventions internationales et des traités spéciaux que chaque Etat a signés.

80. *Portée de la souveraineté.* La souveraineté des Etats s'étend sur leur territoire proprement dit, sur la mer territoriale, sur l'espace aérien correspondant et sur les personnes et choses qui se trouvent dans ces limites.

81. *Souveraineté imprescriptible et inaliénable.* En principe, la souveraineté est imprescriptible et inaliénable.

82. *Droits implicites dans la souveraineté.* En vertu de sa souveraineté chaque Etat a le droit: 1) de former sa constitution et de la réformer; 2) d'avoir une législation indépendante pour son peuple et son territoire; 3) de se gouverner et de s'administrer d'une façon autonome; 4) de choisir librement ses fonctionnaires; 5) de désigner et d'accréditer ses représentants auprès des autres Etats.

95. *Droit à l'indépendance.* Tout Etat a droit à l'indépendance. L'indépendance consiste pour l'Etat à être, à tous égards, son propre maître (*self-government*). Elle se traduit par le droit au libre développement sans immixtion ou contrôle d'autres Etats, par le droit de ne pas souffrir et, au besoin, d'empêcher, que sur le territoire soumis à sa souveraineté soit accompli aucun fait, commis aucun acte qui, directement ou indirectement, implique ou puisse impliquer l'exercice de la *publica auctoritas*, de l'*imperium*, de la *jurisdictio*, par une souveraineté étrangère.

101. *Liberté juridique des Etats.* La liberté qui appartient à chaque Etat dans ses rapports avec les autres consiste dans le pouvoir juridique d'exercer une activité dans les limites tracées par le droit des gens et compatible avec l'existence de ce même attribut chez les autres Etats et avec les exigences de l'organisation régulière de la société internationale.

ARTICLE 5

LE DEVOIR DE NON-INTERVENTION

Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

République Dominicaine

"La Chancellerie de la République Dominicaine propose, en outre, de modifier les articles 5 et 23, pour mieux définir les questions fondamentales dont ils traitent: le principe de la non-intervention et la question de l'égalité de traitement dans les relations commerciales internationales.

"L'article 5 pourrait être ainsi libellé:

"*Le devoir de non-intervention.* Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat, qu'il agisse seul ou de concert avec d'autres Etats."

"On préciserait ainsi que les Etats sont tenus de ne pas intervenir non seulement individuellement mais aussi collectivement comme on a tenté de le faire dans certaines occasions, sauf lorsque la paix internationale pourrait être menacée et dans ce cas conformément aux dispositions expresses de la Charte des Nations Unies."

Inde

“On pourrait ajouter au texte actuel de cet article la clause de sauvegarde ci-après: “si ce n’est dans la mesure où le permettent les dispositions de la Charte des Nations Unies ou les principes du droit international.”

Royaume-Uni

Voir commentaires à l’article 4.

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions*

Convention de Montevideo (1933)

Article 8. Aucun Etat n’a le droit d’intervenir dans les affaires internes ou externes d’un autre.

Protocole additionnel relatif à la non-intervention (Buenos-Aires, 1936)

Article premier. Les Hautes Parties contractantes déclarent inadmissible l’intervention de n’importe laquelle d’entre elles, directement ou indirectement, et pour n’importe quel motif, dans les affaires intérieures ou extérieures d’une autre quelconque desdites parties.

La violation des stipulations de cet article donnera lieu à une consultation mutuelle, dans le but d’échanger des vues et de rechercher des procédés de règlement pacifique.

Charte des Nations Unies (1945)

Article 2 (7). Aucune disposition de la présente Charte n’autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d’un Etat ni n’oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l’application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Charte de Bogota (1948)

Article 15. Aucun Etat ou groupe d’Etats n’a le droit d’intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d’un autre Etat. Le principe précédent exclut l’emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d’ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l’Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent.

2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux*

Commission internationale des juristes (1927)

Projet II. Les Etats: existence, égalité, reconnaissance.

Article 3. Aucun Etat ne peut intervenir dans les affaires intérieures d’un autre Etat.

Déclaration des principes de solidarité et de coopération interaméricaines (Buenos-Aires, 1936)

L’intervention d’un Etat dans les affaires intérieures ou extérieures d’un autre Etat est condamnée.

Déclaration de principes américains (Lima, 1938)

1. Toute intervention d'un Etat dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat est inadmissible.

Déclaration de Mexico (1945)

3. Chaque Etat est libre et souverain, et nul ne pourra intervenir dans les affaires internes ou externes d'un autre.

Comité juridique interaméricain (1942)

Réaffirmation des principes fondamentaux du droit international.

II. En conséquence, nul Etat ne peut intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

Union panaméricaine, Conseil de direction (1946)

VIII. L'intervention directe ou indirecte d'un ou plusieurs Etats, quel qu'en soit le motif, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat est inadmissible.

3. *Projets de déclaration proposés par des Gouvernements*

Cuba (1945)

II. C'est pourquoi l'intervention directe ou indirecte d'un Etat, quel qu'en soit le motif, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat, ne peut être admise.

Mexique (1945)

Nul Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, et pour n'importe quel motif, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

Equateur (1947)

Article VIII. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires qui relèvent exclusivement de la compétence nationale d'un autre Etat.

4. *Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques*

Institut américain de droit international (1925)

Projet n° 8. Droits fondamentaux des républiques américaines

Article premier (paragraphe 4). Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'une république américaine contre la volonté de celle-ci. L'unique intervention licite est l'action amiable et conciliatrice sans aucun caractère de contrainte.

Droit international de l'avenir (1944)

Principe 3. Chaque Etat a le devoir juridique de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

5. *Doctrines des publicistes*

Abbé Grégoire (1793)

7. Un peuple n'a pas le droit de s'immiscer dans le gouvernement des autres.

Pasquale Fiore (1890-1915)

547. Les principaux devoirs internationaux des Etats sont les suivants :

a) Le devoir de non-intervention.

Baltasar Brum (1923)

Article 8. Sans préjudice des autres dispositions du présent statut, les droits et les devoirs des membres (de l'association) sont les suivants :

g) S'abstenir d'intervenir dans toute affaire, quelle qu'en soit la nature, qui relève de la compétence nationale d'un autre pays, sauf si les autorités dûment habilitées en font la demande, et de s'abstenir également de solliciter l'intervention de l'association des pays américains dans ces affaires.

Victor M. Maúrtua (1931)

VI. Toute politique individuelle de conservation ou de défense dans une communauté régionale doit respecter les limites de la juridiction exclusive de l'Etat qui l'applique. L'application de ladite politique ne justifie pas une intervention dans les affaires qui sont de la compétence exclusive d'un autre Etat ou groupe d'Etats.

Toute disposition permanente ayant pour objet la protection des intérêts ou des droits internationaux d'un groupe régional d'Etats doit avoir un caractère bilatéral et, par le consentement libre des intéressés, créer une solidarité dans la communauté ou le groupe régional intéressé.

Alejandro Alvarez (1931)

Article 22. En l'absence de titre juridique spécial, aucun Etat n'a le droit d'intervention, notamment par la force, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat sans son consentement, même si la personne ou les biens de ses ressortissants se trouvent menacés.

Une intervention collective de tous les Etats ou d'un groupe d'entre eux est la seule permise, conformément aux dispositions des pactes d'organisation mondiale, continentale ou régionale.

Francesco Cosentini (1935)

96. *Non-intervention.* Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat contre la volonté de celui-ci. L'unique intervention licite est l'action amicale et conciliatrice sans aucun caractère de contrainte.

97. *Illégitimité de l'intervention.* L'intervention ne peut être considérée légitime par l'existence d'un traité qui l'autorise dans le cas d'une guerre civile ou par le consentement formel du gouvernement contre lequel la révolution s'est déclanchée.

98. *Interventions et médiations basées sur des conventions.* Les interventions et médiations de toutes espèces dans les affaires d'un autre Etat ne sont admises par le droit des gens qu'en tant que basées sur des conventions positives ou sur le droit de conservation que chaque Etat possède.

ARTICLE 6

EGALITE JURIDIQUE

Tout Etat est, en droit et au regard du droit, sur un pied d'égalité avec tous les autres Etats qui constituent la communauté des Etats et il

est fondé à revendiquer et à assumer, parmi les puissances du monde, la position d'égalité qui lui revient en vertu du droit naturel.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Grèce

“Se borner à la proclamation du principe de l'égalité juridique de l'Etat, le reste du texte de l'article 6 étant une conséquence naturelle de l'adoption du principe en question. L'article 6 devrait venir après l'article 3 et se borner à dire: “Tout Etat est, en droit, sur un pied d'égalité avec tous les autres Etats qui constituent la communauté des Etats.”

Inde

“On peut supprimer les mots “et il est fondé à revendiquer et à assumer, parmi les puissances du monde, la position d'égalité qui lui revient en vertu du droit naturel.”

Mexique

“Le Gouvernement du Mexique estime que pour simplifier et renforcer le principe indiscutable de l'égalité juridique des Etats, auquel se réfère l'article 6, il vaudrait mieux éviter toute allusion aux conceptions philosophiques, et par conséquent ne pas mentionner le droit naturel comme fondement de cette égalité, puisque celui-ci se trouve consacré dans plusieurs instruments internationaux.”

Royaume-Uni

“Dans l'article 6, nous trouvons un exemple de la difficulté qu'on éprouve à exprimer sous forme de loi un principe généralement accepté. L'esprit de l'article, selon l'interprétation du Gouvernement de Sa Majesté, veut que tous les Etats jouissent de l'“égalité” de droits mais cela ne signifie pas qu'ils ont les “mêmes” droits. Les droits et les devoirs d'un Etat qui a des frontières maritimes diffèrent nécessairement de ceux d'un Etat qui n'a pas d'accès à la mer. Les droits d'un Etat membre d'une organisation internationale telle que les Nations Unies diffèrent à certains égards de ceux d'Etats n'appartenant pas à une organisation de ce genre. Chaque Etat limite ou augmente dans une certaine mesure ses droits et ses devoirs par les engagements souscrits en vertu des traités auxquels il est partie. Le Gouvernement de Sa Majesté doute qu'il soit très opportun d'insérer dans un texte juridique les mots “assumer la position d'égalité” qui figurent à l'article 6 du projet.”

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. Traités et conventions

Convention de Montevideo (1933)

Article 4. Les Etats sont juridiquement égaux, ils jouissent de droits égaux et ont une égale capacité pour les exercer. Les droits de chaque Etat ne dépendent pas du pouvoir dont il dispose pour en assurer l'exercice, mais du simple fait de son existence comme personne du droit international.

Charte des Nations Unies (1945)

Article 2 (paragraphe 1). L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

Charte de Bogota (1948)

Article 6. Les Etats sont juridiquement égaux, ils jouissent de droits égaux et d'une capacité égale pour les exercer, et ils ont les mêmes devoirs. Les droits de chaque Etat ne dépendent pas de la puissance dont il dispose pour en assurer l'exercice, mais du simple fait de son existence en tant que personne de droit international.

2. Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux

Commission internationale des juristes (1927)

Projet II. Les Etats: existence, égalité, reconnaissance.

Article 2. Les Etats sont juridiquement égaux, jouissent de droits égaux et d'une capacité égale pour les exercer. Les droits de chaque Etat ne dépendent pas du pouvoir dont il dispose pour en assurer l'exercice mais uniquement du fait de son existence comme personne de droit international.

Comité juridique interaméricain (1942)

Réaffirmation des principes fondamentaux du droit international.

III. Les Etats sont juridiquement égaux en ce sens qu'ils ont les mêmes droits fondamentaux.

Cette égalité découle de l'existence de l'Etat comme personne de droit international et non de la puissance dont il dispose pour défendre et maintenir cette existence.

De même cette égalité juridique est indépendante de l'importance territoriale de l'Etat considéré ou du degré de progrès matériel qu'il a atteint.

En conséquence, aucun Etat ne peut être tenu d'accepter des modifications des règles de droit en matière politique ou économique.

Déclaration de Mexico (1945)

2. Les Etats sont juridiquement égaux.

Acte de Chapultepec (1945)

1. Que tous les Etats souverains sont juridiquement égaux entre eux.

Union panaméricaine, Conseil de direction (1946)

Article I. Les Etats sont juridiquement égaux entre eux. Il ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Cette égalité découle de l'existence de l'Etat en tant que personne de droit international et non de la puissance dont l'Etat peut disposer pour défendre ou maintenir cette existence ni de l'importance territoriale ou du degré de progrès atteint par chaque Etat.

3. Projets de déclaration proposés par des Gouvernements

Italie (1919)

1. Tous les Etats sont égaux en droit; les inégalités de fait ne peuvent

être invoquées pour justifier tout acte, omission ou prétention inconciliable avec le respect des droits d'autrui et avec l'accomplissement des devoirs internationaux de chacun.

Cuba (1945)

III. Tous les Etats sont égaux devant la loi et chacun d'eux a les mêmes droits que tout autre Etat faisant partie de la communauté internationale. Tous les Etats ont également le droit de réclamer et de maintenir parmi les puissances du monde la situation d'égalité et d'indépendance qui leur est attribuée par les lois naturelles et divines.

Brésil (1945)

I. Tous les Etats souverains sont juridiquement égaux entre eux.

Equateur (1947)

Article premier. Les Etats sont juridiquement égaux; ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

4. *Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques*

Septième Congrès universel de la paix (1896)

Article 14. Les nations sont souveraines et égales.

Institut américain de droit international (1916)

III. Toute nation est, en droit et devant le droit, l'égale de tout autre membre de la société des nations, et tous les Etats ont le droit de proclamer, et, conformément à la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis de prendre, parmi les puissances du globe, la situation séparée et égale à laquelle les lois naturelles et divines leur donnent droit.

Ibid. (1925)

Projet n° 5. Etats

Article 2. Les Etats sont considérés comme égaux devant la loi. Les droits de chacun d'eux ne dépendent pas de leur possession de la force pour les faire respecter. Les Etats jouissent de droits égaux devant la loi et d'une égale faculté de les exercer.

Union juridique internationale (1919)

Article III. Les Etats sont égaux devant le droit.

L'égalité de droit implique une égale coopération à la réglementation des intérêts de la communauté internationale, sans conférer nécessairement une égale participation à la constitution et au fonctionnement des organes préposés à la gestion de ces intérêts.

Union interparlementaire (1928)

3. Les membres de la communauté des Etats sont égaux en droit. Chacun d'eux ne possède au sein de cette communauté que les droits qui lui sont dévolus par la loi internationale.

5. *Doctrine des publicistes*

Jeremy Bentham (1827)

Article 2. L'égalité de tous est, par le présent acte, reconnue par tous.

David Dudley Field (1872)

Egalité en droits et en rang.

16. Toutes les nations sont égales en droits. Aucune distinction de rang n'est permise entre elles; et chaque fois que, dans des traités ou autres actes officiels, deux ou plusieurs nations figureront juxtaposées, elles seront nommées dans l'ordre alphabétique établi d'après la première lettre de leurs noms exprimés en langue française; toutefois chaque nation pourra exiger que son nom figure le premier dans le document qu'elle conserve.

Pasquale Fiore (1890-1915)

62. Les droits internationaux rationnels que tout Etat possède sont ceux qui, en raison de son caractère d'institution, doivent être considérés comme indispensables pour qu'il ait les attributs nécessaires à son existence.

Ce sont:

c) Les droits à l'égalité juridique.

Henri La Fontaine (1916)

Article 25. Les Etats sont égaux entre eux quelle que soit la superficie de leur territoire ou le chiffre de leur population. Un respect égal est garanti au nom, au drapeau, au sceau, au blason et à la devise choisis par chaque Etat.

Albert de Lapradelle (1921)

Article 2. Sans distinction de race ou de religion, ni de puissance, les Etats sont, à parité de civilisation, c'est-à-dire de conscience de leurs devoirs internationaux, libres et égaux en droit.

Victor M. Maúrtua (1931)

IX. Les Etats ont le droit d'exiger qu'aucun d'entre eux ne s'attribue, dans ses relations avec chacun des autres ou dans ses relations avec la communauté (internationale), des droits autres ou plus étendus que ceux dont jouissent les autres Etats. Tous doivent participer également à la création et à l'organisation des institutions internationales. Il n'y aura, en principe, aucune différence entre Etats en matière de collaboration au fonctionnement de ces institutions. Les différences de fait qui s'avéreraient exceptionnellement nécessaires, seront déterminées exclusivement à raison de la plus grande aptitude à rendre des services plus efficaces pour l'administration ou la gestion des intérêts généraux. Elles seront considérées comme correspondant à une fonction fortuite pour le bien public international. Elles ne pourront servir d'instruments de politique nationale ni de prétexte à domination.

Alejandro Alvarez (1931)

Article 16. Les Etats sont égaux devant le droit.

L'égalité juridique ne confère pas nécessairement une égale coopération à la constitution et au fonctionnement des organes préposés à la gestion des intérêts de la communauté internationale.

Francesco Cosentini (1935)

126. *Egalité juridique des Etats.* Au point de vue du droit, les Etats

sont égaux entre eux dans la société internationale, quelles qu'en soient la race, l'extension du territoire, la population. Les nations jouissent de droits égaux devant la loi, d'une capacité juridique égale, d'une faculté égale d'exercer leurs droits et d'accomplir leurs obligations.

ARTICLE 7

JURIDICTION EXCLUSIVE

Tout Etat a le droit de juridiction exclusive sur son territoire et sur toutes les personnes qui s'y trouvent, qu'il s'agisse de ressortissants ou d'étrangers.

Les étrangers ne pourront se prévaloir de droits différents ou plus étendus que ceux des ressortissants.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Danemark

"Le Danemark a, en Egypte, une juridiction consulaire limitée."

Grèce

"Etant donné qu'il y a des exceptions à la règle proclamée par cet article, il convient de formuler cet article comme suit: "Tout Etat a, en principe, le droit de juridiction exclusive sur son territoire."

"Le second alinéa de l'article 7 devrait être supprimé comme n'étant pas conforme au droit international en vigueur."

Inde

"Le deuxième alinéa qui traite des droits n'a pas sa place dans l'article relatif à la juridiction. On peut le supprimer."

Mexique

"Le Gouvernement du Mexique interprète l'article 7 (sur le droit de juridiction exclusive de l'Etat sur son territoire et sur toutes les personnes qui s'y trouvent, qu'il s'agisse de ressortissants ou d'étrangers) de la façon suivante: il n'existe aucune obligation pour l'Etat d'accorder aux étrangers tous les droits dont jouissent les ressortissants, car cette obligation ne serait pas fondée en droit, tout au moins en ce qui concerne les droits politiques."

Royaume-Uni

"Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre sans réserve le texte de chacune des deux phrases qui constituent l'article 7. Il n'est pas exact, estime-t-il, que l'Etat ait une juridiction exclusive sur les étrangers se trouvant sur son territoire. Le droit international reconnaît à la fois la juridiction territoriale d'un Etat sur toutes les personnes et choses qui se trouvent sur son territoire et sa juridiction personnelle sur ses ressortissants, où qu'ils se trouvent. En général, en cas de conflit, la juridiction personnelle cède le pas à la juridiction territoriale. Si la Commission du droit international pouvait préciser les relations entre les juridictions territoriale et personnelle de l'Etat, elle rendrait un grand service au droit international.

"Le Gouvernement de Sa Majesté craint que la deuxième phrase de

cet article ne soit pas conforme au droit international positif. Il est bien établi qu'il existe un minimum international de droits que les Etats sont obligés de respecter lorsqu'il s'agit du traitement des étrangers, qu'ils l'appliquent ou non à leurs ressortissants. Si le droit international évoluait dans le sens d'une limitation de la compétence nationale des Etats en matière de traitement de leurs ressortissants jusqu'à faire considérer comme une violation du droit international le traitement d'un ressortissant qui ne serait pas conforme au minimum international, ce qui par conséquent justifierait l'intervention d'autres Etats, alors et dans toute la mesure de cette évolution, le principe du droit international positif relatif au minimum international serait applicable aussi bien aux ressortissants qu'aux étrangers. Tant qu'il n'en est pas ainsi, le Gouvernement de Sa Majesté estime que la doctrine du minimum international de droits relative au traitement des étrangers continue à faire du droit international et qu'il n'est pas question d'y renoncer. En fait, il s'agit là d'un des écueils qui ont provoqué l'échec de la Conférence de La Haye de 1930 en ce qui concerne la responsabilité des Etats. Le Gouvernement de Sa Majesté souhaite sincèrement que la Commission du droit international apporte un soin tout particulier à l'étude de cette question."

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions*

Convention concernant la condition des étrangers (La Havane, 1928)

Article premier. Les Etats ont le droit d'établir au moyen de lois les conditions de l'entrée et de la résidence des étrangers sur leur territoire.

Article 2. Les étrangers sont assujettis, aussi bien que les nationaux, à la juridiction et aux lois locales en observant les restrictions stipulées dans les conventions et dans les traités.

Convention de Montevideo (1933)

Article 9. La juridiction des Etats dans les limites du territoire national s'applique à tous les habitants. La loi et les autorités nationales accordent la même protection aux étrangers et aux nationaux et les étrangers ne pourront pas prétendre à des droits différents ni plus étendus que ceux des nationaux.

Charte de Bogota (1948)

Article 12. La juridiction des Etats, dans les limites du territoire national, s'exerce d'une façon égale sur tous les habitants, nationaux ou étrangers.

2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux*

Commission internationale des jurisconsultes (1927)

Projet III. Statut des étrangers

Article premier. Les Etats ont le droit de fixer par voie législative les conditions d'entrée et de résidence des étrangers sur leur territoire.

Article 2. Les ressortissants d'un Etat qui se trouveraient sur le territoire d'un autre Etat y jouiront de toutes les garanties individuelles et

de tous les droits civils accordés par cet Etat à ses propres ressortissants, compte dûment tenu des stipulations de sa constitution politique et de ses lois.

Article 4. Les étrangers, comme les ressortissants, sont soumis aux lois locales, compte dûment tenu des limitations imposées par les conventions et les traités.

Union paraméricaine, Conseil de direction (1946)

XIII. La juridiction des Etats dans les limites du territoire national s'applique à tous les habitants. La loi et les autorités nationales accordent la même protection aux ressortissants et aux étrangers et les uns comme les autres leur doivent la même obéissance.

3. Projets de déclaration proposés par des Gouvernements

Cuba (1945)

IV. Tout Etat a droit au territoire compris entre des frontières déterminées et il a le droit d'exercer une juridiction exclusive sur ce territoire ainsi que sur toutes les personnes qui s'y trouvent, ressortissants du pays ou étrangers.

Equateur (1947)

Article XII. La souveraineté des Etats dans les limites de leur territoire national s'applique à tous les habitants. Les nationaux et les étrangers bénéficient de la même protection des lois et des autorités nationales et leur doivent la même obéissance.

4. Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques

Institut américain de droit international (1916)

IV. Toute nation a le droit de posséder un territoire dans des limites déterminées, et d'exercer une juridiction exclusive sur son territoire, en même temps que sur toutes les personnes, nationaux ou étrangers, qui s'y trouvent.

Ibid. (1925)

Projet N° 12. Juridiction

Article premier. La juridiction est le droit et le pouvoir de l'Etat d'exercer sa volonté souveraine dans son territoire.

Article 2. Etant donné que chaque Etat souverain est présumé exercer une juridiction exclusive, toute dérogation à cet exercice exclusif doit résulter du consentement de l'Etat lui-même.

Article 3. La juridiction d'un Etat ne s'étendant pas au delà de ses frontières, chaque Etat est présumé légiférer pour lui-même et ses lois n'ont aucun effet dans les pays étrangers ou parties du monde sujettes à la juridiction d'un autre Etat, si elles ne sont pas d'accord avec les principes du droit international privé.

Article 4. Les citoyens des Républiques américaines sont soumis à la juridiction du pays étranger dans lequel ils sont trouvés et ils sont punissables, par celui-ci, pour les délits qu'ils y commettent.

Cependant, un Etat peut rendre ses citoyens responsables des délits contre ses lois commis dans une juridiction étrangère.

5. Doctrine des publicistes

Abbé Grégoire (1793)

12. Un peuple a le droit de refuser l'entrée de son territoire et de renvoyer les étrangers quand sa sûreté l'exige.

13. Les étrangers sont soumis aux lois du pays, et punissables par elles.

Leone Levi (1897)

75. L'Etat a un droit de juridiction exclusive sur tous les habitants et les biens qui se trouvent sur son territoire ainsi qu'en tous procès et actions intentés devant ses tribunaux civils ou pénaux, et relatifs à des litiges nés sur son territoire.

76. Les lois de l'Etat régissent les modalités et les conditions dans lesquelles les biens sont possédés, légués et transférés.

77. Les étrangers résidant dans une partie quelconque de l'Etat sont soumis à ses lois.

Henri La Fontaine (1916)

Article 26. Les étrangers jouissent dans tous les Etats des libertés et des droits garantis aux ressortissants. Les Etats proclament que parmi ces libertés et droits figurent essentiellement la liberté et la sécurité individuelles, l'inviolabilité du domicile et des biens, la liberté de conscience, la liberté de parole, l'inviolabilité de la correspondance, la liberté d'association et la liberté de religion. Certaines restrictions peuvent toutefois être édictées en ce qui concerne la jouissance de certains droits de vote et d'éligibilité.

Victor M. Maúrtua (1931)

VIII. La juridiction des Etats dans les limites de leur territoire national s'étend sur tous les habitants. Les lois et les autorités nationales accordent la même protection aux habitants, ressortissants ou étrangers. Les étrangers ne peuvent prétendre à des droits autres ou plus étendus que ceux des ressortissants. Cette égalité de protection doit garantir aux ressortissants et aux étrangers le minimum de droits requis par le droit international.

Francesco Cosentini (1935)

103. *Droit d'imperium et de jurisdictio*. Chaque Etat a le droit exclusif d'*imperium* et de *jurisdictio* sur tout le territoire de l'Etat et autres localités assimilées, relativement aux personnes et aux choses qui s'y trouvent.

105. *Nationaux résidant à l'étranger*. Le droit de juridiction personnelle doit être reconnu même sur les nationaux résidant à l'étranger mais en tenant compte des limitations créées par le droit international, ainsi que du respect dû aux droits de souveraineté territoriale.

ARTICLE 8

INTERVENTION DIPLOMATIQUE

Tout Etat a le droit d'intervenir auprès d'un autre Etat, en faveur de ses propres ressortissants, par la voie diplomatique, avec mesure et courtoisie; il a le devoir de s'abstenir d'alléguer un déni de justice tant que ses ressortissants n'ont pas fait valoir leurs droits devant les tribunaux de l'Etat auprès duquel s'effectue l'intervention; mais si celui-ci nie le bien-fondé, en fait ou en droit, de l'intervention, et si l'Etat demandeur ne s'incline pas devant ce refus, cet Etat ne pourra recourir qu'aux procédures de règlement pacifique pour trancher le différend.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Grèce

“Pourvu qu'on accepte en principe l'insertion de cet article dans la Déclaration, il convient de se borner à la proclamation du principe que “tout Etat a le droit d'intervenir auprès d'un autre Etat pour la protection de ses ressortissants”. Le reste du texte de l'article 8, ne représentant que des règles d'application du principe général, devrait être supprimé. Cet article devrait venir après l'article 5.”

Inde

“Cet article peut être remplacé par ce qui suit:

“Tout Etat a le droit d'intervenir en faveur de ses ressortissants auprès d'un autre Etat, en agissant par la voie diplomatique, avec mesure et courtoisie.”

Mexique

“Le Gouvernement du Mexique juge nécessaire que, pour l'article 8, on tienne compte du fait que le droit d'intercession ou d'interposition diplomatique (ces deux termes paraissent préférables à celui d'intervention employé dans le projet) ne doit être invoqué que lorsqu'on aura épuisé la procédure légale (et non uniquement lorsqu'on y aura eu recours) et qu'il doit avoir pour limites le devoir de l'étranger de ne pas invoquer la protection de son Gouvernement et celui du Gouvernement de ne pas la lui accorder lorsqu'on se trouve en présence d'un engagement volontaire et formel, de la part de l'étranger, de se soumettre exclusivement à la décision des tribunaux du pays. C'est pourquoi il recommande l'introduction, dans la déclaration à l'étude, d'une clause qui établisse d'une façon expresse l'illégitimité de l'interposition diplomatique quand les personnes intéressées y ont précédemment renoncé. Il convient, en outre, de mentionner également de façon expresse que la condition préalable du recours à l'interposition diplomatique est d'avoir épuisé la procédure légale.”

Royaume-Uni

“Le deuxième membre de phrase de cet article se réfère sans doute à la règle internationale relative à l'épuisement des voies de recours internes. La Commission du droit international pourrait faire de l'énoncé intégral de cette règle l'objet d'une étude spéciale. Là encore on dispose d'une documentation abondante. Peut-être cette règle a-t-elle été

étudiée aussi complètement que possible et sous tous ses aspects à l'occasion de l'arbitrage relatif aux navires finlandais dans le différend entre le Royaume-Uni et la Finlande, et l'on pourrait à cet égard étudier à la fois les conclusions écrites des parties et la sentence de l'arbitre. Le Gouvernement de Sa Majesté ne souhaite pas exprimer pour le moment son point de vue sur la question de savoir si oui ou non l'énoncé détaillé de la règle relative aux voies de recours internes doit constituer une partie de ce chapitre particulier sur les droits et devoirs élémentaires des Etats. Il estime toutefois que si cet énoncé n'entre pas dans la déclaration actuelle, mieux vaudrait remplacer le deuxième membre de phrase de l'article 8 par une phrase analogue à celle qui suit: "Ce droit reste soumis à la règle internationale relative à l'épuisement des voies de recours internes."

"Le Gouvernement de Sa Majesté accepte sans réserve le troisième membre de phrase de l'article 8 mais le juge incomplet étant donné que la question se présente sous deux aspects différents. L'Etat défendeur est tout autant tenu d'accepter une procédure satisfaisante de règlement du litige que l'Etat demandeur est tenu de ne recourir qu'aux procédures de règlement pacifique. Ces deux devoirs vont de pair et il est d'autant plus important de les mentionner tous deux que la plupart des difficultés rencontrées provenaient précisément du refus opposé par l'Etat défendeur à toute procédure pacifique permettant de régler le litige. Il est évident que les Etats qui ont accepté la clause facultative du Statut de la Cour internationale de Justice sans faire de réserves à ce sujet se sont intégralement conformés à ce devoir en permettant dans les cas de ce genre de faire appel à la Cour."

Venezuela

"La tradition juridique des Etats américains aujourd'hui généralisée dans le droit international n'admet l'intervention ou la protection diplomatique que lorsque les deux conditions ci-dessous sont réalisées: lorsque tous les recours prévus par le droit interne sont épuisés et lorsqu'il s'agit d'un déni de justice caractérisé. La position du Venezuela en cette matière est fermement établie et ne peut se prêter à des compromis. Le texte du projet semble s'inspirer de ces principes, mais il ne les développe pas avec suffisamment de clarté et de précision. Il serait souhaitable de remplacer le texte par une formule qui exprime ces conditions avec plus de précision. Le Venezuela est partisan de faire figurer ce point dans tout instrument de ce caractère; mais il ne pourrait accepter que l'on s'écarte en aucune manière du point de vue exposé."

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. Traités et conventions

2. Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux

Recommandation, représentation et intervention diplomatique (Washington, 1890)

1) Les étrangers sont habilités à jouir de tous les droits civils qui appartiennent aux ressortissants et ils doivent bénéficier de tous les

avantages conférés par ces droits tant au fond que dans la forme et dans la procédure et pour les recours légaux qui en découlent, exactement comme lesdits ressortissants.

2) Une nation n'a et ne reconnaît en faveur des étrangers aucune autre obligation ou responsabilité que celles qui sont prévues dans des cas analogues en faveur des ressortissants par la constitution et par les lois.

Résolution, responsabilité internationale des Etats (Montevideo, 1933)

2. Nonobstant ce qui précède, elle affirme une fois de plus comme principe de droit international l'égalité en matière civile de l'étranger et du ressortissant qui constitue le maximum de protection qu'il puisse espérer se voir accorder par les législations positives des Etats.

3. Elle réaffirme également que la protection diplomatique ne peut jouer en faveur des étrangers avant qu'ils n'aient épuisé tous les recours juridiques prévus par les lois du pays où est intentée l'action. Sont exceptés les cas de déni manifeste de justice ou de lenteur anormale de procédure qui seront toujours interprétés restrictivement, c'est-à-dire en faveur de la souveraineté de l'Etat où est né le litige. Si aucun accord sur ledit litige ne peut être conclu par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, la question est alors soumise à l'arbitrage.

3. Projets de déclaration proposés par des Gouvernements

Cuba (1945)

V. Un Etat n'a le droit d'intervenir auprès d'un autre Etat en faveur de ses nationaux que par la voie diplomatique sous une forme modérée et courtoise. Au cas où les autorités administratives de l'Etat dans lequel réside un étranger auraient refusé à celui-ci l'exercice matériel de ses droits devant les tribunaux judiciaires, ou au cas où il serait prouvé qu'il y a eu déni de justice de la part de ces tribunaux, il conviendra d'avoir recours aux méthodes prévues pour le règlement pacifique des différends internationaux.

4. Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques

Institut américain de droit international (1925)

Projet N° 8. Droits fondamentaux des Républiques américaines

4. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'une République américaine contre la volonté de celle-ci. L'unique intervention licite est l'action amiable et conciliatrice sans aucun caractère de contrainte.

Projet N° 16. Protection diplomatique

Article premier. Les Républiques américaines ne reconnaissent, en faveur des étrangers, d'autres obligations ou responsabilités que celles qui ont été établies pour leurs propres nationaux, dans leurs constitutions et leurs lois respectives, dans les traités en vigueur.

Article 2. Conformément à la présente convention, toutes les Républiques américaines ont droit à la protection diplomatique de leurs nationaux originaires ou naturalisés.

Les conditions dans lesquelles une République américaine peut accorder sa protection diplomatique relèvent exclusivement de sa législation intérieure.

Article 3. En raison des dispositions ci-dessus, tous les Etats ont le droit d'accorder la protection diplomatique à leurs nationaux dans toute République américaine, dans les cas où ceux-ci ne pourraient légalement recourir aux autorités du pays ou s'il pouvait être établi qu'il y a eu, de la part desdites autorités, déni de justice, retard anormal ou violation évidente des principes du droit international.

Article 5. Toute République américaine peut protéger, non seulement ses nationaux mais aussi ceux des autres pays quand ceux-ci lui ont confié leur représentation diplomatique ou la surveillance de leurs intérêts dans le pays où la réclamation est faite.

Article 6. La République américaine à laquelle est adressée la réclamation diplomatique peut décliner celle-ci quand la personne pour laquelle elle est faite s'est mêlée aux affaires de politique intérieure ou extérieure contre le Gouvernement auquel la réclamation est faite. Elle peut la décliner également si le réclamant a commis des actes d'hostilité envers elle.

5. *Doctrine des publicistes*

Leone Levi (1897)

80. Nul Etat ne peut appliquer ses lois à des personnes ou à des biens qui se trouvent hors de son territoire. Néanmoins l'Etat a le droit et le devoir de protéger ses sujets à l'étranger et de veiller à ce que les voies de recours légitimes et ordinaires leur soient ouvertes devant les tribunaux civils et pénaux.

ARTICLE 9

RESPECT DU DROIT DE L'ETAT PAR LES AUTRES ETATS

Tout Etat jouissant d'un droit en vertu de la loi internationale est fondé à voir ce droit respecté et protégé par tous les autres Etats; il y a en effet corrélation entre droit et devoir et le droit de l'un implique pour les autres le devoir de le respecter.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Grèce

"Cet article devrait être supprimé comme n'ayant pas de place dans une déclaration sur les droits et les devoirs des Etats."

Inde

"On peut supprimer les mots "et protégé" car il ne serait ni possible ni opportun de rejeter la responsabilité de la protection d'un Etat quelconque du monde sur tous les autres Etats."

Royaume-Uni

"La suppression des mots "et protégé" enlèverait sans doute tout sens au texte de cet article. Et à propos de ces mots on peut se demander ce qu'ils signifient exactement."

Venezuela

“L’obligation de respecter les droits des autres Etats est indubitablement un corollaire de la possession du droit lui-même; mais l’obligation de protéger en commun ces droits implique une notion plus évoluée, d’action et non d’abstention, qui convient mieux aux instruments internationaux d’un autre caractère (Charte des Nations Unies, pactes régionaux). L’énonciation en termes aussi généraux du droit à la protection pourrait aller plus loin que ce qui est actuellement acceptable dans la vie internationale.”

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions*

Convention de Montevideo (1933)

Article 5. Les droits fondamentaux des Etats ne sont susceptibles d’être affectés en aucune manière.

Charte de Bogota (1948)

Article 7. Tout Etat américain a le devoir de respecter les droits dont jouissent les autres Etats conformément au droit international.

2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux*

Comité juridique interaméricain (1942)

Réaffirmation des principes fondamentaux du droit international

II. Le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l’indépendance de chaque Etat constitue le fondement de l’ordre international tout comme, dans les relations entre individus, le respect mutuel constitue l’essence même de la démocratie.

Acte de Chapultepec (Mexico, 1945)

Déclarent: que tout Etat a droit au respect de sa personnalité et de son indépendance de la part des autres membres de la communauté internationale.

Union panaméricaine, Conseil de direction (1946)

II. Les droits dont jouit chaque Etat conformément au droit international doivent être respectés et protégés par tous les autres Etats car droits et devoirs sont corrélatifs et chaque Etat est tenu de respecter les droits de tous les autres Etats.

3. *Projets de déclaration proposés par des Gouvernements*

Cuba (1945)

VII. Tout Etat investi d’un droit en vertu des principes du droit international peut exiger que ce droit soit soutenu et protégé par tous les autres Etats. Le droit et le devoir sont corrélatifs et il appartient à chaque Etat de respecter le droit des autres Etats et d’accomplir les devoirs qui lui incombent.

Les droits de chaque Etat ne dépendent pas du pouvoir dont il dispose pour en assurer l’exercice, mais seulement du fait même de son

existence comme sujet de droit international. Les droits fondamentaux des Etats ne peuvent être affectés d'aucune manière.

Equateur (1947)

Article II. Les droits dont jouit chaque Etat conformément au droit international doivent être respectés et protégés par tous les Etats; en effet, droit et devoir sont interdépendants et chaque Etat est dans l'obligation de respecter les droits de tous les autres Etats.

4. *Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques*

Institut américain de droit international (1916)

V. Toute nation qui a un droit, en vertu de la loi des nations, a le droit de le voir respecté et protégé par toutes les autres nations, car le droit et le devoir sont corrélatifs, et, où il y a droit pour l'un, il y a pour tous devoir de l'observer.

5. *Doctrine des publicistes*

Leone Levi (1897)

81. Tout Etat est tenu de respecter les droits des autres Etats et de s'acquitter de ses obligations à leur égard, qu'elles soient morales ou conventionnelles.

Pasquale Fiore (1890-1915)

545. Chaque Etat est tenu de respecter les droits internationaux des autres membres de la Société internationale et d'exercer toutes ses fonctions, activités et droits de manière à ne pas empiéter sur les droits d'autrui.

Alejandro Alvarez (1931)

Article 25. Les Etats doivent: e) Respecter les droits de chaque Etat dont il ne saurait être disposé en dehors de l'intéressé.

Francesco Cosentini (1935)

76. *Inviolabilité des droits fondamentaux.* Les droits fondamentaux des Etats ne sont susceptibles d'aucune atteinte sous aucune forme.

78. *Droits et obligations corrélatives.* Tout Etat qui a un droit, en vertu de la loi des Etats, a aussi celui de le voir respecté et protégé par tous les autres Etats, car le droit et l'obligation sont corrélatifs et, où il y a droit pour l'un, il y a, pour tous, l'obligation de l'observer.

ARTICLE 10

LIMITATION DES DROITS DE L'ETAT

L'exercice des droits de l'Etat n'a d'autre limite que l'exercice des droits des autres Etats conformément au droit international. Tout Etat a le devoir de ne pas dépasser cette limite.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Danemark

"Cette disposition paraît superflue et il conviendrait de la supprimer.

Les droits de l'Etat ne sont pas limités uniquement par les droits des autres Etats; ils le sont aussi par les droits de ses propres ressortissants; voir aussi l'article 21.

République Dominicaine

"Les articles 10 et 13, dont les dispositions sont liées, et qui ont trait respectivement à la *limitation des droits de l'Etat* et à la *portée de la loi des nations*, pourraient être réunis en un seul."

Grèce

"Remplacer cet article par le texte suivant: "L'Etat, en exerçant les droits conférés à lui par le droit international, doit éviter tout exercice abusif de ses droits."

Royaume-Uni

"L'idée formulée à l'article 10 semble devoir être rapprochée de l'article 4 (voir paragraphe 8 ci-dessus) et nous estimons qu'elle devrait être incorporée au texte de cet article. La même remarque vaut pour l'article 13."

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions*

Convention de Montevideo (1933)

Article 3. L'exercice de ces droits n'a d'autres limites que celles de l'exercice des droits des autres Etats conformément au droit international.

2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux*

Commission internationale des juristes (1927)

Projet II: Les Etats: Existence, égalité, reconnaissance

Article 5. L'exercice de ces droits n'a d'autres limites que celles qui découlent de l'exercice des droits des autres Etats, des traités et des principes du droit international.

3. *Projets de déclaration proposés par des Gouvernements*

Cuba (1945)

I. L'exercice de ces droits n'a d'autre limite que le respect des droits des autres Etats conformément au droit international.

4. *Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques*

Union juridique internationale (1919)

Article IV. Le droit de chaque Etat a pour limite le droit des autres Etats.

Les Etats ont des devoirs les uns envers les autres.

Ils en ont tous à l'égard de la communauté internationale.

5. *Doctrine des publicistes*

Pasquale Fiore (1890-1915)

65. Aucune limite ne peut être imposée à la jouissance et à l'exercice

par un Etat de ses droits rationnels, si ce n'est en vertu d'un traité général signé et ratifié par l'Etat, ou d'un traité particulier conclu et ratifié par deux Etats, ou encore en vertu du droit constitutionnel des deux pays intéressés.

Aucune limite ne peut être imposée auxdits droits par analogie ou induction.

Henri La Fontaine (1916)

Article 3. Les Etats, en exerçant leurs droits, ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autres Etats.

Francesco Cosentini (1935)

77. *Limites des droits fondamentaux.* L'exercice des droits fondamentaux de l'Etat n'a d'autres limites que l'exercice des droits des autres Etats et les dispositions de ce code ou des traités.

ARTICLE 11

RESPECT DES TRAITES ET CARACTERE SACRE DE LA PAROLE DONNEE

Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi les obligations découlant des traités publics et de respecter le caractère sacré de la parole donnée.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Grèce

“Les textes des articles 11 et 12, en tant que se répétant en partie, devraient former un seul article à rédiger comme suit: “Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations internationales sans qu'il puisse se prévaloir de son droit interne pour l'inexécution de ses obligations internationales.”

Mexique

“L'article 11 a trait au devoir de tout Etat d'exécuter de bonne foi les obligations découlant des traités et de respecter la parole donnée. A ce sujet, il paraît souhaitable que l'on tienne compte d'un éventuel changement imprévu dans les circonstances qui ont déterminé l'obligation internationale, lorsque les causes de ce changement ne sont pas imputables à la partie obligée et la mettent dans l'incapacité de tenir ses engagements. Dans ce cas, il faudra établir que la bonne foi n'oblige pas seulement cette dernière, mais aussi la partie en faveur de qui l'engagement est pris.”

Royaume-Uni

“L'article 11 pourrait traiter à la fois des obligations contractées en vertu des traités et des obligations imposés par le droit international. On peut se demander s'il est nécessaire, voire opportun, d'acoler l'épithète “publics” au mots “traités”. Il se peut toutefois que les auteurs du projet aient songé à l'Article 102 de la Charte relatif à l'enregistrement des traités.”

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions**Pacte de la Société des Nations* (1919)

Préambule

Les Hautes Parties contractantes, considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour garantir la paix et la sûreté, il importe . . . de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés, adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

Convention sur les traités (La Havane, 1928)

Article 10. Aucun Etat ne peut déroger aux obligations d'un traité ou en modifier ses stipulations, sinon avec l'agrément, obtenu pacifiquement, des autres contractants.

Charte des Nations Unies (1945)

Préambule

Nous, peuples des Nations Unies, résolu . . . à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international . . .

Article 2 (2). Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

Charte de Bogota (1948)

Article 5. Les Etats américains réaffirment les principes suivants:

c) La bonne foi doit présider aux relations des Etats entre eux.

Article 14. Le respect et l'observance fidèle des traités sont de règle pour le développement des relations pacifiques entre les Etats. Les traités et accords internationaux doivent être publics.

2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux**Commission internationale des juristes* (1927)

Projet IV. Traités

Article 10. Nul Etat ne peut se soustraire aux obligations d'un traité, ni en modifier les dispositions, si ce n'est avec le consentement obtenu d'une manière pacifique de l'autre ou des autres parties contractantes.

Déclaration de Lima (1938)

5. Le respect et la stricte observance des traités constituent le principe qui régit les relations pacifiques entre Etats; les traités ne peuvent être révisés que par accord mutuel des Parties contractantes.

Déclaration, solidarité continentale et observation des traités

(Rio-de-Janeiro, 1942)

Considérant:

3. Que le respect de la parole donnée dans les traités internationaux repose sur des principes juridiques incontestables et sur des préceptes de morale conformes au brocard du droit canon: *Pacta sunt servanda*;

4. Que ces accords, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, ne doivent être ni modifiés ni annulés unilatéralement, sauf dispositions contraires, comme dans le cas de "démonciation" expressément autorisée par les Parties;

Déclare:

1. Que si le Gouvernement d'une nation américaine viole un accord ou un traité conclu en bonne et due forme par deux ou plusieurs Républiques américaines, ou s'il y a lieu de croire qu'un Etat envisage une violation susceptible de troubler la paix ou la solidarité des Amériques, n'importe quel Etat américain peut prendre l'initiative des consultations prévues dans la résolution XVII de La Havane en vue de convenir des mesures à prendre.

Comité juridique interaméricain (1942)

Réaffirmation des principes fondamentaux du droit international

IV. La bonne foi, qui est un principe sacré de droit international, doit régir les relations entre Etats. La confiance mutuelle en la parole donnée est une condition essentielle de la coopération pacifique des Etats. Les traités librement et volontairement conclus doivent être fidèlement respectés.

Union panaméricaine, Conseil de direction (1946)

V. La bonne foi est une exigence élémentaire du droit et de l'équité et doit guider les relations des Etats entre eux et régir l'interprétation de leurs devoirs et l'exécution de leurs obligations. La confiance mutuelle en la parole donnée est indispensable à la coopération pacifique des Etats.

VI. Les traités doivent avoir le caractère de pactes publics et doivent être loyalement respectés.

3. Projets de déclaration proposés par des Gouvernements

Italie (1919)

7. Aucun Etat ne peut se dégager des obligations assumées par un traité international, en dehors des termes prévus ou sans le consentement de toutes les Parties contractantes, sauf le recours aux organes compétents pour résoudre les controverses qui pourraient dériver du dissentiment des Parties.

Equateur (1947)

Article V. La bonne foi, principe fondamental du droit international, doit régir les relations des Etats entre eux. La confiance mutuelle en la parole donnée est une condition essentielle de la coopération pacifique des nations entre elles. Les traités conclus librement et volontairement doivent être fidèlement observés, sans que les parties soient autorisées à soulever des objections susceptibles d'en modifier le fond ou d'en entraver l'exécution légale. En conséquence les Etats Membres ne reconnaissent pas la qualité de traités aux accords souscrits en violation des principes qui précèdent. On procédera toutefois à l'examen et à la revision des accords qui, en vertu de circonstances nouvelles, peuvent subir des

retouches de nature à améliorer ou perfectionner les relations entre les Hautes Parties contractantes. Il ne pourra exister, entre les Etats Membres, de traités, d'ententes ou d'accords secrets.

4. *Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques*

Union juridique internationale (1919)

Article V. Les Etats doivent notamment:

c) Respecter scrupuleusement les traités.

Institut américain de droit international (1925)

Projet n° 21. Traités

Article 5. Les traités doivent être exécutés avec la plus scrupuleuse bonne foi et ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord amiable des Parties qui les ont signés.

Union interparlementaire (1928)

4. Les traités font loi entre les Etats. Ceux-ci ont le devoir strict de les respecter.

Tout traité ne peut être annulé ou modifié que du consentement des Etats en cause ou conformément au droit international.

Harvard Research in International Law (1935)

Projet de convention sur le droit des traités

Article 20. *Pacta sunt servanda*. L'Etat est tenu d'exécuter de bonne foi les obligations qu'il a assumées par traité (*Pacta sunt servanda*).

5. *Doctrine des publicistes*

Pasquale Fiore (1890-1915)

547. Les principaux devoirs internationaux des Etats sont les suivants: . . .

En outre, les Etats ont le devoir général d'exécuter honnêtement et de bonne foi les obligations contractées par traité ou accord exprès ou tacite, ou encore les obligations découlant de tous les actes dont ils ont pu prendre l'initiative dans la société internationale.

Henri La Fontaine (1916)

Article 17. Les conventions librement conclues entre Etats ont force obligatoire entre les Parties aussi longtemps qu'elles restent en vigueur. Elles ne peuvent être annulées, sauf stipulation expresse contraire, qu'avec le consentement de tous les signataires.

Albert de Lapradelle (1921)

Article 5. Le respect des traités librement consentis s'impose aux Etats comme aux individus.

Alejandro Alvarez (1931)

Article 25. Les Etats doivent: . . .

d) Observer rigoureusement les préceptes du droit international et les traités qu'ils ont signés.

Aucune Puissance ne peut se délier des engagements d'un traité ni en modifier les stipulations que d'accord avec l'autre ou les autres Parties contractantes.

ARTICLE 12

EXECUTION DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations conformément au droit international et ne peut invoquer des restrictions contenues dans sa constitution ou dans ses lois comme excuse pour ne pas s'acquitter de ce devoir.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Grèce

Voir commentaires à l'article 11.

Mexique

“Le Gouvernement du Mexique pense qu'aussi longtemps que la codification du droit international ne sera pas une réalité, l'application des principes élevés qui figurent aux articles 12, 13 et 14 du projet panamien, et auxquels le Gouvernement du Mexique rend l'hommage qui leur est dû, peut être la source de graves difficultés découlant de la diversité des critères quant aux institutions et aux principes du droit international non universellement reconnus. Le Gouvernement du Mexique souhaite que les efforts des Nations Unies dans ce sens conduisent à la délimitation des domaines de la juridiction internationale et de la compétence nationale de chaque Etat. Dans le cas où l'on ne pourrait résoudre ce problème d'une façon satisfaisante, le Gouvernement du Mexique propose — pour ne pas sacrifier les nobles principes qui figurent aux articles 12, 13 et 14 — que cette partie de la déclaration se borne à indiquer que la souveraineté des Etats est soumise aux prescriptions du droit international consacrées dans la Déclaration des droits et des devoirs des Etats.”

Royaume-Uni

“La deuxième partie de l'article 12 relative aux restrictions contenues dans la constitution ou les lois d'un Etat est une proposition correcte, mais nous estimons qu'elle s'applique aussi bien aux obligations contractées par traité qu'aux obligations imposées par le droit international. On pourrait incorporer à la deuxième partie de l'article 12 l'idée énoncée dans l'article 14.”

Venezuela

“Le principe, vrai dans l'ensemble, selon lequel les constitutions et les lois des Etats ne peuvent affecter, par déclaration ou omission, leurs droits et leurs devoirs internationaux est difficile à appliquer dans la pratique, si l'on tient compte que les pouvoirs publics de ces Etats sont liés par leurs obligations nationales et ne pourraient les méconnaître sans encourir une responsabilité politique et constitutionnelle. On ne voit pas comment l'appliquer si ce n'est par une intervention de la Cour inter-

nationale de Justice qui supprimerait les obligations de cet ordre, ce qui constituerait un danger pour l'autonomie des Etats. Il faudrait laisser à chaque Etat la liberté de choisir les moyens lui permettant de remplir ses obligations internationales et, s'il ne le fait pas, appliquer les mesures prévues dans les pactes généraux. Il ne semble pas que l'on puisse accepter une formule de caractère général comme celle que l'on propose."

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions*

Convention sur les traités (La Havane, 1928)

Article 11. Les traités continueront à produire leur effet, lors même que la constitution interne des Etats contractants serait modifiée. Si l'organisation de l'Etat changeait de façon que l'exécution devienne impossible, par suite de la division du territoire ou pour d'autres motifs analogues, les traités seront adaptés aux conditions nouvelles.

2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux*

Commission internationale des juristes américains (1927)

Projet I. Fondements du droit international

Article 3. Les lois nationales ne doivent pas contenir de dispositions contraires au droit international conventionnel.

3. *Projets de déclaration proposés par des Gouvernements*

4. *Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques*

Institut américain de droit international (1925)

Projet n° 4. Bases fondamentales du droit international

Article 4. Les lois nationales ne doivent pas contenir de dispositions contraires au droit international.

Droit international de l'avenir (1944)

Principe 1. Chaque Etat a le devoir juridique d'exécuter, en complète bonne foi, ses obligations en vertu du droit international, et il ne peut invoquer de restrictions émanant de sa propre constitution ou législation comme excuse pour n'avoir pas accompli ce devoir.

5. *Doctrine des publicistes*

ARTICLE 13

PRIMAUTE DU DROIT INTERNATIONAL

La souveraineté de l'Etat est soumise aux restrictions découlant du droit international et tout Etat a le devoir de conformer sa conduite au droit international dans ses relations avec les autres Etats et avec la communauté des Etats.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

République Dominicaine

Voir commentaires à l'article 10.

Grèce

"Ce texte ne semble pas indispensable dans une proclamation générale comme celle de la Déclaration des droits et des devoirs des Etats."

Mexique

Voir commentaires à l'article 12.

Royaume-Uni

Voir commentaires à l'article 10.

Venezuela

"La limitation de la souveraineté des Etats par le droit international est le résultat de la récente évolution de celui-ci et elle est encore mal établie à cause de l'imprécision actuelle des règles de ce droit. Il serait souhaitable pour cette raison de supprimer la première phrase de ce paragraphe."

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions**Pacte de la Société des Nations (1919)*

Préambule

Les Hautes Parties contractantes, considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre, d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur, d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des gouvernements, de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés, adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

Charte de Bogota (1948)

Article 5. Les Etats américains réaffirment les principes suivants:

a) Le droit international constitue la norme de conduite des Etats dans leurs relations mutuelles.

2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux**Déclaration de principes américains (Lima, 1938)*

4. Les relations entre Etats sont subordonnées aux principes du droit international.

Comité juridique interaméricain (1942)

Réaffirmation des principes fondamentaux du droit international

C'est un principe fondamental du droit international que certaines normes générales de conduite l'emportent sur la volonté de chaque Etat.

La loi morale ne fait aucune distinction selon qu'il s'agit d'individus ou de nations. Il n'est qu'une seule norme de conduite pour régir les rapports entre nations et les rapports entre individus. Le développement du droit international doit être marqué par l'extension progressive aux nations des obligations reconnues comme s'imposant aux individus entre eux.

En conséquence, aucune nation ne peut prétendre être dispensée de respecter la loi morale en raison d'une supériorité politique, économique ou raciale ou d'une culture nationale particulière qu'elle considère comme lui étant propre et comme supérieure à celle des autres Etats.

Déclaration de Mexico (1945)

1. Le droit international est la règle de conduite de tous les Etats.

3. *Projets de déclaration proposés par des Gouvernements*

4. *Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques*

Union interparlementaire (1928)

1. Les rapports entre les Etats sont régis par les mêmes principes de droit et de morale que les rapports entre les individus.

5. *Doctrine des publicistes*

Victor M. Maúrtua (1931)

I. La compétence des Etats doit être déterminée par le droit international. Pour la déterminer, il faut non seulement en préciser le domaine et les limites mais encore fixer les modalités de son exercice en ce qu'elles intéressent les autres Etats ou la communauté internationale.

La compétence doit être, dans chaque cas, déterminée conformément aux conventions générales ou particulières qui établissent des règles de droit reconnues par les Etats, à la coutume internationale admise comme constitutive du droit (et) aux principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées. L'application de ces normes ne peut dépendre de critères fixés unilatéralement par les Etats mais doit être le fait d'organes internationaux qualifiés.

Dans les affaires qui relèvent de leur compétence, tant dans leurs relations de droit international qu'en matière de droit interne, les Etats jouissent d'une indépendance complète et du pouvoir suprême de gouvernement et de législation. La sanction de leurs actions exclusives est leur propre responsabilité.

La compétence discrétionnaire des Etats s'efface toutefois devant l'action des organes de la communauté (internationale) lorsque l'intervention de ces organes est indispensable pour le maintien de la paix ou pour la réglementation des relations internationales dont le libre jeu, en raison du recours à certains moyens ou du fait que certaines limites se trouvent dépassées, serait incompatible avec l'ordre juridique de la communauté.

Alejandro Alvarez (1925)

Article 25. Les États doivent . . .

d) Observer rigoureusement les préceptes du droit international et les traités qu'ils ont signés.

ARTICLE 14

PORTEE NATIONALE ET INTERNATIONALE DE LA LOI DES NATIONS

Le droit international est à la fois national et international: national en ce sens qu'il est la loi du pays et que l'Etat a le devoir de l'appliquer comme tel pour le règlement des questions concernant ses principes; international, en ce sens qu'il est la loi de la communauté des Etats et que chaque Etat a le devoir de l'appliquer à toutes les questions qui surgissent entre les membres de la communauté et qui concernent ses principes.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Danemark

“Le Danemark accepte ce point de vue en principe. Au Danemark les tribunaux et les autres pouvoirs publics sont tenus d'appliquer les principes et les règles du droit international généralement reconnus lorsque leur application est en cause. Toutefois, d'après la conception danoise du droit, les autorités du Danemark ne peuvent appliquer de règles de droit international plus précises, justifiées par des conventions ou par d'autres accords internationaux, avant qu'il ait été publiquement annoncé au Danemark par une loi ou par toutes autres voies officielles qu'elles ont force obligatoire.”

Grèce

“Cet article, n'étant pas conforme avec la pratique de plusieurs Etats, ne semble pas avoir de chance d'être adopté. Par ailleurs, il ne semble pas opportun de faire figurer parmi les principes d'une déclaration sur les droits et les devoirs des Etats un texte comme celui de l'article en question.”

Inde

“Le Gouvernement de l'Inde ne peut souscrire à l'opinion d'après laquelle le droit international est à la fois national et international. Il reconnaît toutefois que le droit national devrait se conformer au droit international.”

Mexique

Voir commentaire à l'article 12.

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions*

2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux*

Commission internationale des juristes (1927)

Projet 1. Fondement du droit international

Article 2. Le droit international positif fait partie de la législation

de chaque Etat et, à ce titre, il sera appliqué par les autorités nationales pour toutes les affaires de son domaine, conformément aux dispositions de la constitution politique de l'Etat.

Résolution: incorporation du droit international dans les législations nationales (Mexico, 1945)

1. De proclamer la nécessité pour tous les Etats de s'efforcer d'incorporer dans leurs constitutions et autres lois nationales les principes essentiels du droit international.

2. De recommander que, lors de l'étude de la réorganisation du système interaméricain, un article soit introduit dans le Pacte constitutif de la future organisation des Républiques américaines, dans lequel celles-ci réitéreraient l'objectif mentionné ci-dessus et s'engageraient à donner des indications nécessaires à son exécution à l'organe interaméricain qui sera estimé approprié.

3. Projets de déclaration proposés par des gouvernements

4. Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques

Institut américain de droit international (1916)

VI. Le droit international est, tout à la fois, national et international, national au sens qu'il est la loi du pays et s'applique comme tel à la décision des questions qui mettent en jeu ses principes, international dans le sens qu'il est la loi de la société des nations et, comme tel, s'applique à toutes questions concernant les membres de la société des nations qui mettent en jeu ses principes.

Ibid. (1925)

Projet n° 4. Bases fondamentales du droit international

Article 3. Le droit international fait partie de la législation nationale de chaque pays. Dans les questions qui ressortissent à son domaine, il doit donc être appliqué par les autorités nationales de chaque pays comme loi nationale.

5. Doctrine des publicistes

ARTICLE 15

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

Tout Etat a le devoir de régler ses différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix, la sécurité internationale et la justice ne soient pas mises en danger.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Inde

“On pourrait modifier comme suit le texte de cet article afin de le rendre plus net et plus concis:

“Tout Etat a le devoir de régler ses différends internationaux par des moyens pacifiques.”

Royaume-Uni

“Les articles 15, 16, 17, 19 et 20 traitent de questions qui, pour les Membres des Nations Unies, sont réglées par la Charte. Il incombera à la Commission du droit international de se demander si et dans quelle mesure les propositions de ce genre peuvent être énoncées comme faisant partie du droit international général applicable aux Etats non Membres.”

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions**Traité d'union, d'association et de confédération perpétuelles (Panama, 1826)*

Article 13. Les principaux objectifs de l'Assemblée générale des ministres plénipotentiaires des puissances confédérées sont les suivants... Troisièmement: S'efforcer de résoudre par la conciliation ou la médiation tous les litiges qui peuvent naître entre les Puissances alliées, ou entre l'une d'entre elles et une ou plusieurs Puissances étrangères à la Confédération, toutes les fois qu'il y aura menace de rupture ou conflit armé à raison de griefs, de dommages graves ou d'autres motifs de plainte.

Article 16. Les Parties contractantes s'engagent et s'obligent solennellement à régler entre elles à l'amiable tous les litiges actuels ou qui pourraient naître à l'avenir, et au cas où aucun règlement ne pourrait être trouvé par les Parties en litige, la question sera soumise, pour règlement, à l'Assemblée dont la décision n'aura toutefois pas force obligatoire si les Puissances intéressées n'en sont pas expressément convenues.

Traité d'arbitrage obligatoire (Mexico, 1902)

Article premier. Les Hautes Parties contractantes s'obligent à soumettre à la décision d'arbitres tous les litiges actuellement existants ou qui pourraient surgir entre elles et qui ne pourraient être réglés par la voie diplomatique, sous réserve qu'aucune des nations intéressées n'estime, étant seule juge en la matière, que lesdits litiges affectent son indépendance ou son honneur national.

Article 2. L'indépendance ou l'honneur national d'une nation ne seront pas réputés engagés dans les litiges relatifs aux privilèges diplomatiques, aux frontières et aux droits de navigation, ou à la validité, à l'interprétation et à l'application des traités.

Convention sur les revendications financières (Buenos-Aires, 1910)

Premièrement: Les Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage toutes les réclamations pour pertes ou dommages pécuniaires qui peuvent être présentées par leurs citoyens respectifs et qui ne peuvent être réglées à l'amiable par la voie diplomatique, lorsque lesdites réclamations présentent une importante suffisante pour justifier les frais d'arbitrage.

La décision sera rendue conformément aux principes du droit international.

Pacte de la Société des Nations

Article 13. Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

La cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

Traité pour le règlement pacifique des conflits entre les Etats américains
(Santiago de Chili, 1923)

Article premier. Tout différend qui, pour quelque cause que ce soit, naîtra entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, et qui n'aura pas pu être résolu par la voie diplomatique, ni être soumis à l'arbitrage, en vertu de traités existants, sera remis pour investigation et étude à une Commission constituée comme il est établi à l'article IV. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en cas de conflit, à ne pas commencer les mobilisations et concentrations de troupes sur les frontières, et à n'exécuter aucun acte hostile, ni faire aucun préparatif d'hostilité, à partir du moment où sera faite la convocation de la Commission d'enquête jusqu'après l'établissement de son rapport, ou passé le délai fixé à l'article VII.

Cette clause n'abroge ni ne restreint les engagements pris dans les Conventions d'arbitrage qui existent entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, ni les obligations qui en dérivent.

Il est entendu que pour les conflits qui naîtraient entre les nations qui n'ont pas de traités généraux d'arbitrage, l'enquête n'aura pas lieu pour les questions qui touchent aux prescriptions constitutionnelles, ni pour les questions déjà tranchées par des traités d'une autre espèce.

Convention générale de conciliation interaméricaine (Washington, 1928)

Article premier. Les Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à la procédure de conciliation établie par la présente Convention toutes controverses, de quelque nature que ce soit, qui ont surgi ou qui pourraient surgir entre elles pour une raison quelconque et qu'il n'aurait pas été possible de régler par la voie diplomatique.

Traité général d'arbitrage interaméricain (Washington, 1928)

Article premier. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends de caractère international qui ont surgi ou qui pourraient surgir entre elles par le fait de la réclamation d'un droit faite par l'une contre l'autre, en vertu d'un traité ou autre-

ment, réclamation qu'il n'a pas été possible de régler par la voie diplomatique et qui est de nature juridique, vu qu'elle est susceptible d'une décision basée sur l'application des principes du droit.

Protocole d'arbitrage progressif (Washington, 1929)

Article premier. Toute Partie au Traité général d'arbitrage inter-américain signé à Washington le cinquième jour de janvier 1929 peut, à tout moment, déposer au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique un instrument approprié témoignant qu'elle a abandonné, en tout ou en partie, les exceptions à l'arbitrage stipulées audit Traité ou la ou les réserves qui y ont été faites.

Convention de Montevideo (1933)

Article 10. La conservation de la paix est d'un intérêt primordial pour les Etats. Les divergences de n'importe quelle sorte qui peuvent être suscitées entre eux doivent être réglées par les moyens pacifiques reconnus.

Traité interaméricain sur les bons offices et la médiation
(Buenos-Aires, 1936)

Considérant que, malgré les pactes souscrits entre eux, il convient de faciliter dans une plus large mesure le recours aux méthodes de solution pacifique des controverses;

Article premier. Les Hautes Parties contractantes pourront recourir en premier lieu aux bons offices ou à la médiation d'un citoyen éminent de l'un quelconque des autres pays américains, choisi de préférence sur une liste générale établie conformément à l'article suivant, quand surgira entre elles une controverse qui n'aura pu être résolue par les moyens diplomatiques usuels.

Charte des Nations Unies (1945)

Article 2 (3). Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Traité interaméricain d'assistance mutuelle (Rio-de-Janeiro, 1947)

Article 2. En conséquence du principe formulé à l'article antérieur, les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre toute controverse qui surgirait entre elles aux méthodes de solution pacifique, et s'engagent à essayer de la résoudre entre elles, moyennant la procédure en vigueur dans le système interaméricain, avant de la soumettre à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Charte de Bogota (1948)

Article 5. Les Etats américains réaffirment les principes suivants: . . .
g) Les différends de caractère international qui surgissent entre deux ou plusieurs Etats américains doivent être réglés par des moyens pacifiques.

Article 20. Tous les différends internationaux qui surgiront entre les Etats américains seront soumis aux procédures pacifiques indiquées dans cette Charte avant d'être portés à la connaissance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21. Ces procédures pacifiques sont les suivantes: la négociation directe, les bons offices, la médiation, l'enquête, la conciliation, la procédure judiciaire, l'arbitrage et celles sur lesquelles les Parties tomberont d'accord spécialement à n'importe quel moment.

Article 22. Lorsque, entre deux ou plusieurs Etats américains, survient un différend qui, de l'avis de l'un d'eux, ne peut être résolu par les voies diplomatiques ordinaires, les Parties devront convenir de n'importe quelle autre procédure pacifique leur permettant d'arriver à une solution.

Article 23. Un traité spécial établira les moyens propres à résoudre les différends et fixera les procédures qui conviennent à chacun des moyens pacifiques, de façon à ce qu'aucun différend surgissant entre les Etats américains ne reste sans solution définitive au delà d'une période raisonnable.

Pacte de Bogota (1948)

Article premier. Les Hautes Parties contractantes réaffirment solennellement les obligations qu'elles ont acceptées dans des conventions et des déclarations internationales antérieures ainsi que dans la Charte des Nations Unies; elles décident de s'abstenir de la menace, de l'emploi de la force ou de n'importe quel autre moyen de coercition pour régler leurs différends, et de recourir en toute circonstance à des moyens pacifiques.

Article II. Les Hautes Parties contractantes acceptent l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies.

En conséquence, au cas où il surgirait entre deux ou plusieurs Etats signataires un différend qui, de l'avis de l'une des parties, pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques habituelles, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants ou les procédures spéciales qui, à leur avis, leur permettront d'arriver à une solution.

*2. Résolutions, déclarations et projets adoptés par
des organismes intergouvernementaux*

Résolution sur l'arbitrage (Rio-de-Janeiro, 1906)

Décide de confirmer leur adhésion au principe de l'arbitrage, et afin de pouvoir atteindre un si noble but, de recommander aux nations représentées à la présente conférence de charger leurs délégués à la deuxième conférence qui se tiendra à La Haye de s'efforcer d'obtenir de ladite assemblée mondiale la conclusion d'une convention générale d'arbitrage, assez efficace et précise pour mériter l'approbation du monde civilisé et être acceptée et appliquée par toutes les nations.

Résolution relative aux meilleurs moyens d'assurer une plus large application du principe du règlement judiciaire ou arbitral des différends qui peuvent surgir entre les Républiques du continent américain (Santiago de Chili, 1923)

2. Exprime le vœu que les nations adoptent le système des confé-

rences, telles que celle de Washington de 1922, et des commissions d'enquête pour toutes les questions de fait, avant d'en venir à un conflit armé, et cela afin d'établir la nature de leur controverse et d'éviter de subir l'influence de passions momentanées, de vérifier les faits et de jeter sur leur controverse la lumière de l'opinion internationale, tout cela pouvant inciter les parties à soumettre leurs différends à l'arbitrage, le cas échéant.

Commission internationale des jurisconsultes (1927)

Projet XII. Règlement pacifique des conflits internationaux

Article premier. Dans le cas d'un différend grave ou d'un conflit qui n'a pu être résolu par des négociations diplomatiques directes, les Etats devront, avant de recourir à une autre procédure et sous réserve que les circonstances le permettent, avoir recours aux bons offices ou à la médiation d'une ou plusieurs nations amies.

Article 5. Tout différend portant sur un point de fait qui, pour un motif quelconque, aura surgi entre deux ou plusieurs Etats et qu'il n'aura pas été possible de régler par voie diplomatique ou de soumettre à l'arbitrage conformément aux traités en vigueur, fera l'objet d'une enquête par une commission constituée conformément aux dispositions de l'article 8, qui sera priée de donner son avis. Aucune des parties ne commencera à mobiliser des troupes ou à les concentrer sur la frontière qui la sépare de l'autre partie, et ne se livrera à aucun acte hostile ni à aucun préparatif d'hostilités depuis le moment où l'on aura décidé d'organiser la commission jusqu'à ce qu'elle ait fait connaître son avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 16.

Article 17. Dans les cas où un litige grave met en péril la paix des Etats, l'une quelconque des parties pourra faire appel au Conseil de direction de l'Union panaméricaine qui exercera alors les fonctions de conseil de conciliation.

Article 19. L'arbitrage a pour objet la solution juridique des conflits par des juges choisis par les Etats intéressés.

Résolution sur l'agression (La Havane, 1928)

Qu'il n'est aucun différend international, si grave soit-il, qui ne puisse être réglé pacifiquement si les parties souhaitent réellement aboutir à un règlement pacifique; . . .

Décide: 2. Que les Etats américains auront recours à tous les moyens pacifiques pour régler les conflits qui surgiraient entre eux.

Résolution concernant la Conférence sur l'arbitrage et la conciliation (La Havane, 1928)

Considérant que les Républiques américaines souhaitent contribuer par tous les moyens possibles à l'établissement de procédures internationales pour le règlement pacifique des conflits internationaux,

La Sixième conférence internationale américaine décide:

1. Que les Républiques américaines adoptent l'arbitrage obligatoire comme moyen auquel elles auront recours pour la solution pacifique de leurs différends internationaux d'ordre juridique.

Résolution sur les bons offices et la médiation (Montevideo, 1933)

Ne sera jamais réputé acte d'hostilité le fait, pour un ou plusieurs Etats, d'offrir leurs bons offices ou leur médiation à d'autres Etats engagés dans un litige qui compromet ou rompt leurs relations pacifiques, afin de régler ces différends de manière à éviter le recours à la force, ou de mettre fin aux mesures de force entre les Etats antagonistes. Les bons offices ou la médiation susmentionnés ne pourront être employés lorsqu'on aura commencé à utiliser d'autres méthodes de solution pacifique prévues par les traités ou accords conclus entre les Parties pour le règlement pacifique des différends internationaux.

Déclaration des principes de solidarité et de coopération interaméricaines (Buenos-Aires, 1936)

Tous litiges ou différends entre nations américaines, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, seront réglés par voie de conciliation ou d'arbitrage sans réserve ou par voie de recours à la justice internationale.

Déclaration sur le perfectionnement de la méthode de consultation (Lima, 1938)

1. Que la méthode de consultation prévue dans les conventions et les résolutions adoptées par la Conférence interaméricaine pour la consolidation de la paix, peut également trouver son application sur l'initiative d'un ou de plusieurs gouvernements et leur consentement préalable dans des problèmes de tout ordre qui, par leur importance, justifieraient cette procédure ou dont l'étude et la solution intéresseraient mutuellement les Etats américains.

Déclaration de Lima (1938)

Quatrièmement: Que, pour faciliter les consultations établies par cet instrument et d'autres instruments américains de paix, les Ministres des affaires étrangères des Républiques américaines tiendront, lorsqu'ils le croiront utile et voudront en prendre l'initiative, des réunions dans les diverses capitales, en établissant un système de rotation et en abolissant tout caractère protocolaire. Chaque Gouvernement pourra, pour des raisons spéciales, désigner un représentant en remplacement de son Ministre des affaires étrangères.

Résolution sur le règlement pacifique des conflits (La Havane, 1940)

De recommander au Conseil de direction de l'Union panaméricaine de créer, dans la capitale américaine qui sera considérée comme convenant le mieux à cet effet, un comité, composé de représentants de cinq pays, qui aura pour tâche de veiller constamment à ce que les Etats entre lesquels existe ou peut exister un différend d'une nature quelconque, le résolve dans le plus bref délai possible, et de suggérer, sans préjudice des méthodes adoptées par les Parties ou des procédures dont elles pourraient convenir, les mesures susceptibles de permettre un règlement pacifique.

Le Comité présentera à chaque réunion des Ministres des affaires étrangères et à chaque Conférence internationale américaine, un rapport sur l'état de ces conflits et sur les mesures qui pourront avoir été prises pour les résoudre.

Déclaration, maintien de la paix et de l'union parmi les Républiques américaines (La Havane, 1940)

Troisièmement: Qu'ils feront également tous leurs efforts pour régler à l'amiable et dans le plus bref délai possible les différends qui existent entre eux, afin de renforcer encore leur confiance mutuelle et leur collaboration en vue de la défense du continent contre toute agression étrangère;

Quatrièmement: Qu'ils réaffirment leur vif désir d'interdire l'emploi de la force sur ce continent comme moyen de résoudre les différends internationaux et, par conséquent, de recourir exclusivement aux méthodes juridiques de règlement pacifique.

Résolution: procédure de consultation (La Havane, 1940)

Premièrement: Le gouvernement qui désire prendre l'initiative des consultations dans l'un quelconque des cas envisagés par les conventions, déclarations et résolutions des Conférences américaines, et proposer l'ouverture d'une réunion des Ministres des affaires étrangères ou de leurs représentants, s'adressera au Conseil de direction de l'Union panaméricaine et indiquera les questions sur lesquelles il désire voir porter la consultation ainsi que la date approximative à laquelle il conviendrait de tenir la réunion.

Déclaration de Mexico (1945)

6. La mission des Etats américains est de conserver la paix et de maintenir les meilleures relations possibles entre tous les Etats.

7. Les conflits entre Etats seront réglés exclusivement par la voie pacifique.

Déclaration sur le système interaméricain de paix (Mexico, 1945)

1. De réaffirmer le principe de droit que tous les différends de caractère international doivent être réglés par des moyens pacifiques.

Comité juridique interaméricain (1942)

Réaffirmation des principes fondamentaux du droit international

VI. Tous les différends ou conflits entre Etats, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, doivent être réglés par des méthodes pacifiques, conformément aux dispositions des conventions, traités et accords en vigueur et sur la base des principes consacrés du droit international.

Lorsque deux ou plusieurs Etats ne peuvent trouver une solution pacifique à leur différend, il y a lieu de recourir aux bons offices et à la médiation d'autres Etats. Ces bons offices ou cette médiation sont des actes amicaux exercés dans l'intérêt du droit et de la justice.

En cas d'échec de ces mesures ou d'autres mesures, des consultations doivent avoir lieu entre les Etats en vue de formuler une recommandation collective ou tenter de renouveler une intervention amicale.

Union panaméricaine, Conseil de direction (1946)

XII. Tous les différends qui pourraient surgir entre deux ou plusieurs Etats américains, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, doivent être réglés par des méthodes pacifiques exclusivement.

3. Projets de déclaration proposés par des Gouvernements

Brésil (1945)

IV. Tous les litiges internationaux, quelle qu'en soit la cause ou la nature, doivent être réglés par des moyens pacifiques;

Equateur (1947)

Article XI. Toute controverse surgissant entre deux ou plusieurs Etats, quelle qu'en soit la nature et l'origine, se réglera par des mesures exclusivement pacifiques, de manière à ne mettre en péril ni la paix, ni la justice, ni la sécurité internationale.

4. Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et institutions scientifiques

Union juridique internationale (1919)

Article V. Les Etats doivent notamment:

e) Ne pas recourir aux armes sans avoir épuisé tous moyens pacifiques de solution des conflits.

Institut américain de droit international (1925)

Projet n° 27. Règlement pacifique

Article premier. La paix générale devra être maintenue par les bons offices et la médiation, les commissions d'enquête et de conciliation, l'arrangement amiable, l'arbitrage et la décision juridique.

Article 2. En cas de dissentiment grave, les Républiques américaines conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'un ou de plusieurs Etats amis.

Article 7. Tous différends qui, pour une raison quelconque, peuvent s'élever entre deux ou plusieurs Républiques américaines et qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, ni être soumis à un arbitrage conformément aux traités existants, seront soumis, aux fins d'enquête et de rapport, à une commission constituée suivant les termes de l'article 10. En cas de conflit, les parties intéressées s'engagent à ne pas commencer leur mobilisation ou leurs concentrations de troupes sur la frontière de l'autre partie, ni à se livrer à des actes hostiles ou à des préparatifs d'hostilités, du moment où les mesures ont été prises pour réunir la commission jusqu'au jour où ladite commission aura délivré son rapport, ou jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 18.

Article 19. En cas de différend grave menaçant la paix de l'une des Républiques américaines, l'une des parties à la dispute peut avoir recours au Conseil directeur de l'Union panaméricaine à Washington, lequel, là-dessus, exerce les fonctions de Conseil de conciliation.

La requête doit être adressée au Directeur général de l'Union qui la soumettra aussitôt au Président du Conseil directeur. Celui-ci convoquera une réunion du Conseil pour examiner l'action à prendre. Les Républiques intéressées s'abstiendront aussitôt de tous rapports entre elles jusqu'à ce que le Conseil directeur ait décidé la nature et la forme de sa recommandation aux Républiques en conflit.

Article 20. Tout conflit qui n'a pas été réglé par l'une des méthodes de conciliation contenues dans la présente Convention sera, à la demande

des deux parties, référé au Chef du pouvoir exécutif de l'une des Républiques américaines ou à toute autre personne possédant la confiance desdites parties.

Le Chef du pouvoir exécutif ou la personne choisie à cet effet assumera les fonctions d' "arbitre amical" et il rendra son arrêt.

Un accord spécial des parties établira les termes de soumission et la procédure à suivre par elles et l'arbitre amical.

Article 21. L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect de la loi.

Article 22. La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Article 23. La Convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Union interparlementaire (1928)

5. Tout différend entre Etats, non résolu à l'amiable, doit être réglé par une voie juridictionnelle: conciliatrice, arbitrale ou contentieuse. Tout Etat doit exécuter de bonne foi la sentence rendue.

Droit international de l'avenir (1944)

Principe 6. Chaque Etat a le devoir juridique d'employer des moyens pacifiques, et seulement pacifiques, pour régler ses différends avec d'autres Etats et, en cas d'insuccès d'autres moyens pacifiques, d'accepter le règlement de ses différends par l'organisme compétent de la communauté des Etats.

5. Doctrine des publicistes

F. N. Keen (1922)

II. Règlement pacifique des différends. — Si un Etat est partie à un différend (c'est-à-dire à un différend relatif aux droits, obligations, intérêts ou frontières tels qu'ils existent, ou relatif à la modification des droits, obligations, intérêts ou frontières, ou encore à un différend de toute autre nature) et si ce différend n'est pas réglé par d'autres moyens, l'Etat intéressé doit, de concert avec l'autre partie, soumettre le différend à la décision d'un tribunal impartial. Si les parties au différend ne s'entendent pas sur le choix d'un tribunal, et si la Société des Nations dispose d'un tribunal permanent compétent pour la nature particulière du différend en question, c'est ce tribunal qui en sera saisi.

Alejandro Alvarez (1931)

Article 15. Aucun Etat ne peut occuper, même temporairement et pour quelque motif que ce soit, une partie quelconque du territoire d'un autre Etat, qu'en vertu d'un titre.

En cas de contestation, celle-ci doit être immédiatement déférée à la justice internationale.

Article 25. Les Etats doivent: . . . f) Résoudre pacifiquement les conflits qui pourraient s'élever entre eux.

ARTICLE 16

CONDAMNATION DE LA GUERRE COMME INSTRUMENT DE POLITIQUE NATIONALE OU INTERNATIONALE, AINSI QUE DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI DE LA FORCE

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de se livrer à la guerre d'agression comme instrument de politique nationale ou internationale et de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, soit pour le recouvrement de créances sur un autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec l'ordre international.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Danemark

“On propose de supprimer les mots: “comme instrument de politique nationale ou internationale”, car ils paraissent superflus et propres à faire perdre à l'article son effet.”

Grèce

“Remplacer cet article par le texte suivant: “Tout Etat a le devoir de s'abstenir de l'emploi de la force dans ses rapports avec les autres Etats.” Cette rédaction paraît plus simple, tout en englobant tous les cas prévus par l'article 16 du projet.”

Mexique

“Le Gouvernement du Mexique propose que l'on ajoute au concept d'*ordre* international, figurant à l'article 16 (et auquel on ne doit pas porter atteinte) les concepts de *justice* internationale et de *droit* international.”

Turquie

“Toutefois, le Gouvernement turc estime qu'il est souhaitable d'examiner plus à fond l'article 16 du projet de déclaration. Après avoir déclaré en termes généraux que “Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat” cet article ajoute qu'il doit également s'abstenir de recourir à la force “pour le recouvrement de créances sur un autre Etat”. Par ce dernier membre de phrase, le projet de déclaration reconnaît sans réserve la doctrine de Drago ainsi que le fait remarquer Son Excellence le Dr Ricardo J. Alfaro dans son commentaire (document A/285, page 25). Toutefois, selon les principes généralement admis du droit international et, en particulier selon l'article 1, paragraphe 2, de la deuxième Convention signée à La Haye en 1907, la doctrine de Drago “ne pourra être appliquée quand l'Etat débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou, après arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue.”

“D'autre part, l'article 19 du projet de déclaration prévoit expressément une action coercitive de la part de la communauté des Etats contre un autre Etat. Il semble que l'un des cas où cette action coercitive

devrait être entreprise est précisément celui d'un Etat débiteur qui refuserait de payer ses dettes publiques dans les conditions envisagées à l'article 1, paragraphe 2, de la Deuxième Convention signée à La Haye.

"Par conséquent, il est souhaitable que les différents modes et conditions de l'action coercitive à entreprendre contre un Etat débiteur réfractaire dans les circonstances mentionnées ci-dessus soient définis avec plus de précision et d'une manière plus détaillée dans la déclaration."

Royaume-Uni

Voir commentaires à l'article 15.

Venezuela

"Il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de trouver une définition acceptable de l'agression et pour cette raison, l'inclusion de ce concept dans un texte relatif à la prohibition de la guerre pourrait avoir de graves inconvénients. D'autre part, l'inclusion très souhaitable de la doctrine de Drago, dans sa forme primitive, limitée aux dettes publiques, paraît insuffisante. La prohibition du recouvrement par contrainte des créances contractuelles a dans le droit contemporain une portée et un sens plus grands."

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions*

Traité d'union, d'association et de confédération perpétuelles entre les Républiques de Colombie, d'Amérique Centrale, du Pérou et les Etats-Unis du Mexique (Panama, 1826)

Article 17. Quels que soient les griefs, dommages graves ou autres motifs que peut invoquer une des parties contractantes contre une ou plusieurs autres, aucune des parties ne déclarera la guerre ni n'ordonnera d'actes de représailles contre la République réputée être l'auteur de l'offense, sans avoir, au préalable, soumis l'affaire, en apportant à l'appui la documentation et les preuves nécessaires accompagnées d'une relation détaillée des actes faisant l'objet de la plainte, à la décision conciliatoire de l'Assemblée générale.

Traité général de renonciation à la guerre (Pacte Briand-Kellog, Paris, 1928)

Article premier. Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux, et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

Traité pour prévenir la guerre (non-agression et conciliation)
(Rio-de-Janeiro, 1933)

Article premier. Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement qu'elles condamnent les guerres d'agression dans leurs relations mutuelles ou contre d'autres Etats et que le règlement des conflits ou différends de quelque nature qu'ils soient qui pourraient s'élever entre elles ne devra pas se réaliser d'une autre manière que par les moyens pacifiques que consacre le droit international.

Charte des Nations Unies (1945)

Article 2 (4) Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Traité interaméricain d'assistance mutuelle (Rio-de-Janeiro, 1947)

Article premier. Les Hautes Parties contractantes condamnent formellement la guerre et s'engagent, dans leurs relations internationales, à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans une forme qui ne soit pas compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou du présent Traité.

Article 9. En plus des autres actes qui, en une réunion de consultation, pourraient être caractérisés comme actes d'agression, seront considérés comme tels:

a) L'attaque armée, non provoquée, par un Etat, contre le territoire, la population ou les forces terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat;

b) L'invasion, par la force armée d'un Etat, du territoire d'un Etat américain, moyennant la transgression des frontières délimitées, conformément à un traité, à une sentence judiciaire, ou à une décision arbitrale, ou, à défaut de frontières ainsi délimitées, l'invasion affectant une région sujette à la juridiction effective d'un autre Etat.

Charte de Bogota (1948)

Article 5. Les Etats américains réaffirment les principes suivants: . . .

e) Les Etats américains condamnent la guerre d'agression: la victoire ne crée pas de droits.

Article 18. Les Etats américains s'engagent dans leurs relations internationales à ne pas recourir à l'emploi de la force, si ce n'est dans le cas de légitime défense, conformément aux traités en vigueur, ou dans le cas de l'exécution desdits traités.

*2. Résolutions, déclarations et projets adoptés par
des organismes intergouvernementaux*

*Résolution sur l'agression (La Havane, 1928)**Considérant*

Que les nations américaines doivent toujours être animées d'un désir d'étroite coopération en vue de la justice et du bien général;

Que rien n'est plus contraire à cette coopération que le recours à la violence;

Qu'il n'est aucun différend international, si grave soit-il, qui ne puisse être réglé pacifiquement si les parties souhaitent réellement aboutir à un règlement pacifique;

Que la guerre d'agression constitue un crime international contre le genre humain;

Décide que:

1. Toute agression est considérée comme illicite et, par suite, prohibée.

Déclaration de principes américains (Lima, 1938)

De proclamer, soutenir et recommander à nouveau les principes suivants inhérents à l'obtention de ces objectifs:

3. L'emploi de la force comme instrument de politique nationale ou internationale n'est pas licite.

Charte de l'Atlantique (1941)

8. Ils croient que toutes les nations du monde, pour des raisons matérielles aussi bien que spirituelles, doivent en venir à renoncer à l'emploi de la force, étant donné qu'il ne pourra pas y avoir de paix durable si des armements continuent d'être utilisés, sur terre, sur mer ou dans les airs, par des nations qui menacent, ou qui peuvent menacer, de se livrer à des agressions au delà de leurs frontières. Ils sont convaincus que, en attendant l'établissement d'un système plus vaste et permanent de sécurité générale, le désarmement de telles nations est essentiel. Dans les mêmes intentions, ils aideront et encourageront toutes autres mesures pratiques susceptibles d'alléger, pour les peuples épris de paix, le fardeau écrasant des armements.

Comité juridique interaméricain (1942)

V. Le recours à la force entre Etats est illicite et illégal; et nul Etat ne peut se faire justice lui-même ni faire valoir ses prétentions par la violence.

La guerre est proscrite, en tant qu'instrument de politique nationale.

Déclaration de Mexico (1945)

8. La guerre d'agression sous toutes ses formes est proscrite.

9. Toute agression contre un Etat américain constitue une agression contre tous les Etats d'Amérique.

Union paraméricaine, Conseil de direction (1946)

X. Le recours à la force armée est proscrit et mis hors la loi.

*3. Projets de déclaration proposés par des Gouvernements**Italie* (1919)

II. Tout acte ou prétention qui implique une diminution ou une menace pour l'indépendance politique ou pour l'intégrité territoriale d'un Etat est en contradiction avec les principes sur lesquels repose la société internationale.

Cuba (1945)

VIII. Les nations Membres de l'Organisation condamnent la guerre en tant qu'instrument de toute action internationale.

Brésil (1945)

III. Une fois encore, les Etats d'Amérique condamnent les guerres d'agression et réprouvent l'usage de la force dans les relations internationales, sauf dans l'exercice du droit de légitime défense dûment prouvé ou en application d'une action collective décidée par l'organe compétent de la communauté internationale.

Equateur (1947)

Article IX. L'emploi de la force dans les relations entre les Etats est

illicite et illégal et nul Etat ne peut se faire justice à lui-même, ni imposer ses exigences par des mesures de violence. La guerre est proscrite en tant qu'instrument d'une politique nationale. C'est pourquoi les conquêtes, occupations, ou transferts de territoires effectués par la force ou par d'autres moyens de coercition matérielle ne sont pas valables et ne sont à aucun titre reconnus licites. De même, les accords ou traités conclus sous la menace de la violence ou de toute autre forme de coercition ne seront pas considérés comme liant les parties ou valables à l'égard des tiers.

4. Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques

Septième congrès universel de la paix (1896)

Article 3. Aucune nation ne peut déclarer la guerre à une autre.

Article 6. Il n'existe pas de droit de conquête.

Union juridique internationale (1919)

Article V. Les Etats doivent, notamment:

e) Ne pas recourir aux armes sans avoir épuisé tous moyens pacifiques de solution des conflits.

f) Unir leurs efforts pour prévenir, empêcher et, éventuellement, arrêter les guerres.

Union interparlementaire (1928)

6. Les Etats n'ont pas le droit de se faire justice eux-mêmes. Toute agression armée constitue un crime. Les coupables seront poursuivis conformément à la loi internationale.

Droit international de l'avenir (1944)

Principe 7. Chaque Etat a le devoir juridique de s'abstenir de faire usage de la force et de toute menace de faire usage de la force dans ses relations avec un autre Etat, sauf s'il y est autorisé par l'Organisme compétent de la communauté des Etats; mais, sous réserve d'une notification immédiate à l'Organisme compétent de la communauté des Etats, et de son approbation, un Etat peut s'opposer par la force à un usage non autorisé de la force fait contre lui par un autre Etat.

5. Doctrine des publicistes

Henri La Fontaine (1916)

Article 24. Les Etats n'auront pas recours à la force comme moyen de sanction, de coercition ou de défense avant d'avoir épuisé tous les moyens moraux, politiques et économiques de contrainte.

Albert de Lapradelle (1921)

Article 4. Hors le cas de légitime défense, nul n'a le droit de recourir aux armes, avant d'avoir épuisé tous les autres moyens de faire reconnaître et respecter son droit. Dans une société des Etats, la guerre ne peut être que la sanction, à l'intérieur, de la volonté séparatiste d'un peuple, à l'extérieur, d'une décision de justice internationale.

F. N. Keen (1923)

I. Pas de guerre d'agression. Nul Etat ne se livrera à une guerre

d'agression contre un autre Etat ni ne recourra ou menacera de recourir à la force armée contre un autre Etat hors les cas de légitime défense, ou dans l'exercice d'un devoir commun à tous les Etats, coopérant pour remédier à une rupture de la paix mondiale ou pour garantir le respect des lois, conventions ou obligations internationales.

Victor M. Maúrtua (1931)

XII. La communauté internationale repose sur la solidarité des Etats et sur le règne de la justice dans leurs relations. Sa condition nécessaire est la paix. La communauté organisée des Etats a pour tâche de veiller à l'instauration de la paix. L'intervention de la communauté est obligatoire dans tous les cas qui mettent sérieusement en péril la paix des relations entre Etats. Tous les différends ou conflits politiques ou juridiques qui troublent l'harmonie ou la paix des nations doivent être réglés ou tranchés par des procédures de conciliation ou par des juridictions internationales. L'exception de compétence exclusive ne peut être invoquée contre l'action pacificatrice des organes internationaux.

Alejandro Alvarez (1931)

Article 21. Aucun Etat ne peut, dans sa propre cause, être juge et partie.

Aucun Etat ne peut se faire justice à lui-même.

Réserve faite du droit de légitime défense, il ne peut prendre unilatéralement des mesures de coercition contre un autre Etat, même pour le contraindre à accomplir ses obligations.

ARTICLE 17

DROIT DE LEGITIME DEFENSE

Tout Etat a le droit immanent de légitime défense individuelle ou collective et, dans l'exercice de ce droit, il peut opposer la force à l'usage illégitime de la force par un autre Etat, sous réserve d'en aviser immédiatement l'organe compétent de la communauté des nations.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Danemark

“Le Danemark estime qu'il est nécessaire de limiter expressément le droit de légitime défense et de préciser ce qui le distingue de la guerre défensive traditionnelle et sans restrictions. Nous proposons d'ajouter le texte suivant: “L'exercice du droit de légitime défense présuppose qu'une attaque de la part de quelque autre Etat est imminente ou a déjà été lancée; il ne faut pas faire usage de ce droit au delà de ce qui est nécessaire pour repousser une attaque de cette nature. Il ne faudra pas qu'un Etat, pour protéger les droits qu'il peut posséder dans le territoire d'un autre Etat, exerce le droit de légitime défense au delà de ce qui est généralement autorisé par la loi nationale de cet autre Etat.”

Grèce

“Il convient de se borner à la proclamation du droit de légitime défense sans autres explications ou détails d'application de ce droit.”

Royaume-Uni

Voir commentaires à l'article 15.

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions**Charte des Nations Unies (1945)*

Article 51. Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Traité interaméricain d'assistance mutuelle (Rio-de-Janeiro, 1947)

Article 3. 1. Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'une attaque armée provenant d'un Etat quelconque contre un Etat américain sera considérée comme une attaque contre tous les Etats américains; en conséquence, chacune desdites Parties contractantes s'engage à aider à faire face à l'attaque, en exercice du droit immanent de légitime défense individuelle ou collective, que reconnaît l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

2. A la demande de l'Etat ou des Etats directement attaqués, et jusqu'à la décision de l'Organe de consultation du système interaméricain, chaque Partie contractante pourra déterminer les mesures immédiates qu'elle adoptera individuellement, en accomplissement de l'obligation dont fait mention le paragraphe précédent et conformément au principe de solidarité continentale. L'Organe de consultation se réunira sans délai, dans le but d'examiner ces mesures et de déterminer celles de caractère collectif qu'il convient d'adopter.

3. Les stipulations contenues dans cet article s'appliqueront à tous les cas d'attaque armée qui s'effectuent à l'intérieur de la région décrite à l'article 4, ou à l'intérieur du territoire d'un Etat américain. Si l'attaque s'effectue en dehors desdites aires, on appliquera ce qui est stipulé à l'article 6.

4. Les mesures de légitime défense, mentionnées dans cet article, pourront s'appliquer jusqu'à ce que le Conseil de sécurité des Nations Unies ait pris les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Charte de Bogota (1948)

Article 25. Dans le cas où l'inviolabilité ou l'intégrité du territoire ou la souveraineté et l'indépendance politique d'un Etat américain quelconque seraient menacées par une attaque armée ou par une agression autre qu'une attaque armée, par un conflit extracontinental ou un conflit entre deux ou plusieurs Etats américains, ou par tout autre fait ou situation susceptibles de mettre en danger la paix de l'Amérique, les Etats américains, conformément aux principes de la solidarité continentale et de la légitime défense collective, appliqueront

les mesures et les procédures prévues par les traités spéciaux qui régissent la matière.

2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux*

Union panaméricaine, Conseil de direction (1946)

XI. Les mesures prises conformément aux accords internationaux par le système américain ou par les Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité et les mesures que pourrait prendre un Etat dans l'exercice de son droit immanent de légitime défense contre une attaque armée ne constituent pas une violation des principes énoncés aux articles VIII, IX et X de la présente Déclaration.

3. *Projets de déclaration proposés par des Gouvernements Equateur (1947)*

Article X. Les mesures prescrites par la présente Charte, ou par la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité, conformément aux accords internationaux, ainsi que les mesures qu'adoptera chaque Etat dans l'exercice du droit immanent de légitime défense en cas d'agression armée, ne constituent pas une violation des principes énoncés dans la présente Charte.

4. *Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques*

Septième congrès universel de la paix (1896)

Article 7. Les nations ont le droit de légitime défense.

Union interparlementaire (1928)

7. L'Etat victime d'une agression armée a le droit de légitime défense, et la communauté des Etats lui doit son appui. Cet appui lui est également dû s'il y a méconnaissance ou violation d'un droit reconnu.

Droit international de l'avenir (1944)

Principe 7. Chaque Etat a le devoir juridique de s'abstenir de faire usage de la force et de toute menace de faire usage de la force dans ses relations avec un autre Etat, sauf s'il est autorisé par l'organisme compétent de la communauté des Etats; mais, sous réserve d'une notification immédiate à l'Organisme compétent de la communauté des Etats, et de son approbation, un Etat peut s'opposer par la force à un usage non autorisé de la force fait contre lui par un autre Etat.

5. *Doctrine des publicistes*

Henri La Fontaine (1916)

Article 23. Tout Etat attaqué hors les conditions prévues conventionnellement et collectivement par les Etats a le droit de légitime défense. Les autres Etats sont tenus de participer à cette défense et de la rendre efficace.

Albert de Lapradelle (1921)

Article 4. Hors le cas de légitime défense, nul n'a le droit de recourir aux armes avant d'avoir épuisé tous les autres moyens de faire recon-

naître et respecter son droit. Dans une société des Etats, la guerre ne peut être que la sanction, à l'intérieur, de la volonté séparatiste d'un peuple; à l'extérieur, d'une décision de justice internationale.

F. N. Keen (1923)

I. Nul Etat ne se livrera à une guerre d'agression contre un autre Etat ni ne recourra ou menacera de recourir à la force armée contre un autre Etat hors les cas de légitime défense, ou dans l'exercice d'un devoir commun à tous les Etats, coopérant pour remédier à une rupture de la paix mondiale ou pour garantir le respect des lois, conventions ou obligations internationales.

Victor M. Maúrtua (1931)

V. Le souci d'assurer sa conservation justifie que l'Etat résiste pour se défendre. Il n'a toutefois pas le droit d'agir, par raison de nécessité, contre le droit d'un autre Etat.

Alejandro Alvarez (1931)

Article 21. Aucun Etat ne peut, dans sa propre cause, être juge et partie.

Aucun Etat ne peut se faire justice lui-même.

Réserve faite du droit de légitime défense, il ne peut prendre unilatéralement des mesures de coercition contre un autre Etat, même pour le contraindre à accomplir ses obligations.

ARTICLE 18

NON-RECONNAISSANCE DES ACQUISITIONS TERRITORIALES EFFECTUEES PAR LA FORCE

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de reconnaître les acquisitions territoriales effectuées par l'emploi ou la menace de la force.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Mexique

"Le Gouvernement du Mexique propose que l'on ajoute le principe de la non-reconnaissance des acquisitions territoriales obtenues par des moyens incompatibles avec le droit international et la justice internationale."

Inde

"Le Gouvernement de l'Inde ne disconvient pas du principe qui est à la base de cet article mais désire en montrer les difficultés d'application, à savoir qu'un territoire peut être acquis par un Etat et demeurer très longtemps sous son administration. Dans les cas de ce genre, il serait impossible et impraticable de refuser de reconnaître cette acquisition."

Royaume-Uni

"A cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté estime que la question primordiale qui se pose ici concerne le devoir, pour la communauté internationale, d'empêcher l'acquisition illicite de territoires par la force ou de faire restituer les territoires ainsi acquis. Si la communauté

internationale ne s'acquitte pas de cette mission, il est fort douteux que le devoir pur et simple de ne pas reconnaître les acquisitions soit de quelque utilité. Autrefois, alors que la communauté internationale n'agissait pas en commun pour empêcher ces actes ou faire restituer les territoires ainsi acquis, le droit international était fondé sur la reconnaissance des situations établies, même s'il s'agissait de situations créées par un recours illicite à la force et la prescription acquisitive et extinctive fait, pense-t-on, partie du droit international positif. La simple non-reconnaissance, lorsque la communauté des Etats ne s'acquitte pas de sa mission d'empêcher les acquisitions illicites de territoires par la force, ou de faire restituer ces territoires, n'a paru d'aucune utilité mais, au contraire, a eu tendance à créer des différends juridiques innombrables, et parfois, dans les cas de ce genre, les actes des Etats ont été tout à fait incompatibles avec un principe quelconque si ce n'est celui de la reconnaissance de l'acquisition bien qu'ils aient soutenu en même temps que telle n'était pas leur intention."

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions*

Traité pour prévenir la guerre (non-agression et conciliation) (Rio-de-Janeiro, 1933)

Article 2. Elles déclarent que, entre les Hautes Parties contractantes, les questions territoriales ne doivent pas se résoudre par la violence et qu'elles ne reconnaîtront aucun règlement territorial, à moins qu'il ne soit obtenu par les modes pacifiques, ni la validité de l'occupation ou de l'acquisition de territoires qui serait opérée par la force des armes.

Convention de Montevideo (1933)

Article 11. Les Etats contractants consacrent de façon définitive, comme norme de leur conduite, l'obligation précise de ne pas reconnaître les acquisitions de territoires ou d'avantages spéciaux obtenus par la force, soit qu'elle consiste en l'emploi des armes, en représentations diplomatiques comminatoires ou en tout autre moyen de coaction effective.

Charte de Bogota (1948)

Article 17. Le territoire d'un Etat est inviolable; il ne peut être l'objet d'occupation militaire ni d'autres mesures de force de la part d'un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit et même de manière temporaire. Les conquêtes territoriales et les avantages spéciaux qui seront obtenus par la force ou n'importe quel autre moyen de coercition ne seront pas reconnus.

2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux*

Recommandation. Le droit de conquête (Washington, 1890)

Premièrement, que le principe de la conquête sera, pendant la durée d'application du traité d'arbitrage, considéré comme inacceptable en droit public américain.

Deuxièmement, que toutes cessions de territoire effectuées pendant la durée d'application du traité d'arbitrage seront nulles et non avenues si elles ont été effectuées sous menace de guerre ou en présence de forces armées.

Déclaration interaméricaine du 3 août 1932

Les nations américaines déclarent en outre qu'elles ne reconnaîtront aucun règlement territorial de ce différend (conflit du Chaco) qui n'aurait pas été obtenu par des moyens pacifiques, non plus que la validité des acquisitions territoriales qui seraient effectuées par l'occupation ou par la conquête au moyen de la force armée.

Déclaration des principes de solidarité et de coopération interaméricaines (Buenos-Aires, 1936)

Déclare

Que les principes suivants sont acceptés par la communauté américaine de nations:

Proscription de la conquête territoriale; par conséquent aucune acquisition effectuée par la violence ne sera reconnue.

Charte de l'Atlantique (1941)

2. Ils ne désirent voir aucun changement territorial qui ne soit pas conforme à la volonté librement exprimée des peuples intéressés.

Comité juridique interaméricain (1942)

Par conséquent aucune conquête, aucune occupation ni aucun transfert de territoire imposé par la force ou par d'autres moyens de coercition effective ne sera valable ou reconnu comme légal à aucun titre.

Déclaration de Mexico (1945)

Que la communauté américaine appuie les principes essentiels suivants, comme régissant les relations entre les Etats qui la composent:

4. Le territoire des Etats américains est inviolable et immuable, sauf en cas d'accords pacifiques.

5. Les Etats américains ne reconnaissent pas la validité de la conquête territoriale.

Union panaméricaine, Conseil de direction (1946)

IX. Le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet d'occupation militaire ni d'autres mesures de force de la part d'un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit et même de manière temporaire. Les acquisitions territoriales et avantages spéciaux qui seront obtenus par la force ou n'importe quel autre moyen de coercition ne seront pas reconnus.

3. Projets de déclaration proposés par des Gouvernements

Equateur (1947)

Article VI. Il est du devoir des Etats de garantir l'existence politique de tous et de chacun d'entre eux et de refuser de reconnaître les nouveaux Etats qui prétendraient tirer leur existence du démembrement d'autres Etats.

Article IX. L'emploi de la force dans les relations entre les Etats est illicite et illégal et nul Etat ne peut se faire justice lui-même, ni imposer ses exigences par des mesures de violence. La guerre est proscrite en tant qu'instrument d'une politique nationale. C'est pourquoi les conquêtes, occupations, ou transferts de territoires effectués par la force ou par d'autres moyens de coercition matérielle ne sont pas valables et ne sont à aucun titre reconnus licites. De même, les accords ou traités conclus sous la menace de la violence ou de toute autre forme de coercition ne seront pas considérés comme liant les parties ou valables à l'égard des tiers.

4. Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques

Septième congrès universel de la paix (1896)

Article 6. Il n'existe pas de droit de conquête.

Institut américain de droit international (1925)

Projet n° 8. Droits fondamentaux des Républiques américaines

2. Alors même qu'elle en aurait le désir, aucune République américaine ne peut céder une partie quelconque de son territoire à un Etat non américain.

3. Aucun Etat ne pourra, pour quelque raison que ce soit, directement ou indirectement, occuper, même temporairement, une portion quelconque du territoire d'une République américaine dans le but d'y exercer des actes de souveraineté, même avec le consentement de ladite République.

Projet n° 30. Conquête

Les Républiques américaines . . . animées du désir de conserver la paix et la prospérité du continent, en vue de quoi il est indispensable que leurs rapports mutuels soient basés sur des principes de justice et sur le respect du droit, déclarent solennellement, en tant que principe fondamental du droit international américain, sans toutefois critiquer les acquisitions du passé et sans faire aucune référence aux controverses actuelles,

Qu'à l'avenir aucune acquisition territoriale obtenue par la guerre ou sous la menace de guerre ou en présence de la force armée, au détriment d'aucune République américaine, ne sera licite;

Que, par conséquent, les acquisitions territoriales effectuées à l'avenir par de tels moyens ne pourront pas être invoquées comme titre à l'appui;

Que celles qui seront obtenues à l'avenir par de tels moyens seront considérées nulles en fait et en droit.

5. Doctrine des publicistes

David Dudley Field (1872)

48. La conquête comprend tout mode d'acquérir la possession d'un territoire contre la volonté du pouvoir par lequel il a été précédemment occupé.

L'acquisition par conquête devient complète par la continuation permanente de la possession paisible.

Victor M. Maúrtua (1931)

III. Les Etats sont tenus de ne pas reconnaître les acquisitions territoriales obtenues par la guerre, sous menace de guerre ou en présence de forces armées.

Alejandro Alvarez (1931)

Article 14. Aucun territoire ne peut s'acquérir sinon par un mode pacifique.

Ne seront reconnus ni les acquisitions territoriales ni les avantages spéciaux obtenus par la force, que celle-ci consiste dans l'usage des armes, ou dans des représentations diplomatiques comminatoires, ou encore dans tout autre moyen de coercition effective.

ARTICLE 19

COOPERATION EN VUE DE PREVENIR DES ACTES DE VIOLENCE

Tout Etat a le devoir d'apporter à la communauté des Etats une assistance de toute nature dans toute action exercée par la communauté et s'abstiendra de venir en aide à un Etat contre lequel la communauté exercerait une action préventive ou coercitive.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

République Dominicaine

"Les articles 19 et 20 (coopération des Etats) qui visent le même but pourraient être réunis en un seul."

Grèce

"Les articles 19 et 20 ne semblent pas devoir figurer dans la Déclaration projetée, étant donné qu'il s'agit d'obligations établies par le droit international particulier (Charte des Nations Unies) et non par le droit international commun. Le Gouvernement hellénique croit aussi qu'il ne convient pas de comprendre dans la Déclaration des principes prévus uniquement par le droit international particulier, mais non pas consacrés par le droit international commun. A son avis, une proclamation d'une portée aussi générale que la Déclaration envisagée devrait se limiter à des principes pouvant être fondés sur le droit international commun ou à des postulats généralement acceptés."

Turquie

Voir commentaires à l'article 16.

Royaume-Uni

Voir commentaires à l'article 15.

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. Traités et conventions

Convention pour le maintien, la préservation et le rétablissement de la paix (Buenos-Aires, 1936)

Article premier. Dans le cas où la paix des Républiques américaines serait menacée et afin de coordonner leurs efforts pour empêcher la

guerre, chacun des Gouvernements des Républiques américaines signataires du Traité de Paris de 1928, ou du Traité de non-agression et de conciliation de 1933, ou des deux, qu'elles soient membres ou non d'autres organisations de paix, consultera les autres gouvernements des Républiques américaines, qui, en pareil cas, se consulteront entre eux dans le but de trouver et d'adopter des méthodes de coopération pacifique.

Article II. En cas de guerre ou d'un état virtuel de guerre entre des Etats américains, les gouvernements des Républiques américaines représentées à cette conférence entreprendront sans délai les consultations nécessaires dans le but d'échanger leurs vues et de trouver, dans la limite des obligations qui résultent des pactes susmentionnés et des règles de la morale internationale, un procédé de collaboration pacifique, et, dans le cas d'une guerre internationale hors d'Amérique, qui menacerait la paix des Républiques américaines, des consultations semblables auront également lieu afin de déterminer le moment opportun où, et la manière d'après laquelle les Etats signataires, s'ils le désirent, pourront éventuellement coopérer à une action tendant à préserver la paix du continent américain.

Traité interaméricain d'assistance mutuelle (Rio-de-Janeiro, 1947)

Article 3. 1) Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'une attaque armée provenant d'un Etat quelconque contre un Etat américain sera considérée comme une attaque contre tous les Etats américains; en conséquence, chacune desdites Parties contractantes s'engage à aider à faire face à l'attaque, en exercice du droit immanent de légitime défense individuelle ou collective, que reconnaît l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

2) A la demande de l'Etat ou des Etats directement attaqués, et jusqu'à la décision de l'Organe de consultation du Système interaméricain, chaque Partie contractante pourra déterminer les mesures immédiates qu'elle adoptera individuellement, en accomplissement de l'obligation dont fait mention le paragraphe précédent et conformément au principe de solidarité continentale. L'Organe de consultation se réunira sans délai, dans le but d'examiner ces mesures et de déterminer celles de caractère collectif qu'il convient d'adopter.

Charte des Nations Unies (1945)

Article 2. 5). Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

Charte de Bogota (1948)

Article 5. Les Etats américains réaffirment les principes suivants:

f) L'agression contre un Etat américain constitue une agression contre tous les autres Etats américains.

Article 24. Toute agression de la part d'un Etat contre l'intégrité ou l'inviolabilité du territoire ou contre la souveraineté ou l'indépendance

politique d'un Etat américain sera considérée comme un acte d'agression contre les autres Etats américains.

*2. Résolutions, déclarations et projets adoptés par
des organismes intergouvernementaux*

*Déclaration des principes de solidarité et de coopération interaméricaines
(Buenos-Aires, 1936)*

1) Que les nations américaines, fidèles à leurs institutions républicaines, proclament leur liberté juridique absolue, le respect sans réserve qu'elles éprouvent pour leurs souverainetés respectives, et l'existence d'une démocratie commune à toute l'Amérique.

2) Que tout acte susceptible de troubler la paix de l'Amérique affecte chacune d'elles et les affecte toutes, et justifie le recours à la procédure de consultation prévue par la Convention pour le maintien, la préservation et le rétablissement de la paix, signée à la présente conférence. . .

Déclaration de principes américains (Lima, 1938)

6) La coopération pacifique des représentants des différents Etats et le développement des échanges intellectuels entre les peuples contribuent à créer une compréhension mutuelle des problèmes de chacun et de tous, de même qu'ils aident à la solution pacifique des controverses internationales.

8) La coopération internationale est la condition indispensable au maintien des principes énoncés plus haut.

Deuxième réunion des Ministres des affaires étrangères des Républiques américaines (La Havane, 1940)

Résolution XV

La deuxième réunion des Ministres des affaires étrangères des Républiques américaines,

Déclare que toute atteinte portée par un Etat non américain à l'intégrité ou à l'inviolabilité du territoire, à la souveraineté ou à l'indépendance politique d'un Etat américain sera considérée comme un acte d'agression commis contre les Etats signataires de la présente Déclaration.

Dans les cas où une nation non américaine commet des actes d'agression ou dans les cas où il y a des motifs de croire qu'une nation non américaine prépare un acte d'agression contre l'intégrité ou l'inviolabilité du territoire, la souveraineté ou l'indépendance politique d'une nation américaine, les nations signataires de la présente déclaration se concerteront en vue de décider de la mesure qu'il serait opportun de prendre.

Toutes les nations signataires, ou deux ou plusieurs d'entre elles selon les circonstances, négocieront les accords complémentaires nécessaires de manière à organiser leur collaboration en vue de leur défense et de l'assistance qu'elles se prêteront mutuellement dans les cas d'agression tels que ceux dont fait mention la présente Déclaration.

3. Projets de déclaration proposés par des Gouvernements

Brésil (1945)

V. Les Etats américains sont fermement résolus à demeurer unis et à former un bloc contre toute agression extra-continentale et ils considèrent toujours comme dirigée contre eux tous une agression contre l'un d'entre eux; ils sont par conséquent résolus à participer à la défense de la nation-sœur attaquée de la manière et dans les conditions qui pourront être fixées d'un commun accord par eux tous.

VI. Toutefois, si l'agression contre un Etat américain est le fait d'un autre Etat américain, les autres Etats devront, par voie de consultation, s'entendre immédiatement pour examiner les circonstances de l'affaire et prêter à la victime de l'agression l'assistance qui convient.

4. Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques

Union juridique internationale (1919)

Article V. f) Unir leurs efforts pour prévenir, empêcher et, éventuellement, arrêter les guerres.

Droit international de l'avenir (1944)

Principe 8. Chaque Etat a le devoir juridique de prendre, en collaboration avec d'autres Etats, les mesures qui pourront être prescrites par l'organisme compétent de la communauté des Etats en vue d'empêcher ou de supprimer l'usage de la force par un Etat quelconque dans ses relations avec d'autres Etats.

5. Doctrine des publicistes

Alejandro Alvarez (1931)

Article 25. Les Etats doivent . . . h) Unir leurs efforts pour prévenir, empêcher et éventuellement arrêter les guerres.

ARTICLE 20

COOPERATION AUX FINS DE LA COMMUNAUTE DES ETATS

Tout Etat a le devoir de prendre, en collaboration avec d'autres Etats, les mesures édictées par les organes compétents de la communauté des Etats pour prévenir ou réprimer l'emploi de la force par un Etat dans ses relations avec un autre Etat, ainsi que pour des fins d'intérêt général.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

République Dominicaine

Voir commentaires à l'article 19.

Grèce

Voir commentaires à l'article 19.

Royaume-Uni

Voir commentaires à l'article 15.

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions*2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux**Union panaméricaine, Conseil de direction (1946)*

XIX. Les Etats américains, conscients de l'efficacité manifeste des échanges de vues amicaux, notamment par voie de consultations, peuvent soumettre à l'examen des Gouvernements américains toute proposition ou situation à l'étude ou à la solution de laquelle lesdits Etats ont un intérêt commun.

XX. Les Etats américains renouvellent leur adhésion à la politique de "bon voisinage", manifestation d'une aspiration commune à toutes les nations américaines; et ils considèrent cette politique comme une norme qui doit régir leurs relations mutuelles.

XXI. Les Etats américains, pleinement conscients des conditions géographiques et historiques auxquelles le mouvement panaméricain doit son origine, réaffirment leur foi dans le principe de la solidarité continentale et proclament leur inaltérable fidélité au système interaméricain; et, par conséquent, ils s'acquitteront de bonne foi de toutes les obligations qui leur incombent en qualité de membres de ce groupement.

XXII. Les Etats américains, en réaffirmant leur intention de renforcer la solidarité continentale, proclament également leur détermination de se comporter en membres de la communauté universelle; et par conséquent, ils s'acquitteront de bonne foi de toutes les obligations qui leur incombent en qualité de membres de l'organisation mondiale.

3. *Projets de déclaration proposés par des Gouvernements**Cuba (1945)*

IX. Les nations membres de l'Organisation proclament la nécessité de se conformer aux décisions de celle-ci en acceptant les mesures prises à la majorité, de respecter strictement la souveraineté des Etats respectifs et la solidarité entre tous les peuples de l'univers; elles affirment leur volonté de maintenir et de défendre ces principes contre toute intervention ou activité étrangère qui pourrait les menacer.

X. Tout Etat a le devoir d'employer tous les moyens spirituels et matériels dont il dispose pour maintenir et renforcer la paix et l'harmonie et les échanges économiques entre toutes les nations du monde, conditions indispensables pour remplir le devoir qui leur incombe dans le développement historique universel de la civilisation et de la culture.

Equateur (1947)

Article XV. Il est du devoir de chaque Etat de collaborer avec les autres Etats dans le domaine économique, pour travailler à la prospérité commune des peuples et lutter contre la misère, la pauvreté, la sous-alimentation ou les conditions de vie insalubres qui, en affectant l'un d'entre eux, les affectent tous du même coup.

Article XVIII. Les Etats s'obligent dans leurs relations mutuelles à observer une politique de bon voisinage.

4. *Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques*

Union juridique internationale (1919)

Article V. g) Participer à la création, au fonctionnement et au développement de tous les services internationaux.

Droit international de l'avenir (1944)

Principe 5. Chaque Etat a le devoir juridique de collaborer avec d'autres Etats dans l'établissement et le maintien d'organismes appartenant à la communauté des Etats pour traiter d'affaires qui intéressent la communauté, et de collaborer aux travaux de ces organismes.

5. *Doctrine des publicistes*

F. N. Keen (1923)

VI. Sauvegarde de la paix et exécution des obligations internationales. Tout Etat devra accomplir, dans toute la mesure de son pouvoir, les actes nécessaires pour donner effet à une réquisition (d'un tribunal ou d'une autorité compétente) invitant tous les Etats à coopérer pour remédier à une rupture de la paix mondiale ou pour garantir le respect des lois, conventions ou obligations internationales.

X. Documentation et pièces justificatives. Tous les Etats feront tenir à la Société des Nations et à ses tribunaux, bureaux et commissions, ainsi qu'à la Cour permanente de Justice internationale, tous les renseignements et pièces justificatives dont ils disposent et qui pourront être nécessaires aux fins d'enquêtes sur les questions internationales, pour le règlement des relations internationales et la solution des litiges internationaux.

Victor M. Maúrtua (1931)

VII. Dans les affaires qui intéressent la communauté des Etats et notamment lorsqu'il s'agit de créer et de sanctionner les règles générales du droit et d'organiser les services publics internationaux, il est du devoir des Etats de coordonner leur collaboration. Ils doivent subordonner leur activité aux limitations imposées par l'intérêt général et par la sauvegarde des droits individuels directement reconnus par le droit international. Nul Etat ne peut se dispenser de ses obligations en matière de coopération non plus que dépasser les limites imposées à tous par l'existence de la communauté internationale.

Alejandro Alvarez (1931)

Article 25. Les Etats doivent . . . j) Participer à la création, au fonctionnement et au développement des services internationaux.

ARTICLE 21

MAINTIEN DES CONDITIONS ASSURANT LA PAIX
ET L'ORDRE INTERNATIONAUX

Tout Etat a le devoir de veiller à ce que les conditions régnant sur son territoire ne menacent pas la paix et l'ordre internationaux et, à cette fin, il doit traiter sa propre population de manière à ne pas violer les

principes d'humanité et de justice ou heurter la conscience du genre humain.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Inde

“On peut ajouter à cet article ce qui suit: “et de manière à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.”

Mexique

“Le Gouvernement du Mexique propose, pour l'article 21, d'établir que l'exécution d'une telle obligation ne soit pas soumise à la pression unilatérale d'un Etat déterminé (ou d'un groupe restreint d'Etats), car cela porterait atteinte au principe de non-intervention et pourrait servir de prétexte à des mesures politiques injustes, comme cela a été le cas, avant la guerre, pendant le régime nazi, pour les minorités allemandes de plusieurs nations d'Europe.”

Royaume-Uni

Voir commentaires aux articles 4 et 23.

Venezuela

“Le principe selon lequel chaque Etat doit s'abstenir de créer sur son territoire des conditions qui menacent la paix et l'ordre internationaux et est tenu d'assurer à ses habitants des conditions humaines et justes est parfaitement plausible, mais il doit être complété par une formule prévoyant l'adoption de règles minima pour définir ces droits (Déclaration des droits de l'homme).”

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. Traités et conventions

2. Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux

Résolution, Orientation pacifique des peuples américains (Mexico, 1945)

1. Que les Etats américains s'efforceront, par tous les moyens dont ils disposent, de propager l'idéal de paix et le principe du respect mutuel, et réprimeront toute activité ou toute propagande qui, directement ou indirectement, tendrait à semer la haine ou la division entre leurs peuples.

2. Que l'œuvre de diffusion et de propagande sera poursuivie principalement dans les écoles primaires, selon les méthodes que détermineront les divers organismes éducatifs et techniques, et que, dans ce but, les programmes d'enseignement feront mention expresse du contenu de la présente déclaration.

3. Que, pour arriver aux fins visées au paragraphe 1 ci-dessus, les gouvernements prendront les mesures nécessaires pour lancer une campagne active au moyen de la presse, de la radio, du cinéma, ainsi que de conférences publiques ou de tout autre mode de diffusion.

4. Que le texte de la présente résolution sera largement distribué et que, par accord entre les Etats américains, des efforts seront faits pour

étendre son application à d'autres pays. La présente disposition pourra être mise en œuvre à l'occasion de la prochaine Conférence internationale américaine.

5. Que l'Union panaméricaine mettra à l'étude la possibilité de créer un organisme d'orientation pacifique et de recommander la création de commissions nationales d'orientation pacifique pour compléter l'action de l'organisme mondial projeté.

3. Projets de déclaration proposés par des Gouvernements

Italie (1919)

6. Les mesures visant la protection des droits et des intérêts des travailleurs seront fixées et appliquées dans chaque pays sans distinction de nationalité. Ne sont pas considérées en contradiction avec cette égalité de traitement les limitations que chaque Etat peut imposer à l'exercice de métiers déterminés de la part de sujets étrangers et à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère pour des travaux déterminés.

Equateur (1947)

Article XIII. Il incombe aux Etats de garantir les droits essentiels de l'homme, sans distinction de race, de sexe ou de religion, et de s'opposer à tout ce qui peut menacer, suspendre ou violer ces droits.

Article XIV. Tout Etat doit veiller à la santé publique, s'efforcer d'élever le niveau de vie, de combattre le chômage et de répandre l'instruction dans le peuple, pour permettre à la démocratie de se développer et pour réaliser le progrès économique, social et culturel.

4. Déclaration provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques

Institut américain de droit international (1925)

Projet n° 7. Déclaration des droits et devoirs des nations

VII. Les Républiques américaines reconnaissent comme un devoir primordial de fournir à leurs ressortissants la connaissance suffisante de leurs obligations et devoirs internationaux, ainsi que de leurs droits et prérogatives, et de créer ainsi cet "esprit international" et cette opinion publique qui obtiendront dans l'avenir par la persuasion ce que la force n'a pu obtenir dans le passé.

Projet n° 15. Responsabilité des Gouvernements

Article premier. Le Gouvernement de chaque République américaine est obligé de maintenir dans son territoire l'ordre intérieur et la stabilité gouvernementale indispensables à l'accomplissement des devoirs internationaux.

5. Doctrine des publicistes

Leone Levi (1889)

82. L'Etat ne doit pas permettre que des complots ou conspirations s'organisent sur son territoire contre le souverain d'autres Etats.

83. L'Etat est tenu d'assurer le respect de la loi et de l'ordre public, et de réprimer la sédition de manière à ne pas courir de danger et à ne pas en constituer un pour les Etats voisins.

Victor M. Maúrtua (1931)

XIV. Le maintien de l'ordre à l'intérieur des Etats et la garantie des droits de l'homme constituent les conditions essentielles de la vie juridique internationale. Dans les cas établis par les traités d'organisation généraux ou régionaux, la communauté (internationale) pourra intervenir, par l'entremise d'organes autorisés sur le plan international, afin d'assurer, sur le territoire d'un quelconque des Etats membres, l'ordre minimum nécessaire à l'exercice des droits internationaux des Etats et des individus.

Alejandro Alvarez (1931)

Article 25. Les Etats doivent *b*) Maintenir une organisation politique et juridique qui permette à toutes les personnes résidant sur leur territoire d'exercer les droits et de jouir des avantages que le sentiment de la justice internationale impose aujourd'hui à tout peuple civilisé.

ARTICLE 22

DEVOIR DE NE PAS FOMENTER DE TROUBLES CIVILS DANS D'AUTRES ETATS

Tout Etat a le devoir d'empêcher que s'organisent, sur son propre territoire, des activités destinées à fomenter des guerres civiles sur le territoire d'un autre Etat.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Grèce

Voir la rédaction de l'article 4 telle que proposée plus haut.

Royaume-Uni

Voir commentaires à l'article 5.

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions*

2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par des organismes intergouvernementaux*

3. *Projets de déclaration proposés par des Gouvernements*

4. *Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques*

Droit international de l'avenir (1944)

Principe 4. Chaque Etat a le devoir juridique d'interdire sur son territoire toutes activités destinées à fomenter des troubles civils dans le territoire de tout autre Etat.

5. *Doctrine des publicistes*

Albert de Lapradelle (1921)

Article 7. Une société des Etats dont les membres oublieraient que, si l'individu est subordonné à l'Etat dans la cité, l'Etat, dans le monde, n'est qu'un moyen en vue d'une fin, la perfection de l'humanité, manquera essentiellement à son devoir en cessant de répondre à son but.

Alejandro Alvarez (1931)

Article 25. Les Etats doivent: c) Empêcher que sur leur territoire se trament des conspirations contre la sûreté ou l'ordre intérieur d'un autre Etat.

ARTICLE 23

POSSIBILITES EGALES ET INTERDEPENDANCE EN MATIERE ECONOMIQUE

Tout Etat a un droit d'accès, dans des conditions d'égalité, au commerce, aux marchés et aux matières premières du monde, dont il a besoin pour sa prospérité économique.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de prendre, dans le cadre de son activité économique, toute mesure artificielle tendant à établir une discrimination pour l'acquisition des produits naturels du sol d'un autre Etat, à exercer une domination quelconque sur les moyens de transport, à restreindre le commerce ou à provoquer la contraction du crédit commercial ou des devises d'un autre Etat.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

République Dominicaine

"On pourrait ajouter la clause supplémentaire suivante à la fin du deuxième alinéa de l'article 23:

"L'égalité de traitement et l'adoption de pratiques justes et équitables dans les échanges commerciaux sont reconnues comme principes fondamentaux de la loi des nations."

Grèce

"Cet article, malgré l'importance des principes énoncés, ne semble pas avoir sa place dans la présente Déclaration."

Inde

"Le Gouvernement de l'Inde estime que cet article n'a pas sa place dans le projet de Déclaration et signale que son étude incombe en fait à l'Organisation internationale du commerce."

Mexique

"Le Gouvernement du Mexique considère que le principe énoncé à l'article 23 du projet exige une étude particulièrement consciencieuse. Il faut, en effet, tenir compte des raisons que peuvent avoir les pays peu industrialisés et dont le niveau de vie est peu élevé pour adopter des mesures précises de protection, destinées à stimuler leur rendement et à favoriser leur développement légitime, non dans un dessein autarcique, mais dans celui de pouvoir coopérer réellement et activement aux diverses manifestations économiques de la solidarité internationale. Il convient également de définir nettement quels sont les moyens légaux et économiques que l'on doit considérer comme artificiels et décider si un pays doit dans son activité économique établir certaines exceptions en faveur de ses ressortissants."

Philippines

"La République des Philippines ne peut accepter les dispositions de cet article en raison de l'*Executive Agreement* conclu entre les Etats-

Unis d'Amérique et elle-même le 4 juillet 1946 et qui prévoit des préférences commerciales réciproques entre les deux pays. Cet accord est destiné à demeurer en vigueur pendant 28 ans. La République des Philippines a considéré qu'elle devait conclure un accord commercial particulier avec les Etats-Unis du fait des besoins économiques, matériels et financiers provenant de sa transformation en Etat souverain qui a coïncidé avec les dévastations terribles infligées à son économie par la dernière guerre.

"D'autre part, le Gouvernement des Philippines a l'impression que le premier paragraphe dudit article est trop vague pour pouvoir être accepté. L'affirmation selon laquelle tout Etat a un droit d'accès aux matières premières du monde, dont il a besoin pour sa prospérité économique, peut donner naissance à des revendications de la part d'Etats industriels qui prétendraient avoir un droit à l'exploitation des ressources naturelles et des matières premières. Des prétentions de cette nature pourraient porter atteinte au droit souverain des petits pays d'arrêter librement leur politique nationale en ce qui concerne l'utilisation de leurs ressources naturelles et des matières premières qui en sont extraites.

"D'une manière générale le Gouvernement des Philippines est disposé à donner son accord au projet à condition que l'article 23 en soit examiné."

Royaume-Uni

"Nous avons déjà, plus haut, à propos de l'article 4, fait mention des articles 21 et 23 du projet. Comme nous l'avons dit, ces deux articles doivent être étudiés en liaison étroite avec l'article 4. En ce qui concerne l'article 23 notamment, le Gouvernement de Sa Majesté s'intéresse beaucoup aux résultats des efforts faits par la Commission du droit international pour mettre en forme de proposition de loi acceptable l'idée contenue dans le projet actuel. L'article 22 a été commenté ci-dessus à propos de l'article 5."

Venezuela

"L'article 23 a un caractère trop général et comporte des obligations trop étendues pour pouvoir être accepté à l'heure actuelle. Son adoption risquerait de paralyser la vie économique des Etats à une époque de graves complications économiques. Ce qu'il faut exclure comme portant atteinte à l'ordre international, ce sont les mesures de discrimination dirigées contre un Etat déterminé et non les mesures générales de protection économique."

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. Traités et conventions

Convention économique de Bogota (1948)

Article premier. Les Etats américains représentés à la neuvième conférence internationale américaine, ci-après dénommés les Etats, déclarent qu'ils doivent coopérer à la solution de leurs problèmes économiques, et agir, dans leurs relations économiques internationales, animés de l'esprit américain de bon voisinage.

Article 3. Les Etats déclarent leur intention de coopérer individuellement et collectivement et avec d'autres nations, en vue de la réalisation du principe de faciliter l'accès, dans des conditions égales, au commerce, aux produits et aux moyens de production, y compris les progrès scientifiques et techniques nécessaires à leur développement industriel et économique général.

*2. Résolutions, déclarations et projets adoptés par
des organismes intergouvernementaux*

Résolution V. Politique économique, commerciale et douanière (Montevideo, 1933)

Décide

Que les Gouvernements des Républiques américaines s'attacheront à bref délai à favoriser les échanges commerciaux entre leurs peuples respectifs et les autres nations et à abaisser les barrières commerciales élevées, par voie de négociation de traités bilatéraux de réciprocité ayant une portée générale et fondés sur le principe des concessions mutuelles;

Que les Gouvernements des Républiques américaines adoptent et s'engagent à appliquer, en invitant les autres Gouvernements du monde à faire de même, la politique consistant à abaisser progressivement, par l'action simultanée des principales nations, les barrières douanières et autres qui s'opposent à un mouvement international profitable à tous des biens, des services et des capitaux, cette politique et cet engagement s'exprimant comme suit . . .

Les Gouvernements intéressés déclarent que le principe de l'égalité de traitement demeure et doit demeurer à l'avenir le fondement de toute politique commerciale acceptable. Par conséquent, ils s'engagent à faire figurer dans tous les accords quels qu'ils soient auxquels ils seront parties la clause de la nation la plus favorisée inconditionnelle et sans réserve, s'appliquant au contrôle du commerce international sous toutes ses formes et limitée seulement par les exceptions qui pourront être généralement reconnues légitimes; ils s'engagent également à ce que ces accords ne comportent pas de clause qui, tout en donnant peut-être des avantages immédiats aux parties contractantes, pourrait avoir pour le commerce mondial dans son ensemble des conséquences fâcheuses.

Recommandation, égalité de traitement en matière de commerce international (Buenos-Aires, 1936)

Recommande

Que les Gouvernements des Républiques américaines réaffirment la déclaration formulée par la septième conférence internationale américaine, à savoir que "le principe de l'égalité de traitement demeure et doit demeurer à l'avenir le fondement de toute politique commerciale acceptable".

Que chaque Gouvernement se déclare résolu à faire tous ses efforts, compte tenu de la diversité des économies nationales, en vue d'appliquer, dans toutes les phases de sa politique commerciale générale, les principes de paix et d'équité de l'égalité de traitement, et recommande que les Gouvernements de tous les pays adoptent ce principe dans leur politique

commerciale et, en conséquence, abolissent dans le plus bref délai possible toutes les mesures discriminatoires, notamment celles qui touchent aux systèmes des licences d'importation, au contrôle des changes et aux accords bilatéraux de clearing et de compensation.

Recommandations, restrictions apportées au commerce international
(Buenos-Aires, 1936)

Recommande

1. Que les Etats américains s'abstiennent dans toute la mesure du possible d'imposer ou de renforcer des barrières douanières et toutes autres restrictions qui, directement ou indirectement, entravent le commerce international et les paiements auxquels il donne lieu;

2. Que chacun desdits Etats applique et développe immédiatement, et dans la mesure où le permet la diversité des économies nationales, une politique d'abolition et d'atténuation progressive desdites prohibitions et restrictions excessives ou déraisonnables qui sont imposées au commerce international, et cela par la conclusion ou la révision d'accords et traités bilatéraux économiques ou commerciaux, et par voie d'action unilatérale.

Charte économique des Amériques (Mexico, 1945)

L'aspiration économique fondamentale des peuples des Amériques, partagée par tous les peuples de l'univers, est de pouvoir exercer leur droit naturel de vivre convenablement, de travailler et d'échanger leurs produits profitablement, en paix et en sûreté.

Déclaration d'objectifs. Les Républiques américaines qui collaborent à l'effort de guerre, pleinement conscientes de leurs relations traditionnellement étroites et de leur position et responsabilité comme partie intégrante de la communauté mondiale, déclarent leur ferme intention de collaborer à un programme ayant pour objet:

1. La continuation de la mobilisation de leurs ressources économiques jusqu'à la victoire totale.

2. Une transition ordonnée, dans la vie économique des Amériques, des conditions de guerre à celles de paix, par le moyen d'une action commune tendant à maintenir la stabilité économique des Républiques américaines pendant ladite période.

3. Une base constructive pour la réalisation d'un progrès économique sain et équilibré dans les Amériques, par le développement de leurs ressources naturelles, par une plus grande industrialisation, l'amélioration des transports, la modernisation de l'agriculture, le développement de la force motrice et des travaux publics, l'encouragement de l'investissement du capital privé, de la capacité patronale et de la compétence technique, et par l'amélioration des normes et des conditions de travail, y compris la capacité des travailleurs de passer des contrats collectifs; tous ces facteurs menant à un niveau de vie plus élevé et à une plus grande consommation.

Déclaration de principes. 1. Elévation des niveaux de vie; 2. Egalité d'accès; 3. Politique commerciale internationale; 4. Conventions privées qui imposent des restrictions au commerce international; 5. Elimination

des excès du nationalisme économique; 6. Traitement juste et équitable des entreprises et des capitaux étrangers; 7. Approbation d'accords financiers et agricoles; 8. Initiative privée; 9. Action internationale pour faciliter la distribution des excédents de la production; 10. Le travail.

Charte de l'Atlantique (1941)

4. Ils s'efforceront, avec tout le respect dû à leurs obligations existantes, de favoriser l'accès de tous les Etats, petits ou grands, vainqueurs ou vaincus, et sur le pied de l'égalité des droits, au commerce et aux matières premières du monde, nécessaires à leur prospérité économique.

Union panaméricaine, Conseil de direction (1946)

XVIII. Les Etats américains proclament le principe de l'égalité d'accès au commerce et aux matières premières du monde ainsi qu'aux biens de production qui sont nécessaires à leur développement industriel et commercial. Afin d'atteindre ces buts, les Etats américains reconnaissent leur devoir de coopérer à la prévention et à l'élimination des mesures discriminatoires injustifiées; d'abaisser les barrières préjudiciables au commerce international; de s'abstenir de pratiques qui entravent le commerce international et de mettre fin aux abus qui pourraient résulter du nationalisme économique.

3. Projets de déclaration proposés par des Gouvernements

Italie (1919)

3. Chaque Etat a le droit de participer au commerce et au trafic internationaux dans des conditions d'égalité juridique. Les restrictions douanières, sanitaires ou autres de nature analogue, que chaque Etat peut imposer en obéissant à une nécessité qui lui est propre, ne sont pas en contradiction avec cette liberté, ni avec cette égalité.

5. La distribution internationale des denrées et des matières premières nécessaires à l'alimentation et à l'industrie doit être disciplinée de façon à assurer à chaque pays les conditions indispensables à son existence et à son travail.

Cuba (1945)

VI. Tous les Etats ont droit, dans des conditions égales, à l'accès au commerce, aux marchés et aux matières premières du monde dans la mesure où ils en ont besoin pour leur prospérité économique.

L'indépendance économique des Etats leur fait une obligation d'éliminer de leur activité économique toute mesure artificielle tendant à établir une discrimination à l'égard des produits naturels du sol d'un autre Etat, à contrôler les moyens de transport, à restreindre le commerce, à limiter le crédit commercial ou à établir des restrictions à l'égard des devises monétaires de cet autre Etat.

Le principe de la réciprocité en matière économique est le fondement et l'expression de la solidarité nationale.

Equateur (1947)

Article XVI. Les Etats ont un droit égal d'accès au commerce et aux matières premières du monde et aux éléments de production nécessaires

à leur développement industriel et à leur progrès économique. En conséquence, ils reconnaissent leur devoir de coopérer à prévenir et à éliminer les mesures discriminatoires injustifiées; de supprimer les barrières préjudiciables au commerce international; de s'abstenir de pratiques qui s'opposent à cet échange et de supprimer les excès qui pourraient résulter du nationalisme économique.

4. *Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques*

5. *Doctrines des publicistes*

Henri La Fontaine (1916)

Article 11. Le globe est exploité par les Etats dans l'intérêt collectif de l'humanité et de manière à faciliter et à développer au maximum l'échange des matières premières et des produits manufacturés.

ARTICLE 24

INTERDICTION DES ACCORDS INCOMPATIBLES AVEC
L'EXECUTION DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de conclure avec d'autres Etats des conventions dont l'application est incompatible avec l'exécution de ses obligations, en vertu du droit international ou du pacte constitutif de la communauté des Etats.

A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Grèce

"Mêmes observations que pour l'article 23 en ce qui concerne cet article. Tandis que la première partie du texte semble pouvoir se passer de commentaires, la seconde partie appartient au droit international particulier (Charte des Nations Unies)."

B. TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET DOCTRINE

1. *Traités et conventions*

Charte des Nations Unies (1945)

Article 2. 2) Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

Article 103. En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

Traité interaméricain d'assistance mutuelle (Rio-de-Janeiro, 1947)

Article 10. Aucune des stipulations de ce Traité ne sera interprétée de manière à amoindrir les droits et les devoirs des Hautes Parties contractantes, et ce, conformément à la Charte des Nations Unies.

Charte de Bogota (1948)

Article 102. Aucune des stipulations de la présente Charte ne sera interprétée comme une diminution des droits et obligations des Etats Membres, et ce, conformément à la Charte des Nations Unies.

2. *Résolutions, déclarations et projets adoptés par
des organismes intergouvernementaux*

3. *Projets de déclaration proposés par des Gouvernements*

Equateur (1947)

Article XIX. Il est du devoir des Etats de s'acquitter en toute bonne foi des obligations qui leur incombent en raison de leur qualité de membres de la communauté régionale, de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté universelle.

4. *Déclarations provenant d'organisations non gouvernementales
et d'institutions scientifiques*

Droit international de l'avenir (1944)

Principe 10. Chaque Etat a le devoir juridique de s'abstenir de conclure avec un autre Etat un accord quelconque dont l'exécution serait incompatible avec l'accomplissement de ses devoirs en vertu du droit international général.

5. *Doctrine des publicistes*

V. BIBLIOGRAPHIE

TRAITES

Société des Nations, *Pacte et amendements*.

Société des Nations, *Recueil des traités*, tome XXXIII, n° 831; tome XCIV, n° 2137; tome C, n° 2309; tome CXXX, n° 2988; tome CXXXII, n° 3045; tome CLXIII, n° 3781; tome CLXV, n° 3802; tome CLXXXVIII, n° 4350 et 4353.

Convention on Rights and Duties of States, 1933 (Hudson, *International Legislation*, vol. 6, page 620).

Charte des Nations Unies, Article 2 (1945).

Union Panaméricaine, *Traité interaméricain d'assistance mutuelle*, Rio-de-Janeiro, 1947.

Charte de l'Organisation des Etats américains, Bogota, 1948, Chapitre III, Union Panaméricaine.

Union Panaméricaine, *Convention économique de Bogota*, signée à la neuvième conférence internationale américaine, Bogota, 30 mars-2 mai 1948.

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, CONFERENCES ET DECLARATIONS

Société des Nations, Deuxième assemblée, séances de la Première Commission, 1921, page 116. Deuxième assemblée, séances plénières, 1921, page 276.

Société des Nations, Huitième assemblée, séances plénières, 1927, page 206.

Comisión internacional de juriconsultos americanos, Reunión de 1927, 4° volumen. *Publicación de la Secretaría General*, Ministerio de Relaciones Exteriores del Brasil, Rio-de-Janeiro, 1927.

Société des Nations, Neuvième assemblée, séances de la Première Commission, 1928, page 17; *Ibid.*, pages 24 à 27 (1928).

Société des Nations, Quatorzième assemblée, séances plénières, 1933, page 50. Quatorzième assemblée, séances de la Sixième Commission, page 32 (1933).

Inter-American Conference for the Maintenance of Peace. *Declaration of Principles of Inter-American Solidarity and Co-operation*. Final Act n° XXVII, Montevideo, 1936.

Déclaration de principes américains, 1938, Huitième Conférence internationale américaine, Acte final, n° CX, Lima. *Charte de l'Atlantique*, 1941.

Comité Jurídico Interamericano, *Recomendaciones e Informes*, Documentos oficiales, 1943-1944. Inter-American Juridical Committee, *Reaffirmation of Fundamental Principles of International Law*, 1942; texte révisé: 1944. Inter-American Juridical Committee, *Recommendations and Reports*, 1942-1944, pages 11 à 27.

Déclaration de Mexico, 1945. *Acte final de la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix*, Mexico, 21 février-8 mars 1945,

Union panaméricaine, Washington (Report of the U. S. Delegation, Department of State Publication, 2497, Conference Series 85, page 357).

Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, San-Francisco, 1945, Documents, vol. 3, pages 266 à 271, 323, 328, 329, 336 et 337; vol. 4, pages 96 à 98, 368, 375 à 377, 464, 469 et 470 et 686 à 689; vol. 6, pages 307 et 397.

Unión Panamericana, *Anteproyecto de Declaración de Derechos y Deberes de los Estados Americanos*. Formulado por la Comisión sobre la Organización del Sistema Interamericano del Consejo Directivo de la Unión Panamericana, de acuerdo con la Resolución IX de la Conferencia sobre Problemas de la Guerra y de la Paz. Washington, 1948. American Bar Association, Document n° 2, pages 65 à 68.

Documents des Nations Unies, voir index spécial.

PROJETS DE DECLARATION PROPOSES PAR DES GOUVERNEMENTS

Brésil, Délégation à la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix. "Proyecto de Declaración sobre Principios Interamericanos", 1945. *Diario de la Conferencia Interamericana sobre Problemas de la Guerra y de la Paz*, page 52 (traduction anglaise dans le *Report of the United States Delegation*, Department of State Publication, 2497, Conference Series 85, page 178).

Brésil, Ministerio das Relações Exteriores, *Comissão Internacional de Jurisconsultos Americanos*, 1927, vol. IV, Edição Mixta, pages 65 à 67.

Cuba, Délégation à la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix. "Declaración de los Derechos y Deberes de las Naciones", 1945. *Diario de la Conferencia Interamericana sobre Problemas de la Guerra y de la Paz*, page 44 (traduction anglaise dans le *Report of the United States Delegation*, Publication du Département d'Etat, n° 2497, page 146). Projet révisé de 1945, Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, document 2/G/14, vol. 4, pages 686 à 689, San-Francisco, 1945. American Bar Association, document n° 2, page 49.

Italie, Délégation italienne à la Conférence de la paix de Paris. *Projet d'un acte général relatif à l'établissement de la Société des Nations*, 1918, dans D. H. Miller, *The Drafting of the Covenant*, 1928, vol. II, pages 246, 247, 412, 413 et 539 à 540. *American Bar Association*, document n° 2, page 19.

Paraguay, Délégation à la Commission internationale des juristes américains. *Declaraciones Generales, Derechos y Deberes de los Estados, Fundamentos y Casos del Derecho Internacional*, 1927.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES

Académie diplomatique internationale. "Déclaration sur les données fondamentales et les grands principes du droit international moderne, 1935." *Académie diplomatique internationale, Séances et Travaux*, 1935, nos 1 et 2, pages 46 à 48; *Revue de droit international*, 1935, tome 15, pages 533 à 539. (Pour les travaux antérieurs, voir *Séances et Travaux*, 1928, tome 1, pages 25 à 33; *Idem*, tome 9, 1935, nos 1 et 2, pages 14 à 16; *Revue de droit international*, 1935, tome 15, pages 521 à 532.)

Alvarez, Alejandro. "Droits et devoirs des nations, qui dérivent des droits fondamentaux (1917)." *Institut américain de droit international*, Acte final de la session de La Havane, pages 9 et 10; 121-9.

Alvarez, Alejandro. "La Codificación del Derecho Internacional en América." *Documents of the Fifth International Conference of American Republics*, 1923, vol. II, pages 89 à 102 et 131 à 135.

Alvarez, A. Rapport. *Questionnaire et projets présentés à la deuxième session de l'Institut américain de droit international*, 1917, pages 28 à 35.

American Institute of International Law, Project n° 7, "Declaration on Rights and Duties of Nations", *American Journal of International Law*, Special Supplement 311, 1926, vol. 20.

American Institute of International Law, Project n° 11, "Rights and Duties of Nations in Territories in Dispute on the Question of Boundaries", *American Journal of International Law*, Special Supplement 321, 1926, vol. 20.

Arnaud, Emile. "Code international public" (1910), *XVIIIème Congrès universel de la paix*. Stockholm, 1910. Annexe, pages 283 à 321, nos 1 à 8.

Brum, Baltasar. "Estatutos de la Asociación de los Países Americanos", 1923. Uruguay, *Boletín del Ministerio de Relaciones Exteriores*, 1923, vol. II, pages 175 à 195. *American Bar Association*, document n° 2, page 25. (Une déclaration des droits et devoirs figure à l'article 8.) Voir aussi l'article XI du "Derecho Internacional — Proyecto de Resolución", *Brasil, Ministerio de Relações Exteriores, Comissão Internacional de Jurisconsultos Americanos, Reunião de 1927*, Edição Mixta, vol. 4, pages 25 à 27.

Congrès universel de la paix. Anvers, 1894, Bulletin officiel, pages 64, 96, 97, 117 et 162.

Congrès universel de la paix. Paris, 1899, Bulletin, page 27.

Congrès universel de la paix. Rome, 1891, *Compte rendu*, pages 142 et 178 (texte revu et corrigé, Budapest, 1896, Bulletin officiel, pages 46 et 139; *American Bar Association*, document n° 2, page 5).

Congrès universel de la paix, Stockholm, 1910, *Procès-verbal*, page 46; *Annexe*, pages 283 à 312.

Institut américain de droit international: sa déclaration des droits et des devoirs des nations, Scott, J. B., Washington, 1916.

Institut américain de droit international. *Codification du droit international américain*. Projets de convention préparés à la demande du Conseil directeur de l'Union panaméricaine du 2 janvier 1924 pour être soumis à l'examen de la Commission internationale des jurisconsultes et présentés par l'Institut américain de droit international au Conseil directeur de l'Union panaméricaine le 2 mars 1925. Union panaméricaine, Washington, 1925.

International Law Association. "Projet définitif de Déclaration sur les données fondamentales et les grands principes du droit international moderne", 1936. *I.L.A. Report of the 39th Conference*, Paris, 1936, pages 333 à 339. (Pour les travaux antérieurs, voir *Report of the First Conference*, Bruxelles 1873, pages 16 à 23; *Report of the 33rd Conference*, Stockholm, 1924, pages 345 à 347 et 355; *Report of the 37th Conference*, Oxford 1932, pages 27 à 57; *Report of the 39th Conference*, Paris 1936, pages 248 à 250. Voir également la *Revue de droit international*, 1931, tome 8, pages 7 à 55, 64 à 85; *Ibid.*, 1932, tome 10, pages 86 à 141.)

Lapradelle, Albert de. "Déclaration des droits et devoirs des Nations, 1921." *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1921, tome 28, pages 207 et 208. *American Bar Association*, document n° 2, page 23. (Voir, pour son rapport et les débats auxquels il a donné lieu, l'*Annuaire*, vol. 28, pages 203 à 224; pour son deuxième rapport de 1928, voir l'*Annuaire*, vol. 32, pages 238 à 245. Voir également un projet de 1931 dans la *Revue de droit international*, 1931, tome 8, pages 56 à 63.)

Union interparlementaire. *Compte rendu de la XXV^{ème} Conférence*, Berlin, 1928, pages 32, 33 et 525 à 527. *American Bar Association*, document n° 2, page 27. Pour les travaux antérieurs, voir *Compte rendu de la XXIII^{ème} Conférence*, Washington, 1925, pages 45, 184, 204 et 801; *XXV^{ème} Conférence*, Berlin, 1928, pages 32, 173 à 180 et 429 à 508.

Union interparlementaire, *Déclaration des droits et des devoirs des Etats*, 1928.

Union interparlementaire, *Compte rendu de la XXXVI^{ème} Conférence*, du 7 au 12 avril 1947, pages 32, 33, 46, 47, 306, 307, 318, 319, 326, 328 à 332, 580 à 585, et 679.

Union juridique internationale. "Projet d'une déclaration des droits et devoirs des nations, 1919", tome II, *Séances et Travaux*, pages 174 et 175. *American Bar Association*, document n° 2, page 21.

PUBLICISTES

ALVAREZ, Alejandro, *Exposé de motifs et Déclaration des grands principes du droit international moderne*, 1936.

ALVAREZ, Alejandro, Les grands principes du droit international, *Revue de droit international*, tome 15, pages 521 à 539.

ALFARO, Ricardo J. Declaración de los Derechos y Deberes de los Estados, 1945, *Revista de Derecho Internacional*, 1945, vol. 48, pages 144 à 151.

ALFARO, Ricardo J. *Derechos y Deberes de los Estados*, Panama, 1946.

ALFARO, Ricardo J. Principios Internacionales del Continente Americano, *Revista de Derecho Internacional*, 1941, vol. 39, pages 187 à 196.

AMELIO, D. Voir RICCI-BUSATTI.

ANDERSON, Chandler P. Projects for the Codification of American International Law, *American Journal of International Law*, 1927, vol. 21, pages 306 et 311.

BENTHAM, Jeremy. Introduction to an International Code, 1885, *Law Quarterly Review*, 1929, vol. 1, pages 225 à 231.

BOLLES, John A. Essay on a Congress of Nations. *Prize Essays on a Congress of Nations* (publié par William Ladd) 1840, pages 36 à 49.

BRIERLY, J. L. The Draft Code of American International Law, *British Year Book of International Law*, 1926, pages 14, 20 et 21.

BRIERLY, J. L. Le Fondement du caractère obligatoire du droit international *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1928, tome 23 (III), pages 470 à 477.

BROWN, Philip Marshall. Rights of States under international Law, *Yale Law Journal*, décembre 1916, page 85.

- CARNEGIE ENDOWMENT FOR INTERNATIONAL PEACE. *The International Law of the Future: Postulates, Principles and Proposals* (Droit international de l'avenir: Postulats, principes et propositions), Washington, 1944.
- CAVAGLIERI, Arrigo. *I Diritti fondamentali degli Stati nella Società Internazionale*, Padova e Verona, 1906.
- COSENTINI, Francesco. Code international de la Paix et de la Guerre. Institut américain de droit et de législation comparée, *Etudes et Documents*, Série française, n° 7.
- COSENTINI, Francesco. Código Internacional de la Paz y de la Guerra, *Revista de Derecho Internacional* (1935), vol. 27, pages 207 à 266; vol. 28, pages 9 à 162 et 333 à 394; vol. 29, pages 66 à 161 et 298 à 394.
- COSENTINI, Francesco. *Le basi costituzionali di una Società delle Nazioni attribibile e duratura*, 1918 et 1920.
- COSENTINI, Francesco. Les principes généraux du droit des gens et les droits fondamentaux des Etats, 1935, *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, 1935, tome 13, pages 102 à 119.
- DOMIN-PETRUSHEVECZ, Alphonse de. *Précis d'un code du droit international*, 1861.
- DUPOIS. Une déclaration américaine des droits et des devoirs des nations. *Revue générale de droit international public*, tome XXIX, page 300.
- FERRATA, D. Estevan de. *Código de Derecho Internacional*, 1846-1847, vol. II, pages 149 à 172 et 197 à 331.
- FIELD, David Dudley. *Outlines of an International Code*, 1872 (deuxième édition revue et augmentée, 1876), pages 8 à 20. *Projet d'un code international*, 1872, traduit de l'anglais par M. Albéric Rolin, Paris, 1881.
- IORE, Pasquale. *Il Diritto internazionale codificato e la sua Sanzione giuridica*, 1890 (cinquième édition, traduction anglaise de E. M. Borchard, 1918) nos 59 à 65, 185 à 207, et 545 à 618.
- FONTENAY, J. Baron de. *Des droits et des devoirs des Etats entre eux*, 1883, 1887 et 1888.
- GALIANO, Antonio Alcalá. *Máximas y Principios de la Legislación Universal*, 1813.
- GARCÍA-AMADOR, F. V. Los Principios Americanos concernientes a los Derechos y Deberes de los Estados, *Revista de Derecho Internacional*, 1943, vol. XLIV, pages 210 à 242, et vol. XLV, pages 25 à 64.
- GIDEL, Gilbert. Droits et devoirs des nations. La théorie classique des droits fondamentaux des Etats, *Recueil des cours de l'Académie de droit international* (1925, V), tome 10, pages 537 à 599.
- GRÉGOIRE, Abbé. Déclaration du droit des gens, 1793. *Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la Tribune nationale, ouvrage publié* par G. Lallement, tome 12, page 397.
- GUTIÉRREZ, Gustavo. *La Carta Magna de la Comunidad de las Naciones*, 1945, pages 466 à 471.
- HIGGINS. The Duties of States, *American Society of International Law*, Proceedings of 1927, pages 17 à 22.
- HUDSON, Manley O. The Prospect for International Law in the Twentieth Century, *Cornell Law Quarterly*, 1925, vol. 10, pages 419 à 459.

- INTERNOCIA, Jerome. *New Code of International Law*, 1910, nos 73 à 75, 65 à 72, 76 à 106, et 1067 à 1094.
- JACKSON, Henry E. Remarks, *Proceedings of the American Society of International Law*, 1923, vol. 17.
- KAUFFMANN, S. Règles générales du droit de la paix. *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1935, tome 54 (IV), pages 574 à 588.
- KEEN, F. N. The Duties of Nations, *Transactions of the Grotius Society*, 1922, vol. 8, pages 57 à 67.
- LA FONTAINE, Henri. *The Great Solution, Magnissima Charta*, Boston, 1916.
- LEVI, Leone. *International Law, with Materials for a Code of International Law*, 1888, nos 67 à 91.
- LOWENTHAL, Edward. *Grundzüge zur Reform und Kodifikation des Völkerrechts*, 1874, troisième édition, 1912, en allemand et français, pages 12 et 13.
- LUTTGER, *Die Lehre von den Grundrechten und Grundpflichten der Staaten im Völkerrecht*, ZoR VI (1927), pages 203 et suivantes. *Zeitschrift für öffentliches Recht*.
- MARTELA. *Páginas Diplomáticas, La Codificación Americana del Derecho Internacional*, 1940, pages 486 à 494.
- MAÚRTUA, Víctor M. Un Grave Capítulo de la Codificación Americana del Derecho Internacional, 1931. *Instituto Americano de Derecho Internacional*, Sesión del Consejo Directivo en Washington 1931, pages 243 à 374.
- MILLER, D. H. and SCOTT, J. B. Draft Treaty of Peace, 1919. *Papers relating to the Foreign Relations of the United States*, 1919. *Paris Peace Conference*, vol. I, pages 317 et 318.
- PESSOA, Epitacio. *Projecto de Código de Direito Internacional Publico*, 1911, nos 15 à 20.
- PETRASCHEK. *Grundrecht und Völkerrecht*, *Arch. Rechts. v. Soz-Phil XXVII*, 1934, page 499.
- PHILLIMORE, lord. Droits et devoirs fondamentaux des Etats, *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1923, tome 1, pages 29 à 71.
- PILLET. *Recherches sur les droits fondamentaux des Etats*, Paris, 1899, page 105.
- PILLET. *Recherches sur les droits fondamentaux des Etats dans l'ordre des rapports internationaux et sur la solution des conflits qu'ils font naître*, *Revue générale de droit international public*, Paris, 1898, pages 66 à 89, 236 à 264; 1899, pages 503 à 532.
- PRADIER, Fodéré, A. N. C. *De los derechos y deberes de las naciones en tiempo de paz, en tiempo de guerra, y en el estado de neutralidad*, Lima, 1877, pages 240 et suivantes.
- REDSLOB, Robert. *Histoire des grands principes du droit des gens* Paris, 1923.
- REYSEN, Th. Les droits et les devoirs des nations, 1919, *Paix par le droit*, 1919, tome 29, page 143.
- RICCI-BUSATTI et d'AMELIO. Projets d'actes généraux relatifs à l'établissement de la Société des Nations, *Revista di Diritto internazionale*, 1918, vol. XII, pages 273, 274, 276 et 277.
- ROOR, Elihu. The Declaration of the Rights and Duties of Nations adopted by the American Institute of International Law, *American Journal of International Law*, 1916, vol. 10, pages 211 à 221.

- RUST. *Die Grundrechte und Grundpflichten der Staaten*, 1933.
- SCELLE, Georges. Manuel. *Théorie des droits fondamentaux des Etats*, 1943, pages 187 à 195.
- SCOTT, James Brown. The American Institute of International Law, *American Journal of International Law*, 1916, vol. 10, pages 121 et 125.
- SCOTT, James Brown. The Gradual and Progressive Codification of International Law, *American Journal of International Law*, 1927, vol. 21, pages 417, 437 et 439.
- SCOTT, James Brown. Letter of 2 March 1925 transmitting Projects of conventions, *American Journal of International Law*, Special Supplement, 1926, vol. 20, pages 284 et 291.
- SCOTT, James Brown, voir également MILLER.
- TORRE et TOSTI. Projet d'acte général relatif à l'établissement de la Société des Nations, *Revista di Diritto internazionale*, 1918, vol. XII, pages 273, 274, 276 et 277.
- WOLFF, Christian. *Institutiones Juris Naturae et Gentium*, 1750, nos 1093 à 1124.
- WOLFF, Christian. *Jus Gentium Methodo Scientifica Pertractatum*, 1749. (Traduction anglaise dans *Classics of International Law*, 1934) nos 27 à 155 et 156 à 273.
- WOLFF, Karl. Les principes généraux du droit applicables dans les rapports internationaux, *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1931 (II), tome 36, pages 502 à 505.

VI. ANNEXES*

A. TEXTES DE TRAITES, CONVENTIONS ET DECLARATIONS

1. TRAITES ET CONVENTIONS

N° 1

SEPTIÈME CONFERENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINE (1933)

*Convention sur les droits et devoirs des Etats*¹⁵⁷

Article premier. L'Etat, comme personne de droit international, doit réunir les conditions suivantes: a) une population permanente; b) un territoire déterminé; c) un gouvernement, et d) la capacité d'entrer en relations avec les autres Etats.

Article 2. L'Etat fédéral constitue une seule personne devant le droit international.

Article 3. L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Même avant d'être reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité et, par conséquent, de s'organiser comme il l'entendra, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux.

L'exercice de ces droits n'a d'autres limites que celles de l'exercice des droits des autres Etats conformément au droit international.

Article 4. Les Etats sont juridiquement égaux, ils jouissent de droits égaux et ont une égale capacité pour les exercer. Les droits de chaque Etat ne dépendant pas du pouvoir dont il dispose pour en assurer l'exercice, mais du simple fait de son existence comme personne de droit international.

Article 5. Les droits fondamentaux des Etats ne sont susceptibles d'être affectés en aucune manière.

Article 6. La reconnaissance d'un Etat signifie tout simplement que celui qui le reconnaît accepte la personnalité de l'autre avec tous les droits et devoirs déterminés par le droit international. La reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable.

Article 7. La reconnaissance de l'Etat pourra être expresse ou tacite. Cette dernière résulte de tout acte qui implique l'intention de reconnaître le nouvel Etat.

Article 8. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires internes ou externes d'un autre Etat.

¹⁵⁷ Cette convention a été ratifiée par les seize Etats américains ci-après: Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, République Dominicaine, Salvador et Venezuela. Texte publié dans le recueil des Traités de la Société des Nations, volume CLXV, n° 3802.

* Les textes marqués d'un astérisque ont été traduits par le Secrétariat des Nations Unies.

Article 9. La juridiction des Etats dans les limites du territoire national s'applique à tous les habitants. La loi et les autorités nationales accordent la même protection aux étrangers et aux nationaux et les étrangers ne pourront pas prétendre à des droits différents ni plus étendus que ceux des nationaux.

Article 10. La conservation de la paix est d'un intérêt primordial pour les Etats. Les divergences de n'importe quelle sorte qui peuvent être suscitées entre eux doivent être réglées par les moyens pacifiques reconnus.

Article 11. Les Etats contractants consacrent de façon définitive, comme norme de leur conduite, l'obligation précise de ne pas reconnaître les acquisitions de territoires ou d'avantages spéciaux obtenus par la force, soit qu'elle consiste en l'emploi des armes, en représentations diplomatiques comminatoires ou en tout autre moyen de coaction effective. Le territoire des Etats est inviolable et il ne peut pas faire l'objet d'occupations militaires, ni d'autres mesures de force imposées par un autre Etat, ni directement ni indirectement, ni pour un motif quelconque, ni même de manière temporaire.

Article 12. La présente convention n'affecte pas les engagements contractés antérieurement par les Hautes Parties contractantes en vertu d'accords internationaux.

N° 2

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE (1945)

*Charte des Nations Unies*¹⁵⁸

Article 2. L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

¹⁵⁸ L'article 2 de la Charte des Nations est surtout fondé sur les Propositions de Dumbarton-Oaks. Le rapport du Comité I à la Commission I déclare : "Le chapitre des "Principes", suivant le même ordre d'idées, établit les normes régulatrices et les méthodes selon lesquelles l'Organisation et ses Membres tâcheront de réaliser les objectifs communs".

6. L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

N° 3

NEUVIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINE (1948)

*Charte de l'Organisation des Etats américains*¹⁵⁹

CHAPITRE III

Droits et devoirs fondamentaux des Etats

Article 6. Les Etats sont juridiquement égaux, ils jouissent de droits égaux et d'une capacité égale pour les exercer, et ils ont les mêmes devoirs. Les droits d'un Etat quelconque ne dépendent pas de la puissance dont il dispose pour en assurer l'exercice, mais du simple fait de son existence en tant que personne de droit international.

Article 7. Tout Etat américain a le devoir de respecter les droits dont jouissent les autres Etats conformément au droit international.

Article 8. Les droits fondamentaux des Etats ne sont susceptibles d'altération d'aucune sorte.

Article 9. L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Même avant d'être reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, d'assurer sa conservation et sa prospérité, et, par suite, de s'organiser le mieux qu'il l'entend, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux. L'exercice de ces droits n'a d'autre limite que l'exercice des droits des autres Etats conformément au droit international.

Article 10. La reconnaissance implique l'acceptation par l'Etat qui l'accorde de la personnalité du nouvel Etat avec tous les droits et devoirs fixés, pour l'un et l'autre, par le droit international.

Article 11. Le droit que possède un Etat de protéger son existence et de se développer ne l'autorise pas à agir injustement envers un autre Etat.

Article 12. La juridiction des Etats, dans les limites du territoire national, s'exerce d'une façon égale sur tous les habitants, nationaux ou étrangers.

Article 13. Chaque Etat a le droit de développer librement et spontanément sa vie culturelle, politique et économique. Ce faisant, l'Etat respectera les droits de la personne humaine et les principes de la morale universelle.

Article 14. Le respect et l'observance fidèle des traités sont de règle pour le développement des relations pacifiques entre les Etats. Les traités et accords internationaux doivent être publics.

Article 15. Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires

¹⁵⁹ Aux termes de l'Article 109, la Charte entrera en vigueur entre les Etats qui la ratifieront, lorsque les deux tiers des Etats signataires auront déposé leur ratification. Texte français publié par l'Union panaméricaine.

intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent.

Article 16. Aucun Etat ne peut appliquer ou prendre des mesures coercitives de caractère économique et politique pour forcer la volonté souveraine d'un autre Etat et obtenir de celui-ci des avantages d'une nature quelconque.

Article 17. Le territoire d'un Etat est inviolable; il ne peut être l'objet d'occupation militaire ni d'autres mesures de force de la part d'un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit et même de manière temporaire. Les conquêtes territoriales et les avantages spéciaux qui seront obtenus par la force ou n'importe quel autre moyen de coercition ne seront pas reconnus.

Article 18. Les Etats américains s'engagent dans leurs relations internationales à ne pas recourir à l'emploi de la force, si ce n'est dans le cas de légitime défense, conformément aux traités en vigueur, ou dans le cas de l'exécution desdits traités.

Article 19. Les mesures adoptées, conformément aux traités en vigueur, en vue du maintien de la paix et de la sécurité, ne constituent pas une violation des principes énoncés aux articles 15 et 17.

2. RESOLUTIONS, DECLARATIONS ET PROJETS ADOPTES PAR DES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

N° 4*

COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISCONSULTES (1927)

*Projet II, les Etats: existence, égalité, reconnaissance*¹⁶⁰

Article premier. L'Etat, comme personne de droit international, doit réunir les conditions suivantes:

- 1) Population permanente;
- 2) Territoire déterminé;
- 3) Gouvernement constitué;
- 4) Capacité d'entrer en relations avec les autres Etats;
- 5) Degré de civilisation lui permettant de se conformer aux principes du droit international.

Article 2. Les Etats sont juridiquement égaux, jouissent de droits égaux et d'une capacité égale pour les exercer. Les droits d'un Etat quelconque ne dépendent pas du pouvoir dont il dispose pour en assurer l'exercice mais uniquement du fait de son existence comme personne de droit international.

Article 3. Aucun Etat ne peut intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

¹⁶⁰ La Commission internationale des juristes a été créée par une résolution de la troisième conférence panaméricaine tenue à Rio-de-Janeiro en 1906. La Commission s'est réunie pour la première fois en 1912, puis en 1927. Lors de sa deuxième réunion, la Commission a préparé douze projets de convention relatifs au droit public international qui devaient être soumis à la sixième conférence. Le projet II est l'un d'entre eux. Traduction française du Secrétariat des Nations Unies d'après le texte espagnol de la *Comisión Internacional de Jurisconsultos Americanos, Reunión de 1927, 4° volumen*, pages 19 à 21.

Article 4. L'Etat fédéral constitue une seule personne de droit international.

Article 5. L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Même avant d'être reconnu l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité et par conséquent d'adopter l'organisation qu'il juge opportune, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux. L'exercice de ces droits n'a d'autres limites que celles qui découlent de l'exercice des droits des autres Etats, des traités et des principes du droit international.

Article 6. La reconnaissance d'un Etat signifie que celui qui le reconnaît accepte la personnalité de l'autre avec tous les droits et obligations consacrés par le droit international.

La reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable.

La reconnaissance d'un gouvernement a seulement pour objet l'établissement des relations diplomatiques avec ce gouvernement ou le maintien normal des relations qui existaient auparavant.

Article 7. La reconnaissance d'un Etat ou d'un gouvernement pourra être expresse ou tacite. La reconnaissance tacite résulte de tout acte qui implique l'intention de reconnaître le nouvel Etat ou le nouveau gouvernement.

Article 8. Un gouvernement doit être reconnu toutes les fois qu'il réunit les conditions ci-après:

1) Exercice effectif de l'autorité présentant des éléments de stabilité et de consolidation probables, les ordres de ce Gouvernement, notamment en ce qui concerne les impôts et le service militaire, étant acceptés par ses habitants;

2) Capacité de s'acquitter des obligations internationales préexistantes, d'en contracter d'autres et de respecter les principes consacrés par le droit international.

Article 9. L'Etat ne perd sa personnalité internationale que lorsqu'il se divise en deux ou plusieurs Etats, lorsqu'il s'intègre volontairement à un autre Etat ou lorsqu'il s'unit à un autre Etat pour n'en constituer qu'un seul.

N° 5

HUITIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINE (1938)

*Déclaration de principes américains*¹⁶¹

Les Gouvernements des Républiques américaines,

Considérant

Que la nécessité de maintenir intacts les principes fondamentaux qui régissent les relations internationales n'a jamais été aussi urgente qu'aujourd'hui;

Que tout Etat est directement intéressé au maintien de l'ordre dans le monde, sous un régime de paix et de respect des lois, basé sur la justice et sur le bien-être social et économique de l'humanité,

¹⁶¹ Cette Déclaration réaffirme dans un instrument unique divers principes fondamentaux des principes interaméricains qui ont été proclamés par de précédentes conférences internationales américaines. Texte extrait de l'Acte final de la huitième conférence internationale américaine, Lima, décembre 1938, CX, pages 130 et 131.

Décident

De proclamer, soutenir et recommander à nouveau les principes suivants inhérents à l'obtention de ces objectifs:

1. Toute intervention d'un Etat dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat est inadmissible.
2. Tous les différends de caractère international doivent être résolus par des moyens pacifiques.
3. L'emploi de la force comme instrument de politique nationale ou internationale n'est pas licite.
4. Les relations entre Etats sont subordonnées aux principes du droit international.
5. Le respect et la stricte observance des traités constituent le principe qui régit les relations pacifiques entre Etats; les traités ne peuvent être révisés que par accord mutuel des parties contractantes.
6. La coopération pacifique des représentants des différents Etats et le développement des échanges intellectuels entre les peuples contribuent à créer une compréhension mutuelle des problèmes de chacun et de tous, de même qu'ils aident à la solution pacifique des controverses internationales.
7. La reconstruction économique contribue au bien-être national et international, ainsi qu'au maintien de la paix entre les peuples; et
8. La coopération internationale est la condition indispensable au maintien des principes énoncés plus haut.

N° 6*

COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN (1942)

*Réaffirmation des principes fondamentaux du droit international
Projet de résolution présenté aux Gouvernements membres
de l'Union panaméricaine*¹⁶²

Considérant:

1. Qu'il a été de pratique constante pour les républiques américaines, lors de leurs conférences, dans leurs déclarations communes ou individuelles et lors des réunions consultatives de leurs Ministres des affaires étrangères, de réaffirmer les principes fondamentaux du droit international sur lesquels sont fondées la paix et la solidarité du continent;

2. Que cette réaffirmation de principes fondamentaux a toujours été utile et opportune en raison de la force morale qui s'y attache et parce qu'elle a pour effet de renforcer la position des Etats américains lorsqu'ils se trouvent en présence de situations nouvelles qui vont à l'encontre de ces principes;

3. Qu'en présence des graves violations du droit international commises par des Etats agresseurs non américains, cette réaffirmation de principes devient maintenant d'autant plus nécessaire pour les renforcer et les préciser à la lumière de la situation nouvelle en présence de laquelle se trouve la communauté américaine;

¹⁶² Le Comité juridique interaméricain a été créé par une résolution de la troisième réunion des Ministres des affaires étrangères tenue à Rio-de-Janeiro en 1942; ce Comité est la plus récente institution interaméricaine de codification. En application de cette résolution, le Comité a rédigé la présente Réaffirmation des principes fondamentaux. Traduction française du Secrétariat des Nations Unies d'après le texte espagnol du *Comite Juridico Interamericano, Recomendaciones e Informes, Documentos Oficiales, 1942-1944*, pages 12 à 15.

4. Que le continent américain a organisé et désire organiser à l'avenir sa vie internationale sur la base du respect de la morale, des principes traditionnels, de l'observation des traités, de la bonne foi et des règles d'humanité, répudiant ainsi tout acte contraire à ces normes essentielles de civilisation,

Les républiques américaines décident de réaffirmer de la manière la plus solennelle les principes ci-après qu'elles considèrent comme les fondements des relations entre Etats et essentiels au maintien de la paix et de la justice dans l'ordre international, et déclarent :

I. C'est un principe fondamental du droit international que certaines normes générales de conduite l'emportent sur la volonté de chaque Etat.

Ces normes proviennent de la loi morale traditionnelle des Etats chrétiens et ont, au cours du dix-neuvième siècle, été acceptées également par les Etats non chrétiens comme règle de conduite internationale.

La loi morale ne fait aucune distinction selon qu'il s'agit d'individus ou de nations. Il n'est qu'une seule norme de conduite pour régir les rapports entre nations et les rapports entre individus. Le développement du droit international doit être marqué par l'extension progressive aux nations des obligations reconnues comme s'imposant aux individus entre eux.

En conséquence, aucune nation ne peut prétendre être dispensée de respecter la loi morale en raison d'une supériorité politique, économique ou raciale ou d'une culture nationale particulière qu'elle considère comme lui étant propre et comme supérieure à celle des autres Etats.

II. Le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance de chaque Etat constitue le fondement de l'ordre international tout comme, dans les relations entre individus, le respect mutuel constitue l'essence même de la démocratie.

En conséquence, nul Etat ne peut intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

La politique de "bon voisinage" est la manifestation du respect dû aux droits fondamentaux des Etats.

III. Les Etats sont juridiquement égaux en ce sens qu'ils ont les mêmes droits fondamentaux.

Cette égalité découle de l'existence de l'Etat comme personne de droit international et non de la puissance dont il dispose pour défendre et maintenir cette existence.

De même cette égalité juridique est indépendante de l'importance territoriale de l'Etat considéré ou du degré de progrès matériel qu'il a atteint.

En conséquence, aucun Etat ne peut être tenu d'accepter des modifications aux règles de droit en matière politique ou économique.

IV. La bonne foi, qui est un principe sacré de droit international, doit régir les relations entre Etats. La confiance mutuelle en la parole donnée est une condition essentielle de la coopération pacifique des Etats. Les traités librement et volontairement conclus doivent être fidèlement respectés.

Il convient de remettre à l'étude les traités qui, en raison de circonstances nouvelles, sont susceptibles de révision, afin d'améliorer ou de rendre plus harmonieuses les relations qu'entretiennent les parties contractantes.

Les traités doivent avoir le caractère de pactes publics, et il ne doit pas y avoir d'ententes ou d'accords secrets entre Etats.

V. Le recours à la force entre Etats est illicite et illégal, et nul Etat ne peut se faire justice à lui-même ni faire valoir ses prétentions par la violence.

La guerre est proscrite, en tant qu'instrument de politique nationale.

Par conséquent aucune conquête, aucune occupation ni aucun transfert de territoire imposé par la force ou par d'autres moyens de coercition effective ne sera valable ou reconnu comme légal à aucun titre.

De même aucun traité ou accord quelconque conclu sous l'effet de la violence ou de toute autre forme de contrainte ne sera reconnu comme un contrat obligatoire, pas plus entre les parties elles-mêmes que dans leurs rapports avec les Etats tiers.

VI. Tous les différends ou conflits entre Etats, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, doivent être réglés par des méthodes pacifiques, conformément aux dispositions des conventions, traités et accords en vigueur et sur la base des principes consacrés du droit international.

Lorsque deux ou plusieurs Etats ne peuvent trouver une solution pacifique à leur différend, il y a lieu de recourir aux bons offices et à la médiation d'autres Etats. Ces bons offices ou cette médiation sont des actes amicaux exercés dans l'intérêt du droit et de la justice.

En cas d'échec de ces mesures ou d'autres mesures, des consultations doivent avoir lieu entre les Etats en vue de formuler une recommandation collective ou tenter de renouveler une intervention amicale.

N° 7

CONFÉRENCE INTERAMÉRICAINNE SUR LES PROBLÈMES DE LA GUERRE ET DE LA PAIX (1945)

*Déclaration de Mexico*¹⁶³

Les Etats d'Amérique, par l'intermédiaire de leurs délégués plénipotentiaires réunis à la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix,

Déclarent

Que la communauté américaine appuie les principes essentiels suivants, comme régissant les relations entre les Etats qui la composent :

1. Le droit international est la règle de conduite de tous les Etats.
2. Les Etats sont juridiquement égaux.
3. Chaque Etat est libre et souverain, et nul ne pourra intervenir dans les affaires internes ou externes d'un autre Etat.
4. Le territoire des Etats américains est inviolable et immuable, sauf en cas d'accords pacifiques.
5. Les Etats américains ne reconnaissent pas la validité de la conquête territoriale.

¹⁶³ Cette Déclaration reprend avec plus de détails la Déclaration des principes américains de la Conférence de Lima. Texte extrait de l'Acte final de la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, Mexico, février-mars 1945, Union panaméricaine (Washington, 1945), n° XI.

6. La mission des Etats américains est de conserver la paix et de maintenir les meilleures relations possibles entre tous les Etats.

7. Les conflits entre Etats seront réglés exclusivement par la voie pacifique.

8. La guerre d'agression sous toutes ses formes est proscrite.

9. Toute agression contre un Etat américain constitue une agression contre tous les Etats d'Amérique.

10. Les Etats américains sont solidaires dans leurs aspirations et dans leurs intérêts communs.

11. Les Etats américains réitèrent leur fervente adhésion aux principes démocratiques, qu'ils considèrent essentiels à la paix de l'Amérique.

12. L'Etat a pour objet le bonheur de l'homme dans la société. L'intérêt de la collectivité doit s'harmoniser avec les droits de l'individu. Le citoyen américain ne saurait concevoir la vie sans la justice, non plus que la vie sans la liberté.

13. Parmi les droits de l'homme figure, en premier lieu, l'égalité d'accès aux bienfaits spirituels et matériels qu'offre notre civilisation, par l'exercice légal de son activité, de son industrie et de ses talents.

14. L'éducation et le bien-être matériel sont indispensables au développement de la démocratie.

15. La collaboration économique est essentielle à la prospérité commune des nations américaines. La misère de l'un quelconque de leurs peuples, qu'elle soit causée par la pauvreté, la sous-alimentation ou l'insalubrité, affecte chacun d'eux, tant individuellement que collectivement.

16. Les Etats américains estiment que la juste coordination de tous les intérêts est nécessaire pour créer une économie d'abondance, dans laquelle les ressources de la nature et le travail de l'homme seront utilisés aux fins d'élever les conditions de vie de tous les peuples du continent.

17. La communauté interaméricaine est au service d'un idéal de coopération universelle.

N° 8*

UNION PANAMÉRICAINNE, CONSEIL DE DIRECTION (1946)

*Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats américains*¹⁶⁴

I. Les Etats sont juridiquement égaux entre eux. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Cette égalité découle de l'existence de l'Etat en tant que personne de droit international et non de la puissance dont l'Etat peut disposer pour défendre ou maintenir cette existence ni de l'importance territoriale ou du degré de progrès atteint par chaque Etat.

II. Les droits dont jouit chaque Etat conformément au droit international doivent être respectés et protégés par tous les autres Etats car droits et devoirs

¹⁶⁴ Ce projet de déclaration a été rédigé par le Conseil de direction de l'Union panaméricaine en exécution de la résolution IX de la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix (1945). Traduction française du Secrétariat des Nations Unies d'après le texte espagnol extrait de l'*Anteproyecto de Declaración de Derechos y Deberes de los Estados Americanos, formulado por la Comisión sobre la Organización del Sistema Interamericano del Consejo Directivo de la Unión Panamericana de acuerdo con la Resolución IX de la Conferencia sobre Problemas de la Guerra y de la Paz, Unión Panamericana* (Washington, 1948), pages 5 à 8.

sont corrélatifs et chaque Etat est tenu de respecter les droits de tous les autres Etats.

III. Les Etats américains renouvellent leur *adhésion* aux principes républicains et démocratiques qu'ils considèrent comme essentiels pour la paix en Amérique.

IV. La sauvegarde de la paix fondée sur la justice et sur le droit est la norme fondamentale de conduite dans les relations entre Etats d'Amérique. Chaque Etat a le droit de vivre en paix et dans la sécurité.

V. La bonne foi est une exigence élémentaire du droit et de l'équité et doit guider les relations des Etats entre eux et régir l'interprétation de leurs devoirs et l'exécution de leurs obligations. La confiance mutuelle en la parole donnée est indispensable à la coopération pacifique des Etats.

VI. Les traités doivent avoir le caractère de pactes publics et doivent être loyalement respectés.

VII. L'existence politique d'un nouvel Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. La reconnaissance qui est inconditionnelle et irrévocable signifie que l'Etat qui l'accorde accepte la personnalité du nouvel Etat avec tous les droits et devoirs prescrits pour l'un et pour l'autre par le droit international.

VIII. L'intervention directe ou indirecte d'un ou plusieurs Etats, quel qu'en soit le motif, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat est inadmissible.

IX. Le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet d'occupation militaire ni d'autres mesures de force de la part d'un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit et même de manière temporaire. Les acquisitions territoriales et avantages spéciaux qui seront obtenus par la force ou n'importe quel autre moyen de coercition ne seront pas reconnus.

X. Le recours à la force armée est proscrit et mis hors la loi.

XI. Les mesures prises conformément aux *accords internationaux* par le système interaméricain ou par les Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité et les mesures que pourrait prendre un Etat dans l'exercice de son droit inhérent de légitime défense contre une attaque armée ne constituent pas une violation des principes énoncés aux articles VIII, IX et X de la présente déclaration.

XII. Tous les différends qui pourraient surgir entre deux ou plusieurs Etats américains, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, doivent être réglés par des méthodes pacifiques exclusivement.

XIII. La juridiction des Etats dans les limites du territoire national s'applique à tous les habitants. La loi et les autorités nationales accordent la même protection aux ressortissants et aux étrangers et les uns comme les autres leur doivent la même obéissance.

XIV. L'Etat a pour but le complet développement de l'homme dans la société. Les intérêts de la communauté doivent être mis en harmonie avec ceux de l'individu. L'Américain ne peut pas plus concevoir la vie sans la justice que la vie sans la liberté.

XV. Chaque Etat a le devoir et l'obligation de respecter et de défendre, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, les droits et les

libertés consacrés par la Déclaration des droits et des devoirs internationaux de l'homme.

XVI. En vue d'assurer le développement de la démocratie et afin de réaliser le progrès économique, social et culturel, chaque Etat doit améliorer l'hygiène publique, s'efforcer d'élever le niveau de vie des habitants, combattre le chômage et répandre l'instruction chez le peuple.

XVII. La coopération économique est essentielle à la prospérité commune des peuples d'Amérique. La misère chez l'un d'eux, qu'elle se manifeste sous forme de pauvreté, de sous-alimentation ou d'insalubrité affecte chacun d'eux, et par conséquent les affecte tous.

XVIII. Les Etats américains proclament le principe de l'égalité d'accès au commerce et aux matières premières du monde ainsi qu'aux biens de production qui sont nécessaires à leur développement industriel et commercial. Afin d'atteindre ces buts, les Etats américains reconnaissent leur devoir de coopérer à la prévention et à l'élimination des mesures discriminatoires injustifiées; d'abaisser les barrières préjudiciables au commerce international; de s'abstenir de pratiques qui entravent le commerce international et de mettre fin aux abus qui pourraient résulter du nationalisme économique.

XIX. Les Etats américains, conscients de l'efficacité manifeste des échanges de vues amicaux, notamment par voie de consultations, peuvent soumettre à l'examen des Gouvernements américains toute proposition ou situation à l'étude ou à la solution de laquelle lesdits Etats ont un intérêt commun.

XX. Les Etats américains renouvellent leur adhésion à la politique de "bon voisinage", manifestation d'une aspiration commune à toutes les nations américaines, et ils considèrent cette politique comme une norme qui doit régir leurs relations mutuelles.

XXI. Les Etats américains, pleinement conscients des conditions géographiques et historiques auxquelles le mouvement panaméricain doit son origine, réaffirment leur foi dans le principe de la solidarité continentale et proclament leur inaltérable fidélité au système interaméricain; et, par conséquent, ils s'acquitteront de bonne foi de toutes les obligations qui leur incombent en qualité de membres de ce groupement.

XXII. Les Etats américains, en réaffirmant leur intention de renforcer la solidarité continentale, proclament également leur détermination de se comporter en membres de la communauté universelle; et, par conséquent, ils s'acquitteront de bonne foi de toutes les obligations qui leur incombent en qualité de membres de l'organisation mondiale.

3. PROJETS DE DECLARATION PROPOSES PAR DES GOUVERNEMENTS

N° 9

ITALIE. DÉLÉGATION À LA CONFÉRENCE DE LA PAIX (1919)

*Projet d'un Acte général relatif à l'établissement de la Société des Nations*¹⁶⁵

1. Tous les Etats sont égaux en droit; les inégalités de fait ne peuvent être invoquées pour justifier tout acte, omission ou prétention inconciliable avec

¹⁶⁵ Le texte reproduit ici est le préambule du projet d'Acte général présenté à la Conférence de la paix tenue à Paris par la délégation italienne. Cf. D. H. Miller, *The Drafting of the Covenant* (New-York, 1928), volume II, pages 412 et 413.

le respect des droits d'autrui et avec l'accomplissement des devoirs internationaux de chacun.

Les Etats les plus avancés sont tenus de prêter leur assistance, sous la surveillance de la Société des Nations, pour assurer un gouvernement régulier aux pays qui n'ont pas encore pu atteindre un degré de civilisation suffisant et pour en favoriser le progrès.

2. Tout acte ou prétention qui implique une diminution ou une menace pour l'indépendance politique ou pour l'intégrité territoriale d'un Etat est en contradiction avec les principes sur lesquels repose la société internationale.

3. Chaque Etat a le droit de participer au commerce et au trafic internationaux dans des conditions d'égalité juridique. Les restrictions douanières, sanitaires ou autres de nature analogue, que chaque Etat peut imposer en obéissant à une nécessité qui lui est propre, ne sont pas en contradiction avec cette liberté, ni avec cette égalité.

4. La navigation est libre pour les navires marchands de tout pavillon. Les droits de souveraineté sur les eaux territoriales et sur les ports ne peuvent pas être exercés de façon à compromettre l'essence de cette liberté.

5. La distribution internationale des denrées et des matières premières nécessaires à l'alimentation et à l'industrie doit être disciplinée de façon à assurer à chaque pays les conditions indispensables à son existence et à son travail.

6. Les mesures visant la protection des droits et des intérêts des travailleurs seront fixées et appliquées dans chaque pays sans distinction de nationalité. Ne sont pas considérées en contradiction avec cette égalité de traitement les limitations que chaque Etat peut imposer à l'exercice de métiers déterminés de la part de sujets étrangers et à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère pour des travaux déterminés.

7. Aucun Etat ne peut se dégager des obligations assumées par un traité international, en dehors des termes prévus ou sans le consentement de toutes les Parties contractantes, sauf le recours aux organes compétents pour résoudre les controverses qui pourraient dériver du dissentiment des Parties.

8. On ne pourra stipuler de Conventions internationales secrètes.

N° 10*

BRÉSIL. DÉLÉGATION À LA CONFÉRENCE INTERAMÉRICAINNE SUR LES PROBLÈMES DE LA GUERRE ET DE LA PAIX (1945)

*Déclaration des principes des Etats*¹⁶⁶

Considérant

Que les peuples d'Amérique sont animés d'un amour profond de la justice et demeurent sincèrement attachés aux postulats du droit international;

Qu'ils désirent que ces postulats, en dépit des difficultés de l'heure présente, régissent avec plus de force encore leurs relations internationales futures;

¹⁶⁶ Traduction française du Secrétariat des Nations Unies d'après le texte anglais du projet de déclaration extrait du *Report of the United States Delegation, Department of State, publication 2497, page 178.*

Que les conférences interaméricaines ont plus d'une fois proclamé certains principes fondamentaux mais que ces derniers doivent être, si besoin est, réaffirmés ou rappelés pour consolider les bases juridiques de la communauté des nations;

Que la nouvelle situation mondiale rend chaque jour plus nécessaires l'union et la solidarité des peuples d'Amérique pour la défense de leurs droits et le maintien de la paix internationale;

Les *Gouvernements des Républiques d'Amérique* déclarent et réaffirment que:

I. Tous les Etats souverains sont juridiquement égaux entre eux;

II. Chaque Etat a droit à ce que sa personnalité et son indépendance soient respectées par tous les autres membres de la communauté internationale;

IV. Tous les litiges internationaux, quelle qu'en soit la cause ou la nature, doivent être réglés par des moyens pacifiques;

V. Les Etats américains sont fermement résolus à demeurer unis et à former un bloc contre toute agression extra-continentale et ils considèrent toujours comme dirigée contre eux toute agression contre l'un d'entre eux; ils sont par conséquent résolus à participer à la défense de la nation sœur attaquée, de la manière et dans les conditions qui pourront être fixées d'un commun accord par eux tous;

VI. Toutefois, si l'agression contre un Etat américain est le fait d'un autre Etat américain, les autres Etats devront, par voie de consultation, s'entendre immédiatement pour examiner les circonstances de l'affaire et prêter à la victime de l'agression l'assistance qui convient.

N° 11

CUBA. DÉLÉGATION À LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE (1945)

*Projet de déclaration des droits et des devoirs des nations*¹⁶⁷

Considérant

1. Que l'identité profonde des formes démocratiques de gouvernement et l'idéal commun de paix et de justice des nations qui ont été exprimés au cours de la guerre ainsi que dans les différents traités et déclarations conclus par celles-ci, ont abouti à la constitution d'un système international visant au maintien de la paix, à la proscription de la guerre, au développement harmonieux de leur économie et de leurs aspirations dans tous les domaines de leur activité politique, sociale, scientifique et intellectuelle;

2. Que l'existence d'intérêts humains généraux supérieurs aux intérêts particuliers de chaque Etat nécessite que l'on maintienne la solidarité des principes comme base des relations entre toutes les nations;

3. Qu'en vue de maintenir la paix mondiale, l'union morale de toutes les nations démocratiques du monde est indispensable afin de défendre leurs intérêts communs en se conformant au principe de l'égalité la plus parfaite et du respect réciproque de leurs droits à l'autonomie, à l'indépendance et

¹⁶⁷ Texte extrait des documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, San-Francisco, 1945, volume 4, pages 686 à 689.

au libre développement, ce qui exige la proclamation de principes fondamentaux de droit international;

4. Que la constitution et le développement du droit international entrepris par les conférences internationales et qui seront continués progressivement au cours des générations doivent avoir comme base la reconnaissance des droits et devoirs fondamentaux des Etats qui forment la communauté des nations;

5. Que la déclaration de ces droits et devoirs ainsi que les grands principes dont elle s'inspire serviront de base pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour toutes les conventions qui seront conclues conformément à la pratique internationale et pour la codification du droit international;

L'Assemblée générale de l'Organisation internationale décide d'adopter le texte suivant:

Déclaration des droits et des devoirs des nations

I. Tout Etat a le droit d'exister, de protéger et de conserver son existence. Cette liberté n'implique pas le droit de protéger ou conserver son existence en se livrant à des actes illégaux contre les Etats innocents ou qui ne se livrent pas à l'agression.

L'existence politique d'un Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Un Etat a le droit, même avant d'être reconnu, de défendre son intégrité et son indépendance, de veiller à son existence et à sa prospérité, de s'organiser comme il l'entend, de prendre des mesures législatives conformes à ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux.

L'exercice de ces droits n'a d'autre limite que le respect des droits des autres Etats conformément au droit international.

II. Tout Etat a droit à l'indépendance, à la recherche de son bien-être et de son libre développement sans ingérence de la part des autres Etats, à la seule condition que la poursuite de ces buts ne viole pas ou ne lèse pas les droits des autres Etats.

C'est pourquoi l'intervention directe ou indirecte d'un Etat, quel qu'en soit le motif, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat, ne peut être admise.

III. Tous les Etats sont égaux devant la loi et chacun d'eux a les mêmes droits que tout autre Etat faisant partie de la communauté internationale. Tous les Etats ont également le droit de réclamer et de maintenir parmi les puissances du monde la situation d'égalité et d'indépendance qui leur est attribuée par les lois naturelles et divines.

IV. Tout Etat a droit au territoire compris entre des frontières déterminées et il a le droit d'exercer une juridiction exclusive sur ce territoire ainsi que sur toutes les personnes qui s'y trouvent, ressortissants du pays ou étrangers.

Ce droit (après qu'auront été adoptées les mesures appropriées à l'égard des pays agresseurs en vue d'éviter de nouvelles agressions et qu'auront été adoptés les traités de paix qui suivront la deuxième guerre mondiale), comporte le devoir de ne pas reconnaître la validité ni les conséquences juridiques de l'acquisition de territoires, de réglemens de frontières, ou d'autres avantages spéciaux qui auraient été obtenus par la conquête ou au moyen de la force,

que celle-ci se soit manifestée par l'emploi des armes, par des démarches diplomatiques comminatoires ou par tout autre moyen de coercition. Le territoire des Etats est inviolable et ne peut faire l'objet d'une occupation militaire ni d'autres mesures de violence imposées par un autre Etat directement ou indirectement pour quelque motif que ce soit, même à titre provisoire.

V. Un Etat n'a le droit d'intervenir auprès d'un autre Etat en faveur de ses nationaux que par la voie diplomatique sous une forme modérée et courtoise. Au cas où les autorités administratives de l'Etat dans lequel réside un étranger auraient refusé à celui-ci l'exercice matériel de ses droits devant les tribunaux judiciaires, ou au cas où il serait prouvé qu'il y a eu déni de justice de la part de ces tribunaux, il conviendra d'avoir recours aux méthodes prévues pour le règlement pacifique des différends internationaux.

VI. Tous les Etats ont droit, dans des conditions égales, à l'accès au commerce, aux marchés et aux matières premières du monde dans la mesure où ils en ont besoin pour leur prospérité économique.

L'indépendance économique des Etats leur fait une obligation d'éliminer de leur activité économique toute mesure artificielle tendant à établir une discrimination à l'égard des produits naturels du sol d'un autre Etat, à contrôler les moyens de transport, à restreindre le commerce, à limiter le crédit commercial ou à établir des restrictions à l'égard des devises monétaires de cet autre Etat.

Le principe de la réciprocité en matière économique est le fondement et l'expression de la solidarité mondiale.

VII. Tout Etat investi d'un droit en vertu des principes du droit international peut exiger que ce droit soit soutenu et protégé par tous les autres Etats. Le droit et le devoir sont corrélatifs et il appartient à chaque Etat de respecter le droit des autres et d'accomplir les devoirs qui lui incombent.

Les droits d'un Etat quelconque ne dépendent pas du pouvoir dont il dispose pour en assurer l'exercice, mais seulement du fait même de son existence comme sujet de droit international. Les droits fondamentaux des Etats ne peuvent être affectés d'aucune manière.

VIII. Les nations membres de l'Organisation condamnent la guerre en tant qu'instrument de toute action internationale.

Tous différends et conflits, quelles qu'en soient la nature et l'origine, qui surgiront entre les nations devront être réglés obligatoirement par la conciliation, l'arbitrage ou la justice internationale.

IX. Les nations membres de l'Organisation proclament la nécessité de se conformer aux décisions de celle-ci en acceptant les mesures prises à la majorité, de respecter strictement la souveraineté des Etats respectifs et la solidarité entre tous les peuples de l'univers; elles affirment leur volonté de maintenir et de défendre ces principes contre toute intervention ou activité étrangère qui pourrait les menacer.

X. Tout Etat a le devoir d'employer tous les moyens spirituels et matériels dont il dispose pour maintenir et renforcer la paix et l'harmonie et les échanges économiques entre toutes les nations du monde, conditions indispensables pour remplir le devoir qui leur incombe dans le développement historique universel de la civilisation et de la culture.

EQUATEUR. DÉLÉGATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
(1947)

*Projet de charte des droits et des devoirs des Etats*¹⁶⁸

Article premier. Les Etats sont juridiquement égaux; ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Article II. Les droits dont jouit chaque Etat, conformément au droit international, doivent être respectés et protégés par tous les Etats; en effet, droit et devoir sont interdépendants et chaque Etat est dans l'obligation de respecter les droits de tous les autres Etats.

Article III. Les Etats considèrent que l'observation des principes républicains et démocratiques est essentielle à la paix du monde.

Article IV. Le maintien de la paix, fondé sur la justice et le droit, est une règle fondamentale de conduite dans les relations entre les Etats, et ceux-ci ont le droit de vivre dans la paix et la sécurité.

Article V. La bonne foi, principe fondamental du droit international, doit régir les relations des Etats entre eux. La confiance mutuelle en la parole donnée est une condition essentielle de la coopération pacifique des nations entre elles. Les traités conclus librement et volontairement doivent être fidèlement observés, sans que les parties soient autorisées à soulever des objections susceptibles d'en modifier le fond ou d'en entraver l'exécution légale. En conséquence, les Etats membres ne reconnaissent pas la qualité de traités aux accords souscrits en violation des principes qui précèdent. On procédera toutefois à l'examen et à la révision des accords qui, en vertu de circonstances nouvelles, peuvent subir des retouches de nature à améliorer ou perfectionner les relations entre les Hautes Parties contractantes. Il ne pourra exister entre les Etats membres, de traités, d'ententes ou d'accords secrets.

Article VI. Il est du devoir des Etats de garantir l'existence politique de tous et de chacun d'entre eux et de refuser de reconnaître les nouveaux Etats qui prétendraient tirer leur existence du démembrement d'autres Etats.

Article VII. Dans les relations internationales, l'organe représentatif des Etats est leur gouvernement respectif. En conséquence, l'avènement d'un gouvernement *de facto* dans chacun des Etats ne portera pas atteinte aux relations diplomatiques normales et continues préalablement établies entre l'Etat qui serait le théâtre du changement de régime et les autres Etats, à moins que le gouvernement *de facto* ne se soit constitué en violation flagrante des principes démocratiques, ou ne mette la paix en danger.

Article VIII. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires qui relèvent exclusivement de la compétence nationale d'un autre Etat.

Article IX. L'emploi de la force dans les relations entre les Etats est illicite et illégal et nul Etat ne peut se faire justice à lui-même, ni imposer ses exigences par des mesures de violence. La guerre est proscrite en tant qu'instrument d'une politique nationale. C'est pourquoi les conquêtes, occupations, ou transferts de territoires effectués par la force ou par d'autres moyens de coercition matérielle ne sont pas valables et ne sont à aucun titre reconnus licites. De même, les accords ou traités conclus sous la menace de la violence

¹⁶⁸ Texte extrait du document A/340 des Nations Unies, 21 août 1947.

ou de toute autre forme de coercition ne seront pas considérés comme liant les parties ou valables à l'égard des tiers.

Article X. Les mesures prescrites par la présente charte, ou par la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité, conformément aux accords internationaux, ainsi que les mesures qu'adoptera chaque Etat dans l'exercice du droit immanent de légitime défense en cas d'agression armée, ne constituent pas une violation des principes énoncés dans la présente charte.

Article XI. Toute controverse surgissant entre deux ou plusieurs Etats, quelles qu'en soient la nature et l'origine, se réglera par des mesures exclusivement pacifiques, de manière à ne mettre en péril ni la paix, ni la justice, ni la sécurité internationales.

Article XII. La souveraineté des Etats dans les limites de leur territoire national s'applique à tous les habitants. Les nationaux et les étrangers bénéficient de la même protection des lois et des autorités nationales et leur doivent la même obéissance.

Article XIII. Il incombe aux Etats de garantir les droits essentiels de l'homme, sans distinction de race, de sexe ou de religion, et de s'opposer à tout ce qui peut menacer, suspendre ou violer ces droits.

Article XIV. Tout Etat doit veiller à la santé publique, s'efforcer d'élever le niveau de vie, de combattre le chômage et de répandre l'instruction parmi le peuple, pour permettre à la démocratie de se développer et pour réaliser le progrès économique, social et culturel.

Article XV. Il est du devoir de chaque Etat de collaborer avec les autres Etats dans le domaine économique, pour travailler à la prospérité commune des peuples et lutter contre la misère, la pauvreté, la sous-alimentation ou les conditions de vie insalubres qui, en affectant l'un d'entre eux, les affectent tous ensemble.

Article XVI. Les Etats ont un droit égal d'accès au commerce et aux matières premières du monde et aux éléments de production nécessaires à leur développement industriel et à leur progrès économique. En conséquence, ils reconnaissent leur devoir de coopérer à prévenir et à éliminer les mesures discriminatoires injustifiées; de supprimer les barrières préjudiciables au commerce international; de s'abstenir de pratiques qui s'opposent à cet échange et de supprimer les excès qui pourraient résulter du nationalisme économique.

Article XVII. Tout Etat a le droit de recourir à la méthode de la consultation, pour porter à la connaissance du gouvernement d'autres Etats toute initiative ou situation à l'examen ou à la solution desquelles lesdits Etats peuvent avoir un intérêt commun.

Article XVIII. Les Etats s'obligent dans leurs relations mutuelles à observer une politique de bon voisinage.

Article XIX. Il est du devoir des Etats de s'acquitter en toute bonne foi des obligations qui leur incombent en raison de leur qualité de membres de la communauté régionale, de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté universelle.

Article XX. Il est du devoir des Etats de respecter et de faire respecter la personnalité, la souveraineté et l'indépendance de chacun d'entre eux.

Article XXI. Toute tentative d'un ou de plusieurs Etats contre l'intégrité ou l'inviolabilité du territoire, ou contre la souveraineté politique d'un Etat constitue un acte d'agression contre tous les autres Etats.

Article XXII. Les Etats ont le devoir de protéger leurs habitants contre l'emploi des découvertes scientifiques susceptibles de créer dans le peuple l'inquiétude et la peur et de détruire les populations civiles.

Article XXIII. Les Etats ont le devoir de favoriser le développement des arts et des sciences et d'encourager en commun leur expansion par le moyen d'accords culturels.

4. DECLARATIONS EMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET D'INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES

N° 13

SEPTIÈME CONGRÈS UNIVERSEL DE LA PAIX (1896)

*Principes du droit international*¹⁶⁹

Article premier. Les rapports entre les nations sont régis par les mêmes principes de droit et de morale que ceux qui règlent les rapports entre les individus.

Article 2. Nul n'a le droit de se faire justice.

Article 3. Aucune nation ne peut déclarer la guerre à une autre.

Article 4. Tout différend entre les nations sera réglé par la voie juridique.

Article 5. L'autonomie de toute nation est inviolable.

Article 6. Il n'existe pas de droit de conquête.

Article 7. Les nations ont le droit de légitime défense.

Article 8. Les nations ont le droit inaliénable et imprescriptible de disposer librement d'elles-mêmes.

Article 9. Les nations sont solidaires les unes des autres.

Titre premier: Des personnes internationales

Chapitre premier. Définition des personnes internationales

Article 10. Les nations sont les seules personnes internationales.

Article 11. Une nation est un ensemble d'individus occupant d'une manière permanente un territoire déterminé et participant à la formation d'un gouvernement commun, chargé de l'administration de la justice et du maintien de l'ordre.

Article 12. L'existence de toute nouvelle nation sera portée à la connaissance des autres nations par la notification qu'elle leur fera de sa constitution, des limites du territoire sur lequel elle s'est constituée et de la composition de son gouvernement.

Article 13. Toute annexion d'une nation à une autre sera notifiée aux autres nations par chacune des deux nations intéressées.

¹⁶⁹ Cette déclaration des principes du droit international a été publiée par le Congrès universel de la paix lors de son septième Congrès, tenu à Budapest en 1896. Texte extrait du *Bulletin officiel du VII^{ème} Congrès universel de la paix tenu à Budapest du 17 au 22 septembre 1896*, rédigé et publié par les soins du Bureau international de la paix à Berne (Berne, 1896), pages 128 et 129.

Chapitre II. Nature des personnes internationales

Article 14. Les nations sont souveraines et égales.

Article 15. Une nation ne peut adopter un nom, un drapeau, un sceau ou tout autre signe susceptible de créer une confusion entre elle et une autre nation, si elle n'a obtenu, au préalable, le consentement de celle-ci.

Article 16. Les nations peuvent protester contre les actes contraires à la morale ou au droit, accomplis par l'une d'entre elles, et refuser éventuellement de continuer avec elle des relations régulières.

Article 17. Les nations ont le droit d'accréditer auprès d'un Etat qui cause préjudice à autrui par le gaspillage de ses ressources ou qui organise ou permet le massacre d'une partie de ses sujets, un conseil de gérance, dont les pouvoirs et les immunités seront déterminés par un traité international.

Article 18. La population d'une colonie formée d'individus appartenant à une nation policée a le droit de réclamer son autonomie et de se constituer en nation indépendante.

Article 19. Les colonies établies sur des territoires occupés par des races non policées ou barbares sont présumées avoir été constituées avec l'assentiment des nations. Il sera loisible aux nations de présenter leurs observations sur la manière dont ces colonies sont administrées et de se réunir en conférence pour statuer d'un commun accord sur les mesures à prendre, dans le cas où la nation intéressée ne tiendrait pas compte de ses observations.

N° 14

INSTITUT AMÉRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL (1916)

*Déclaration des droits et des devoirs des nations*¹⁷⁰

Attendu que la loi nationale des Etats civilisés reconnaît et protège le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à la poursuite du bonheur, ajouté par la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, le droit à l'égalité légale, le droit à la propriété, enfin la libre jouissance de tous ces droits; et

Attendu que ces droits fondamentaux, ainsi universellement reconnus, créent, à la charge des peuples de toutes les nations, le devoir de les observer; et

Attendu que, conformément à la philosophie politique de la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis et à la pratique universelle des Républiques américaines, les nations ou gouvernements sont regardés comme des créations du peuple, tirant leurs justes pouvoirs du consentement des gouvernés, et sont établis parmi les hommes pour leur procurer la sûreté et le bonheur et leur assurer la jouissance de leurs droits fondamentaux; et

Attendu que la nation est une personne morale ou juridique, création de la loi, et subordonnée à la loi comme la personne naturelle dans la société politique; et

¹⁷⁰ L'Institut américain de droit international, fondé en 1916, est une organisation non gouvernementale; c'est à certains égards l'association de toutes les sociétés nationales de droit international des Républiques d'Amérique. Cette déclaration est le premier texte technique préparé par l'Institut. Texte extrait de J. B. Scott, *Institut américain de droit international: sa déclaration des droits et des devoirs des nations*, Washington 1916, pages 89 et 90.

Attendu que nous considérons que ces droits fondamentaux peuvent être transposés dans les termes du droit international et appliqués aux rapports des Membres de la Société des Nations l'un avec l'autre, exactement de la même manière qu'ils sont appliqués dans les rapports des citoyens ou des sujets des Etats qui forment la Société des Nations; et

Attendu que ces droits fondamentaux de jurisprudence nationale, notamment le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à la poursuite du bonheur, le droit à l'égalité devant la loi, le droit de propriété, et le droit à l'observation de tous ces droits, sont, exprimés dans les termes du droit international, le droit de la nation à l'existence, le droit d'indépendance et de liberté de se développer sans limitation ou contrôle d'autres nations, le droit d'égalité sous la loi et devant la loi, le droit au territoire dans des frontières déterminées et à l'exclusive juridiction dans ce territoire, et le droit à l'observation de ces droits fondamentaux; et

Attendu que les droits et les devoirs des nations, à raison de leur qualité de membres de la société internationale, doivent être exercés et remplis conformément aux exigences de leur interdépendance mutuelle exprimée dans le préambule de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de la première et de la deuxième Conférence internationale de la paix à La Haye, reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

En conséquence, l'Institut américain de droit international dans sa première session, tenue dans la ville de Washington, Etats-Unis d'Amérique, le 6 janvier 1916, adopte les six articles suivants, avec le commentaire y relatif, pour être connus comme sa

Déclaration des droits et des devoirs des nations:

I. Toute nation a le droit d'exister, de protéger et de conserver son existence, mais ce droit n'implique pas le pouvoir et ne justifie pas le fait, par un Etat, de commettre, pour se protéger ou conserver son existence, des actes injustes contre d'innocents Etats qui ne font aucun mal.

II. Toute nation a le droit d'indépendance, en ce sens qu'elle a droit à la poursuite du bonheur, et qu'elle est libre de se développer sans immixtion ou contrôle d'autres Etats, pouvu qu'en agissant ainsi, elle ne commette ni intervention ni violation des justes droits des autres Etats.

III. Toute nation est, en droit et devant le droit, l'égale de tout autre Membre de la Société des Nations, et tous les Etats ont le droit de proclamer, et, conformément à la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis, de prendre, parmi les puissances du globe, la situation séparée et égale à laquelle les lois naturelles et divines leur donnent droit.

IV. Toute nation a le droit de posséder un territoire dans des limites déterminées, et d'exercer une juridiction exclusive sur son territoire, en même temps que sur toutes les personnes, nationaux ou étrangers, qui s'y trouvent.

V. Toute nation qui a un droit, en vertu de la loi des nations, a le droit de le voir respecté et protégé par toutes les autres nations, car le droit et le devoir sont corrélatifs, et, où il y a droit pour l'un, il y a pour tous devoir de l'observer.

VI. Le droit international est, tout à la fois, national et international, national au sens qu'il est la loi du pays et s'applique comme tel à la décision

des questions qui mettent en jeu ses principes, international dans le sens qu'il est la loi de la Société des Nations et, comme tel, s'applique à toutes questions entre les Membres de la Société des Nations qui mettent en jeu ses principes.

N° 15

UNION JURIDIQUE INTERNATIONALE (1919)

*Projet d'une déclaration des droits des devoirs des nations*¹⁷¹

L'Union juridique internationale,

Pénétrée de la nécessité d'affirmer les droits et les devoirs fondamentaux des Etats dans les rapports internationaux;

Estimant que cette proclamation permet de mieux assurer le développement du droit international et de faciliter l'œuvre de la Société des Nations,

Adopte la déclaration suivante:

Article premier. L'Etat a le droit de conserver et de perpétuer son existence.

Article II. L'Etat est indépendant. L'indépendance de l'Etat doit s'entendre dans ce sens qu'il peut librement se développer sans qu'aucun autre Etat puisse s'immiscer, de sa propre autorité, dans l'exercice, soit intérieur, soit extérieur, de son activité.

Article III. Les Etats sont égaux devant le droit.

L'égalité de droit implique une égale coopération à la réglementation des intérêts de la communauté internationale, sans conférer nécessairement une égale participation à la constitution et au fonctionnement des organes préposés à la gestion de ces intérêts.

Ils sont limités dans leur droit par leur obligation de respecter les droits des autres Etats.

Article IV. Le droit de chaque Etat a pour limite le droit des autres Etats.

Les Etats ont des devoirs les uns envers les autres.

Ils en ont tous à l'égard de la communauté internationale.

Article V. Les Etats doivent, notamment:

a) Entretien au grand jour des relations internationales fondées sur la base de la justice et de l'équité.

b) **Observer rigoureusement** les règles du droit international.

c) Respecter scrupuleusement les traités.

d) Exécuter de bonne foi les sentences rendues par les tribunaux d'arbitrage.

e) Ne pas recourir aux armes sans avoir épuisé tous moyens pacifiques de solution des conflits.

f) Unir leurs efforts pour prévenir, empêcher, et, éventuellement arrêter les guerres.

g) Participer à la création, au fonctionnement et au développement de tous les services internationaux.

¹⁷¹ Créée en 1919, l'Union juridique internationale était composée à l'origine de juristes européens. Son projet de déclaration a été adopté par ses membres à l'issue d'une étude de la Déclaration de l'Institut américain de droit international, qui figure dans la présente annexe sous le n° 14. Le texte français est extrait des *Séances et travaux de l'Union juridique internationale*, 1920, vol. 2.

Article VI. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, comme dans l'exercice de leurs droits, les Etats doivent s'inspirer de l'idée qu'ils ont pour mission de poursuivre solidairement, par le progrès de la civilisation, le bonheur humain.

N° 16

INSTITUT AMÉRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL (1925)

*Projet n° 5, Etats*¹⁷²

Les Républiques américaines, désireuses d'établir les éléments qui entrent dans la conception internationale des Etats, ont décidé d'adopter la convention suivante:

Article premier. Un Etat, comme personnalité de droit international, doit posséder les éléments suivants:

1. Une population;
2. Un territoire. Les tribus ou peuples nomades sont par suite exclus de cette catégorie;
3. Un gouvernement représentant la volonté souveraine;
4. Le pouvoir d'entrer en relations avec d'autres nations;
5. Un degré de civilisation leur permettant d'observer les principes de droit international.

Suivant cette conception, les Républiques américaines sont des Etats.

Article 2. Les Etats sont considérés comme égaux devant la loi. Les droits de chacun d'eux ne dépendent pas de leur possession de la force pour les faire respecter. Les Etats jouissent de droits égaux devant la loi et d'une égale faculté de les exercer.

N° 17

INSTITUT AMÉRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL (1925)

*Projet n° 8. Droits fondamentaux des Républiques américaines*¹⁷³*Considérant*

1. Que depuis leur indépendance, les Républiques américaines ont proclamé et maintenu certains principes destinés à assurer leur indépendance, leur liberté et leur libre développement;
2. Que depuis le dix-neuvième siècle, les Républiques ont amplifié et développé ces principes par leur consentement exprès ou tacite;
3. Qu'il est nécessaire d'établir clairement ces principes fondamentaux et en même temps leur portée et leur connexité,

Lesdites Républiques ont adopté la Convention suivante sur les droits fondamentaux des Républiques du continent américain:

¹⁷² Le Conseil de direction de l'Union panaméricaine a demandé le 2 janvier 1924 à l'Institut américain de droit international de préparer pour la session suivante de la Commission internationale des juristes américains, une série de projets de droit international. A cette série appartenait le projet n° 5. Texte extrait de la *Codification du droit international américain*, Union panaméricaine (Washington, 1925), page 35.

¹⁷³ Voir note précédente. Texte extrait de l'ouvrage cité, page 39.

Article premier. Les principes suivants sont reconnus comme constituant le droit public américain, lequel doit être appliqué et respecté en Amérique par tous les Etats.

1. Les Républiques américaines, égales devant la loi internationale, ont des droits acquis quant à leur complète indépendance, à leur liberté et à leur souveraineté. De tels droits ne peuvent être limités, de quelque manière que ce soit, au profit d'un autre Etat, même avec le consentement des Républiques intéressées.

2. Alors même qu'elle en aurait le désir, aucune République américaine ne peut céder une partie quelconque de son territoire à un Etat non américain.

3. Aucun Etat ne pourra, pour quelque raison que ce soit, directement ou indirectement, occuper, même temporairement, une portion quelconque du territoire d'une République américaine dans le but d'y exercer des actes de souveraineté, même avec le consentement de ladite République

4. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'une République américaine contre la volonté de celle-ci. L'unique intervention licite est l'action amiable et conciliatrice sans aucun caractère de contrainte.

Article 2. En cas de violation, par un ou plusieurs Etats, des dispositions des articles précédents, ou, en général, en cas de menace, d'offense, ou d'actes de violence, individuels ou collectifs, de ces Etats commis à l'égard d'une République américaine, la solidarité continentale s'en trouvera affectée, et toute République américaine peut soumettre le cas à l'Union panaméricaine afin de provoquer un échange de vues à ce sujet.

N° 18

UNION INTERPARLEMENTAIRE (1928)

*Déclaration des droits et des devoirs des Etats*¹⁷⁴

1. Les rapports entre les Etats sont régis par les mêmes principes de droit et de morale que les rapports entre les individus.

2. Les Etats sont solidaires les uns des autres et constituent une communauté de fait et de droit.

3. Les membres de la communauté des Etats sont égaux en droit. Chacun d'eux ne possède au sein de cette communauté que les droits qui lui sont dévolus par la loi internationale.

4. Les traités font loi entre les Etats. Ceux-ci ont le devoir strict de les respecter.

Tout traité ne peut être annulé ou modifié que du consentement des Etats en cause ou conformément au droit international.

5. Tout différend entre Etats, non résolu à l'amiable, doit être réglé par une voie juridictionnelle: conciliatrice, arbitrale ou contentieuse. Tout Etat doit exécuter de bonne foi la sentence rendue.

¹⁷⁴ L'Union, bien que composée des membres des parlements nationaux, est une organisation non officielle. L'Union a publié cette déclaration lors de sa vingt-cinquième session, tenue à Berlin en 1928. Texte de l'Union interparlementaire, *Compte rendu de la XXV^{ème} Conférence tenue à Berlin du 23 au 28 août 1928*, publié par le Bureau interparlementaire (Lausanne, etc., 1928), pages 521 à 523.

6. Les Etats n'ont pas le droit de se faire justice eux-mêmes. Toute agression armée constitue un crime. Les coupables seront poursuivis conformément à la loi internationale.

7. L'Etat victime d'une agression armée a le droit de légitime défense, et la communauté des Etats lui doit son appui. Cet appui lui est également dû s'il y a méconnaissance ou violation d'un droit reconnu.

8. L'indépendance de tout Etat est inviolable. Il n'existe pas de droit de conquête.

9. Les peuples ont le droit inaliénable et imprescriptible de disposer librement d'eux-mêmes.

Les modifications d'ordre territorial ne peuvent avoir lieu que conformément au droit international.

10. Les Etats ne doivent pas exploiter à leur profit les populations ayant une civilisation différente et soumises à leur tutelle. Ils ont pour mission de coopérer à l'amélioration de leur sort matériel, moral et intellectuel, de manière à permettre le plus rapidement possible leur admission dans la communauté des Etats. Les territoires habités par ces populations doivent être ouverts, au point de vue commercial et industriel, aux ressortissants de tous les Etats.

11. Les Etats ont le devoir de collaborer dans toutes les branches de l'activité humaine et notamment dans celles qui ont pour objet le bien-être général de l'humanité.

La communauté des Etats doit assurer à chacun d'eux les conditions économiques absolument nécessaires à son existence et à son développement.

12. Dans tous les Etats, il y a lieu de reconnaître aux citoyens sans distinction de religion, de race ou de nationalité, l'exercice des droits assurant le libre développement de leur vie culturelle.

13. Les Etats doivent assurer, sur leurs territoires respectifs, à tous les êtres humains, sans distinction de race, de nationalité, d'âge ou de sexe et quelles que soient leurs convictions religieuses, philosophiques ou sociales, la pleine jouissance des droits reconnus à leurs ressortissants, à l'exclusion totale ou partielle des droits politiques.

14. Les membres de la communauté des Etats doivent assurer à tous les travailleurs manuels et intellectuels le respect de leur dignité, leur droit au travail, au repos et au loisir et la juste rémunération de leur labeur.

N° 19

DROIT INTERNATIONAL DE L'AVENIR (1944)

*Postulats, principes et propositions*¹⁷⁵

Principe 1. Chaque Etat a le devoir juridique d'exécuter, en complète bonne foi, ses obligations en vertu du droit international, et il ne peut

¹⁷⁵ Le texte des postulats, principes et propositions pour le droit international de l'avenir a été rédigé par un groupe composé d'environ deux cents Américains et Canadiens, appelés généralement le *Hudson Committee*. Les "Principes" reproduits ici constituent une déclaration générale des droits et des devoirs des Etats. Texte extrait des Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale (San-Francisco, 1945), vol. 4, pages 469 et 470.

invoquer de restrictions émanant de sa propre constitution ou législation comme excuse de n'avoir pas accompli ce devoir.

Principe 2. Chaque Etat a le devoir juridique de veiller à ce que les conditions existant sur son propre territoire ne constituent pas un danger pour la paix internationale; à cette fin, il doit traiter sa propre population d'une manière qui ne constitue pas une violation des principes d'humanité et de justice ou un défi à la conscience du monde.

Principe 3. Chaque Etat a le devoir juridique de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

Principe 4. Chaque Etat a le devoir juridique d'interdire sur son territoire toutes activités destinées à fomenter des troubles civils dans le territoire de tout autre Etat.

Principe 5. Chaque Etat a le devoir juridique de collaborer avec d'autres Etats à l'établissement et au maintien d'organismes appartenant à la communauté des Etats pour traiter d'affaires qui intéressent la communauté, et de collaborer aux travaux de ces organismes.

Principe 6. Chaque Etat a le devoir juridique d'employer des moyens pacifiques, et seulement pacifiques, pour régler ses différends avec d'autres Etats et, en cas d'insuccès d'autres moyens pacifiques, d'accepter le règlement de ses différends par l'organisme compétent de la communauté des Etats.

Principe 7. Chaque Etat a le devoir juridique de s'abstenir de faire usage de la force et de toute menace de faire usage de la force dans ses relations avec un autre Etat, sauf s'il y est autorisé par l'organisme compétent de la communauté des Etats; mais, sous réserve d'une notification immédiate à l'organisme compétent de la communauté des Etats, et de son approbation, un Etat peut s'opposer par la force à un usage non autorisé de la force fait contre lui par un autre Etat.

Principe 8. Chaque Etat a le devoir juridique de prendre, en collaboration avec d'autres Etats, les mesures qui pourront être prescrites par l'organisme compétent de la communauté des Etats en vue d'empêcher ou de supprimer l'usage de la force par un Etat quelconque dans ses relations avec d'autres Etats.

Principe 9. Chaque Etat a le devoir juridique de se conformer aux restrictions prescrites par l'organisme compétent de la communauté des Etats et de se soumettre à la surveillance et au contrôle de cet organisme, en ce qui concerne l'importance et la nature de ses armements.

Principe 10. Chaque Etat a le devoir juridique de s'abstenir de conclure avec un autre Etat un accord quelconque dont l'exécution serait incompatible avec l'accomplissement de ses devoirs en vertu du droit international général.

B. TEXTES DES COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS PRESENTES PAR LES GOUVERNEMENTS AU SUJET DU PROJET DE DECLARATION

1. COMMUNICATIONS DU CANADA

*Première communication*¹⁷⁶

[Traduit de l'anglais]

Département des affaires extérieures, Canada

Ottawa, le 12 mai 1947

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 904-3-2/YLL du 11 février 1947, concernant le projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats, ainsi qu'à ma lettre du 20 février 1947 dans laquelle je vous avisais que le Gouvernement canadien n'épargnerait aucun effort afin de vous faire parvenir avant le 1er juin 1947 ses commentaires ainsi que ceux des organismes nationaux de ce pays qui s'occupent du droit international.

La *Canadian Bar Association*, qui est en train de préparer en collaboration avec l'*American Bar Association* une étude sur cette question, ne sera pas en mesure de faire un exposé sur l'ensemble du sujet des droits et des devoirs des Etats avant le milieu du mois de juillet de cette année.

C'est pour cette raison que le Gouvernement canadien regrette de ne pouvoir vous faire parvenir ses commentaires et ceux des organismes nationaux de ce pays s'occupant du droit international avant la fin du mois de juillet 1947.

(Signé) E. R. HOPKINS
pour le Secrétaire d'Etat
pour les affaires extérieures

*Deuxième communication*¹⁷⁷

[Traduit de l'anglais]

Ottawa, le 19 juillet 1947

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 904-3-2/OS, en date du 2 juillet, relative au projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats, présenté par le Panama, ainsi qu'à ma note n° 15 en date du 12 mai.

Après plus ample examen, il est apparu que le Gouvernement du Canada et la *Canadian Bar Association* (qui étudie la question en collaboration avec l'*American Bar Association*), ne seront pas en mesure, avant un certain temps encore, d'émettre un avis sur l'ensemble de la question des droits et des devoirs des Etats. En fait, j'ai le regret de vous informer que le Gouvernement du Canada ne sera pas en mesure de présenter ses observations avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

Toutefois, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Canada approuve la recommandation de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification tendant à ce

¹⁷⁶ Publiée primitivement dans A/AC.10/39, page 2.

¹⁷⁷ Publiée primitivement dans A/400, page 3.

que l'Assemblée générale confie à la Commission du droit international, qu'elle propose à l'Assemblée générale de constituer, le soin d'étudier le projet de Déclaration plus à fond.

(Signé) L. B. PEARSON
Sous-Secrétaire d'Etat
pour les affaires extérieures

Troisième communication

[Traduit de l'anglais]

Ottawa, le 7 avril 1948

Le Secrétaire d'Etat pour les affaires extérieures du Canada présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note de ce dernier n° CN.9/1948/Legal du 13 février 1948 concernant le projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Gouvernement du Panama.

La note n° 18 du Secrétaire d'Etat pour les affaires extérieures, en date du 19 juillet 1947, faisait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement du Canada ne serait pas en mesure avant un certain temps encore, d'émettre un avis sur l'ensemble de la question des droits et des devoirs des Etats. Un nouvel examen de cette question, mené de concert avec la *Canadian Bar Association*, montre maintenant que la situation reste inchangée. Le Secrétaire d'Etat pour les affaires extérieures a donc le regret d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement canadien n'est pas encore en mesure de présenter ses commentaires et ses observations sur le projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats.

2. COMMUNICATION DE LA TCHECOSLOVAQUIE¹⁷⁸

Bureau du représentant de la Tchécoslovaquie
aux Nations Unies

New-York, le 11 août 1947

Me référant à votre lettre n° 904-3-2/YLL, en date du 11 février 1947, concernant le projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama, j'ai l'honneur de vous transmettre les observations suivantes de mon Gouvernement:

La proposition du Panama constitue, sans aucun doute, un effort très intéressant et très méritoire pour porter devant les Nations Unies la question de la codification des droits et des devoirs des Etats.

Le principal, dans cette proposition, qui répond au but recherché, il faut le reconnaître, si l'on se place du point de vue de l'organisation juridique et politique d'une association internationale d'Etats, est essentiellement la question de savoir dans quelle mesure et sous quelle forme ses principes doivent être réalisés et rendus obligatoires pour les Etats Membres des Nations Unies.

D'après le rapport et les remarques explicatives qui l'accompagnent, l'objet de cette proposition serait de compléter et d'élargir de façon concrète les principes contenus dans la Charte des Nations Unies. Il ne fait pas de doute que l'on peut relier directement ou indirectement toutes les dispositions du

¹⁷⁸ Publiée primitivement dans A/400, pages 3 et 4.

projet de Panama aux dispositions de la Charte. Ce projet a donc essentiellement trait à l'interprétation de la Charte et il met en cause la question de l'attitude des Nations Unies du point de vue constitutionnel, question qui est à la fois inhérente à la nature de l'Organisation et épineuse. Si les auteurs de la Charte se sont contentés de formules générales, mais obligatoires au point de vue juridique, c'est en raison des possibilités existantes telles qu'elles se sont manifestées à la Conférence de San-Francisco, dont le résultat final a été le produit d'un compromis réalisable. On ne peut donc guère compter qu'une proposition, qui conduirait en fait à interpréter la Charte en l'élargissant et en la complétant, aboutisse immédiatement.

C'est de cette situation que résulte la question préliminaire et fondamentale de la Déclaration des droits et des devoirs des Etats à l'égard de la Charte des Nations Unies. On peut se demander si, en adoptant une convention internationale consacrée à la solution des mêmes problèmes que ceux dont s'occupe la Charte, on ne diminuerait pas sensiblement la force et la puissance de persuasion, ainsi que le prestige moral, politique et juridique de la Charte. Les discussions qui ont eu lieu à cet égard, pendant la deuxième partie de la première Assemblée générale à New-York, ont mis en pleine lumière la difficulté de ce problème.

Ces remarques préliminaires nous amènent à conclure que cette question, qui a fait l'objet des études des maîtres de la doctrine du droit international et qui a donné lieu à des déclarations internationales, exige une étude plus approfondie, non seulement quant au fond et à la forme, mais aussi en ce qui concerne les méthodes à employer pour atteindre les buts visés par le projet dont il s'agit. En conséquence, le Gouvernement tchécoslovaque a accueilli avec satisfaction la résolution de l'Assemblée générale selon laquelle une commission, chargée de l'étude des méthodes de codification du droit international, se consacrera à ce problème.

(Signé) Jan PAPANEK

3. COMMUNICATION DU DANEMARK¹⁷⁹

[Traduit de l'anglais]

Délégation permanente du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New-York, le 22 septembre 1947

En réponse à la lettre n° 904-3-2/YLL du 11 février 1947, relative au projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats, que vous avez adressée au Ministère des affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous transmettre les observations ci-jointes, formulées par le Ministère des affaires étrangères après avis du Ministère de la justice.

(Signé) William BORBERG

OBSERVATIONS DU DANEMARK CONCERNANT LE PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ETATS PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION DU PANAMA

Article premier. Cette disposition paraît superflue et la rédaction en est tautologique et trop abstraite. La véritable question est de savoir ce qu'il faut

¹⁷⁹ Publiée primitivement dans A/400, pages 5 et 6.

entendre par "actes injustes". Nous proposons de rédiger cette disposition d'une manière plus concrète comme, par exemple, l'article 10 du Pacte de la Société des Nations; voir aussi l'article 16:

"Tout Etat a droit à la reconnaissance de son intégrité territoriale et de l'indépendance politique dont il jouit. Il ne pourra y être apporté de modification qu'avec son libre consentement."

Article 7. Le Danemark a, en Egypte, une juridiction consulaire limitée.

Article 10. Cette disposition paraît superflue et il conviendrait de la supprimer. Les droits de l'Etat ne sont pas limités uniquement par les droits des autres Etats; ils le sont aussi par les droits de ses propres ressortissants; voir aussi l'article 21.

Article 14. Le Danemark accepte ce point de vue en principe. Au Danemark les tribunaux et les autres pouvoirs publics sont tenus d'appliquer les principes et les règles du droit international généralement reconnus lorsque leur application est en cause. Toutefois, d'après la conception danoise du droit, les autorités du Danemark ne peuvent appliquer de règles de droit international plus précises, justifiées par des conventions ou par d'autres accords internationaux, avant qu'il ait été publiquement annoncé au Danemark par une loi ou par toutes autres voies officielles qu'elles ont force obligatoire.

Article 16. On propose de supprimer les mots: "comme instrument de politique nationale ou internationale", car ils paraissent superflus et propres à faire perdre à l'article son effet.

Article 17. Le Danemark estime qu'il est nécessaire de limiter expressément le droit de légitime défense et de préciser ce qui le distingue de la guerre défensive traditionnelle et sans restrictions. Nous proposons d'ajouter le texte suivant:

"L'exercice du droit de légitime défense présuppose qu'une attaque de la part de quelque autre Etat est imminente ou a déjà été lancée; il ne faut pas faire usage de ce droit au delà de ce qui est nécessaire pour repousser une attaque de cette nature. Il ne faudra pas qu'un Etat, pour protéger les droits qu'il peut posséder dans le territoire d'un autre Etat, exerce le droit de légitime défense au delà de ce qui est généralement autorisé par la loi nationale de cet autre Etat."

4. COMMUNICATION DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE¹⁸⁰

[Traduit de l'espagnol]

Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères

Ciudad-Trujillo, le 4 juin 1947

J'ai l'honneur de me référer à votre communication n° 904-3-2/YLL, du 11 février 1947, ainsi qu'à la communication n° 4595 de la Chancellerie de la République Dominicaine, en date du 22 février 1947, qui ont trait au projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par la délégation du Panama.

Je joins à la présente lettre un mémorandum qui contient les commentaires et les observations préliminaires de la Chancellerie dominicaine au sujet du projet en question, comme le prévoit la résolution adoptée en la matière par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 11 décembre 1946.

¹⁸⁰ Publiée primitivement dans A/400, pages 7 et 8.

Il est à noter que les commentaires, observations et amendements contenus dans le mémorandum ci-joint ont un caractère provisoire et pourront donc plus tard faire l'objet de développements, de restrictions ou de modifications.

(Signé) Arturo DESPRADEL

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE LA CHANCELLERIE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE SUR LE PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS ET DEVOIRS DES ETATS ÉTABLI PAR LE GOUVERNEMENT DU PANAMA

Ciudad-Trujillo, 30 mai 1947

Il ressort de l'examen du texte préparé par le Panama que les questions fondamentales dont doit faire état un document de cette nature figurent effectivement dans ce projet. La Chancellerie estime que ce texte pourrait, en principe, répondre au but visé par les Etats Membres des Nations Unies, c'est-à-dire permettre d'adopter une convention portant Déclaration des droits et des devoirs des Etats dont on pourrait s'inspirer pour déterminer les règles essentielles du droit international.

Il convient néanmoins de faire observer que les propositions contenues dans le projet du Panama ne s'enchaînent pas toujours méthodiquement et qu'il arrive parfois qu'elles séparent ou isolent des droits et des devoirs qu'il conviendrait de rapprocher en raison du rapport qui les unit afin de donner au texte une unité plus grande, de faire en sorte qu'il soit mieux compris et d'éviter qu'il soit diffus.

On pourrait, par exemple, réunir en un seul les textes des articles 1 et 3 concernant les droits des Etats dont l'un a trait au *droit à l'existence nationale*, et l'autre au *droit à l'existence, indépendant de la reconnaissance*.

De même, les articles 10 et 13, dont les dispositions sont liées, et qui ont trait respectivement à la *limitation des droits de l'Etat et à la portée de la loi des nations*, ainsi que les articles 19 et 20 (*coopération des Etats*) qui visent le même but, pourraient être réunis en un seul.

La Chancellerie de la République Dominicaine propose en outre de modifier les articles 5 et 23, pour mieux définir les questions fondamentales dont ils traitent: le principe de la non-intervention et la question de l'égalité de traitement dans les relations commerciales internationales.

L'article 5 pourrait être ainsi libellé:

"Le devoir de non-intervention. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat, qu'il agisse seul ou de concert avec d'autres Etats."

On préciserait ainsi que les Etats sont tenus de ne pas intervenir non seulement individuellement mais aussi collectivement comme on a tenté de le faire dans certaines occasions, sauf lorsque la paix internationale pourrait être menacée et dans ce cas conformément aux dispositions expresses de la Charte des Nations Unies.

On pourrait ajouter la clause supplémentaire suivante à la fin du deuxième alinéa de l'article 23:

"L'égalité de traitement et l'adoption de pratiques justes et équitables dans les échanges commerciaux sont reconnues comme principes fondamentaux de la loi des nations."

Sous cette forme, la déclaration garantirait le développement régulier du commerce international et tendrait à encourager toutes les nations à entretenir entre elles des relations mutuellement avantageuses.

Enfin, la Chancellerie de la République Dominicaine fait observer que les commentaires, observations et amendements contenus dans le présent mémorandum ne sont nullement définitifs et qu'ils pourraient donc plus tard faire l'objet de développements, de restrictions ou de modifications.

5. COMMUNICATION DE L'EQUATEUR¹⁸¹

[Traduit de l'anglais]

Délégation de l'Equateur
auprès des Nations Unies

New-York, le 17 septembre 1947

Le chef de la délégation de l'Equateur à l'Assemblée générale des Nations Unies présente ses compliments à Son Excellence le Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de demander que le projet de Charte des droits et des devoirs des Etats présenté par le Gouvernement de l'Equateur (document A/340) soit considéré comme exprimant le point de vue de son gouvernement sur cette question, conformément à la résolution 38 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946.

6. COMMUNICATION DU SALVADOR¹⁸²

[Traduit de l'espagnol]

San-Salvador, le 28 avril 1947

J'ai reçu la note du Secrétariat en date du 11 février 1947 me transmettant le texte du projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama, et demandant, en même temps, de faire parvenir les commentaires et observations de mon Gouvernement à son sujet.

En réponse, j'ai le plaisir de vous faire savoir que, de l'avis de mon ministère, le projet de Déclaration présenté par le ministère des affaires étrangères du Panama est un texte clairement rédigé, concis et en même temps complet qui couvre l'ensemble de la question des droits et des devoirs des Etats, comme l'a si bien indiqué M. Alfaro, Ministre des affaires étrangères, dans sa note explicative jointe au projet de Déclaration.

C'est pourquoi mon Gouvernement approuve pleinement la Déclaration du Ministre des affaires étrangères du Panama, qu'il considère comme une œuvre remarquable.

(Signé) Ernesto A. NUÑEZ

¹⁸¹ Publiée primitivement sous la cote A/390.

¹⁸² Publiée primitivement dans A/AC.10/39, page 3.

7. COMMUNICATION DE LA GRECE¹⁸³

Délégation permanente de la Grèce
auprès des Nations Unies

New-York, le 4 septembre 1947

Par votre lettre du 11 février 1947, référence 904-3-2/YLL, vous avez bien voulu demander au Gouvernement royal hellénique de vous communiquer ses commentaires et observations sur le projet de Déclaration sur les droits et les devoirs des Etats présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies par la délégation du Panama. D'ordre de mon Gouvernement je vous ai informé par ma lettre du 24 juin 1947 n° 2082, que la Grèce s'est toujours inspirée dans ses relations internationales des principes proclamés par le projet de Déclaration en question.

Donnant, maintenant, suite à votre lettre du 2 juillet 1947, référence 904-3-3/OS, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointes les observations provisoires du Gouvernement hellénique. Je désire ajouter que mon Gouvernement se réserve le droit de fixer son point de vue définitif en la matière après avoir pris connaissance des observations des autres Gouvernements.

(Signé) Alexis KYROU

*Représentant permanent de la Grèce
auprès des Nations Unies*

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE SUR LE PROJET
DE DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ETATS**

Observations générales

Le Gouvernement hellénique est d'avis que la Déclaration sur les droits et les devoirs des Etats devrait se borner à un nombre limité de principes et de postulats reconnus par tous les membres de la communauté internationale dans leurs rapports mutuels.

Partant de ce point de vue, le Gouvernement hellénique croit qu'il convient d'écarter de la Déclaration les règles secondaires, explicatives des Principes proclamés (voir l'article 3 du projet) ou concernant leur application dans la pratique (voir l'article 8 du projet).

Ceci, tout d'abord parce qu'il est contraire à la nature d'une Déclaration de principes qu'elle proclame en même temps des règles secondaires ou techniques et, ensuite, parce que des divergences de vues pourraient surgir en ce qui concerne la conformité de celles-ci avec le droit en vigueur.

Le Gouvernement hellénique croit aussi qu'il ne convient pas de comprendre dans la Déclaration des principes prévus uniquement par le droit international particulier (voir les articles 19 et 20 du projet), mais non pas consacrés par le droit international commun. A son avis, une Proclamation d'une portée aussi générale que la Déclaration envisagée, devrait se limiter à des principes pouvant être fondés sur le droit international commun ou des postulats généralement acceptés.

C'est en s'inspirant de ces idées que le Gouvernement hellénique formule les observations suivantes:

¹⁸³ Publiée primitivement dans A/400, pages 9 à 13.

Observations par article

Article premier. A remplacer par le texte suivant: "Tout Etat a le droit d'exister". La proclamation du droit d'existence nous semble suffisante. Le droit de protéger l'existence est couvert par le droit de légitime défense prévu par l'article 17 du projet. Le droit d'exister implique le droit de conserver l'existence. En ce qui concerne la phrase: "mais ce droit n'implique aucune excuse ni justification pour l'Etat qui, afin de protéger ou de conserver son existence, commet des actes injustes envers d'autres Etats" celle-ci est trop vague, notamment à cause de la mention du terme "injuste" et devrait être supprimée.

Article 2. Limiter cet article au texte suivant: "Tout Etat a droit à ce que son existence soit reconnue". Le reste du texte, concernant des détails d'application du droit à la reconnaissance de l'existence, devrait être supprimé.

Article 3. Cet article devrait se borner à la simple constatation que l'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats.

Article 4. Remplacer cet article par le texte suivant: "Tout Etat a le devoir de respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale des autres Etats et d'empêcher que s'organisent sur son territoire des activités dirigées contre un autre Etat ou destinées à fomenter des guerres civiles sur le territoire d'un autre Etat".

Article 6. Se borner à la proclamation du principe de l'égalité juridique de l'Etat, le reste du texte de l'article 6 étant une conséquence naturelle de l'adoption du principe en question. L'article 6 devrait se borner à dire ceci et prendre place après l'article 3: "Tout Etat est, en droit, sur un pied d'égalité avec tous les autres Etats qui constituent la communauté des Etats".

Article 7. Etant donné qu'il y a des exceptions à la règle proclamée par cet article, il convient de formuler cet article comme suit: "Tout Etat a, en principe, le droit de juridiction exclusive sur son territoire".

Le second alinéa de l'article 7 devrait être supprimé comme n'étant pas conforme au droit international en vigueur.

Article 8. Pourvu qu'on accepte en principe l'insertion de cet article dans la Déclaration, il convient de se borner à la proclamation du principe que "Tout Etat a le droit d'intervenir auprès d'un autre Etat pour la protection de ses ressortissants". Le reste du texte de l'article 8, ne représentant que des règles d'application du principe général, devrait être supprimé. Cet article devrait prendre place après l'article 5.

Article 9. Cet article devrait être supprimé comme n'ayant pas de place dans une Déclaration sur les droits et les devoirs des Etats.

Article 10. Remplacer cet article par le texte suivant: "L'Etat, en exerçant les droits conférés à lui par le droit international, doit éviter tout exercice abusif de ses droits".

Articles 11 et 12. Les textes des articles 11 et 12, en tant que se répétant en partie, devraient former un seul article à rédiger comme suit: "Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations internationales sans qu'il puisse se prévaloir de son droit interne pour l'inexécution de ses obligations internationales".

Article 13. Ce texte ne semble pas indispensable dans une Proclamation générale comme celle de la Déclaration des droits et des devoirs des Etats.

Article 14. Cet article, n'étant pas conforme avec la pratique de plusieurs Etats, ne semble pas avoir de chance d'être adopté. Par ailleurs, il ne semble pas opportun de faire figurer parmi les principes d'une Déclaration sur les droits et les devoirs des Etats un texte comme celui de l'article en question.

Article 16. Remplacer cet article par le texte suivant: "Tout Etat a le devoir de s'abstenir de l'emploi de la force dans ses rapports avec les autres Etats". Cette rédaction paraît plus simple, tout en englobant tous les cas prévus par l'article 16 du Projet.

Article 17. Il convient de se borner à la proclamation du droit de légitime défense sans autres explications ou détails d'application de ce droit.

Articles 19 et 20. Ces deux articles ne semblent pas devoir figurer dans la Déclaration projetée, étant donné qu'il s'agit d'obligations établies par le droit international particulier (Charte des Nations Unies) et non par le droit international commun (voir ci-dessus: Observations générales).

Article 22. Voir la rédaction de l'article 4 telle que proposée plus haut.

Article 23. Cet article, malgré l'importance des principes énoncés, ne semble pas avoir sa place dans la présente Déclaration.

Article 24. Mêmes observations en ce qui concerne cet article. Tandis que la première partie du texte semble pouvoir se passer de commentaires, la seconde partie appartient au droit international particulier (Charte des Nations Unies).

8. COMMUNICATIONS DE L'INDE

*Première communication*¹⁸⁴

[Traduit de l'anglais]

New-Delhi, le 26 septembre 1947

Me référant à votre lettre n° 904-3-2/OS en date du 2 juillet 1947, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de l'Inde regrette de n'avoir pas eu la possibilité d'examiner en détail le projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats soumis par la République de Panama et de présenter ses commentaires et ses observations à ce sujet avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale. Le Gouvernement de l'Inde souscrit toutefois à la recommandation de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, selon laquelle il y aurait lieu, à l'avenir, de confier l'examen de ce projet de Déclaration à la Commission du droit international dont on envisage la création par l'Assemblée générale.

(Signé) R. R. SAKSENA
Secrétaire d'Etat adjoint
du Gouvernement de l'Inde

Deuxième communication

New-Delhi, le 11 juin 1948

Le Ministre des affaires extérieures et des relations avec le Commonwealth présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note de ce dernier n° CN.9/1948/*Legal* du 13 février 1948, a l'honneur de lui transmettre ci-joints les commentaires du Gouvernement de l'Inde sur le projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par la délégation du Panama.

¹⁸⁴ Publiée primitivement sous la cote A/400/Add.2.

2. Les vues du Gouvernement de l'Inde ne sont pas définitives et demeurent sujettes à revision; ce Gouvernement se réserve le droit d'y apporter des modifications ou d'en changer lorsque l'organisme compétent des Nations Unies abordera l'examen de la question.

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'INDE SUR LE PROJET DE
DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉTATS PRÉSENTÉ PAR LA
DÉLÉGATION DU PANAMA

Observations préliminaires

La Déclaration énumère divers droits et devoirs des Etats sans donner de définition de "l'Etat". Si l'on veut que la Déclaration ne perde pas trop de sa valeur, il y aurait lieu d'y faire figurer une définition de "l'Etat". Le Gouvernement de l'Inde suggère à cet égard une définition type de l'Etat, à savoir celle qui figure dans l'ouvrage d'Oppenheim sur le droit international. Les conditions nécessaires à l'existence de l'Etat devraient être les suivantes:

- 1) L'Etat doit être composé d'individus des deux sexes, de tous groupes sociaux et autres;
- 2) Il doit avoir un pays ou un territoire;
- 3) Il doit avoir un gouvernement régulier;
- 4) Il doit jouir de la souveraineté.

En ce qui concerne la dernière de ces conditions nécessaires, il suffirait de dire qu'un Etat doit jouir surtout de son indépendance dans l'ordre interne et dans l'ordre international.

2. On peut considérer que le Gouvernement de l'Inde est d'une manière générale d'accord sur certains articles de la Déclaration pour lesquels il ne présente pas de commentaires.

Préambule. Le Gouvernement de l'Inde estime que l'expression "un facteur décisif" qui figure au troisième alinéa constitue une exagération flagrante et propose de la remplacer par l'expression "un facteur important".

Article premier. Le Gouvernement de l'Inde propose de modifier le texte comme suit:

"Tout Etat a le droit d'exister, et sous certaines réserves mentionnées dans ce texte, il a aussi:

"1) Le droit de se protéger contre un péril grave et imminent dont il est menacé depuis le territoire d'un autre Etat dans des conditions qui rendraient inutile tout appel adressé à ce dernier;

"2) Le droit de se protéger contre un péril grave et imminent dont il est menacé depuis la haute mer par un navire battant pavillon étranger;

"3) Le droit d'exercer un contrôle sur les navires que l'on peut raisonnablement soupçonner de se livrer à la piraterie, et cela simplement pour reconnaître la vraie nature de leur activité;

"4) Le droit, en temps de guerre, de se protéger contre les actes exercés par des neutres qui sont susceptibles de nuire à la conduite des opérations de ses forces militaires ou navales;

"5) Le droit de punir toute infraction à ses lois territoriales par voie de poursuite et d'arrestation immédiates;

“6) Le droit d'intervenir pour protéger les personnes, les biens et les intérêts de ses ressortissants hors des frontières de son territoire.”

Ou bien, le Gouvernement de l'Inde propose de rédiger comme suit le texte de la deuxième partie de l'article :

“Ce droit n'implique toutefois pas qu'un Etat soit fondé ou habilité à commettre envers d'autres Etats des actes incompatibles avec les principes du droit international ou la Charte des Nations Unies.”

Article 2. En vue de laisser à chaque Etat sa compétence discrétionnaire pour reconnaître ou non un Etat donné et afin d'enlever à la reconnaissance son caractère inconditionnel et irrévocable, le Gouvernement de l'Inde propose de supprimer cet article, ou bien de le remplacer par un autre article rédigé comme suit :

“Tout Etat a le droit d'en reconnaître un autre. La reconnaissance de l'existence d'un Etat signifie que l'Etat qui le reconnaît accepte la personnalité de l'Etat reconnu ainsi que tous les droits et devoirs qui découlent à cet égard du droit international.”

Article 5. On pourrait ajouter au texte actuel de cet article la clause de sauvegarde ci-après : “si ce n'est dans la mesure où le permettent les dispositions de la Charte des Nations Unies ou les principes du droit international”.

Article 6. On peut supprimer les mots “et il est fondé à revendiquer et à assumer, parmi les Puissances du monde, la position d'égalité qui lui revient en vertu du droit naturel”.

Article 7. Le deuxième alinéa qui traite des droits n'a pas sa place dans l'article relatif à la juridiction. On peut le supprimer.

Article 8. Cet article peut être remplacé par ce qui suit :

“Tout Etat a le droit d'intervenir en faveur de ses ressortissants auprès d'un autre Etat, en agissant par la voie diplomatique, avec mesure et courtoisie.”

Article 9. On peut supprimer les mots “et protégé” car il ne serait ni possible ni opportun de rejeter la responsabilité de la protection d'un Etat quelconque du monde sur tous les autres Etats.

Article 14. Le Gouvernement de l'Inde ne peut souscrire à l'opinion d'après laquelle le droit international est à la fois national et international. Il reconnaît toutefois que le droit national devrait se conformer au droit international.

Article 15. On pourrait modifier comme suit le texte de cet article afin de le rendre plus net et plus concis :

“Tout Etat a le devoir de régler ses différends internationaux par des moyens pacifiques.”

Article 18. Le Gouvernement de l'Inde ne disconvient pas du principe qui est à la base de cet article mais désire en montrer les difficultés d'application, à savoir qu'un territoire peut être acquis par un Etat et demeurer très longtemps sous son administration. Dans les cas de ce genre, il serait impossible et impraticable de refuser de reconnaître cette acquisition.

Article 21. On peut ajouter à cet article ce qui suit : “et de manière à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion”.

Article 23. Le Gouvernement de l'Inde estime que cet article n'a pas sa place dans le projet de Déclaration et signale que son étude incombe en fait à l'Organisation internationale du commerce.

9. COMMUNICATION DU MEXIQUE¹⁸⁵

[Traduit de l'espagnol]

Le 7 juin 1947

Le Gouvernement du Mexique désire d'abord exprimer le vif plaisir qu'il a éprouvé lorsque la délégation du Panama a proposé à l'Assemblée générale que l'Organisation des Nations Unies adopte une "Déclaration des droits et des devoirs des Etats", qui définisse et concrétise dans des règles précises universellement applicables les principes sur lesquels repose le droit international.

Lorsqu'il a présenté ses commentaires et ses observations sur les propositions de Dumbarton Oaks pour la création d'une organisation internationale universelle, le Mexique a tenu compte avant tout de la nécessité de rédiger un instrument de cette nature, destiné à être adopté et observé par toutes les nations. Auparavant, lorsqu'il a adressé, le 5 septembre 1944, son projet de constitution d'une union permanente des nations, le Mexique a réservé une place de toute première importance parmi ses propositions à la reconnaissance du droit international comme règle fondamentale de conduite des gouvernements. A cette occasion, il a proposé qu'en même temps qu'une déclaration des droits et des devoirs internationaux de l'homme, on élabore, par les soins d'un comité d'experts des Nations Unies, une déclaration des droits et des devoirs des Etats et que l'on publie ces deux déclarations en annexe au pacte de la nouvelle association mondiale des nations. Au cours de la conférence de San-Francisco, comme le rappelle la note explicative jointe au projet du Panama, la délégation mexicaine a été parmi celles qui ont préconisé l'addition de ce document à la Charte qui était à ce moment à l'étude.

En présence de ces faits, pour n'en pas citer d'autres moins directement en rapport avec la question, on comprend que le Gouvernement du Mexique ne puisse qu'accueillir avec un plaisir sincère l'heureuse initiative de l'éminent internationaliste qu'est le docteur don Ricardo Alfaro, Président de la délégation du Panama, initiative éminemment constructive à laquelle le Gouvernement du Mexique offre son plus chaleureux appui. A l'égard d'une proposition comme celle dont il est question, dont la réalisation paraît présenter des difficultés plus grandes au point de vue technique qu'au point de vue doctrinal, le Gouvernement mexicain n'a pas modifié son opinion depuis San-Francisco; il pense encore que cette tâche doit d'abord faire l'objet d'une étude préparatoire au sein d'une commission. C'est évidemment ce qu'a aussi pensé l'Assemblée générale lorsqu'elle a renvoyé cette question à la Commission qu'elle a créée pour le développement progressif du droit international et sa codification et qu'elle a chargé cette Commission d'examiner à son tour cette question et de faire rapport à l'Assemblée elle-même pour qu'elle puisse tirer profit de cette étude et de ces débats préliminaires.

Dans ces conditions, le Gouvernement du Mexique exprime les vœux les plus ardents pour le succès des travaux de cette Commission et il attend de

¹⁸⁵ Publiée primitivement sous la cote A/AC.10/39/Add.2/Corr.1.

connaître les résultats avant d'émettre une opinion sur les articles du projet de déclaration.

Toutefois, dans sa résolution du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale invite tous les Membres de l'Organisation à envoyer leurs commentaires et leurs observations à la Commission qu'elle a créée pour le développement progressif du droit international et sa codification. C'est pourquoi le Gouvernement du Mexique désire dès maintenant attirer l'attention sur les points suivants:

a) Il répète sa conviction que les Nations Unies doivent adopter une déclaration des droits et des devoirs des Etats qui soit universellement reconnue et dont les stipulations contractuelles lient de la façon la plus précise qu'il sera possible.

b) Il considère que le projet présenté par la délégation du Panama constitue une base de travail précieuse. Il faut l'analyser pour arriver à élaborer un document aussi complet qu'on le pourra sans compromettre l'accord indispensable.

c) Il juge prématuré de présenter des observations sur le style et le libellé, étant donné surtout qu'il ne dispose pas du texte espagnol; mais il se réserve le droit de le faire éventuellement une fois qu'il aura connaissance des résultats des travaux qu'entreprendra la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification.

d) Il n'a aucune observation fondamentale à présenter pour le moment au sujet des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du projet qui traitent des droits et des devoirs suivants: le droit à l'existence nationale; la reconnaissance de l'existence de l'Etat, le droit à l'existence de l'Etat, indépendant de la reconnaissance, le droit à l'indépendance; le devoir de non-intervention.

e) Il estime que pour simplifier et renforcer le principe indiscutable de l'égalité juridique des Etats, auquel se réfère l'article 6, il vaudrait mieux éviter toute allusion aux conceptions philosophiques, et par conséquent ne pas mentionner le droit naturel comme fondement de cette égalité, puisque celui-ci se trouve consacré dans plusieurs instruments internationaux.

f) Il interprète l'article 7 (sur le droit de juridiction exclusive de l'Etat sur son territoire et sur toutes les personnes qui s'y trouvent, qu'il s'agisse de ressortissants ou d'étrangers) de la façon suivante: il n'existe aucune obligation pour l'Etat d'accorder aux étrangers tous les droits dont jouissent les ressortissants, car cette obligation ne serait pas fondée en droit, tout au moins en ce qui concerne les droits politiques.

g) Il juge nécessaire que, pour l'article 8, on tienne compte du fait que le droit d'intercession ou d'interposition diplomatique (ces deux termes paraissent préférables à celui d'intervention employé dans le projet) ne doit être invoqué que lorsqu'on aura épuisé la procédure légale (et non uniquement lorsqu'on y aura eu recours) et qu'il doit avoir pour limites le devoir de l'étranger de ne pas invoquer la protection de son gouvernement et celui du gouvernement de ne pas la lui accorder lorsqu'on se trouve en présence d'un engagement volontaire et formel, de la part de l'étranger, de se soumettre exclusivement à la décision des tribunaux du pays. C'est pourquoi il recommande l'introduction, dans la déclaration à l'étude, d'une clause qui établisse d'une façon expresse l'illégitimité de l'interposition diplomatique quand les personnes intéressées y ont précédemment renoncé. Il convient, en outre, de

mentionner également de façon expresse que la condition préalable du recours à l'interposition diplomatique est d'avoir épuisé la procédure légale.

h) Il n'a pour le moment aucune observation à faire, quant au fond, sur les articles 9 et 10.

i) L'article 11 a trait au devoir de tout Etat d'exécuter de bonne foi les obligations découlant des traités et de respecter la parole donnée. A ce sujet, il paraît souhaitable que l'on tienne compte d'un éventuel changement imprévu dans les circonstances qui ont déterminé l'obligation internationale, lorsque les causes de ce changement ne sont pas imputables à la partie obligée et la mettent dans l'incapacité de tenir ses engagements. Dans ce cas, il faudra établir que la bonne foi n'oblige pas seulement cette dernière, mais aussi la partie en faveur de qui l'engagement est pris.

j) Il pense qu'aussi longtemps que la codification du droit international ne sera pas une réalité, l'application des principes élevés qui figurent aux articles 12, 13 et 14 du projet panamien, et auxquels le Gouvernement du Mexique rend l'hommage qui leur est dû, peut être la source de graves difficultés découlant de la diversité des critères quant aux institutions et aux principes du droit international non universellement reconnus. Le Gouvernement du Mexique souhaite que les efforts des Nations Unies dans ce sens conduisent à la délimitation des domaines de la juridiction internationale et de la compétence nationale de chaque Etat. Dans le cas où l'on ne pourrait résoudre ce problème d'une façon satisfaisante, le Gouvernement du Mexique propose — pour ne pas sacrifier les nobles principes qui figurent aux articles 12, 13 et 14 — que cette partie de la déclaration se borne à indiquer que la souveraineté des Etats est soumise aux prescriptions du droit international consacrées dans la Déclaration des droits et des devoirs des Etats.

k) Il n'a, pour le moment, aucune observation à présenter au sujet de l'article 15.

l) Il propose que l'on ajoute au concept *d'ordre* international, figurant à l'article 16 (et auquel on ne doit pas porter atteinte) les concepts de *justice* internationale et de *droit* international.

m) Il n'a, pour le moment, aucune observation à présenter au sujet de l'article 17.

n) Il propose que l'on ajoute le principe de la non-reconnaissance des acquisitions territoriales obtenues par des moyens incompatibles avec le droit international et la justice internationale.

o) Il n'a, pour le moment, aucune observation à présenter au sujet des articles 19 et 20.

p) Il propose, pour l'article 21, d'établir que l'exécution d'une telle obligation ne soit pas soumise à la pression unilatérale d'un Etat déterminé (ou d'un groupe restreint d'Etats), car cela porterait atteinte au principe de non-intervention et pourrait servir de prétexte à des mesures politiques injustes, comme cela a été le cas, avant la guerre, pendant le régime nazi, pour les minorités allemandes de plusieurs nations d'Europe.

q) Il n'a, pour le moment, aucune observation à présenter au sujet de l'article 22.

r) Il considère que le principe énoncé à l'article 23 du projet exige une étude particulièrement consciencieuse. Il faut, en effet, tenir compte des

raisons que peuvent avoir les pays peu industrialisés et dont le niveau de vie est peu élevé pour adopter des mesures précises de protection, destinées à stimuler leur rendement et à favoriser leur développement légitime, non dans un dessein autarcique, mais dans celui de pouvoir coopérer réellement et activement aux diverses manifestations économiques de la solidarité internationale. Il convient également de définir nettement quels sont les moyens légaux et économiques que l'on doit considérer comme artificiels et décider si un pays doit dans son activité économique établir certaines exceptions en faveur de ses ressortissants.

s) Il n'a, pour le moment, aucune observation à présenter au sujet de l'article 24.

Mexico, D.F., mai 1947

10. COMMUNICATION DES PAYS-BAS¹⁸⁶

[Traduit de l'anglais]

Délégation des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New-York, le 23 juin 1947

En réponse à votre lettre circulaire n° 904-3-2/YLL en date du 11 février 1947, par laquelle vous demandiez qu'on vous présente des commentaires et des observations au sujet du texte du projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama, j'ai l'honneur de vous faire connaître, conformément aux instructions que j'ai reçues de mon Gouvernement, que mon Gouvernement s'associe aux observations présentées à ce sujet par le Gouvernement suédois, le 30 mai 1947^{186a}.

Le Gouvernement des Pays-Bas estime notamment qu'il conviendrait de ne pas pousser plus avant l'étude de la Déclaration des droits et des devoirs des Etats tant qu'on n'aura pas défini la procédure à adopter pour la codification générale du droit international.

(Signé) Maria Z. N. WITTEVEEN
Représentant p.i. des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies

11. COMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-ZELANDE

*Première communication*¹⁸⁷

[Traduit de l'anglais]

Wellington, le 25 juillet 1947

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre n° 904-3-2/OS en date du 2 juillet que vous avez adressée au Ministre des affaires extérieures au sujet du projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats établi par le Panama.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande n'a pas encore formulé définitivement son opinion à l'égard de ce projet. Je suis toutefois en mesure, en réponse à la seconde de vos demandes, de vous faire parvenir le texte d'un exposé préparé sur cette question par M. R. O. McGehan, professeur de

¹⁸⁶ Publiée primitivement dans A/400, page 13.

^{186a} Voir ci-après, pages 182 et 183.

¹⁸⁷ Publiée primitivement dans A/400, pages 13 à 19.

jurisprudence et de droit constitutionnel à l'Université de Victoria (Wellington), qui fait autorité en Nouvelle-Zélande en matière de droit international.

(Signé) A. D. McINTOSH
Secrétaire aux affaires extérieures

Deuxième communication

[Traduit de l'anglais]

Wellington, le 9 avril 1948

Le Ministre des affaires extérieures présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur d'accuser réception de sa note C.N.9.1948.Legal du 13 février, au sujet du projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Gouvernement du Panama.

Le Ministre prend acte de ce que, d'après la résolution de l'Assemblée générale à laquelle se réfère la note du Secrétaire général, cette Déclaration sera étudiée par la Commission du droit international. Le Ministre croit que le commentaire du projet du Panama préparé par le professeur R. O. McGehan et transmis au Secrétaire général sous couvert de la lettre du Secrétaire des affaires extérieures n° 88 du 25 juillet 1947 pourra servir dans une certaine mesure à la Commission lorsque cette dernière étudiera la question.

Le Ministre a toutefois l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne souhaite pas exprimer officiellement d'opinion sur cette Déclaration avant que la Commission du droit international ne l'étudie.

(Signé) J. V. WILSON

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ETATS PRÉSENTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

Exposé du professeur R. O. McGehan

La plupart des difficultés que j'ai éprouvées devant ce texte proviennent de la terminologie juridique utilisée dans sa rédaction. Bien souvent on affirme un "droit" qui est d'une portée vraiment très large, si l'on donne un sens littéral aux termes employés. On constate toutefois à l'analyse que beaucoup de ces droits constituent en réalité un groupe de devoirs d'une portée un peu plus restreinte. Pourtant, les droits d'un Etat ne sont ni plus ni moins que les devoirs que les autres Etats ont envers lui. Un Etat, avant d'accepter la Déclaration des droits d'un autre Etat, doit savoir exactement en quoi consistent ses devoirs à l'égard de celui-ci. C'est pourquoi, dans mes observations, je me suis attaché à ne pas préconiser une définition des droits d'un Etat conçue en termes très larges alors que, j'en étais certain, tout ce que les autres Etats consentiraient à accepter, c'était un devoir un peu plus limité. Je l'ai fait, persuadé que le droit international gagne davantage à l'acceptation de devoirs dont on est disposé à s'acquitter qu'à l'affirmation de droits plus étendus qu'on aimerait avoir l'impression de posséder. On ne gagne pas grand-chose à proclamer des droits étendus pour s'engager ensuite dans une discussion vive et interminable sur leurs prétendues violations: mieux vaut exiger une définition précise des devoirs.

Une autre difficulté provient de ce qu'on parle de "droit" sans que ce mot implique un devoir correspondant, c'est-à-dire en ne pensant qu'à la liberté d'agir de telle ou telle manière. Je considère qu'en droit, on est toujours libre d'agir d'une manière donnée, si on n'a pas le devoir de s'en abstenir et qu'il existe de nombreuses libertés de cet ordre qu'il est superflu de formuler dans un traité. Il faut, notamment, éviter de proclamer un "droit" alors qu'il s'agit d'une liberté, car cela évoque l'idée d'un devoir correspondant chez autrui bien qu'il n'en soit rien.

Il est également inutile d'énoncer sous forme de traité des principes juridiques qui ne sont, en fait, rien de plus que des corollaires de l'existence d'un système juridique. Ce point est développé au paragraphe 6 ci-dessous.

1. *Le droit à l'existence nationale*

"Tout Etat a le droit d'exister."

Je considère cette déclaration comme vraiment trop générale. Si on la rapproche de l'article 2, il semble que par "Etat" il faille entendre tout aussi bien un Etat qui n'est pas encore reconnu par la communauté des nations. Il faut préciser la notion d'"Etat". S'agit-il des Etats qui ne jouissent que d'une souveraineté limitée aussi bien que des Etats souverains? Il serait imprudent de s'engager à défendre le droit à l'existence d'Etats qui ne sont pas complètement souverains.

Indépendamment de l'ambiguïté du mot "Etat", je pense que le mot "droit" implique des obligations trop étendues. Le droit de l'Etat à l'existence entraînerait pour les autres Etats le devoir de lui conserver cette existence. Pourtant, les Etats peuvent pour des raisons diverses ne pas avoir d'existence. Souvent même il vaut mieux peut-être qu'ils n'en aient pas. On ne peut prévoir tout ce qu'impliquerait le devoir impératif de maintenir l'existence des Etats. L'esprit de l'article ne va pas jusque-là; il faut donc se borner à énoncer les devoirs que l'on veut voir assumer.

"Droit de protéger et de conserver son existence."

Il ne faut pas reconnaître un droit aussi étendu. A mon avis, il ne faut pas aller au delà du droit de légitime défense; cela est d'autant plus vrai que les auteurs de droit international établissent constamment une distinction entre "conservation" et "légitime défense" (Oppenheim, cinquième édition, vol. 1, page 244; Hyde, deuxième édition, page 237).

L'expression "actes injustes" qui figure dans la clause restrictive donne lieu à de nouvelles incertitudes. La distinction entre le "juste" et l'"injuste" provoquerait des controverses sans fin. Selon toute apparence, la clause restrictive nous oblige à nous abstenir de faire pour notre légitime défense ce qui est légal mais n'est pas "juste". Je n'en vois pas la nécessité.

2. *Reconnaissance de l'existence de l'Etat*

Il n'existe pas dans le droit actuel de devoir de reconnaître les nouveaux Etats; par conséquent ces Etats n'ont pas un droit à la reconnaissance (Oppenheim, *ibid.*, page 120). Il vaut beaucoup mieux affirmer que le droit ne nous fait pas un devoir de les reconnaître car nous évitons ainsi d'intervenir dans les polémiques entre Etats qui prétendent s'être rendus indépendants et les Etats dont ils faisaient partie.

C'est la première phrase qui prête à la critique et non les deux dernières. Celles-ci me paraissent exposer le droit actuel de façon exacte.

3. *Le droit à l'existence, indépendant de la reconnaissance*

Etant donné que les Etats non reconnus se trouvent forcément dans des situations très diverses, il serait imprudent d'énoncer explicitement à priori les devoirs des autres Etats à leur égard.

Il convient de noter que le dernier paragraphe de l'article 3 de la Convention de Montevideo, citée comme précédent, ne figure pas dans le projet en question. Cette omission pourrait affecter l'interprétation de l'article 3 dans un sens qu'il est difficile de prévoir.

4. *Le droit à l'indépendance*

La difficulté en l'occurrence est de définir ce qu'on entend par droit à l'indépendance. Selon Hall, c'est la "liberté" d'action dans les limites du droit" (Hall, huitième édition, page 55). L'"indépendance" d'un Etat, c'est ce que peut faire cet Etat sans enfreindre le droit. Si l'indépendance est ainsi comprise, il est inutile, comme je l'ai expliqué ci-dessus, de la proclamer par un traité. Le mot "légitimes" doit être omis en tout état de cause; on pourrait peut-être dire "légaux". Il semble que cette clause ne fasse pas mention des devoirs des autres Etats; pourtant, comme je l'ai expliqué ci-dessus, le "droit" entraîne des "devoirs", et c'est donc un mot dangereux à employer.

5. *Le devoir de non-intervention*

Enoncer cette règle sans prévoir d'exception, c'est aller au delà du droit international actuel. Les exceptions sont énumérées dans Oppenheim (*Ibid.*, pages 251 à 253). Il n'est pas certain que ces exceptions soient devenues caduques ou que l'Organisation des Nations Unies pourvoie désormais à tous ces cas.

Voir également les commentaires de M. Hughes cités *in extenso* dans Hyde, *International Law*, deuxième édition, pages 251 et 252.

6. *Egalité juridique*

L'égalité devant la loi internationale est déjà un principe bien établi et on ne gagne rien à l'énoncer dans une convention formelle. Il implique que chaque Etat doit recevoir ce à quoi la loi lui donne droit. Toutefois, l'existence d'un système juridique signifie que chacun reçoit ce à quoi la loi lui donne droit. C'est là un axiome sans lequel le système ne pourrait continuer à exister.

Il me semble assez dangereux d'étendre ce principe aux Etats non reconnus auxquels pourrait s'appliquer la notion d'"Etat" (voir observation sur l'article 1). Devant la loi, les Etats non reconnus ne sont pas égaux aux Etats reconnus.

Toute la partie qui suit la "communauté des Etats" est superflue, et en parlant notamment de "droit naturel" et de ce qui revient à un Etat en vertu de ce droit, on risque de fournir des arguments de toutes sortes à l'appui de thèses spécieuses.

7. *Jurisdiction exclusive*

Cet article, et en particulier le deuxième paragraphe, va également au delà du droit international existant. Le traitement accordé aux étrangers peut être le même que celui qui est accordé aux ressortissants et pourtant ne pas correspondre aux usages internationaux en la matière.

(Freeman "Responsabilité internationale des Etats pour le déni de justice naturelle" (*International Responsibility of States for the Denial of Natural Justice*), pages 539 et citations).

8. *Intervention diplomatique*

Pas d'observation.

9. *Respect du droit de l'Etat par les autres Etats*

Cet article ne présente, me semble-t-il, aucun inconvénient sur le plan théorique, mais le fait qu'il reconnaît expressément la corrélation entre droit et devoir fait nettement ressortir le contenu de certains des "droits" dont il a été question dans les articles précédents. Or, certains des ces "droits" sont de simples "libertés" ou "privilèges"; c'est-à-dire qu'ils concernent des actes qu'il est loisible à un Etat de faire s'il le peut, mais qui n'entraînent pour les autres Etats aucun devoir correspondant de protéger le prétendu droit (voir articles 1, 3, 4, ci-dessus).

10. *Limitation des droits de l'Etat*

Cet article est le simple énoncé d'un principe de jurisprudence. Tout ce qu'il signifie, c'est que tout Etat peut faire ce que son devoir ne lui interdit pas de faire. Il est donc tout à fait superflu.

En outre, les termes n'en sont guère satisfaisants. Le mot "droits" est employé au cours du paragraphe dans deux sens différents. Dans l'expression "exercice des droits de l'Etat", le mot "droit" signifie "liberté"; il est ensuite question du devoir qui s'impose à un Etat de ne pas gêner les autres Etats dans l'exercice de leurs droits; le mot "droits" est ici employé dans son sens strict.

11. *Respect des traités et caractère sacré de la parole donnée*

Ici, la véritable difficulté ne réside pas dans le principe général dont l'énoncé constitue tout l'article, mais dans les limites que lui impose le principe *rebus sic stantibus* (voir Hall, *International Law*, huitième édition, pages 407 à 417).

12. *Exécution des obligations internationales*

Pas d'observation.

13. *Autorité du droit international*

Pas d'observation.

14. *Portée nationale et internationale de la loi des nations*

Une disposition aux termes de laquelle le droit international est la "loi du pays" signifie probablement qu'il fait partie du droit interne de ce pays. Cela soulève des difficultés en ce qui nous concerne. Selon notre conception du droit interne, le droit international coutumier fait partie du droit du pays, mais nous n'avons jamais étendu cette conception à la loi établie par les traités comme l'ont fait les Etats-Unis d'Amérique et au moins certains Etats d'Amérique du Sud. Pour nous, par conséquent, la plupart des traités ne sont intégrés dans la législation interne que par un Acte du Parlement. Cette manière de faire s'accorde davantage avec nos usages parlementaires.

Il n'y a guère d'intérêt à intégrer formellement le droit international dans le droit interne. Quelle que soit la divergence entre le droit international et

le droit interne, il suffit que l'Etat soit responsable en droit international de toute violation de ce droit commise par lui.

15. *Règlement pacifique des différends*

Ce cas est couvert par la Charte des Nations Unies, Article 2, paragraphe 3.

Ce qu'il faudrait naturellement, ce n'est pas formuler des dispositions imprécises comme celle-ci, mais imposer la juridiction de la Cour internationale dans les différends d'ordre juridique, et créer des organes des Nations Unies investis de pouvoirs législatifs pour régler les différends non juridiques. Ce qu'il nous faut, en d'autres termes, ce sont des institutions capables d'établir la paix, et non des principes généraux de règlement pacifique.

16. *Condamnation de la guerre comme instrument de politique nationale ou internationale ainsi que de la menace ou de l'emploi de la force*

Sauf en ce qui concerne la doctrine de Drago, cet article n'ajoute rien au Pacte Kellogg (remis en honneur lors des procès de Nuremberg) ni à la Charte des Nations Unies.

17. *Droit de légitime défense*

Mieux vaudrait, semble-t-il, laisser cette disposition sous la forme où elle figure à l'Article 57 de la Charte. Pourquoi introduire des dispositions de ce genre dans tous les traités qui se succèdent?

18. *Non-reconnaissance des acquisitions territoriales effectuées par la force*

Nul devoir de cette sorte n'existe encore en droit international. (Il est à remarquer toutefois que dans la résolution de la Société des Nations du 11 mars 1932, ce principe a été érigé au rang de devoir.) Ce qui existe en fait actuellement, c'est la liberté dont jouit chaque Etat de déterminer s'il reconnaîtra ou non des modifications de cette nature.

Tant que a) les organes législatifs internationaux susceptibles d'apporter les modifications nécessaires manqueront d'autorité et que b) les Etats ne seront pas sincèrement prêts à s'opposer à toute acquisition territoriale de cet ordre, l'existence d'un devoir formel de ne pas reconnaître les acquisitions territoriales effectuées par la force ne peut que perpétuer une situation *de jure* en opposition avec les faits. La différence qui persiste entre la situation *de jure* et la situation *de facto* ne fait qu'affaiblir le droit international et l'organisation internationale.

Tant que tous les Etats ne seront pas plus fermement tenus d'empêcher en toutes circonstances une acquisition de ce genre, il serait néfaste à mon avis de créer une obligation de cette nature.

Les textes cités n'apportent aucun élément à l'appui du principe absolu du devoir de non-reconnaissance.

19. *Coopération en vue de prévenir des actes de violence*

Cette disposition reproduit purement et simplement l'Article 2, paragraphe 5, de la Charte des Nations Unies, et est donc superflue.

20. *Coopération aux fins de la communauté des Etats*

Cette disposition semble sans inconvénient mais superflue, à l'exception des cinq derniers mots, dont il faut, sans aucun doute, préciser le sens, si nous voulons être sûrs qu'ils ne nous imposeront pas des obligations plus lourdes que celles que nous avons déjà contractées ou qu'il pourrait être souhaitable de contracter.

21. *Maintien des conditions assurant la paix et l'ordre internationaux*

Il me semble sans intérêt d'introduire une disposition de ce genre dans un traité international.

On pourrait en préconiser l'adoption s'il s'agissait simplement d'une acceptation de principe qui serait ensuite mise au point dans ses détails. Sous sa forme actuelle, qui est celle d'une affirmation catégorique du devoir légal d'un Etat, elle ne peut que donner lieu à maintes controverses stériles et certainement acerbes.

Il est bien préférable, à mon sens, dans l'intérêt de la paix et de l'ordre internationaux, de laisser les Etats porter à l'attention des organes internationaux les situations régnant dans d'autres pays qui menacent manifestement la paix internationale. Cette pratique pourra avec le temps créer peu à peu des usages internationaux qui aideront beaucoup à atteindre le but visé par cette disposition.

22. *Devoir de ne pas fomenter de troubles civils dans d'autres Etats*

Il ne peut faire aucun doute qu'un Etat soit responsable des actes commis par ses agents en vue de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre Etat, encore qu'il y ait lieu de définir avec beaucoup de précision les limites exactes de ses obligations. Un Etat ne peut guère assumer de responsabilité pour les actes commis par ses ressortissants mais, si l'on veut maintenir le droit démocratique de critiquer les autres formes de gouvernement et la conduite des autres Etats, on ne peut guère demander à un Etat d'assumer en vertu de dispositions aussi générales que celle-ci une responsabilité pour les actes commis par ses ressortissants, simples particuliers, qui fomentent des troubles à l'étranger. Nous n'avons jamais admis un devoir de cette sorte et il me semble que le faire serait contraire à nos intérêts les mieux compris (voir Oppenheim, *Ibid.*, pages 238 à 241).

23. *Possibilités égales et interdépendance en matière économique*

Là où ce principe a été accepté, il est difficile de discerner un changement dans la politique économique des Etats. Manifestement, le "droit d'accès, dans des conditions d'égalité" peut avoir tous les sens, ou très peu de sens ou même aucun sens, car il faudrait savoir ce qu'on entend par "accès" et par "conditions d'égalité". Une disposition imprécise comme celle-ci est sans valeur: la coopération économique, me semble-t-il, devra être établie dans le détail en remontant des détails vers les principes et non en partant des principes pour descendre dans le détail.

24. *Interdiction des accords incompatibles avec l'exécution des obligations internationales*

Il existe en droit international une règle de cet ordre. Elle est formulée ici comme le devoir de ne pas conclure de traité incompatible avec l'exécution des obligations internationales mais elle laisse aux Etats compétence pour le faire. Il vaudrait mieux poser en règle de droit que les Etats sont juridiquement incapables de conclure de tels accords.

12. COMMUNICATIONS DES PHILIPPINES

[Traduit de l'anglais]

Bureau du représentant permanent
de la République des Philippines
auprès des Nations Unies

New-York, le 19 décembre 1947

Première communication

J'ai l'honneur, conformément à la demande formulée dans la lettre en date du 2 juillet 1947 (Référence 904-3-2/08) du Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique des Nations Unies, de vous transmettre ci-joint le texte d'une opinion du Secrétaire à la justice des Philippines, au sujet du projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama.

Pour l'ambassadeur Romulo:

(Signé) José D. INGLES

*Conseiller juridique
chargé des questions administratives*

TEXTE D'UNE OPINION DU SECRÉTAIRE À LA JUSTICE DES PHILIPPINES

Le 9 septembre 1947

Transmis à M. le Secrétaire aux affaires étrangères, Manille.

Le Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique des Nations Unies demande que lui soient communiqués des commentaires et observations sur le projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par la délégation du Panama.

L'article 13 du projet soumet la souveraineté des Etats aux restrictions découlant du droit international et fait à chaque Etat un devoir de conformer sa conduite au droit international dans ses relations avec les autres Etats et avec la communauté des Etats. L'article 12 interdit qu'un Etat invoque les restrictions contenues dans sa constitution ou dans ses lois comme excuse pour ne pas exécuter les obligations que lui impose le droit international. Il est évident que ces articles vont à l'encontre du caractère souverain absolu des Etats indépendants, car ils prescrivent à la communauté des Etats de se soumettre aux mandements suprêmes des règles et principes internationaux jusqu'à imposer des restrictions à leur souveraineté nationale.

L'article 23 accorde à tout Etat le droit d'accès, dans des conditions d'égalité, au commerce, aux marchés et aux matières premières du monde dont il a besoin pour sa prospérité économique. Cet article encore, dans son application pratique, porterait atteinte à la politique de nationalisme adoptée par la constitution des Philippines. En donnant accès à tout Etat, dans des conditions d'égalité, aux marchés et aux matières premières du monde, l'article 23 énonce une règle en opposition avec les dispositions nationalistes de la constitution des Philippines.

Malgré ces observations, le soussigné pense que si les règles de droit international proposées peuvent être acceptées par les autres Etats, elles devraient également l'être par les Philippines dans l'intérêt de la paix du monde et

de la prospérité commune. Pour atteindre cet idéal, auquel l'humanité aspire, le nationalisme étroit doit céder progressivement le pas à l'internationalisme et toutes les nations doivent subordonner leur souveraineté à celle de l'organisation d'un monde unique dont elles font partie intégrante.

(Signé) Roman OZAETA
Secrétaire à la justice

Deuxième communication

Mission des Philippines
auprès des Nations Unies
New-York, le 27 mai 1948

Me référant à votre communication (Référence C.N.9.1948, *Legal*) en date du 13 février 1948, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une note en date du 20 avril 1948 du Secrétaire aux affaires étrangères des Philippines, contenant des commentaires et des observations sur le projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama.

(Signé) Salvador P. LÓPEZ
Chargé d'affaires par intérim

République des Philippines. Département des affaires étrangères

Manille, le 20 avril 1948

Le Secrétaire aux affaires étrangères de la République des Philippines présente ses compliments à Son Excellence le Secrétaire général des Nations Unies et se référant à la note du Secrétariat (Référence C.N.9.1948, *Legal*) en date du 13 février 1948 relative au projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Gouvernement du Panama, il a l'honneur de lui communiquer ci-après les commentaires et observations qui lui ont été demandés:

Le Gouvernement des Philippines accepte les dispositions de ce projet de Déclaration à l'exception de l'article 23 aux termes duquel:

“Tout Etat a un droit d'accès, dans des conditions d'égalité, au commerce, aux marchés et aux matières premières du monde, dont il a besoin pour sa prospérité économique.”

La République des Philippines ne peut accepter les dispositions de cet article en raison de l'*Executive Agreement* conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et elle-même le 4 juillet 1946 et qui prévoit des préférences commerciales réciproques entre les deux pays. Cet accord est destiné à demeurer en vigueur pendant 28 ans. La République des Philippines a considéré qu'elle devait conclure un accord commercial particulier avec les Etats-Unis du fait des besoins économiques, matériels et financiers provenant de sa transformation en Etat souverain qui a coïncidé avec les dévastations terribles infligées à son économie par la dernière guerre.

D'autre part, le Gouvernement des Philippines a l'impression que le premier paragraphe dudit article est trop vague pour pouvoir être accepté. L'affirmation selon laquelle tout Etat a un droit d'accès aux matières premières du

monde dont il a besoin pour sa prospérité économique peut donner naissance à des revendications de la part d'États industriels qui prétendraient avoir un droit à l'exploitation des ressources naturelles et des matières premières. Des prétentions de cette nature pourraient porter atteinte au droit souverain des petits pays d'arrêter librement leur politique nationale en ce qui concerne l'utilisation de leurs ressources naturelles et des matières premières qui en sont extraites.

D'une manière générale le Gouvernement des Philippines est disposé à donner son accord au projet à condition que l'article 23 en soit éliminé.

13. COMMUNICATIONS DE LA SUEDE

*Première communication*¹⁸⁸

[Traduit de l'anglais]

Stockholm, le 30 mai 1947

En réponse à votre lettre du 11 février 1947, relative au projet de Déclaration des droits et des devoirs des États présenté par le Panama, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, de l'avis du Gouvernement suédois, il faudra soumettre cette question à une étude très soignée avant de pouvoir rédiger et présenter à l'Assemblée générale un rapport définitif et concluant. On doit se rappeler que la Déclaration proposée a pour but de codifier les règles et les principes fondamentaux du droit international. Cette matière est si importante et si complexe qu'elle mérite une attention et une étude non moins soignées que d'autres projets pour la codification du droit international. Le Gouvernement suédois estime donc qu'il faut attendre, pour poursuivre l'étude de la déclaration, l'adoption de la procédure à suivre pour la codification générale du droit international. Quand cette procédure aura été établie, la déclaration en question devra être examinée de la même manière que d'autres propositions concernant la codification du droit international.

Le Gouvernement suédois désire cependant attirer dès maintenant l'attention sur certains problèmes importants relatifs à ce projet de déclaration, problèmes dont on devra se souvenir quand on traitera cette question. La proposition présentée par le Panama implique en réalité que le travail de codification doit commencer par la codification des règles générales et des principes du droit international. Il est fort douteux que l'on puisse arriver de cette façon à des résultats satisfaisants. Il semblerait plus logique et plus pratique de commencer par la codification de secteurs particuliers et importants du droit international, de façon à poser des fondations solides pour les principes généraux destinés à faciliter les rapports entre nations. D'après le Gouvernement suédois, il semble également contestable que ces principes doivent être posés sous la forme d'une "Déclaration des droits et des devoirs des États". Des droits et des devoirs proclamés de cette façon pourraient facilement faire naître l'impression qu'ils ont un caractère permanent et immuable alors que, de fait, ils subissent à tout moment les modifications inévitables du droit international en tant que tel. Pour cette raison et d'autres encore, il semblerait plus indiqué de les codifier dans une convention concernant les règles fondamentales actuelles du droit international. Enfin, le Gouvernement suédois ayant remarqué que certains articles du projet de déclaration corres-

¹⁸⁸ Publiée primitivement sous la cote A/AC.10/39/Add.1.

pondent, avec certaines divergences, à des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, désire également exprimer des doutes sérieux sur la sagesse de poser une double série de principes qui chevauchent en partie. Pareille procédure peut mener à des doutes et à des difficultés d'interprétation dans l'avenir.

Comme la Suède est représentée à la Commission pour la codification du droit international, le Gouvernement suédois aura, au cours des délibérations de cette Commission, l'occasion de présenter avec plus de détails son opinion sur le projet de déclaration.

Pour le Ministre:

(Signé) R. BAGGE

Chef par intérim du Département politique

Deuxième communication

New-York, le 26 avril 1948

Me référant à la note du Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères de Suède, en date du 13 février 1948 (C.N.9, 1948, *Legal*) relative au projet de Déclaration des droits et des devoirs des États, j'ai l'honneur de vous rappeler la lettre adressée le 30 mai 1947 par le Ministère des affaires étrangères de Suède au Secrétaire général en réponse à la lettre que vous lui aviez adressée le 11 février 1947 (Référence 904-3-2/YLL). Il était dit dans cette lettre que le Gouvernement suédois considérait qu'il convenait d'ajourner une étude plus approfondie de la déclaration en attendant que fût fixée la procédure pour la codification générale du droit international. Etant donné que, de l'avis de mon Gouvernement, la situation à cet égard ne s'est pas modifiée, il n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de présenter d'autres considérations en la matière.

(Signé) Gunnar HAGGLOF

14. COMMUNICATION DE LA TURQUIE¹⁸⁹

[Traduit de l'anglais]

Délégation permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

New-York, le 14 août 1947

Me référant aux lettres du 1er février (Référence 904-3-2/YLL) et du 2 juillet 1947 (Référence 903-3-2/OS), que vous avez adressées à Son Excellence M. Hasan Saka, Ministre des affaires étrangères de Turquie au sujet du projet de Déclaration des droits et des devoirs des États présenté par la délégation du Panama (A/285), je vous prie de bien vouloir trouver, ci-inclus un mémorandum exposant les vues et certaines observations de mon Gouvernement sur ce projet.

(Signé) Sélim SARTER

MÉMEMORANDUM

Le Gouvernement turc a examiné le projet de déclaration des droits et des devoirs des États présenté par la délégation du Panama (A/285), en tenant

¹⁸⁹ Publiée primitivement dans A/400, pages 20 et 21.

compte des rapports établis par les organisations nationales turques qui s'intéressent au droit international auxquelles le projet de déclaration dont il s'agit avait été communiqué.

D'une façon générale, il y a lieu de faire remarquer que le caractère juridique que ce projet de déclaration revêtira s'il est accepté et signé par un certain nombre d'Etats, et lorsqu'il le sera, n'apparaît pas très clairement; il serait donc souhaitable d'en mieux préciser la portée. D'autre part, on peut affirmer désormais que les principes énoncés dans le projet de déclaration sont généralement conformes à l'essentiel de la doctrine et de l'usage du droit international moderne.

Toutefois, le Gouvernement turc estime qu'il est souhaitable d'examiner plus à fond l'article 16 du projet de déclaration. Après avoir déclaré en termes généraux que "Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat" cet article ajoute qu'il doit également s'abstenir de recourir à la force "pour le recouvrement de créances sur un autre Etat". Par ce dernier membre de phrase, le projet de déclaration reconnaît sans réserve la doctrine de Drago ainsi que le fait remarquer Son Excellence le Dr Ricardo J. Alfaro dans son commentaire (A/285, page 25). Toutefois, selon les principes généralement admis du droit international, et, en particulier, selon l'article 1, paragraphe 2 de la Deuxième Convention signée à La Haye en 1907, la doctrine de Drago "ne pourra être appliquée quand l'Etat débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou, après arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue".

D'autre part, l'article 19 du projet de déclaration prévoit expressément une action coercitive de la part de la communauté des Etats contre un autre Etat. Il semble que l'un des cas où cette action coercitive devrait être entreprise est précisément celui d'un Etat débiteur qui refuserait de payer ses dettes publiques dans les conditions envisagées à l'article 1, paragraphe 2, de la Deuxième Convention signée à La Haye.

Par conséquent, il est souhaitable que les différents modes et conditions de l'action coercitive à entreprendre contre un Etat débiteur réfractaire dans les circonstances mentionnées ci-dessus soient définis avec plus de précision et d'une manière plus détaillée dans la déclaration.

15. COMMUNICATIONS DU ROYAUME-UNI

*Première communication*¹⁹⁰

[Traduit de l'anglais]

Délégation du Royaume-Uni
auprès des Nations Unies
New-York, le 1^{er} mai 1947

Je me réfère à la lettre du Dr Kerns, 904-3-2/YLL, en date du 11 février, par laquelle il a demandé les commentaires et observations du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni sur la résolution votée par l'Assemblée générale, lors de sa 55^{ème} séance plénière du 11 décembre 1946, au sujet du projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats.

¹⁹⁰ Publiée primitivement dans A/AC.10/39, page 4.

J'ai reçu pour instructions de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté estime, dans l'ensemble, que ce projet de déclaration devrait être considéré comme une proposition concernant la codification plutôt qu'une proposition visant à l'établissement d'une législation nouvelle et que pour cette raison, elle devrait être examinée suivant la procédure que l'on jugera appropriée à la codification d'une façon générale.

(Signé) Pour Sir A. CADOGAN

Deuxième communication

Délégation du Royaume-Uni
auprès des Nations Unies
Empire State Building, New-York
Le 24 août 1948

Le représentant permanent du Royaume-Uni auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur, se référant à la lettre n° C.N.9,1948, *Legal*, qu'il a adressée le 13 février 1948 au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères dans le Royaume-Uni, de lui transmettre, en deux exemplaires, les observations du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni sur le projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Gouvernement du Panama.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD SUR LE PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ETATS PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION DU PANAMA (A/285)

1. Le droit international, dans son ensemble, porte en majeure partie sur les droits et les devoirs des Etats. Un énoncé de ces droits et devoirs consisterait en fait en un essai de codification de la majeure partie du droit international. Il est clair toutefois que tel n'est pas le but du projet étudié et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni présume que le projet de déclaration tend à constituer, pour ainsi dire, un premier chapitre, contenant certains principes généraux fondamentaux, de ce qui pourrait plus tard devenir le code d'une grande partie du droit international. Si l'on considère le projet de ce point de vue, il se pose une question importante, à savoir, quels principes figureront dans ce premier chapitre, et que faut-il laisser pour les chapitres ultérieurs. Nous reviendrons plus tard sur ce point.

2. Il est très difficile d'exprimer sous forme de loi les principes les plus généraux et les plus élémentaires du droit international. De fait, on se trouve devant un dilemme qu'il convient d'éviter. D'une part, si l'on peut d'ordinaire accepter et parfaitement comprendre un principe général, l'exprimer sous forme de loi implique que chaque terme doit être pesé avec le plus grand soin pour sa rédaction afin de garantir que lorsqu'on le considère comme un texte de loi, il soit impossible de lui donner une interprétation fautive en prenant le texte au pied de la lettre. D'autre part, il ne faut pas, en essayant d'éviter les écueils de la première partie du dilemme, aboutir à des propositions qui ne seraient que des platitudes ou qui n'apporteraient rien de nouveau.

3. Préambule. Le troisième alinéa est peut-être trop confiant et optimiste lorsqu'il pose en fait que cette déclaration "constituera un facteur décisif, etc." Peut-être vaudrait-il mieux dire qu'elle devrait constituer un facteur décisif ou qu'on espère qu'elle constituera un facteur décisif. Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'il conviendrait de réserver le quatrième alinéa du préambule. Il estime qu'il vaudrait mieux attendre que la Commission du droit international ait progressé dans ses travaux pour poser la question de savoir si cette déclaration doit être présentée à l'Assemblée générale sous forme de déclaration devant être signée en tant que convention (article 23c) du statut de la Commission) ou si elle devrait consister en un rapport (article 22).

4. Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'une déclaration des droits et des devoirs des Etats devrait commencer par définir le mot "Etat". Cela semble indispensable pour qu'on puisse interpréter l'ensemble de la déclaration.

5. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que la deuxième question qu'il convient de traiter est celle de la reconnaissance des Etats, qui fait l'objet des articles 2 et 3 du projet actuel. Il suggère d'en faire deux propositions, à savoir: a) lorsqu'une collectivité réunit les conditions nécessaires à la notion d'Etat, telles qu'elles sont posées dans la définition, tous les autres Etats ont le devoir de la reconnaître; b) les autres Etats ont aussi le devoir de ne pas reconnaître la qualité d'Etat à une collectivité qui ne remplit pas ces conditions. Ces deux points font l'objet de controverses dans la doctrine courante et pourtant le Gouvernement de Sa Majesté convient, avec les auteurs du projet de déclaration, que: i) la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'un Etat est une question de devoir juridique et non de politique. Il est inévitable que les arguments politiques jouent un grand rôle lorsqu'il s'agit de décider si une collectivité remplit les conditions nécessaires pour être reconnue en tant qu'Etat. Le Gouvernement de Sa Majesté estime néanmoins que les intérêts du droit international exigent que le champ nécessairement laissé aux arguments d'ordre purement politique doit être limité le plus possible et que les relations internationales gagneront à ce que l'on considère, autant que possible, la question de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance des Etats comme un devoir juridique, en faisant abstraction, dans toute la mesure du possible, des contingences politiques; ii) l'existence d'un Etat ne doit pas être considérée comme dépendant de sa reconnaissance mais de la question de savoir s'il réunit en fait les conditions qui créent le devoir de le reconnaître. Il y a lieu de préciser nettement que la reconnaissance à une collectivité de la qualité d'Etat ne rend nullement nécessaire l'établissement de relations diplomatiques ou autres avec la collectivité ainsi reconnue. L'établissement de relations diplomatiques ou autres entre un Etat et un autre Etat est et doit continuer à être le résultat d'une décision d'ordre purement politique. D'autre part, l'ouverture de relations diplomatiques ou autres avec une collectivité n'implique pas que soit reconnue à cette collectivité une qualité quelconque. Cela implique-t-il la reconnaissance *de jure* ou *de facto* de cette collectivité en qualité d'Etat, ou de belligérant ou de gouvernement insurrectionnel? Tout dépendra des éléments particuliers qui joueront dans les relations ainsi établies. Nous estimons que les suggestions ci-dessus couvrent les questions traitées par les articles 2 et 3 du projet actuel.

6. On a certains motifs de penser que toute la question de la reconnaissance des Etats, des gouvernements (*de jure* et *de facto*) et de la qualité de belligérant ou d'insurgé est l'une de celles qui pourraient à bon escient faire

l'objet d'une étude spéciale de la part de la Commission du droit international. C'est une question sur laquelle on possède une importante documentation et l'on pense qu'un examen approfondi de cette question par un organisme tel que la Commission du droit international, examen qui aboutirait à l'énoncé d'un certain nombre de règles ou de principes, contribuerait grandement au développement du droit international, que cet énoncé soit ou non, en définitive, accepté par les Etats sous la forme obligatoire d'une convention internationale.

7. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que le droit d'un Etat "à l'existence nationale" qui fait l'objet de l'article 1 du projet actuel devrait être étudié ensuite. On ne peut pousser l'analogie entre un Etat et une personne physique jusqu'à considérer qu'un Etat ne peut, de son propre gré, mettre fin à son existence d'Etat, par exemple en s'unissant à un autre Etat ou en adhérant à un Etat fédéral. Toutefois, la véritable question qui se pose à cet égard et que ne traite pas le projet actuel, est celle de savoir si, dans certaines circonstances, et le cas échéant dans lesquelles, l'existence d'un Etat peut prendre fin autrement que du plein gré de cet Etat. Il semblerait que c'est là une question à laquelle il convient de donner une réponse quelle qu'elle soit si l'on veut que, dans le projet, figure une disposition relative au droit à l'existence nationale, et l'on espère que la Commission du droit international s'en saisira.

8. Le projet pourrait alors passer aux questions qui font l'objet des articles 4 et 5. Ces deux articles sont, estime le Gouvernement de Sa Majesté, étroitement liés. Il s'agit de la même question vue sous deux angles différents. En un certain sens, l'indépendance aura trouvé sa place dans la définition de l'Etat. L'article 4 traite de l'exercice de l'indépendance ou, comme on peut l'exprimer parfois, de l'exercice de la souveraineté ou de l'exercice de la compétence des Etats. Il semblerait qu'il soit posé en principe général que, pourvu qu'un Etat reste dans les limites prescrites par le droit international et les traités, tous les autres Etats doivent reconnaître et respecter sa liberté d'agir comme il l'entend. Mais la question se pose de savoir si ce principe souffre ou non des exceptions. A cet égard, on pense aux cas où un Etat commet envers ses propres ressortissants des actes extrêmement inhumains et barbares, où il se livre à des préparatifs qui semblent laisser prévoir une politique d'agression, ou encore applique une politique qui conduit à l'asphyxie économique d'un autre Etat. Ces points sont dans une certaine mesure visés par les articles 21 et 23 du projet. La réponse à la question de savoir si ces limitations sont considérées comme des exceptions au principe général de la liberté d'action dans le cadre du droit international et des traités varie selon que ces limitations sont considérées ou non comme faisant partie du droit international lui-même. Peut-être faut-il étudier à cet égard la doctrine importante de l'abus de droit. Comme nous l'avons dit plus haut, nous estimons que les articles 4 et 5 du projet constituent les deux aspects d'un même principe et qu'il faut en tenir compte dans leur présentation. L'article 22 doit être examiné en liaison étroite avec l'article 5. Le Gouvernement de Sa Majesté admet sans réserve le principe qu'énonce l'article 22. Il s'agit, estimons-nous, d'un aspect particulier et important du principe plus général qui est énoncé à l'article 5. On se demande s'il ne conviendrait pas d'insérer dans le même texte une formule relative au droit général de chaque Etat d'avoir la constitution et les institutions nationales de son choix.

9. Dans l'article 6, nous trouvons un exemple de la difficulté qu'on éprouve à exprimer sous forme de loi un principe généralement accepté. L'esprit de l'article, selon l'interprétation du Gouvernement de Sa Majesté, veut que tous les Etats jouissent de l'"égalité" de droits mais cela ne signifie pas qu'ils ont les "mêmes" droits. Les droits et les devoirs d'un Etat qui a des frontières maritimes diffèrent nécessairement de ceux d'un Etat qui n'a pas d'accès à la mer. Les droits d'un Etat membre d'une organisation internationale telle que les Nations Unies diffèrent à certains égards de ceux d'Etats n'appartenant pas à une organisation de ce genre. Chaque Etat limite ou augmente dans une certaine mesure ses droits et ses devoirs par les engagements souscrits en vertu des traités auxquels il est partie. Le Gouvernement de Sa Majesté doute qu'il soit très opportun d'insérer dans un texte juridique les mots "assumer la position d'égalité" qui figurent à l'article 6 du projet.

10. Article 7. Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre sans réserve le texte de chacune des deux phrases qui constituent l'article 7. Il n'est pas exact, estime-t-il, que l'Etat ait une juridiction exclusive sur les étrangers se trouvant sur son territoire. Le droit international reconnaît à la fois la juridiction territoriale d'un Etat sur toutes les personnes et choses qui se trouvent sur son territoire et sa juridiction personnelle sur ses ressortissants, où qu'ils se trouvent. En général, en cas de conflit, la juridiction personnelle cède le pas à la juridiction territoriale. Si la Commission du droit international pouvait préciser les relations entre les juridictions territoriale et personnelle de l'Etat, elle rendrait un grand service au droit international.

11. Le Gouvernement de Sa Majesté craint que la deuxième phrase de cet article ne soit pas conforme au droit international positif. Il est bien établi qu'il existe un minimum international de droits que les Etats sont obligés de respecter lorsqu'il s'agit du traitement des étrangers, qu'ils l'appliquent ou non à leurs ressortissants. Si le droit international évoluait dans le sens d'une limitation de la compétence nationale des Etats en matière de traitement de leurs ressortissants jusqu'à faire considérer comme une violation du droit international le traitement d'un ressortissant qui ne serait pas conforme au minimum international, ce qui par conséquent justifierait l'intervention d'autres Etats, alors et dans toute la mesure de cette évolution, le principe du droit international positif relatif au minimum international serait applicable aussi bien aux ressortissants qu'aux étrangers. Tant qu'il n'en est pas ainsi, le Gouvernement de Sa Majesté estime que la doctrine du minimum international des droits relative au traitement des étrangers continue à faire partie du droit international et qu'il n'est pas question d'y renoncer. En fait, il s'agit là d'un des écueils qui ont provoqué l'échec de la Conférence de La Haye de 1930 en ce qui concerne la responsabilité des Etats. Le Gouvernement de Sa Majesté souhaite sincèrement que la Commission du droit international apporte un soin tout particulier à l'étude de cette question.

12. Article 8. Le deuxième membre de cet article se réfère sans doute à la règle internationale relative à l'épuisement des voies de recours internes. La Commission du droit international pourrait faire de l'énoncé intégral de cette règle l'objet d'une étude spéciale. Là encore on dispose d'une documentation abondante. Peut-être cette règle a-t-elle été étudiée aussi complètement que possible et sous tous ses aspects à l'occasion de l'arbitrage relatif aux navires finlandais dans le différend entre le Royaume-Uni et la Finlande, et l'on pourrait à cet égard étudier à la fois les conclusions écrites des parties

et la sentence de l'arbitre. Le Gouvernement de Sa Majesté ne souhaite pas exprimer pour le moment son point de vue sur la question de savoir si oui ou non l'énoncé détaillé de la règle relative aux voies de recours internes doit constituer une partie de ce chapitre particulier sur les droits et les devoirs élémentaires des Etats. Il estime toutefois que si cet énoncé n'entre pas dans la déclaration actuelle, mieux vaudrait remplacer le deuxième membre de phrase de l'article 8 par une phrase analogue à celle qui suit: "Ce droit reste soumis à la règle internationale relative à l'épuisement des voies de recours internes".

13. Le Gouvernement de Sa Majesté accepte sans réserve le troisième membre de phrase de l'article 8 mais le juge incomplet étant donné que la question se présente sous deux aspects différents. L'Etat défendeur est tout autant tenu d'accepter une procédure satisfaisante de règlement du litige que l'Etat demandeur est tenu de ne recourir qu'aux procédures de règlement pacifique. Ces deux devoirs vont de pair et il est d'autant plus important de les mentionner tous deux que la plupart des difficultés rencontrées provenaient précisément du refus opposé par l'Etat défendeur à utiliser toute procédure pacifique permettant de régler le litige. Il est évident que les Etats qui ont accepté la clause facultative du Statut de la Cour internationale de Justice sans faire de réserves à ce sujet se sont *intégralement conformés* à ce devoir en permettant dans les cas de ce genre de faire appel à la Cour.

14. Article 9. La suppression des mots "et protégé" enlèverait sans doute tout sens au texte de cet article. Et à propos de ces mots on peut se demander ce qu'ils signifient exactement.

15. L'idée formulée à l'article 10 semble devoir être rapprochée de l'article 4 (voir paragraphe 8 ci-dessus) et nous estimons qu'elle devrait être incorporée au texte de cet article. La même remarque vaut pour l'article 13.

16. L'article 11 pourrait traiter à la fois des obligations contractées en vertu des traités et des obligations imposées par le droit international. On peut se demander s'il est nécessaire, voire opportun, d'accoler l'épithète "publics" au mot "traités". Il se peut toutefois que les auteurs du projet aient songé à l'Article 102 de la Charte relatif à l'enregistrement des traités.

17. La deuxième partie de l'article 12 relative aux restrictions contenues dans la constitution ou les lois d'un Etat est une proposition correcte, mais nous estimons qu'elle s'applique aussi bien aux obligations contractées par traité qu'aux obligations imposées par le droit international. On pourrait incorporer à la deuxième partie de l'article 12 l'idée énoncée dans l'article 14.

18. Les articles 15, 16, 17, 19 et 20 traitent de questions qui, pour les Membres des Nations Unies, sont réglementées par la Charte. Il incombera à la Commission du droit international de se demander si et dans quelle mesure les propositions de ce genre peuvent être énoncées comme faisant partie du droit international général applicable aux Etats non membres.

19. Article 18. A cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté estime que la question primordiale qui se pose ici concerne le devoir, pour la communauté internationale, d'empêcher l'acquisition illicite de territoires par la force ou de faire restituer les territoires ainsi acquis. Si la communauté internationale ne s'acquitte pas de cette mission, il est fort douteux que le devoir pur et simple de ne pas reconnaître les acquisitions soit de quelque utilité. Autrefois, alors que la communauté internationale n'agissait pas en commun pour

empêcher ces actes ou faire restituer les territoires ainsi acquis, le droit international était fondé sur la reconnaissance des situations établies, même s'il s'agissait de situations créées par un recours illicite à la force, et la prescription acquisitive et extinctive fait, pense-t-on, partie du droit international positif. La simple non-reconnaissance, lorsque la communauté des États ne s'acquitte pas de sa mission d'empêcher les acquisitions illicites de territoires par la force, ou de faire restituer ces territoires, n'a paru d'aucune utilité mais au contraire a eu tendance à créer des différends juridiques innombrables, et parfois, dans les cas de ce genre, les actes des États ont été tout à fait incompatibles avec un principe quelconque si ce n'est celui de la reconnaissance de l'acquisition, bien qu'ils aient soutenu en même temps que telle n'était pas leur intention.

20. Nous avons déjà plus haut, à propos de l'article 4, fait mention des articles 21 et 23 du projet. Comme nous l'avons dit, ces deux articles doivent être étudiés en liaison étroite avec l'article 4. En ce qui concerne l'article 23 notamment, le Gouvernement de Sa Majesté s'intéresse beaucoup aux résultats des efforts faits par la Commission du droit international pour formuler sous forme de proposition de loi acceptable l'idée contenue dans le projet actuel. L'article 22 a été commenté ci-dessus à propos de l'article 5.

21. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas de commentaire à faire sur l'article 24.

22. Il reste à savoir s'il conviendrait d'insérer dans ce premier chapitre ou chapitre des éléments des droits et des devoirs des États, d'autres propositions en plus de celles qui figurent actuellement dans le projet de Déclaration.

16. COMMUNICATIONS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

*Première communication*¹⁹¹

[Traduit de l'anglais]

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique
auprès des Nations Unies

New-York, le 29 mai 1947

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique au siège des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa note, UN-727 A, en date du 27 mai 1947, transmettant une lettre du Directeur de l'Office des affaires politiques spéciales du Département d'Etat des Etats-Unis au Secrétaire général adjoint des Nations Unies, chargé du Département juridique, relative au projet de résolution sur les droits et les devoirs des Etats présenté par le Panama. Ci-joint une communication du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique en date du 28 mai 1947 faisant savoir au Secrétaire général des Nations Unies que le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'en raison du fait que la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification qui siège actuellement à New-York, s'occupe des procédures à établir en vue du développement et de la codification du droit international, qu'en raison également du fait qu'il serait pratiquement impossible de donner au sujet sus-indiqué une attention adéquate dans le temps limité dont cette Commission dispose, celle-ci devrait

¹⁹¹ Publiée primitivement dans A/AC.10/39, pages 5 et 6.

abandonner l'examen des dispositions du fond du projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats à l'organisme approprié qui pourrait être établi par les Nations Unies en vue de pourvoir au développement progressif et à la codification du droit international.

(Pièce jointe: comme décrite ci-dessus.)

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique présente ses respects au Secrétaire général des Nations Unies et se réfère à la communication en date du 11 février 1947 (904-3-2/YLL) reçue du Cabinet du Secrétaire général, ainsi qu'à la réponse du Département d'Etat à celle-ci, datée du 25 mars 1947, au sujet du projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama.

Le projet a été soigneusement examiné, à la suite de quoi l'on est arrivé à la conclusion qu'en raison du caractère et de l'importance du sujet il serait impossible à la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, Commission établie en vue d'examiner les procédures, de donner une considération adéquate à ce sujet dans le temps limité dont elle dispose; l'examen des dispositions de fond du projet devrait donc être référé à l'organisme approprié qui pourrait être établi par les Nations Unies en vue de pourvoir à la codification et au développement du droit international. Le représentant des Etats-Unis au sein de la Commission a reçu des instructions dans ce sens.

Département d'Etat, Washington

Deuxième communication ^{191a}

Département d'Etat, Washington, D. C.

11 mars 1949

Le Secrétaire d'Etat présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et, se référant à sa note C.N9.1948, *Legal*, du 13 février 1948, a l'honneur de lui communiquer ci-joints des "Commentaires sur le projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté aux Nations Unies par le Panama".

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS ET
DES DEVOIRS DES ETATS PRÉSENTÉ AUX NATIONS UNIES PAR LE PANAMA
(A/285 et A/285/Corr.1)

Article premier

"Le droit à l'existence nationale

"Tout Etat a le droit d'exister, de protéger et de conserver son existence, mais ce droit n'implique aucune excuse ni justification pour l'Etat qui, afin de protéger ou de conserver son existence, commet des actes injustes envers d'autres Etats."

Le précédent cité par le Panama (A/285, page 2) est le suivant:

"I. Toute nation a le droit d'exister, de protéger et de conserver son existence, mais ce droit n'implique pas le pouvoir et ne justifie pas le fait, par

^{191a} Cette communication a été reçue par le Secrétariat alors que la partie IV de la présente étude était déjà sous presse; il a donc été impossible d'en faire état dans les notes relatives au projet de Déclaration voir ci-dessus, page 49.

un Etat, de commettre, pour se protéger ou conserver son existence, des actes injustes contre d'innocents Etats qui ne font aucun mal." (Institut américain de droit international, 6 janvier 1916.)

Cet article limite l'exercice par l'Etat du droit de protéger et de conserver son existence en stipulant que l'exercice de ce droit ne justifierait pas "des actes injustes envers d'autres Etats". D'après la doctrine généralement admise, l'exercice du droit de légitime défense par un Etat est justifié alors même qu'il pourrait porter atteinte aux droits d'autres Etats. Si par la disposition qui précède on entend viser le droit de légitime défense, cette disposition n'est pas satisfaisante. Elle ne tient pas compte de l'importance relative du droit de légitime défense lorsqu'il est en conflit avec d'autres droits prévus par le droit international. C'est ainsi que dans l'ouvrage *International Law* de Hall, il est dit que "en dernière analyse presque tous les devoirs sont subordonnés au droit de conservation". (*Hall's International Law*, huitième édition par Higgins, page 322.)

Article 2

"Reconnaissance de l'existence de l'Etat"

"Tout Etat a droit à ce que son existence soit reconnue. Cette reconnaissance signifie simplement que l'Etat qui reconnaît l'existence d'un autre Etat accepte la personnalité de l'Etat reconnu, avec tous les droits et les devoirs déterminés par le droit international. La reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable."

Le précédent cité par le Panama (A/285, page 2) est le suivant:

"Article 6. La reconnaissance d'un Etat signifie tout simplement que celui qui le reconnaît accepte la personnalité de l'autre avec tous les droits et les devoirs déterminés par le droit international. La reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable." (Convention sur les droits et les devoirs des Etats, Montevideo, 1933.)

La première phrase de l'article proposé stipule que "tout Etat a droit à ce que son existence soit reconnue".

Dans un exposé sur la "reconnaissance", le juge Hackworth, dans son *Digest of International Law*, déclare:

"La question de savoir si la reconnaissance sera accordée et quand elle le sera est laissée à la discrétion de l'Etat qui reconnaît." (I, *op. cit.*, 1940, page 161.)

Le fait qu'un Etat peut décider lui-même s'il accordera ou non la reconnaissance ressort également de l'exposé ci-après qui figure dans I, Hyde, *International Law*, deuxième édition, 1945, pages 148 et 149:

"La reconnaissance a été définie comme l'assurance donnée à un nouvel Etat qu'il sera autorisé à occuper la place et le rang auxquels il a droit en sa qualité d'organisme politique indépendant, dans la Société des Nations." "On considère que les droits et les attributs de la souveraineté lui appartiennent indépendamment de toute reconnaissance bien qu'il ne soit sûr de pouvoir les exercer qu'après sa reconnaissance."

"Lorsqu'un pays est parvenu par un moyen quelconque à réunir les éléments constitutifs d'un Etat, et lorsqu'il en exerce les attributions, il est fondé à réclamer sa reconnaissance. Les Etats d'une manière générale n'ont pas de raison pour la refuser et ne sont guère enclins à le faire lorsqu'il est établi que les éléments nécessaires à l'existence d'un Etat sont réunis et promettent de

subsister. Le procédé selon lequel le nouvel Etat est créé peut toutefois retarder sa reconnaissance. C'est ainsi que lorsqu'un Etat tiers prend l'initiative de créer un nouvel Etat sur un territoire qui, auparavant, faisait partie du domaine d'un Etat existant, et contre le gré de ce dernier, cette manière de faire peut amener d'autres Etats à hésiter à admettre la validité du fait nouveau, et à se refuser à reconnaître le nouvel Etat créé dans ces conditions. La naissance du Mandchoukouo en est un exemple."

Une disposition tout à fait semblable à celle de la deuxième phrase de l'article en question figurait dans l'article 6 du projet relatif aux Etats que la Commission internationale des juristes américains a présenté à la Sixième Conférence internationale des Etats américains. Aux termes de cette disposition :

"La reconnaissance d'un Etat signifie que celui qui le reconnaît accepte la personnalité de l'autre avec tous les droits et obligations consacrés par le droit international."

L'article 9 de la charte de l'Organisation des Etats américains, signée à Bogota le 30 avril 1948, dispose :

"L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Même avant d'être reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, d'assurer sa conservation et sa prospérité et par suite de s'organiser le mieux qu'il l'entend, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux."

L'article 10 de la charte de l'Organisation des Etats américains dispose en outre :

"La reconnaissance implique l'acceptation, par l'Etat qui l'accorde, de la personnalité du nouvel Etat avec tous les droits et les devoirs fixés, pour l'un et pour l'autre, par le droit international."

L'affirmation contenue dans la troisième phrase de l'article et en vertu de laquelle "la reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable" n'est pas conforme au droit international. Les Etats sont libres d'accorder ou de refuser leur reconnaissance; et s'ils sont libres de la refuser ils ont le droit de ne l'accorder que sous condition.

John Bassett Moore déclare dans I, *International Law Digest*, 1906, pages 73 à 74, que :

"La reconnaissance est, en règle générale, absolue et irrévocable. Il peut néanmoins se produire exceptionnellement que la reconnaissance soit conditionnelle ou soumise à certaines modalités. Tel est le cas lorsque certaines obligations ou certaines limitations sont imposées à un nouvel Etat au moment où son existence indépendante est reconnue, comme par exemple la neutralité obligatoire, la liberté du commerce ou la liberté religieuse. Si la limitation constitue une condition, les puissances qui ont subordonné leur reconnaissance à cette limitation ont le droit d'insister auprès du nouvel Etat pour qu'il se conforme à la condition imposée et, s'il y manque, de considérer leur reconnaissance comme non avenue. Si la reconnaissance est soumise à modalités, elle ne sera pas retirée, mais d'autres mesures pourront être prises, par exemple la suspension ou la rupture des relations diplomatiques ou bien des représailles. La distinction entre une condition et une modalité peut être moins précise en droit international qu'en droit privé, mais elle n'est pas inutile.

Si, en cas de contestation sur la nature de la limitation, la question était soumise à l'arbitrage, l'arbitre se prononcerait à défaut d'indications précises en faveur de la reconnaissance soumise à modalités plutôt qu'en faveur de la reconnaissance conditionnelle, étant donné que la règle est celle de l'irrévocabilité et que les actes ne sont pas présumés faits sous condition. Et comme l'indépendance, qui est le droit essentiel et fondamental des Etats, est la règle, dès l'instant où un nouvel Etat a été reconnu, la limitation qui lui est imposée par la modalité doit nécessairement faire l'objet d'une interprétation stricte.

"Comme exemples de limitation imposée à l'indépendance d'un nouvel Etat, on peut citer la neutralité permanente de la Belgique; les limitations garantissant la liberté religieuse et imposées non seulement à la Bulgarie, Etat semi-souverain, par l'article V du Traité de Berlin, mais aussi au Monténégro par l'article XXVII du même Traité, à la Serbie par l'article XXXV et à la Roumanie par l'article XLIV; les limitations imposées à l'Etat indépendant du Congo pour la liberté du commerce, par l'Acte général du Congrès de Berlin du 26 février 1885."

Le juge Hackworth donne un exemple plus récent de reconnaissance conditionnelle. Le voici :

"Le texte de la note que l'agent diplomatique et le Consul général au Caire ont été chargés, le 25 avril 1922, de remettre au Ministre égyptien des affaires étrangères et par laquelle la reconnaissance était accordée à l'Egypte, contenait une réserve aux termes de laquelle cette reconnaissance était accordée "sous condition du maintien des droits des Etats-Unis d'Amérique tels qu'ils ont existés jusqu'ici". Le Département d'Etat précisait que cette clause avait pour objet "de ne laisser subsister aucun doute sur le maintien des droits commerciaux ou résultant des capitulations ainsi que sur le traitement de la nation la plus favorisée dont bénéficiaient les Etats-Unis." (I, Hackworth, *Digest of International Law*, 1940, pages 192 et 193.)

C'est pourquoi nous considérons que seule la deuxième phrase de l'article 2 proposé pourrait être acceptée par les Etats-Unis.

Article 3

"Le droit à l'existence, indépendant de la reconnaissance"

"L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Avant même d'être reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de veiller à sa sauvegarde et à sa prospérité et, en conséquence, de s'organiser de son mieux, de légiférer dans son domaine propre, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux."

L'article 3 de la Convention sur les droits et les devoirs des Etats, signée à Montevideo en décembre 1933 est, dans une grande mesure, rédigé d'une manière analogue. En voici le texte :

"Article 3. L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Même avant d'être reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité et, par conséquent, de s'organiser comme il l'entendra, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux."

Dans la première phrase de l'article on a, pensons-nous, voulu viser les Etats qui n'ont pas été acceptés comme "membres de la famille des nations". Le principe est établi qu'un Etat peut exister sans la reconnaissance des autres Etats. Le juge Hackworth déclare dans son *Digest of International Law*:

"L'existence de fait d'un nouvel Etat ou d'un nouveau gouvernement ne dépend pas de sa reconnaissance par d'autres Etats." (Vol. I, page 161.)

Le professeur James Grafton Wilson déclare dans son traité de droit international, page 18:

"Un Etat qui existe *de facto* et qui possède toutes les caractéristiques requises par le droit constitutionnel pour pour satisfaire pleinement à la notion d'Etat peut ne pas jouir du statut complet d'Etat en droit international. Ce statut s'acquiert à l'heure actuelle par l'admission parmi les Etats qui sont considérés comme constituant la "famille des nations".

"L'entrée d'un nouvel Etat dans la communauté des Etats dépend toutefois entièrement de sa reconnaissance par les autres Etats qui font déjà partie de cette communauté."

Si un Etat existe, et la première phrase indique qu'un Etat peut exister indépendamment de sa reconnaissance, il jouit évidemment des droits mentionnés dans la deuxième phrase.

Article 4

"Le droit à l'indépendance"

"Tout Etat a droit à l'indépendance en ce sens qu'il est libre d'assurer son bien-être et de se développer matériellement et moralement sans être soumis à d'autres Etats, à condition qu'en agissant ainsi, il ne porte pas atteinte aux droits légitimes d'autres Etats."

Les précédents cités par le Panama (A/285, page 3) sont les suivants:

"II. Toute nation a le droit d'indépendance, en ce sens qu'elle a droit à la poursuite du bonheur, et qu'elle est libre de se développer sans immixtion ou contrôle d'autres Etats, pourvu qu'en agissant ainsi, elle ne commette ni intervention ni violation des justes droits des autres Etats." (Institut américain de droit international, 6 janvier 1916 et Projet de Convention, 2 mars 1925.)

"3. Ils respectent le droit de tous les peuples de choisir la forme de gouvernement sous laquelle veulent vivre; ils souhaitent voir rétablis les droits souverains et le gouvernement autonome des nations qui en ont été dépouillées par la force." (Charte de l'Atlantique, 14 août 1941.)

"Les Etats américains ont incorporé dans leur droit international depuis 1890, . . . les principes suivants:

"g) La reconnaissance du fait que le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance de chaque Etat américain constitue l'essence même de l'ordre international, appuyé par la solidarité continentale dont la manifestation est historique et est soutenue par des déclarations et des traités en vigueur." (Huitième Conférence internationale américaine, 1938; Acte de Chapultepec, Mexico, 6 mars 1945.)

La disposition aux termes de laquelle "tout Etat a droit à l'indépendance" présume que l'Etat possède tous les attributs d'un Etat indépendant. Les Etats, dès lors qu'ils acquièrent les attributs de l'indépendance, ont le droit de la défendre.

L'article 10 du projet contient une disposition générale en vertu de laquelle les droits des Etats sont limités par l'exercice des droits des autres Etats conformément au droit international. L'obligation de ne pas violer les droits des autres Etats concerne non seulement le droit à l'indépendance, ainsi que cela est précisé dans l'article proposé, mais également les autres droits et il vaudrait donc mieux traiter cette question dans un article général relatif à tous les droits.

Article 5

"Le devoir de non-intervention"

"Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat."

Les précédents cités par le Panama (A/285, page 3) sont les suivants:

"Article 8. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires internes ou externes d'un autre." (Convention sur les droits et les devoirs des Etats, Montevideo, 1933.)

"Article premier. Les Hautes Parties contractantes déclarent inadmissible l'intervention de n'importe quelle d'entre elles directement ou indirectement et pour n'importe quel motif, dans les affaires intérieures ou extérieures d'une autre quelconque desdites Parties." (Protocole additionnel relatif à la non-intervention, Buenos-Aires, 1936.)

"Article premier. Toute intervention d'un Etat dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat est inadmissible." (Déclaration de principes américains, Lima, 1938.)

"Les Etats américains ont incorporé dans leur droit international depuis 1890 . . . les principes suivants:

"b) La condamnation de l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre." (Septième Conférence internationale américaine, 1933, et Conférence interaméricaine pour la consolidation de la paix, 1936; Acte de Chapultepec, Mexico, 1945.)

"La communauté américaine appuie les principes essentiels suivants comme régissant les relations entre les Etats qui la composent:

"Article 3. Chaque Etat est libre et souverain, et nul ne pourra intervenir dans les affaires internes ou externes d'un autre." (Déclaration de Mexico, 1945.)

La charte de l'Organisation des Etats américains signée à Bogota le 30 avril 1948 déclare:

"Article 15. Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent."

Le 3 mars 1947, le Président Truman, répondant au Président du Mexique, a déclaré:

"La doctrine de non-intervention fait expressément partie de la politique de bon voisinage. Elle garantit à chaque nation la possibilité de se développer librement. Mon pays s'est engagé, en commun avec toutes les Républiques

d'Amérique, lors des Conférences de Montevideo de 1933 et de Buenos-Aires de 1936, à respecter la doctrine de non-intervention. Cette doctrine signifie qu'un Etat fort n'a pas le droit, en raison de sa force, d'imposer sa volonté à un pays plus faible. L'acceptation sans réserve de cette doctrine par nous tous est la pierre angulaire du système interaméricain. Sans elle, nous ne pourrions pas être une communauté de bons voisins. Elle fait partie du droit international fondamental reconnu par toutes les Républiques d'Amérique. Mon pays respectera fidèlement la lettre et l'esprit de cette règle de droit.

“La non-intervention ne signifie pas et ne peut signifier indifférence à l'égard de ce qui se passe hors de nos frontières. Les événements d'un pays peuvent avoir des répercussions profondes dans d'autres pays. La violation par l'un de ses membres des principes de conduite internationale généralement acceptés est une source d'inquiétude pour la communauté des nations. Le fait pour une nation de vivre en marge de la loi peut menacer l'existence même du droit dont toutes les nations dépendent.”

Article 6

“Egalité juridique

“Tout Etat est, en droit et au regard du droit, sur un pied d'égalité avec tous les autres Etats qui constituent la communauté des Etats, et il est fondé à revendiquer et à assumer, parmi les puissances du monde, la position d'égalité qui lui revient en vertu du droit naturel.”

Les précédents cités par le Panama (A/285, page 4) sont les suivants:

“Article 3. Toute nation est, en droit et devant le droit, l'égale de tout autre Membre de la Société des Nations, et tous les Etats ont le droit de proclamer, et, conformément à la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis, de prendre, parmi les puissances du globe, la situation séparée et égale à laquelle les lois naturelles et divines leur donnent droit.” (Institut américain de droit international, 6 janvier 1916 et projet de convention, 2 mars 1925.)

“Article 4. Les Etats sont juridiquement égaux, ils jouissent de droits égaux et ont une égale capacité pour les exercer. Les droits de chaque Etat ne dépendent pas du pouvoir dont il dispose pour en assurer l'exercice, mais du simple fait de son existence comme personne du droit international.” (Convention de Montevideo, 1933.)

“La communauté américaine appuie les principes essentiels suivants, comme régissant les relations entre les Etats qui la composent:

“Article 2. Les Etats sont juridiquement égaux.” (Déclaration de Mexico, 1945.)

“Article 2, paragraphe 1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.” (Charte des Nations Unies, 1945.)

L'article 6 de la charte de l'Organisation des Etats américains, signée à Bogota le 30 avril 1948, dispose:

“Les Etats sont juridiquement égaux, ils jouissent de droits égaux et d'une capacité égale pour les exercer, et ils ont les mêmes devoirs. Les droits de chaque Etat ne dépendent pas de la puissance dont il dispose pour en assurer l'exercice, mais du simple fait de son existence en tant que personne de droit international.”

“. . . l'égalité des Etats souverains est simplement un autre nom donné à leur indépendance.” (I. Westlake, *International Law*, deuxième édition, 1910, page 321.)

En adoptant le texte du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire “l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres”, le Comité I/1 de la Conférence de San-Francisco a fait une analyse du sens de ce paragraphe. Cette analyse a été approuvée par la Commission I et par la Conférence lors de sa 9^{ème} séance plénière tenue le 25 juin 1945. La voici :

“Un vote du Sous-Comité décide de garder la terminologie “égalité souveraine” étant entendu qu'elle exprime ce qui suit :

- “1) Que les Etats sont égaux juridiquement;
- “2) Qu'ils jouissent de tous les droits qui découlent de leur souveraineté;
- “3) Que la personnalité de l'Etat est respectée ainsi que son intégrité territoriale et son indépendance politique;
- “4) Que l'Etat devra, dans un ordre international, s'acquitter fidèlement de ses devoirs et obligations internationales.

“Le vote décidant de conserver le paragraphe tel qu'il se présente et de rejeter tout amendement a été émis à la lumière des considérations qui précèdent.”

Article 7

“Jurisdiction exclusive

“Tout Etat a le droit de juridiction exclusive sur son territoire et sur toutes les personnes qui s'y trouvent, qu'il s'agisse de ressortissants ou d'étrangers.

“Les étrangers ne pourront se prévaloir de droits différents ou plus étendus que ceux des ressortissants.”

Les précédents cités par le Panama (A/285, page 4) sont les suivants :

“Article 4. Toute nation a le droit de posséder un territoire dans des limites déterminées, et d'exercer une juridiction exclusive sur son territoire, en même temps que sur toutes les personnes, nationaux ou étrangers, qui s'y trouvent.” (Institut américain de droit international, 1916, et projet de convention, 1925.)

“Article 9. La juridiction des Etats dans les limites du territoire national s'applique à tous les habitants.

“La loi et les autorités nationales accordent la même protection aux étrangers et aux nationaux et les étrangers ne pourront pas prétendre à des droits différents *ni plus étendus que ceux des nationaux.*” (Convention sur les droits et devoirs des Etats, Montevideo, 1933.)

“La doctrine de Calvo repose en grande partie sur deux propositions : 1) les Etats souverains étant libres et indépendants jouissent d'une manière égale du droit de ne souffrir d'ingérence d'aucune sorte de la part d'autres Etats; 2) les étrangers ne jouissent d'aucun droit ou privilège qui n'est pas accordé aux ressortissants et ils ne peuvent par conséquent demander réparation des torts qui leur ont été causés qu'aux autorités locales.” (V. Hackworth, *Digest of International Law*, 1943, page 635.)

L'article 12 de la charte de l'Organisation des Etats américains, signée à Bogota le 30 avril 1948, dispose :

“La juridiction des Etats, dans les limites du territoire national, s'exerce d'une façon égale sur tous les habitants, nationaux ou étrangers.”

Le Comité de travail avait, primitivement, voté la disposition suivante fondée sur la Convention de Montevideo de 1933 :

“La juridiction des Etats dans les limites du territoire national s'applique à tous les habitants. La loi et les autorités du pays accordent la même protection aux étrangers et aux nationaux qui leur doivent la même obéissance.”

La délégation des Etats-Unis a soulevé des objections contre la deuxième phrase. Elle a fait valoir que son Gouvernement avait, bien entendu, accepté comme règle de droit international la proposition selon laquelle les nationaux et les étrangers sont soumis à la juridiction de l'Etat sur le territoire duquel ils résident. Mais il a toujours refusé d'admettre le bien-fondé de la proposition selon laquelle les uns comme les autres jouissent nécessairement de la *même* protection. La délégation des Etats-Unis a fait valoir que nationaux et étrangers ne bénéficient pas nécessairement de la même protection et que si le traitement accordé aux étrangers est moins favorable que le minimum international de droits généralement admis, le gouvernement de l'Etat dont l'étranger est ressortissant peut, à juste titre, porter la question à l'attention des autorités de l'autre Etat. Le principe en question aurait été en contradiction avec ce droit et la position des Etats-Unis à cet égard était conforme aux réserves apportées par eux à la Convention de 1933. Afin d'arriver sur ce point litigieux à une conclusion que toutes les délégations pourraient accepter, le Comité a décidé de revenir sur sa décision antérieure et de renoncer à la deuxième phrase, en ajoutant à la première les mots “nationaux ou étrangers”. Trois délégations seulement ont voté contre cette décision et les délégations du Mexique et de l'Equateur ont demandé que soit inscrite au procès-verbal leur déclaration aux termes de laquelle l'adoption de l'article 12 n'avait pas pour effet de modifier l'article 9 de la Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des Etats, ni d'en diminuer la portée, en ce qui concerne les pays qui ont signé et ratifié cette Convention sans formuler de réserves.

Nous suggérons de supprimer la deuxième phrase de l'article proposé et de la remplacer par la phrase suivante: “En exerçant cette juridiction, l'Etat doit se conformer aux principes du droit international.”

Article 8

“Intervention diplomatique

“Tout Etat a le droit d'intervenir auprès d'un autre Etat, en faveur de ses propres ressortissants, par la voie diplomatique, avec mesure et courtoisie; il a le devoir de s'abstenir d'alléguer un déni de justice tant que ses ressortissants n'ont pas fait valoir leurs droits devant les tribunaux de l'Etat auprès duquel s'effectue l'intervention; mais si celui-ci nie le bien-fondé, en fait ou en droit, de l'intervention, et si l'Etat demandeur ne s'incline pas devant ce refus, cet Etat ne pourra recourir qu'aux procédures de règlement pacifique pour trancher le différend.”

Les précédents cités par le Panama (A/285, page 4) sont la doctrine de Calvo et l'article 5 d'un projet établi par Gustavo Gutiérrez Sanchez, de Cuba.

Le sens de l'article proposé est quelque peu obscur en raison du manque de précision de la terminologie employée. Nous proposons de remplacer dans l'article le mot “intervenir” par le mot “intercéder”.

La deuxième partie de la phrase semble faire de l'épuisement des voies de recours locales une condition préalable à la présentation d'une demande internationale fondée sur un déni de justice.

Le Gouvernement des Etats-Unis admet la règle de droit international selon laquelle l'étranger doit épuiser les voies de recours ordinaires locales, lorsqu'il y en a, avant d'user de la voie diplomatique, mais il n'a pas admis que les ressortissants américains puissent renoncer au droit de leur gouvernement d'intervenir, en cas de besoin, pour leur protection.

Le Gouvernement des Etats-Unis considère en outre que l'on ne peut déroger aux obligations du droit international en invoquant le droit interne.

Ce Gouvernement préférerait que l'on remplaçât l'article 8 tel qu'il est actuellement rédigé par une déclaration aux termes de laquelle un Etat a le droit d'intercéder auprès d'un autre Etat par la voie diplomatique pour faire valoir les droits que le droit international lui confère et confère à ses ressortissants.

Les deux dernières parties du projet d'article sont particulièrement vagues. Si elles ont pour objet d'énumérer les circonstances dans lesquelles un Etat a le droit de présenter une réclamation, elles sont absolument inacceptables. Ces dispositions ne sont pas satisfaisantes non plus comme définition du déni de justice ou comme description des circonstances très diverses dans lesquelles la responsabilité d'un Etat peut être engagée.

Article 9

"Respect du droit de l'Etat par les autres Etats

"Tout Etat jouissant d'un droit en vertu de la loi internationale est fondé à voir ce droit respecté et protégé par tous les autres Etats; il y a en effet corrélation entre droit et devoir et le droit de l'un implique pour les autres le devoir de le respecter."

Les précédents cités par le Panama (A/285, page 5) sont les suivants:

"Article 5. Toute nation qui a un droit, en vertu de la loi des nations, a le droit de le voir respecté et protégé par toutes les autres nations, car le droit et le devoir sont corrélatifs, et, où il y a un droit pour l'un, il y a pour tous, devoir de l'observer." (Institut américain de droit international, 1916, et projet de convention, 1925.)

"Article 5. Les droits fondamentaux des Etats ne sont susceptibles d'être affectés en aucune manière." (Convention sur les droits et devoirs des Etats, Montevideo, 1933.)

Le respect des droits des autres Etats domine tout le droit international.

Toutefois, l'article dispose non seulement que les droits des autres Etats seront respectés mais aussi qu'ils seront "protégés par tous les autres Etats". Cela semble créer pour tous les Etats un devoir de garantie collective des droits de chacun d'eux. Une telle garantie signifierait que si un Etat viole un droit quelconque d'un autre Etat, Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies, tous les autres Etats doivent prendre des mesures pour "protéger" le droit de l'Etat lésé. Une telle disposition aurait des conséquences d'une portée incalculable. Elle imposerait aux Etats une responsabilité collective beaucoup plus grande que celle qui est envisagée par la Charte des Nations Unies. Les Etats-Unis ne sont pas disposés à assumer une telle responsabilité.

*Article 10**“Limitation des droits de l’Etat*

“L’exercice des droits de l’Etat n’a d’autre limite que l’exercice des droits des autres Etats conformément au droit international. Tout Etat a le devoir de ne pas dépasser cette limite.”

Le précédent cité par le Panama (A/285, page 5) est le suivant:

“Article 3, deuxième alinéa. L’exercice de ces droits n’a d’autres limites que celles de l’exercice des droits des autres Etats conformément au droit international.” (Convention sur les droits et les devoirs des Etats, Montevideo, 1933.)

La dernière phrase stipule en fait qu’un Etat doit respecter les droits des autres Etats. C’est une répétition de l’article 9 ci-dessus.

*Article 11**“Respect des traités et caractère sacré de la parole donnée*

“Tout Etat a le devoir d’exécuter de bonne foi les obligations découlant des traités publics et de respecter le caractère sacré de la parole donnée.”

Les précédents cités par le Panama (A/285, page 5) sont les suivants:

“Article 5. Le respect et la stricte observance des traités constituent le principe qui régit les relations pacifiques entre Etats; les traités ne peuvent être révisés que par accord mutuel des Parties contractantes.” (Déclaration de principes américains, Lima, 1938.)

“Nous croyons au respect par toutes les nations des droits d’autrui et au respect par toutes les nations des obligations établies.” (*Fundamental principles of International Policy*, déclaration de M. Hull, Secrétaire d’Etat, 16 juillet 1937, *Department of State, Publication 1079*.)

“Les Etats américains ont incorporé dans leur droit international, depuis 1890, . . . les principes suivants:

“h) L’affirmation que le respect et la fidèle observance des traités constituent la règle essentielle pour le développement des relations pacifiques entre Etats, et que ces traités ne peuvent être révisés que par accord entre les Parties contractantes.” (Déclaration de principes américains, Huitième Conférence internationale américaine, 1938; Acte de Chapultepec, Mexico, 1945.)

“Nous, peuples des Nations Unies, résolus . . . à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, . . .” (Charte des Nations Unies, préambule, troisième alinéa.)

“Les Hautes Parties contractantes, considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe . . . de respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés, adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.” (Pacte de la Société des Nations, 28 juin 1919.)

Le devoir de l’Etat de s’acquitter des obligations des traités est consacré par le droit international. Le mot “publics” devrait être supprimé après le mot “traités”. L’expression “parole donnée” dans la disposition finale est plutôt vague; lors de la Conférence de San-Francisco, les auteurs de la Charte ont songé à cette expression et y ont renoncé.

*Article 12**“Exécution des obligations internationales*

“Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations conformément au droit international et ne peut invoquer des restrictions contenues dans sa constitution ou dans ses lois comme excuse pour ne pas s'acquitter de ce devoir.”

Le précédent cité par le Panama (A/285, page 5) est le suivant:

“Principe 1. Chaque Etat a le devoir juridique d'exécuter, en complète bonne foi, ses obligations en vertu du droit international, et il ne peut invoquer de restrictions émanant de sa propre constitution ou législation, comme excuse pour n'avoir pas accompli ce devoir.” (Droit international de l'avenir, 1944.)

La proposition formulée est satisfaisante.

*Article 13**“Autorité du droit international*

“La souveraineté de l'Etat est soumise aux restrictions découlant du droit international et tout Etat a le devoir de conformer sa conduite au droit international dans ses relations avec les autres Etats et avec la communauté des Etats.”

Les précédents cités par le Panama (A/285, page 6) sont les suivants:

“4. Les relations entre Etats sont subordonnées aux principes du droit international”. (Déclaration de principes américains, Lima, 1938.)

“Postulat 3. La conduite de chaque Etat dans ses relations avec les autres Etats et avec la communauté des Etats est subordonnée au droit international et la souveraineté de l'Etat est soumise aux restrictions qu'impose le droit international.” (Droit international de l'avenir, 1944.)

“La communauté américaine appuie les principes essentiels suivants, comme régissant les relations entre les Etats qui la composent: “Le droit international est la règle de conduite de tous les Etats.” (Déclaration de Mexico, 1945.)

“Les Hautes Parties contractantes, considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe . . . d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règles de conduite effectives des gouvernements . . . adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.” (Pacte de la Société des Nations, 28 juin 1919.)

L'article proposé emploie le même langage que le “droit international de l'avenir”, mais l'ordre des propositions est inversé. La rédaction du texte antérieur est préférable.

*Article 14**“Portée nationale et internationale de la loi des nations*

“Le droit international est à la fois national et international: national, en ce sens qu'il est la loi du pays et que l'Etat a le devoir de l'appliquer comme tel pour le règlement des questions concernant ses principes; international, en ce sens qu'il est la loi de la communauté des Etats et que chaque Etat a le devoir de l'appliquer à toutes les questions qui surgissent entre les membres de la communauté et qui concernent ses principes.”

Les précédents cités par le Panama (A/285, page 6) sont les suivants:

“VI. Le droit international est, tout à la fois national et international, national au sens qu’il est la loi du pays et s’applique comme tel à la décision des questions qui mettent en jeu ses principes, international dans le sens qu’il est la loi de la société des nations et, comme tel, s’applique à toutes les questions entre les membres de la société des nations qui mettent en jeu ses principes.” (Institut américain de droit international, 1916, et projet de convention, 1925.)

“Postulat 2. La loi de la communauté des Etats est le droit international. L’élaboration d’un système satisfaisant de droit international dépend de la collaboration permanente des Etats pour le développement du bien-être commun de tous les peuples et le maintien de la justice et de la paix dans les relations entre tous les Etats.” (Droit international de l’avenir, 1944.)

Nous préférons, comme énoncé d’une proposition de droit international, la première phrase du postulat 2 que nous venons de citer.

Article 15

“Règlement pacifique des différends

“Tout Etat a le devoir de régler ses différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix, la sécurité internationale et la justice ne soient pas mises en danger.”

Voici quelques-uns des nombreux précédents cités par le Panama (A/285, page 6):

“Article 2, paragraphe 3. Les Membres de l’Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.” (Charte des Nations Unies, 1945.)

“Article 10. La conservation de la paix est d’un intérêt primordial pour les Etats. Les divergences de n’importe quelle sorte qui peuvent être suscitées entre eux doivent être réglées par les moyens pacifiques reconnus.” (Convention sur les droits et les devoirs des Etats, Montevideo, 1933.)

“Article IV. Les Hautes Parties contractantes s’obligent à soumettre à la procédure de conciliation créée par le présent traité les conflits mentionnés spécialement et tous autres à surgir dans leurs rapports réciproques, sans plus de réserves que celles énumérées à l’article suivant, dans tous les différends qui n’ont pu se résoudre par la voie diplomatique en un délai raisonnable.” (Traité pour prévenir la guerre [non-agression et conciliation], 1933.)

“2. Tous les différends de caractère international doivent être résolus par des moyens pacifiques.” (Déclaration de principes américains, Lima, 1938.)

“Principe 6. Chaque Etat a le devoir juridique d’employer des moyens pacifiques, et seulement pacifiques, pour régler ses différends avec d’autres Etats et, en cas d’insuccès d’autres moyens pacifiques, d’accepter le règlement de ses différends par l’organisme compétent de la communauté des Etats.” (Droit international de l’avenir, 1944.)

“Les Etats américains ont incorporé dans leur droit international, depuis 1890, les principes suivants:

“f) L’adoption de la voie de la conciliation, de l’arbitrage intégral ou de la justice internationale pour régler tout différend ou litige entre les nations

des Amériques, quelle que soit sa nature ou son origine.” (Conférence inter-américaine pour la consolidation de la paix, 1936; acte de Chapultepec, Mexico, 1945.)

“La communauté américaine appuie les principes essentiels suivants, comme régissant les relations entre les Etats qui la composent :

“7. Les conflits entre Etats seront réglés exclusivement par la voie pacifique.” (Déclaration de Mexico, 1945.)

“Article 13. 1. Les Membres de la Société conviennent que s’il s’élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d’une solution arbitrale ou judiciaire, et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à un règlement arbitral ou judiciaire.

“2. Parmi ceux qui sont généralement susceptibles d’une solution arbitrale ou judiciaire, on déclare tels les différends relatifs à l’interprétation d’un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s’il était établi, constituerait la rupture d’un engagement international, ou à l’étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

“3. La cause sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale, ou à toute juridiction ou cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.

“4. Les Membres de la Société s’engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s’y conformera. Faute d’exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l’effet.” (Pacte de la Société des Nations, 28 juin 1919.)

Nous préférons la rédaction de la Charte des Nations Unies citée ci-dessus.

Article 16

“Condamnation de la guerre comme instrument de politique nationale ou internationale, ainsi que de la menace ou de l’emploi de la force

“Tout Etat a le devoir de s’abstenir de se livrer à la guerre d’agression comme instrument de politique nationale ou internationale et de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, soit contre l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique d’un autre Etat, soit pour le recouvrement de créances sur un autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec l’ordre international.”

Les précédents cités par le Panama (A/285, page 7) sont les suivants :

“Article premier. Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement, au nom de leurs peuples respectifs, qu’elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux, et y renoncent en tant qu’instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.” (Traité de renonciation à la guerre [Pacte Briand-Kellogg], 1928.)

“Article premier. Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement qu’elles condamnent les guerres d’agression dans leurs relations mutuelles ou contre d’autres Etats et que le règlement des conflits ou différends de quelque nature qu’ils soient qui pourraient s’élever entre elles ne devra pas se réaliser d’une autre manière que par les moyens pacifiques que consacre

le droit international.” (Traité pour prévenir la guerre [non-agression et conciliation], Rio-de-Janeiro, 1933.)

“3. L’emploi de la force comme instrument de politique nationale ou internationale n’est pas licite.” (Déclaration de principes américains, Lima, 1938.)

“8. Ils croient que toutes les nations du monde, pour des raisons matérielles aussi bien que spirituelles, doivent en venir à renoncer à l’emploi de la force, étant donné qu’il ne pourra pas y avoir de paix durable si des armements continuent d’être utilisés, sur terre, sur mer ou dans les airs, par des nations qui menacent, ou qui peuvent menacer, de se livrer à des agressions au delà de leurs frontières. Ils sont convaincus que, en attendant l’établissement d’un système plus vaste et permanent de sécurité générale, le désarmement de telles nations est essentiel. Dans les mêmes intentions, ils aideront et encourageront toute autre mesure pratique susceptible d’alléger, pour les peuples épris de paix, le fardeau écrasant des armements.” (Charte de l’Atlantique, 14 août 1941.)

“La communauté américaine appuie les principes essentiels suivants, comme régissant les relations entre les Etats qui la composent :

“8. La guerre d’agression sous toutes ses formes est proscrite.” (Déclaration de Mexico, 1945.)

“Article 2, paragraphe 4. Les Membres de l’Organisation s’abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, soit contre l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.” (Charte des Nations Unies, 1945.)

“La reconnaissance des dettes et leur paiement intégral peuvent et doivent être effectués par les nations sans que cela diminue les droits inhérents à leur souveraineté, mais le recouvrement sommaire et immédiat, effectué à un moment donné par la force, ne ferait qu’entraîner la ruine des nations les plus faibles et provoquer l’absorption de leurs gouvernements et de toutes leurs attributions essentielles par les puissants de la terre.” (Luis M. Drago, Ministre argentin des affaires étrangères, 29 décembre 1902.)

Les Etats-Unis, Parties aux accords internationaux cités ci-dessus, condamnent la guerre d’agression ainsi que le recours à la menace ou à l’emploi de la force contre l’intégrité territoriale et l’indépendance politique d’autres Etats.

Le texte proposé interdit aussi l’usage de la force pour le recouvrement des dettes publiques auprès d’un autre Etat. Ce principe est connu sous le nom de doctrine de Drago. Il est douteux qu’un Etat recoure maintenant à la force pour ce faire et la réaffirmation de la doctrine pourrait donc être évitée sans inconvénient bien que rien ne s’oppose en principe à ce qu’il en soit fait mention.

Article 17

Droit de légitime défense

“Tout Etat a le droit imminent de légitime défense individuelle ou collective et, dans l’exercice de ce droit, il peut opposer la force à l’usage illégitime de la force par un autre Etat, sous réserve d’en aviser immédiatement l’organe compétent de la communauté des nations.”

Les précédents cités par le Panama (A/285, page 7) sont les suivants :

“Principe 7. Chaque Etat a le devoir juridique de s’abstenir de faire usage de la force et de toute menace de faire usage de la force dans ses relations

avec une autre Etat, sauf s'il y est autorisé par l'organisme compétent de la communauté des Etats; mais, sous réserve d'une notification immédiate à l'organisme compétent de la communauté des Etats, et de son approbation, un Etat peut s'opposer par la force à un usage non autorisé de la force fait contre lui par un autre Etat." (Droit international de l'avenir, 1944.)

"Article 51. Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales." (Charte des Nations Unies, 1945.)

S'il convient de sauvegarder le droit de légitime défense, l'article, tel qu'il est libellé, ne donne pas satisfaction notamment en raison de son ambiguïté.

L'emploi de l'adjectif *legitimate* avant *defense* dans le texte anglais ne semble pas en préciser le concept. Du fait que le texte espagnol de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies emploie l'expression *legítima defensa* qui correspond aux mots *self-defense* du texte anglais de cet article, on se demande si les mots *legitimate defense* du texte anglais de l'article 17 ne tendent pas à rendre la même idée que l'expression *self-defense*.

Aux termes de cet article, un Etat serait tenu d'aviser immédiatement l'organe compétent de la "communauté des nations". On ne voit pas clairement ce que signifient ces mots. L'article semble supposer l'existence d'une organisation de la communauté des nations tout entière.

Dans une allocution prononcée devant l'*American Society of International Law*, le 28 avril 1928, M. Kellogg, Secrétaire d'Etat, a déclaré:

"1) Légitime défense. Rien, dans le projet américain de traité contre la guerre, ne limite ou n'entrave en quoi que ce soit l'exercice du droit de légitime défense. Ce droit est inhérent à tout Etat souverain et implicitement reconnu dans tous les traités. Chaque nation est libre en tout temps et quelles que soient les dispositions des traités, de défendre son territoire contre les attaques ou invasions, et elle est seule compétente pour décider si les circonstances exigent qu'elle recoure à la guerre pour sa légitime défense. Si sa cause est bonne, le monde applaudira et ne condamnera pas son action. La reconnaissance expresse par voie de traité de ce droit inaliénable donne toutefois naissance aux mêmes difficultés que celles que l'on rencontre chaque fois que l'on s'efforce de définir l'agression. C'est la même question vue sous un autre angle. Du fait qu'aucune disposition d'un traité ne peut ajouter au droit naturel de légitime défense, la paix ne gagne rien à ce que le concept doctrinaire de légitime défense soit inscrit dans un traité, étant donné qu'il est bien trop facile pour les gens sans scrupules de déformer les faits pour les faire concorder avec une définition acceptée."

On se demande par exemple, au sujet de l'article proposé, ce que signifie l'expression "usage illégitime de la force".

La Charte des Nations Unies présume que le droit de légitime défense est admis et consacré.

Article 18

Non-reconnaissance des acquisitions territoriales effectuées par la force

“Tout Etat a le devoir de s’abstenir de reconnaître les acquisitions territoriales effectuées par l’emploi ou la menace de la force.”

Les précédents cités par le Panama (A/285, pages 7 et 8) sont les suivants:

“Premièrement. Que le principe de la conquête sera, pendant la durée d’application du traité d’arbitrage, considéré comme inacceptable en droit public américain;

“Deuxièmement. Que toutes cessions de territoire effectuées pendant la durée d’application du traité d’arbitrage seront nulles et non avenues si elles ont été effectuées sous menace de guerre ou en présence de forces armées.” (Recommandation, Première Conférence internationale américaine, 1890; le traité d’arbitrage mentionné n’est pas entré en vigueur.)

“Les nations américaines déclarent en outre qu’elles ne reconnaîtront aucun règlement territorial de ce différend (Bolivie-Paraguay) qui n’aurait pas été obtenu par des moyens pacifiques, non plus que la validité des acquisitions territoriales qui seraient effectuées par l’occupation ou par la conquête au moyen de la force armée.” (Déclaration interaméricaine du 3 août 1932.)

“Article II. Elles déclarent que, entre les Hautes Parties contractantes, les questions territoriales ne doivent pas se résoudre par la violence et qu’elles ne reconnaîtront aucun règlement territorial, à moins qu’il ne soit obtenu par les modes pacifiques, non plus que la validité de l’occupation ou de l’acquisition de territoires qui serait opérée par la force des armes. (Traité pour prévenir la guerre [non-agression et conciliation], Rio-de-Janeiro, 1933.)

“Article 11. Les Etats contractants consacrent de façon définitive comme norme de leur conduite l’obligation précise de ne pas reconnaître les acquisitions de territoires ou d’avantages spéciaux obtenus par la force, qu’elle consiste en l’emploi des armes, en représentations diplomatiques comminatoires ou en tout autre moyen de coaction effective. Le territoire des Etats est inviolable et il ne peut pas faire l’objet d’occupations militaires, ni d’autres mesures de force imposées par un autre Etat, ni directement ni indirectement, ni pour un motif quelconque, ni même de manière temporaire. (Convention sur les droits et devoirs des Etats, Montevideo, 1933.)

“2. Ils ne désirent voir aucun changement territorial qui ne soit pas conforme à la volonté librement exprimée des peuples intéressés.” (Charte de l’Atlantique, 14 août 1941.)

“Les Etats américains ont incorporé dans leur droit international depuis 1890 . . . les principes suivants:

“a) La proscription de la conquête territoriale et la non-reconnaissance de toute acquisition effectuée par la violence.” (Première Conférence internationale américaine, 1890; acte de Chapultepec, Mexico, 1945.)

“La communauté américaine appuie les principes essentiels suivants comme régissant les relations entre les Etats qui la composent:

“5. Les Etats américains ne reconnaissent pas la validité de la conquête territoriale.” (Déclaration de Mexico, 1945.)

En ce qui concerne l’article 11 de la Convention de Montevideo cité plus haut, les représentants du Brésil et du Pérou ont demandé qu’il leur soit donné acte de l’opinion personnelle ci-après:

“Qu'ils acceptent la doctrine en principe mais qu'ils ne la jugent pas codifiable parce que certains pays n'ont pas encore signé le Traité de Rio-de-Janeiro pour prévenir la guerre, Traité qui incorpore cette doctrine; celle-ci ne constitue donc pas encore un élément de droit international positif susceptible de codification.” (4 *Treaties, Conventions, etc.*, Trenwith, 1938, 4811.)

L'article reflète la doctrine dite de Stimson-Hoover énoncée dans la note adressée le 7 janvier 1932 par les Etats-Unis d'Amérique aux Gouvernements japonais et chinois. Dans cette note le Secrétaire d'Etat déclarait:

“En raison de la situation actuelle, de ses droits et de ses obligations à cet égard, le Gouvernement américain estime de son devoir d'informer aussi bien le Gouvernement de la République chinoise que le Gouvernement impérial japonais qu'il ne peut admettre la légalité de toute situation *de facto* et qu'il n'a pas l'intention de reconnaître quelque traité ou accord que ce soit, conclu entre ces gouvernements ou leurs agents, qui risquerait de léser les droits conférés par traité aux Etats-Unis ou à leurs citoyens en Chine, de même que les droits concernant la souveraineté, l'indépendance ou l'intégrité territoriale et administrative de la République chinoise, ou la politique internationale relative à la Chine, généralement appelée “politique de la porte ouverte”; et qu'il n'a pas l'intention de reconnaître quelque situation, traité ou accord que ce soit qui pourrait résulter de l'emploi de moyens incompatibles avec les engagements et obligations du Pacte de Paris du 27 août 1928, auquel sont Parties la Chine et le Japon, comme les Etats-Unis.”

Article 19

“Coopération en vue de prévenir des actes de violence

“Tout Etat a le devoir d'apporter à la communauté des Etats une assistance de toute nature dans toute action exercée par la communauté et s'abstiendra de venir en aide à un Etat contre lequel la communauté exercerait une action préventive ou coercitive.”

Les précédents cités par le Panama (A/285, page 8) sont les suivants:

“Principe 8. Chaque Etat a le devoir juridique de prendre, en collaboration avec d'autres Etats, les mesures qui pourront être prescrites par l'organisme compétent de la communauté des Etats en vue d'empêcher ou de supprimer l'usage de la force par un Etat quelconque dans ses relations avec d'autres Etats.” (Droit international de l'avenir, 1944.)

“Article 2, paragraphe 5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.” (Charte des Nations Unies, 1945.)

“Article 10. Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise au moyen d'assurer l'exécution de cette obligation.” (Pacte de la Société des Nations, 28 juin 1919.)

La Charte des Nations Unies crée pour les Etats Membres l'obligation de prêter leur concours lorsque des mesures sont prises conformément à ses dispositions. Les Etats Membres sont convenus de prendre des mesures

compatibles avec la Charte. L'article proposé a une portée beaucoup plus vaste. L'obligation d'assistance existerait pour "toute action" qu'entreprendrait la "communauté des Etats". Cela présume l'existence d'une organisation de la communauté des Etats tout entière. Les Etats peuvent ne pas vouloir consentir à prêter "une assistance de toute nature dans toute action" exercée par la "communauté" non organisée des Etats, ou à aider certaines organisations régionales actuelles ou éventuelles, quelle que soit l'action exercée par elles.

Article 20

"Coopération aux fins de la communauté des Etats"

"Tout Etat a le devoir de prendre, en collaboration avec d'autres Etats, les mesures édictées par les organes compétents de la communauté des Etats pour prévenir ou réprimer l'emploi de la force par un Etat dans ses relations avec un autre Etat ainsi que pour des fins d'intérêt général."

Les précédents cités par le Panama (A/285, page 8) sont les suivants:

"6. La coopération pacifique des représentants des différents Etats et le développement des échanges intellectuels entre les peuples contribuent à créer une compréhension mutuelle des problèmes de chacun et de tous, de même qu'ils aident à la solution pacifique des controverses internationales.

"8. La coopération internationale est la condition indispensable au maintien des principes énoncés plus haut. (Déclaration de principes américains, Lima, 1938.)

"Principe 8. Chaque Etat a le devoir juridique de prendre, en collaboration avec d'autres Etats, les mesures qui pourront être prescrites par l'organisme compétent de la communauté des Etats en vue d'empêcher ou de supprimer l'usage de la force par un Etat quelconque dans ses relations avec d'autres Etat." (Droit international de l'avenir, 1944.)

"Article 5. Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité." (Charte des Nations Unies, 1945.)

L'article proposé, tel qu'il est libellé, va plus loin que les principes généralement acceptés du droit international.

En ce qui concerne la coopération avec les autres Etats "pour prévenir ou réprimer l'emploi de la force par un Etat", l'article semble ne pas ajouter grand-chose à l'article 19 ci-dessus qui a pour titre "Coopération en vue de prévenir des actes de violence".

L'article vise la collaboration aux "mesures édictées par les organes compétents de la communauté des Etats". En vertu de cet article, un Etat serait tenu de prendre, en collaboration avec d'autres Etats, les mesures édictées par les organes compétents de la "communauté des Etats" dans l'"intérêt général". Comme nous l'avons dit ci-dessus, on ne voit pas nettement ce que signifient les mots "communauté des Etats". L'article semble présumer l'existence d'une organisation de la communauté des Etats tout entière, et a un caractère utopique.

*Article 21**“Maintien des conditions assurant la paix et l'ordre internationaux*

“Tout Etat a le devoir de veiller à ce que les conditions régnant sur son territoire ne menacent pas la paix et l'ordre internationaux, et, à cette fin, il doit traiter sa propre population de manière à ne pas violer les principes d'humanité et de justice, ou heurter la conscience du genre humain.”

Le précédent cité par le Panama (A/285, page 8) est le suivant:

“Principe 2. Chaque Etat a le devoir juridique de veiller à ce que les conditions existant sur son propre territoire ne constituent pas un danger pour la paix internationale; à cette fin, il doit traiter sa propre population d'une manière qui ne constitue pas une violation des principes d'humanité et de justice ou non défi à la conscience du monde.” (Droit international de l'avenir, 1944.)

On n'a pas jusqu'à présent abordé en droit international la question du traitement que doit accorder un Etat à ses propres ressortissants. Les événements de la deuxième guerre mondiale, et notamment le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg, ont toutefois posé les fondements de ce principe. En étudiant cet article, comme cela sera le cas pour plusieurs autres articles du projet commenté, la Commission du droit international devra déterminer si, et le cas échéant, dans quelle mesure, elle codifiera le droit international tel qu'il est ou tel qu'il devrait être, c'est-à-dire la nature du document qu'elle établira. Si elle ne se limite pas au droit international existant et si elle cherche à poser des principes juridiquement obligatoires, l'instrument devra, de l'avis du gouvernement des Etats-Unis, revêtir la forme d'un traité.

*Article 22**“Devoir de ne pas fomenter de troubles civils dans d'autres Etats*

“Tout Etat a le devoir d'empêcher que s'organisent, sur son propre territoire, des activités destinées à fomenter des guerres civiles sur le territoire d'un autre Etat.”

Le précédent cité par le Panama (A/285, page 9) est le suivant:

“Principe 4. Chaque Etat a le devoir juridique d'interdire sur son territoire toutes activités destinées à fomenter des troubles civils dans le territoire de tout autre Etat”. (Droit international de l'avenir, 1944.)

L'article 1 de la Convention concernant les droits et les devoirs des Etats en cas de luttes civiles, qui a été conclue par les Républiques américaines et signée à La Havane le 20 février 1928 (Société des Nations, Recueil des traités, vol. CXXXIV, pages 58 à 60), dispose:

“Les Etats contractants s'obligent à observer les règles suivantes concernant la lutte civile dans l'un d'entre eux:

“Premièrement, employer les moyens en leur pouvoir pour éviter que les habitants de leur territoire, nationaux ou étrangers, ne prennent part, ne rassemblent des éléments ou ne passent la frontière ou ne s'embarquent sur leur territoire pour commencer ou soutenir une lutte civile;

“Secondement, désarmer ou interner toute force rebelle qui traverse leurs frontières, les dépenses de l'internement étant au compte de l'Etat où l'ordre a été bouleversé. Les armes trouvées au pouvoir des rebelles pourront être

saisies et gardées par le gouvernement du pays de refuge pour être rendues à l'Etat en lutte civile une fois que la lutte sera terminée.

“Troisièmement, défendre le trafic des armes et du matériel de guerre, sauf lorsqu'ils seraient destinés au gouvernement, et aussi longtemps que la condition de belligérants ne sera pas reconnue aux rebelles, cas dans lequel seront appliquées les règles de la neutralité.

“Quatrièmement, éviter que dans leur juridiction ne s'équipe, ne s'arme et ne s'emploie à un usage belliqueux quelconque un vaisseau destiné à opérer dans les intérêts de l'insurrection.”

Les Etats-Unis sont Parties à cette Convention.

Article 23

“Possibilités égales et interdépendance en matière économique

“Tout Etat a un droit d'accès, dans des conditions d'égalité, au commerce, aux marchés et aux matières premières du monde, dont il a besoin pour sa prospérité économique.

“Tout Etat a le devoir de s'abstenir de prendre, dans le cadre de son activité économique, toute mesure artificielle tendant à établir une discrimination pour l'acquisition des produits naturels du sol d'un autre Etat, à exercer une domination quelconque sur les moyens de transport, à restreindre le commerce ou à provoquer la contraction du crédit commercial ou des devises d'un autre Etat.”

Les précédents cités par le Panama (A/285, page 9) sont les suivants:

“7. La reconstruction économique contribue au bien-être national et international, ainsi qu'au maintien de la paix entre les peuples.” (Déclaration de principes américains, Lima, 1938.)

“4. Ils s'efforceront, avec tout le respect dû à leurs obligations existantes, de favoriser l'accès de tous les Etats, petits ou grands, vainqueurs ou vaincus, et sur le pied de l'égalité des droits, au commerce et aux matières premières du monde, nécessaires à leur prospérité économique.” (Charte de l'Atlantique, 14 août 1941.)

“La communauté américaine appuie les principes essentiels suivants, comme régissant les relations entre les Etats qui la composent:

“15. La collaboration économique est essentielle à la prospérité commune des nations américaines. La misère de l'un quelconque de leurs peuples, qu'elle soit causée par la pauvreté, la sous-alimentation ou l'insalubrité, affecte chacun d'eux, tant individuellement que collectivement.” (Déclaration de Mexico.)

“2. Coopérer avec les autres nations afin d'assurer à chacun l'égalité d'accès au commerce et aux matières premières du monde, selon les termes de la Charte de l'Atlantique, en éliminant les distinctions injustes et en empêchant qu'elles ne réapparaissent sous une forme nouvelle; et accepter le principe réciproque de l'égalité d'accès aux produits intermédiaires qui sont nécessaires à l'industrialisation et au développement économique.” (Charte économique des Amériques, Déclaration de principes, Mexico, 1945.)

L'article proposé va beaucoup plus loin que les principes consacrés du droit international. Il pose des problèmes complexes de caractère économique qui, s'ils doivent être traités par la Commission du droit international, devraient faire l'objet d'une convention consacrée aux questions économiques. Les Etats-Unis ne pourraient pas accepter l'article dans sa forme actuelle.

Article 24

“Interdiction des accords incompatibles avec l'exécution des obligations internationales

“Tout Etat a le devoir de s'abstenir de conclure avec d'autres Etats des conventions dont l'application est incompatible avec l'exécution de ses obligations, en vertu du droit international ou du pacte constitutif de la communauté des Etats.”

Les précédents cités par le Panama (A/285, page 9) sont les suivants:

“Principe 10. Chaque Etat a le devoir juridique de s'abstenir de conclure avec un autre Etat un accord quelconque dont l'exécution serait incompatible avec l'accomplissement de ses devoirs en vertu du droit international général.” (Droit international de l'avenir, 1944.)

“Article 103. En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.” (Charte des Nations Unies, 1945.)

Cet article n'énonce pas un principe de droit international.

Le droit international est en partie formulé par les accords internationaux qui dérogent aux droits dont jouirait autrement un Etat. Toutes les fois que les Parties à un accord renoncent, par une convention, dans leurs rapports mutuels, à un droit dont elles jouiraient normalement en vertu du droit international, le devoir réciproque est, lui aussi, modifié. Interdire la renonciation à des droits et l'exonération de devoirs prévus par le droit international, ce serait empêcher la conclusion de nombreux instruments internationaux. En souscrivant à la Charte des Nations Unies, par exemple, les Membres de l'Organisation ont modifié certains droits dont ils jouiraient ainsi que certains devoirs qui leur incomberaient normalement en vertu du droit international.

Il convient de ne pas perdre de vue que le droit international est un droit universel et non pas seulement le système juridique en vigueur entre les Membres des Nations Unies. Il semble qu'il y ait quelque chose d'artificiel dans le projet commenté lorsqu'on présume, comme cela est fait dans l'article ci-dessus, qu'il existe un “Pacte constitutif de la communauté des Etats” de caractère universel.

17. COMMUNICATION DU VENEZUELA¹⁹²

[Traduit de l'espagnol]

Ministère des affaires extérieures

Caracas, le 12 septembre 1947

Me référant à la note du Secrétaire général n° 904-3-2/OS en date du 2 juillet de cette année, relative au projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats, présentée par la République du Panama, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un rapport contenant les observations du Gouvernement du Venezuela au sujet du projet dont il s'agit.

(Signé) Gonzalo BARRIOS

Chargé du Ministère des affaires extérieures

¹⁹² Publiée primitivement sous la cote A/400/Add.1.

Caracas, le 7 juillet 1947

RAPPORT

Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats

Le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats élaboré par l'éminent juriste qu'est le Dr R. J. Alfaro est présenté aux fins d'examen à l'Organisation des Nations Unies par la délégation de la République de Panama et constitue une contribution de la plus haute valeur à l'énonciation des principes fondamentaux du droit international et un progrès sensible vers sa codification. C'est pourquoi le Gouvernement du Venezuela se plaît à rendre hommage à l'auteur du projet et à la délégation du Panama et il estime que la Commission compétente et l'Assemblée des Nations Unies peuvent adopter ce projet comme base de discussion.

Toutefois, la question à l'examen est si délicate et si complexe et les principes formulés sont si élevés que l'on ne peut, pour l'instant, qu'approuver le principe d'un projet aussi intéressant et présenter quelques considérations découlant de son étude.

La première de ces considérations se rapporte à la forme elle-même de la déclaration et à la méthode générale d'exposition que l'on a adoptée.

Tout d'abord, il est évident que les Nations Unies peuvent choisir entre deux moyens pour formuler les droits et les devoirs des Etats: une convention formelle conçue dans les termes nets, clairs et précis propres à un traité ou à une loi, à l'exclusion de tout exposé dogmatique et de toutes formules abstraites, pour s'en tenir à la rigueur du langage juridique, ou bien une déclaration plus générale et plus complète, dont le contenu serait plus vaste et plus dense, mais qui n'aurait pas la rigidité d'un texte juridique.

Le premier moyen présente des avantages inestimables pour la codification du droit international; c'est celui qui a été adopté en Amérique pour la Convention de Montevideo en 1933 qui constitue déjà un texte solide de droit continental positif, susceptible d'être amélioré et complété mais que l'on ne saurait abandonner. Il rejette les formules théoriques, vagues ou imprécises et parfois même obscures que l'on trouve dans d'autres projets, pour ne concrétiser que les principes fondamentaux et les formules positives du droit international tel que nous le concevons sur ce continent. Ces principes perdent, au surplus, le caractère d'une simple déclaration pour constituer un texte ayant force obligatoire pour tous les Etats qui l'ont ratifié. Le Venezuela a de tout temps été partisan de ce moyen qu'il croit mieux convenir à la codification du droit international et offrir de plus grandes garanties pour les Etats Membres.

Le second moyen qui consiste en une simple déclaration, semblable à celle proposée par la délégation du Panama, a été adopté en maintes occasions par de nombreux organismes internationaux chargés de questions juridiques et par des juristes autorisés qui ont considéré que les droits et les devoirs des Etats, en tant que tels, ne découlent pas d'un texte contractuel et ne naissent pas de la convention, mais sont inhérents à leur qualité d'Etats et que l'on ne peut que les reconnaître ou les proclamer. En ce sens, dit-on, la déclaration constituerait un instrument technique mieux approprié que la convention pour formuler ces principes fondamentaux. Sans méconnaître la valeur de cet argument, il n'en est pas moins certain que la déclaration n'a ni la fermeté,

ni le caractère d'obligation contractuelle, ni la force de la convention et qu'elle est susceptible d'être méconnue ou violée avec plus de facilité que cette dernière. Le moyen approprié du droit international positif pour créer des obligations et des droits, tout au moins au stade actuel de l'évolution de cette branche du droit, est le pacte, le traité et non la déclaration dont la force paraît être plutôt morale que juridique. C'est pourquoi le Venezuela, fidèle à ses traditions dans le domaine de la coopération internationale, préférerait le premier moyen au second, d'autant plus qu'il s'agit de constituer la base fondamentale sur laquelle on construira l'armature du droit international positif dans le monde.

On pourrait alléguer que le système des conventions adopté en Amérique rencontrerait de la résistance parmi les États des autres continents qui n'ont pas encore admis des principes aussi avancés de droit positif international et qui ne possèdent pas la tradition déjà solidement établie du nouveau monde dans ce domaine. Il conviendrait cependant de considérer que l'adoption d'une simple déclaration représenterait un recul pour les républiques américaines. C'est pourquoi, si une telle déclaration était finalement acceptée, il faudrait insérer dans le texte universel une clause garantissant que pour ces républiques la forme adoptée n'impliquerait pas l'affaiblissement des liens plus étroits et plus solides, de caractère contractuel, qui existent déjà.

Ceci nous amène à examiner, ne fût-ce que brièvement, la question générale du contenu même de la déclaration. La forme brève, concise et de caractère impératif de la Convention de Montevideo, susceptible d'être complétée et améliorée, mais se bornant à énoncer des obligations concrètes, paraît mieux convenir, comme l'observe le Dr Alfaro lui-même, que les formules vagues, abstraites et imprécises d'autres projets. La déclaration de Panama n'est toutefois pas complètement exempte de ce défaut et il serait préférable d'en éliminer tout ce qui n'est pas de caractère obligatoire en réservant les formules qui n'ont pas ce caractère pour un préambule ou un texte ne constituant qu'une simple déclaration. Il est juste de reconnaître que le projet examiné représente un progrès très appréciable dans ce sens.

Nous nous bornerons à présenter quelques observations précises sur le texte proprement dit du projet :

N° 1. Le droit à l'existence nationale reconnu tant par le droit classique que par d'autres projets connus, avec le droit de défense qui en découle, est incontestable. La restriction figurant dans la dernière partie du paragraphe n'enlève pas seulement de sa force à ce principe en le soumettant à certaines conditions, mais elle subordonne l'exercice de ce droit à une appréciation subjective du caractère équitable des actes, difficile à définir ou à préciser. La théorie de l'abus du droit appliquée sur le plan international peut conduire à des conséquences dangereuses si on ne la précise pas dans le texte lui-même et, par conséquent, il serait préférable de supprimer la deuxième partie du paragraphe.

N° 8. La tradition juridique des États américains aujourd'hui généralisée dans le droit international n'admet l'intervention ou la protection diplomatique que lorsque les deux conditions suivantes sont réalisées : lorsque tous les recours prévus par le droit interne sont épuisés et lorsqu'il s'agit d'un déni de justice caractérisé. La position du Venezuela en cette matière est fermement établie et ne peut se prêter à des compromis. Le texte du projet semble

s'inspirer de ces principes, mais il ne les développe pas avec suffisamment de clarté et de précision. Il serait souhaitable de remplacer le texte par une formule qui exprime ces conditions avec plus de précision. Le Venezuela est partisan de faire figurer ce point dans tout instrument de ce caractère, mais il ne pourrait accepter que l'on s'écarte en aucune manière du point de vue exposé.

N° 9. L'obligation de respecter les droits des autres Etats est indubitablement un corollaire de la possession du droit lui-même mais l'obligation de protéger en commun ces droits implique une notion plus évoluée, d'action et non d'abstention qui convient mieux aux instruments internationaux d'un autre caractère (Charte des Nations Unies, pactes régionaux). L'énonciation en termes aussi généraux du droit à la protection pourrait aller plus loin que ce qui est actuellement acceptable dans la vie internationale.

N° 12. Le principe, vrai dans l'ensemble, selon lequel les constitutions et les lois des Etats ne peuvent affecter, par déclaration ou omission, leurs droits et leurs devoirs internationaux, est difficile à appliquer dans la pratique, si l'on tient compte du fait que les pouvoirs publics de ces Etats sont liés par leurs obligations nationales et ne pourraient les méconnaître sans encourir une responsabilité politique et constitutionnelle. On ne voit pas comment l'appliquer si ce n'est par une intervention de la Cour internationale de Justice qui supprimerait les obligations de cet ordre, ce qui constituerait un danger pour l'autonomie des Etats. Il faudrait laisser à chaque Etat la liberté de choisir les moyens lui permettant de remplir ses obligations internationales et, s'il ne le fait pas, appliquer les mesures prévues dans les pactes généraux. Il ne semble pas que l'on puisse accepter une formule de caractère général comme celle que l'on propose.

N° 13. La limitation de la souveraineté des Etats par le droit international est le résultat de la récente évolution de celui-ci et elle est encore mal établie à cause de l'imprécision actuelle des règles de ce droit. Il serait souhaitable pour cette raison de supprimer la première phrase de ce paragraphe.

N° 16. Il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de trouver une définition acceptable de l'agression et, pour cette raison, l'inclusion de ce concept dans un texte relatif à la prohibition de la guerre pourrait avoir de graves inconvénients. D'autre part, l'inclusion très souhaitable de la doctrine de Drago, dans sa forme primitive, limitée aux dettes publiques, paraît insuffisante. La prohibition du recouvrement par contrainte des créances contractuelles a dans le droit contemporain une portée et un sens plus grands.

N° 21. Le principe selon lequel chaque Etat doit s'abstenir de créer sur son territoire des conditions qui menacent la paix et l'ordre internationaux et est tenu d'assurer à ses habitants des conditions humaines et justes est parfaitement plausible, mais il doit être complété par une formule prévoyant l'adoption de règles minima pour définir ces droits. (Déclaration des droits de l'homme.)

N° 23. L'article 23 a un caractère trop général et comporte des obligations trop étendues pour pouvoir être accepté à l'heure actuelle. Son adoption risquerait de paralyser la vie économique des Etats à une époque de graves complications économiques. Ce qu'il faut exclure comme portant atteinte à l'ordre international, ce sont les mesures de discrimination dirigées contre un Etat déterminé et non les mesures générales de protection économique.

Une dernière observation d'ordre général. Il conviendrait de s'efforcer d'ordonner les dispositions du projet d'une manière plus logique.

C. TEXTES DES COMMUNICATIONS EMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. AMERICAN BAR ASSOCIATION¹⁹³

[Traduit de l'anglais]

COMITÉ SPÉCIAL POUR LA PAIX ET LE DROIT PAR LES NATIONS UNIES

Le 17 avril 1947

L'Association s'est engagée, par les votes de sa Chambre de délégués, vis-à-vis de l'Assemblée générale et du Secrétaire général des Nations Unies, à fournir par le Comité susnommé toute assistance qu'elle peut, en vue de l'exécution de la résolution de l'Assemblée générale, concernant le développement et la codification du droit international. Conjointement avec la *Canadian Bar Association*, nous avons organisé une série de trente conférences régionales de groupes à travers les Etats-Unis et six au Canada, en vue de susciter l'intérêt et d'élucider les vues de nos juristes et praticiens faisant autorité dans toutes les parties des deux pays quant aux principes qui devraient être incorporés lors de la définition des droits et des devoirs des Etats en vertu du droit international.

Tout ceci est déjà bien en train, les conférences régionales tenues jusqu'ici sous la direction du Comité susnommé ont été marquées par un intérêt et un succès considérables. Les assemblées générales régionales des membres de notre Association consacrent chacune une session au droit international. Notre programme d'ensemble, tel qu'il a été établi, demandera environ trois ans, croyons-nous, pour être mené à bonne fin; toutefois, nous allons tenir compte de vos suggestions et de vos désirs quant à certains aspects de l'ajustement de nos travaux dans le temps.

(Signé) William L. RANSOM

*Président du Comité pour la paix et le droit
par les Nations Unies*

2. AMERICAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW¹⁹⁴

[Traduit de l'anglais]

Le 12 mai 1947

Vous avez eu l'obligeance de transmettre le texte du projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama, avec la demande faite conformément à la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946, que des commentaires et observations vous soient adressés. Vous avez demandé que ces commentaires et observations vous soient transmis avant le 1er juin 1947.

Le Comité pour la codification est très désireux de coopérer avec les Nations Unies dans ce domaine, mais ne sera guère en mesure de faire aucune

¹⁹³ Publiée primitivement dans A/AC.10/39, page 7.

¹⁹⁴ Publiée primitivement dans A/AC.10/39, page 8.

suggestion constructive dans le laps de temps très bref imparti par vous. Très certainement le processus de la codification sera de longue durée et le Comité de la Société espère qu'à un moment ultérieur il sera en mesure de faire des suggestions utiles.

(Signé) Manley O. HUDSON
Président du Comité pour la codification

3. ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL¹⁹⁵

[Traduit de l'anglais]

3, Paper Buildings, The Temple, London, E. C. 4

Le 15 mai 1947

En me référant de nouveau à votre lettre du 14 février concernant le projet de déclaration des droits et devoirs des Etats, présenté par le Gouvernement du Panama, j'ai maintenant l'honneur de porter à votre connaissance les commentaires et observations formulés par mon Conseil exécutif.

1. Le Conseil désire exprimer son appréciation pour le grand service rendu à la cause du droit international par les auteurs du projet de déclaration, et reconnaît que celui-ci pourrait être d'une grande valeur en tant que moyen pour développer l'opinion publique à travers le monde.

2. La proposition en question visant la codification de l'une des branches du droit international public devrait être traitée suivant la méthode qui pourrait être décidée par la Commission nommée par l'Assemblée générale en vue de la codification envisagée d'une façon générale, en exécution de l'Article 13, 1, a, de la Charte.

3. Le rapport d'un comité présidé par le juge Sir Arnold McNair, adopté par mon Conseil exécutif le 3 mai pour être présenté à notre Conférence de Prague qui doit avoir lieu du 31 août au 6 septembre 1947, contient des recommandations quant à cette méthode.

4. Ce rapport qui va être discuté à Prague se trouve actuellement sous presse et sera bientôt à la disposition, dans sa forme actuelle, tant de la Commission des Nations Unies que des autres organismes ou personnes qui pourraient s'y intéresser.

5. Le Conseil exécutif désire souligner qu'il sera heureux de rendre en cette matière tout service ultérieur que les Nations Unies pourraient considérer comme utile.

(Signé) Arthur JAFFE
Secrétaire général

4. COMMUNICATION DU ROYAUME-UNI CONCERNANT LES COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS FORMULES PAR LES ORGANISMES NATIONAUX DE CE PAYS¹⁹⁶

[Traduit de l'anglais]

Délégation du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies

New-York, le 11 septembre 1947

Me référant à la communication n° 905-3-2/OS de Votre Excellence, en date du 2 juillet, concernant le projet de déclaration présenté par la délégation

¹⁹⁵ Publiée primitivement dans A/AC.10/39, page 9.

¹⁹⁶ Publiée primitivement dans A/400, pages 21 et 22.

du Panama sur les droits et les devoirs des Etats, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui a été fait en réponse à votre demande de commentaires et d'observations sur la proposition du Panama, par certains organismes nationaux du Royaume-Uni.

a) L'Association du droit international a envoyé directement, le 15 mai, ses observations au Dr Kerno ⁽¹⁹⁷⁾.

b) La Société Grotius a envoyé le 24 juin le rapport de son Sous-Comité à la délégation du Royaume-Uni à l'occasion des travaux de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. Un exemplaire du rapport de la Société est joint à la présente lettre.

c) La Société de législation comparée que le Gouvernement de Sa Majesté a consultée n'avait pas de commentaire à formuler sur le fond, mais elle a émis l'avis qu'il y aurait lieu de soumettre la déclaration à l'examen de telle commission qui pourrait être constituée pour s'occuper du point de vue technique de la codification du droit international.

(Signé) A. CADOGAN

LA SOCIÉTÉ GROTIUS

(fondée à Londres en 1915 pour l'étude et le progrès du droit international)

Président: Sir Cecil Hurst, G.C.M.G., K.C.B., K.C.

Vice-Président: le Très Honorable Lord du Parc

Secrétaire: C. John Colombos, LL.D.

2, King's Bench Walk, The Temple, London, E. C. 4.

*Sous-Comité des "droits et devoirs des Etats" approuvé par le
Comité exécutif de la Société, le 11 juin 1947*

Le Sous-Comité a examiné le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats établi par la délégation du Panama; il estime que ce projet représente une étude attentive et complète de cet important problème. Toutefois, le Sous-Comité est d'avis que ce projet de déclaration ne doit en aucune manière être dissocié de la codification du droit international; en général il faut le considérer comme une proposition à codifier et le soumettre à telle ou telle procédure préconisée pour la codification en général.

Le Sous-Comité croit savoir que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à sa 55^{ème} séance plénière, le 11 décembre 1946, une résolution relative au développement progressif du droit international et à sa codification comme le prévoit l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. Le Sous-Comité recommande, en conséquence, de considérer le "projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats" comme une contribution possible à ce développement progressif et à cette codification et de l'étudier selon la méthode que l'on décidera d'adopter pour atteindre cette fin.

Le Sous-Comité se met à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour tout autre concours qu'elle pourra juger utile.

(Signé) C. John COLOMBOS
Membre du Bureau (Convener)

¹⁹⁷ Document A/AC.10/39, page 9.

D. LISTE DES DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

1. LISTE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX DROITS ET AUX DEVOIRS DES ETATS

<i>Symboles des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Dates de publication</i>
A/3	Liste supplémentaire de questions à porter à l'ordre du jour de la première partie de la première session de l'Assemblée générale (Mé-morandum du Secrétaire exécutif, publié également sous la cote A/BUR/1, le 11 janvier 1946) ..	5 janvier 1946
A/BUR/6	Bureau: rapport à l'Assemblée générale sur la liste supplémentaire des questions à porter à l'ordre du jour de la première partie de la première session	14 janvier 1946
A/19	Délégation du Panama: projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats	29 janvier 1946
A/101	Projet de déclaration des droits et des libertés fondamentales de l'homme et des droits et des devoirs des Etats (télégramme de M. R. J. Alfaro, Ministre des affaires étrangères du Panama)	10 octobre 1946
A/118	Ordre du jour provisoire de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale (Liste supplémentaire de points)	16 octobre 1946
A/BUR/33	Répartition des points de l'ordre du jour entre les Commissions (Note du Secrétaire général)	24 octobre 1945
A/BUR/40	Bureau: résultat des consultations entre le Secrétaire général et les Présidents des Première et Troisième Commissions concernant le point 6 de la liste supplémentaire de points. Projet de déclaration sur les droits et libertés fondamentaux de l'homme et sur les droits et les devoirs des Etats (Proposition du Panama)	28 octobre 1946
A/163 page 3	Répartition des points de l'ordre du jour entre les Commissions. Rapport du Bureau à l'Assemblée générale (point 7 de l'ordre du jour de la Première Commission)	29 octobre 1946
A/170	Droits et devoirs des Etats: projet de déclaration présenté par la délégation du Panama	4 novembre 1946
A/19/Corr.1	Délégation du Panama: projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats	1er décembre 1946

<i>Symboles des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Dates de publication</i>
A/C.1/120	Délégations des Etats-Unis, du Panama, du Salvador et de la Pologne: proposition relative au projet de déclaration présenté par la délégation du Panama sur les droits et les devoirs des Etats	5 décembre 1946
A/228	Projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats: rapport de la Première Commission	8 décembre 1946
A/285	Droits et devoirs des Etats: projet de déclaration présenté par la délégation du Panama	15 janvier 1947
A/285/Corr.1	Droits et devoirs des Etats: projet de déclaration présenté par la délégation du Panama. Corrigendum....	31 janvier 1947
A/64/Add.1 pages 62 et 63	Résolution adoptée par l'Assemblée générale pendant la deuxième partie de sa première session du 23 octobre au 15 décembre 1946 (résolution n° 38 (I) du 11 décembre 1946)	30 avril 1947
A/AC.10/4	Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. Projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats	30 avril 1947
A/AC.10/1	Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. Ordre du jour provisoire	5 mai 1947
A/AC.10/8 pages 7, 11, 15, 19, 22	La codification du droit international dans le cadre du panaméricanisme, en ce qui concerne notamment les méthodes de codification	6 mai 1947
A/AC.10/8/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.10/8	12 mai 1947
A/AC.10/39	Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification: projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats (commentaires et observations parvenus au Secrétaire général au 1er juin 1947)	5 juin 1947
A/AC.10/45	Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification: suggestions présentées par la délégation de l'Argentine au sujet du point 5 de l'ordre du jour provisoire (A/AC.10/1, 5 mai 1947)	7 juin 1947
A/AC.10/39/Add.1	Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification: projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats. Additif aux commentaires et observations présentées par des Etats Membres des Nations Unies	10 juin 1947

<i>Symboles des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Dates de publication</i>
A/AC.10/39/Add.2	Délégation du Mexique auprès des Nations Unies: recommandations relatives au projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats..	10 juin 1947
A/AC.10/49	Rapport du Rapporteur sur le point 5 de l'ordre du jour provisoire (Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama)	14 juin 1947
A/AC.10/49/Corr.1	Rapport de la Commission sur le point 5 de l'ordre du jour provisoire (Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama)	16 juin 1947
A/AC.10/53	Rapport de la Commission sur le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama	17 juin 1947
A/AC.10/56	Lettre adressée par le Président de la Commission au Secrétaire général à propos du projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats.....	18 juin 1947
A/329.	Ordre du jour provisoire de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale	18 juillet 1947
A/333	Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama: rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification	19 juillet 1947
A/AC.10/39/ Add.2/Corr.1	Lettre de la délégation du Mexique auprès des Nations Unies	28 juillet 1947
A/340	Projet de charte des droits et des devoirs des Etats présenté par la délégation de l'Equateur	21 août 1947
A/369	Liste supplémentaire de points à l'ordre du jour de la deuxième session ordinaire	28 août 1947
A/BUR/82	Projet de répartition des points de l'ordre du jour entre les Commissions (Note du Secrétaire général) .	12 septembre 1947
A/390	Projet de charte des droits et des devoirs des Etats. Communication de l'Equateur	12 septembre 1947
A/392	Ordre du jour provisoire de la deuxième session ordinaire: Rapport du Bureau	22 septembre 1947
A/C.6/134	Répartition des points à l'ordre du jour de la deuxième session ordinaire	23 septembre 1947
A/C.6/136	Projet de plan de travail et d'organisation de la Sixième Commission (Mémorandum établi par le Secréariat)	24 septembre 1947

<i>Symboles des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Dates de publication</i>
A/C.6/137	Développement progressif et codification du droit international. Résolution présentée par la délégation des Etats-Unis et relative à la création d'une Commission du droit international	24 septembre 1947
A/C.6/139	Développement progressif du droit international et sa codification. Résolution proposée par la délégation française relative à l'institution d'une Commission de droit international	25 septembre 1947
A/C.6/141	Projet de résolution soumis à la deuxième session de l'Assemblée générale par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	26 septembre 1946
A/C.6/144	Sixième Commission. Développement progressif du droit international et sa codification. Amendement proposé par la délégation égyptienne au projet de résolution proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (A/C.6/137)	26 septembre 1947
A/400	Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par la délégation du Panama (Point 35 de l'ordre du jour de la deuxième session ordinaire). Communications reçues par le Secrétaire général à la date du 22 septembre 1947.....	29 septembre 1947
A/400/Add.1	Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par la République de Panama (Point 35 de l'ordre du jour de la deuxième session ordinaire). Communication adressée par le Venezuela	30 septembre 1947
A/400/Corr.1	Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par la délégation du Panama (Point 35 de l'ordre du jour de la deuxième session ordinaire). Communication reçue par le Secrétaire général à la date du 2 septembre 1947. Corrigendum	1er octobre 1947
A/C.6/158	Projet de résolution relatif à la création d'un organisme provisoire appelé à fonctionner jusqu'à l'élection des membres de la Commission du droit international. Proposition de la délégation chinoise	3 octobre 1947
A/C.6/SC.5/W.15	Amendement présenté par la délégation de la Colombie au projet de résolution proposé par la délégation chinoise	13 octobre 1947

<i>Symboles des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Dates de publication</i>
A/C.6/SC.5/W.22	Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama: Rapport de la Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification. Projet de rapport présenté par le Rapporteur.	4 novembre 1947
A/C.6/181	Sixième Commission. Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama. Rapport de la Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification	8 novembre 1947
A/400/Add.2	Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par la République de Panama (Point 35 de l'ordre du jour de la deuxième session ordinaire). Communication adressée par l'Inde	13 novembre 1947
A/C.6/181/Rev.1	Sixième Commission. Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama: rapport de la Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification. Rapport et projet de résolution adoptés par la Sous-Commission 2	18 novembre 1947
A/C.6/194	Sixième Commission. Organe intérimaire pour l'étude du développement progressif du droit international et sa codification. Rapport et projet de résolution adoptés par la Sous-Commission 2	18 novembre 1947
A/C.6/196	Projet de résolution présenté par la délégation française	18 novembre 1947
A/C.6/197	Sixième Commission. Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama. Rapport et projet de résolution à adopter par la Sous-Commission 2 (A/AC.6/181/Rev.1). Projet de résolution présenté par la délégation égyptienne	18 novembre 1947
A/506	Préparation par le Secrétariat du travail de la Commission du droit international. Rapport de la Sixième Commission	20 novembre 1947
A/508	Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama: Rapport de la Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification. Rapport de la Sixième Commission	20 novembre 1947
A/519 pages 110, 112	Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission. Résolutions 175 (II) et 178 (II)	21 novembre 1947

2. LISTE DES COMPTES RENDUS STENOGRAPHIQUES ET ANALYTIQUES DES DEBATS RELATIFS AUX DROITS ET AUX DEVOIRS DES ETATS

Comptes rendus officiels du Bureau, première partie de la première session, page 2	Bureau. Compte rendu de la première séance	13 janvier 1946
A/P.V.7	Assemblée générale. Compte rendu sténographique de la septième séance plénière	14 janvier 1946
A/P.V.46	Assemblée générale. Compte rendu sténographique de la quarantesixième séance plénière	31 octobre 1946
A/C.1/118	Première Commission. Compte rendu de la quarantième séance	7 décembre 1946
A/C.1/124	Première Commission. Compte rendu de la quarante et unième séance ..	8 décembre 1946
A/P.V.55 pages 474 et 475	Assemblée générale, première session. Texte des débats de la cinquante-cinquième séance plénière	13 décembre 1946
A/AC.10/SR.6	Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. Compte rendu de la sixième séance	22 mai 1947
A/AC.10/SR.22	Compte rendu de la vingt-deuxième séance	13 juin 1947
A/AC.10/SR.23 pages 2 et 3	Compte rendu de la vingt-troisième séance	14 juin 1947
A/AC.10/SR.25 pages 1 à 6	Compte rendu de la vingt-cinquième séance	14 juin 1947
A/AC.10/SR.29 pages 2 et 3	Compte rendu de la vingt-neuvième séance	24 juin 1947
A/BUR/SR.35 pages 4 et 5	Bureau. Compte rendu analytique de la trente-cinquième séance	18 septembre 1947
A/P.V.91 pages 62 à 65	Assemblée générale. Compte rendu sténographique de la quatre-vingtonzième séance plénière	23 septembre 1947
A/C.6/SR.36 page 4	Sixième Commission, deuxième session. Compte rendu analytique de la trente-sixième séance	24 septembre 1947
A/C.6/SR.39 pages 1 à 4	Sixième Commission. Compte rendu analytique de la trente-neuvième séance	29 septembre 1947
A/C.6/SC.5/SR.13 (anglais seulement, texte dactylographié, pages 1 et 2)	Compte rendu analytique de la treizième séance de la Sous-Commission 2	18 septembre 1947
A/C.6/SC.5/SR.14 (anglais seulement, texte dactylographié)	Compte rendu analytique de la quatorzième séance de la Sous-Commission 2 (pas de référence spéciale; composition de l'organe intérimaire chargé de fonctionner jusqu'à l'élection des membres de la Commission du droit international)	29 octobre 1947

A/C.6/SC.5/SR.15 (anglais seulement, texte dactylo- graphié, pages 2, 4)	Compte rendu analytique de la quinzième séance de la Sous- Commission 2	30 octobre 1947
A/C.6/SC.5/SR.17 (anglais seulement, texte dactylo- graphié, page 3 et 4)	Compte rendu analytique de la dix- septième séance de la Sous-Commis- sion 2	7 novembre 1947
A/C.6/SC.5/SR.21 (anglais seulement, texte dactylo- graphié, page 7)	Compte rendu analytique de la vingt et unième séance de la Sous- Commission 2	17 novembre 1947
A/P.V.123 pages 122 à 124	Assemblée générale. Compte rendu sténographique de la cent vingt- troisième séance plénière	21 novembre 1947
A/C.6/SR.59 pages 1 à 7	Sixième Commission. Compte rendu analytique de la cinquante neu- vième séance	26 novembre 1947

3. INDEX DES DOCUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS ET AUX DEVOIRS DES ETATS

I. ORDRES DU JOUR

A/3; A/118; A/329; A/369; A/AC.10/1; A/C.6/134.

II. DÉBATS

Assemblée générale

Séances plénières	A/P.V.7; 46, 55, 91, 123
Bureau	Comptes rendus officiels de la première partie de la première session, Bureau, page 2; A/BUR/SR.35
Première Commission .	A/C.1/118, 124
Sixième Commission .	A/C.6/SR.36, 39, 59
Sous-Commission 2 ..	A/C.6/SC.5/SR.13, 14, 15, 17, 21
<i>Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification</i>	A/C.10/SR.6, 22, 23, 25, 29

III. DOCUMENTS PRÉSENTÉS LES GOUVERNEMENTS

Argentine	Suggestions	A/AC.10/45
Chine	Projet de résolution	A/C.6/158
Colombie	Amendement au projet de réso- lution proposé par la délégation chinoise	A/C.6/SC.5/W.15
Equateur	Projet de charte	A/340
Egypte	Projet de résolution	A/C.6/197
	Amendements au projet des Etats-Unis	A/C.6/144
Etats-Unis d'Amérique	Proposition	A/C.1/120
	Projet de résolution.....	A/C.6/137
France	Projets de résolution	A/C.6/139; A/C.6/194
Panama	Proposition	A/C.1/120
	Projet de déclaration	A/285; A/285/Corr.1 (où figurent les documents A/19; A/19/Corr.1; A/170)

Pologne	Proposition	A/C.1/120
Salvador	Proposition	A/C.1/120
Union des Répu- bliques socialistes soviétiques	Projet de résolution	A/C.1/141

IV. COMMUNICATIONS ÉMANANT DES GOUVERNEMENTS

Canada	A/AC.10/39, page 2; A/400, page 3
Danemark	A/400, pages 5 et 6
Equateur	A/390; A/400, page 9
Etats-Unis d'Amérique	A/AC.10/39, pages 5 et 6
Grèce	A/400, pages 9 à 13
Inde	A/400/Add.2
Mexique	A/AC.10/39/Add.2
Nouvelle-Zélande	A/400, pages 13 à 19
Panama	A/101
Pays-Bas	A/400, page 13
République Dominicaine	A/400, pages 7 et 8
Royaume-Uni	A/AC.10/39, page 4; A/400, pages 21 et 22
Salvador	A/AC.10/39, page 3
Suède	A/AC.10/39/Add.1
Tchécoslovaquie	A/400, pages 3 et 4
Turquie	A/400, pages 20 et 21
Venezuela	A/400/Add.1

V. RAPPORTS

Assemblée générale

Bureau	A/BUR/6; A/BUR/40; A/163; A/392
Première Commission	A/228
Sixième Commission	A/506; A/508
Sous-Commission 2	A/C.6/181 et Rev.1; A/C.6/SC.5/W.22; A/C.6/194
<i>Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification</i>	A/AC.10/56; A/AC.10/49 et Corr.1; A/AC.10/53; A/333

VI. RÉOLUTIONS

Assemblée générale

A/64/Add.1; résolution n° 38 (I); A/519; résolutions nos 175 (II) et 178 (II)

VII. NOTES DU SECRÉTARIAT

A/BUR/33; A/BUR/82; A/AC.10/4; A/AC.10/8; A/AC.10/Corr.1; A/C.6/136; A/AC.1 ^R /72.

E. TEXTES DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

38 (I). PROJET DE DECLARATION SUR LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ETATS

L'Assemblée générale décide:

1. De demander au Secrétaire général de transmettre immédiatement à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux organismes nationaux et internationaux qui s'intéressent au droit international le texte du projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama, en les priant de communiquer au Secrétaire général leurs commentaires et leurs observations avant le 1er juin 1947;

2. De renvoyer ladite Déclaration à la Commission créée par l'Assemblée générale au cours de la présente session pour étudier les méthodes de codification du droit international, et de demander au Secrétaire général de transmettre à cette Commission les commentaires et les observations au moment où il les recevra des gouvernements et institutions visés au paragraphe précédent;

3. De demander à ladite Commission de présenter un rapport sur ces commentaires et observations à la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale;

4. D'inscrire cette question à l'ordre du jour de la seconde session ordinaire de l'Assemblée générale.

*Cinquante-cinquième séance plénière,
le 11 décembre 1946*

175 (II). PREPARATION PAR LE SECRETARIAT DU TRAVAIL DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Considérant que, d'après l'Article 98 de la Charte, le Secrétaire général remplit toutes les fonctions dont il est chargé par les organes de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant qu'entre la première et la deuxième session de l'Assemblée générale, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a participé à l'étude des problèmes concernant le développement progressif du droit international et sa codification,

Charge le Secrétaire général de faire le travail préparatoire nécessaire pour le commencement de l'activité de la Commission du droit international, en particulier en ce qui concerne les questions qui seraient transmises à la Commission du droit international par la deuxième session de l'Assemblée générale telles que le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats.

*Cent vingt-troisième séance plénière,
le 21 novembre 1947*

178 (II). PROJET DE DECLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS
DES ETATS

L'Assemblée générale,

Prenant note du fait qu'un nombre restreint de commentaires et d'observations sur le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama a été reçu des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Invite le Secrétaire général à attirer l'attention des Etats sur l'intérêt qu'il y a à ce que leurs commentaires et observations soient fournis sans délai;

Invite le Secrétaire général à entreprendre le travail préparatoire nécessaire en ce qui concerne le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats conformément aux dispositions de la résolution 175 (II);

Décide de confier les études ultérieures concernant cette matière à la Commission du droit international dont les membres seront, conformément aux dispositions de la résolution 174 (II), élus à la prochaine session de l'Assemblée générale;

En conséquence,

Charge la Commission du droit international de préparer un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, en prenant comme base de discussion le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama et en tenant compte des autres documents et projets relatifs à ce sujet.

*Cent vingt-troisième séance plénière,
le 21 novembre 1947*

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIE

H A Goddard Pty Ltd
255a George Street
SYDNEY, N S W

BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S A
14 22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIE

Libreria Cientifica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINE

The Commercial Press Ltd
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIE

Libreria Latina Ltda
Apartado Aereo 4011
BOGOTA

COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSE

CUBA

La Casa Belga
Rene de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Libreria Dominicana
Calle Mercedes No 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh Adly Pasha
CAIRO

EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cia
Nueve de Octubre 703
Casilla 10 24
GUAYAQUIL

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
New York 27, N Y

ETHIOPIE

Agence ethiopienne de publicite
P O Box 8
ADDIS ABABA

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHENES

GUATEMALA

Jose Goubaud
Goubaud & Cia Ltda
Sucesor
5a Av Sur No 6 y 9a C P
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie 'A la Caravelle'
Boite postale 111 B
PORT AU PRINCE

INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

IRAN

Bongahé Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NICARAGUA

Ramiro Ramirez V
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D N

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr Augustgt. 7A
OSLO

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P O 1011, G P O
WELLINGTON

PAYS-BAS

N V Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
's GRAVENHAGE

PEROU

Libreria internacional del Peru,
S A
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D P Perez Co
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLOGNE

Spółdzielna Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznańska
WARSZAWA

ROYAUME-UNI

H M Stationery Office
P O Box 569
LONDON SE 1
and at H M S O Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

SUEDE

A B C E Fritzes Kungl
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SUISSE

Librairie Payot S A
LAUSANNE, GENEVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH 1

SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TCHECOSLOVAQUIE

F Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BLYOGLU ISTANBUL

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Strs
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

URUGUAY

Oficina de Representacion de
Editoriales
Av 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoria Perez Machado
Conde a Píñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIE

Drzavno Produzeca
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska U1 36
BEOGRAD

[49F1]